



DOMAINE VIOLENCE DOMESTIQUE

**Mesures de lutte contre le stalking.
Vue d'ensemble des pratiques appliquées
en Suisse et à l'étranger**
Rapport de recherche

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



IMPRESSUM

TITRE

Mesures de lutte contre le stalking.
Vue d'ensemble des pratiques appliquées
en Suisse et à l'étranger

EDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne
ebg@ebg.admin.ch
www.bfeg.admin.ch

Berne, septembre 2017



Le harcèlement obsessionnel (ou stalking) est une forme de violence susceptible de porter un grave préjudice à la qualité de vie des personnes qui en sont victimes. Ces dernières sont atteintes au niveau psychique mais souffrent souvent aussi dans leur corps à force d'être importunées, harcelées, effrayées, voire agressées physiquement.

Le stalking peut frapper chaque personne, femme ou homme, indépendamment de l'âge ou de l'appartenance sociale. En général, les auteur-e-s et les victimes se connaissent. Dans près de la moitié des cas, le stalking est exercé par l'ex-partenaire, ce type de relation semblant se présenter plus fréquemment lorsque les victimes sont des femmes que lorsqu'il s'agit de victimes hommes. Les auteur-e-s de stalking (harceleur-e-s) se rencontrent aussi souvent dans l'entourage personnel, professionnel, familial ou dans le voisinage de la victime. En comparaison, il est en revanche rare que le harcèlement soit le fait de personnes inconnues.

Comme le montre ce rapport de recherche, le stalking est un phénomène complexe, à formes et facettes multiples. Il est d'autant plus difficile de le combattre que, selon le droit suisse en vigueur, les actes commis par l'auteur-e du harcèlement, pris en compte séparément, ne tombent souvent pas sous le coup du droit pénal. Cependant, de par leur fréquence et leur durée, ils s'immiscent gravement dans la vie quotidienne des victimes et leur causent de profonds dommages. C'est pourquoi nous devons mener une lutte ciblée contre le stalking, davantage soutenir les victimes et placer de manière conséquente les auteur-e-s devant leurs responsabilités.

Pour la première fois, ce rapport de recherche présente une vue d'ensemble des mesures de lutte contre le stalking appliquées en Suisse et dans d'autres pays. Des pratiques novatrices et éprouvées mises en place dans différents domaines d'intervention sont présentées, à l'instar du soutien aux victimes, du placement des auteur-e-s de stalking devant leurs responsabilités, de l'estimation du risque, de la formation et du perfectionnement des professionnel-le-s ainsi que de l'information et de la sensibilisation du grand public. Le rapport accorde aussi une attention particulière au phénomène du cyberstalking, soit le harcèlement obsessionnel, l'espionnage et les menaces via l'Internet. La problématique spécifique des enfants co-victimes du stalking est aussi brièvement présentée.

En matière de stalking, de même que dans le combat contre d'autres actes de violence, une collaboration coordonnée des services impliqués – comme la police, les services d'aide aux victimes et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte – est la condition indispensable d'une action réussie. Cela implique naturellement que les professionnel-le-s reçoivent une formation spécifique en matière de gestion du stalking car le harcèlement obsessionnel obéit à une dynamique différente des autres formes de violence.

Le stalking doit être stoppé aussi tôt que possible afin d'éviter une escalade de la violence. Dans la pratique, il s'avère qu'une prise de contact directe et rapide par la police ou d'autres représentant-e-s de l'autorité constituée dans bien des cas un moyen efficace de dissuader les personnes harceleuses de poursuivre leurs agissements. Par conséquent, ce moyen ne devrait pas seulement être utilisé après les interventions policières mais devrait aussi être appliqué en amont, dans tous les cantons, en tant que mesure de police préventive.

Le rapport se termine par des recommandations ciblées et offre des exemples de bonnes pratiques qu'il serait utile de mettre en œuvre dans l'ensemble des cantons et régions linguistiques.

Nous remercions le Bureau BASS pour l'élaboration de la présente étude qui servira de base à l'établissement du rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.4204 déposé par la Conseillère nationale Yvonne Feri « Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel en Suisse ».

Nous désirons aussi exprimer toute notre gratitude au groupe d'accompagnement composé de représentant-e-s d'offices fédéraux, de conférences intercantionales ainsi que de spécialistes externes qui se sont engagés sans réserve pour assurer le suivi du projet dès l'attribution du mandat de recherche et tout au long de l'élaboration du rapport.

Sylvie Durrer, directrice du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Mesures de lutte contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger

Rapport de recherche

Sur mandat du
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

Theres Egger, Jolanda Jäggi et Tanja Guggenbühl

Berne, 22 mars 2017

Table des matières

Table des matières	I
L'essentiel en bref	IV
Vue d'ensemble	1
Partie I : Introduction	2
1 Mandat et méthode	2
1.1 Mandat du BFEG	2
1.2 Méthode	3
2 Définitions et principes	4
2.1 Qu'entend-on par harcèlement obsessionnel (stalking) ?	4
2.2 La recherche dans le domaine du « stalking »	8
2.3 Chiffres relatifs à l'ampleur et aux formes de stalking	9
3 Lutter de façon efficace contre le stalking : état des lieux	12
3.1 Pistes à suivre pour lutter efficacement contre le stalking	13
3.2 Domaines d'intervention	14
Partie II : Mesures de lutte contre le harcèlement obsessionnel	16
4 Conditions juridiques	17
4.1 Situation juridique en Suisse	17
4.2 Situation juridique à l'étranger	20
4.3 Bilan intermédiaire	21
5 Structures de coordination et de coopération	22
5.1 Structures en Suisse	22
5.2 Structures à l'étranger	25
5.3 Bilan intermédiaire	32
6 Aide aux victimes	32
6.1 Mesures appliquées en Suisse	32
6.2 Mesures appliquées à l'étranger	38
6.3 Bilan intermédiaire	40

7	« Enfants co-victimes » : un aspect particulier du stalking	41
7.1	Problématique	41
7.2	Pistes à suivre pour la prise de mesures	43
7.3	Bilan intermédiaire	44
8	Responsabilisation, consultation et thérapie à l'intention des auteur-e-s de stalking	44
8.1	Mesures appliquées en Suisse	45
8.2	Mesures appliquées à l'étranger	46
8.3	Bilan intermédiaire	51
9	Gestion des menaces	52
9.1	Mesures appliquées en Suisse	52
9.2	Mesures appliquées à l'étranger	62
9.3	Bilan intermédiaire	65
10	Instruments d'évaluation du risque	66
10.1	Guidelines for Stalking Assessment and Management (SAM)	67
10.2	Stalking Risk Profile (SRP)	68
10.3	Expériences faites en Suisse	68
10.4	Bilan intermédiaire	69
11	« Cyberstalking » ou cyberharcèlement : un aspect particulier du stalking	70
11.1	Définition et ampleur	70
11.2	Pistes à suivre en vue de prendre des mesures	71
11.3	Bilan intermédiaire	73
12	Information, formation et cours de perfectionnement à l'intention des professionnels	73
12.1	Mesures appliquées en Suisse	74
12.2	Mesures appliquées à l'étranger	75
12.3	Bilan intermédiaire	76
13	Information et sensibilisation auprès du grand public	77
13.1	Mesures appliquées en Suisse	77
13.2	Mesures appliquées à l'étranger	79
13.3	Bilan intermédiaire	80
	Partie III : Synthèse et conclusions	81
14	Procédure et résultats les plus significatifs	81
14.1	A propos de la présente enquête	81

14.2	Faits et chiffres relatifs au harcèlement obsessionnel	81
14.3	Domaines d'intervention	82
14.4	Mesures visant à lutter contre le stalking	82
15	Recommandations	90
	Annexe I : Etudes sur l'ampleur du harcèlement obsessionnel	93
	Annexe II : Informations de contexte complémentaires	98
	Annexe III : Mesures	100
	Annexe IV: Bibliographie	106
	Annexe V: Personnes de référence et instruments de l'enquête	113

L'essentiel en bref

Le présent rapport donne une vue d'ensemble des connaissances actuelles en matière de harcèlement obsessionnel (ou stalking) ainsi que des mesures appliquées en Suisse et à l'étranger pour protéger les victimes et placer les auteur·e·s de stalking devant leurs responsabilités.

Contexte et mandat

Le postulat 14.4204 déposé par la conseillère nationale Yvonne Feri « Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel en Suisse » charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les pratiques de lutte contre le harcèlement obsessionnel appliquées avec succès en Suisse et à l'étranger. La présente étude constitue la base scientifique permettant d'établir le rapport du Conseil fédéral, dont la rédaction a été confiée au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

Ce rapport de recherche a pour objet

- (1) de présenter une vue d'ensemble des mesures prises en Suisse et à l'étranger contre le stalking,
- (2) d'exploiter les constats scientifiques en lien avec les mesures efficaces en tenant compte des différentes formes de stalking,
- (3) de documenter les modalités et les résultats de mesures appliquées avec succès et de
- (4) de mettre en évidence les mesures qui, en Suisse, mériteraient une plus large application.

En revanche, la question de la nécessité de prendre des mesures sur le plan législatif n'est pas traitée dans le cadre de cette étude.

Harcèlement obsessionnel en Suisse

Pour fonder scientifiquement le débat sur les mesures de lutte contre le stalking, l'étude présente en premier lieu les connaissances de base sur le phénomène. Même si des professionnel·le·s de divers domaines sont régulièrement confrontés à des cas de stalking, la Suisse n'a, jusqu'ici, pas été le théâtre d'une large discussion à ce sujet sur les plans sociétal et professionnel. Il manque des enquêtes représentatives sur l'ampleur et les caractéristiques du stalking en Suisse. Il n'existe par ailleurs pas de compréhension explicite et commune de la façon dont le stalking doit être précisément défini.

Le rapport de recherche s'attache tout d'abord à exposer les définitions pertinentes du harcèlement obsessionnel, son ampleur, ses formes et ses conséquences. Ensuite il analyse les mesures et moyens d'action reconnus par la recherche comme appropriés pour lutter contre le phénomène. Sur cette base, quatre domaines d'intervention pour lutter contre le stalking en Suisse ont été définis et huit champs de mesures

différenciés. Ces domaines d'intervention et champs de mesures structurent la présente recherche.

Domaines d'intervention

La dynamique du stalking, les conditions juridiques, les structures institutionnelles et les compétences sont différentes selon le contexte. Pour lutter contre le stalking en Suisse, quatre domaines d'intervention ont été définis, établis selon le tableau mettant en rapport le type de relation et la pertinence sur le plan du droit pénal :

		Type de relation	
Pertinence sur le plan du droit pénal		Stalking dans le contexte de la violence domestique (pendant/après une séparation)	Stalking dans un autre type de relation (p. ex. relation d'ordre privé ou professionnel)
		Stalking avec comportements relevant du droit pénal	Stalking ne relevant pas du droit pénal, dit stalking « léger »

Mesures

En s'appuyant sur les constats de la recherche dans le domaine du stalking, huit champs de mesures sont distingués :

- (1) Conditions cadre juridiques
- (2) Structures de coordination et de coopération
- (3) Soutien des victimes
- (4) Mesures et programmes destinés aux auteur·e·s
- (5) Gestion des menaces
- (6) Instruments d'évaluation du risque
- (7) Information et formation continue des professionnel·le·s
- (8) Information et sensibilisation auprès du grand public

Grâce à la présente étude, une première vue d'ensemble a pu être établie. Elle expose les mesures appliquées à l'étranger ainsi qu'une **analyse des mesures** appliquées dans les cantons et à l'échelon fédéral. Elle examine en profondeur et de manière systématique les moyens d'action et les champs de mesures identifiés.

Les mesures appliquées à l'étranger ont souvent un lien direct ou indirect avec des dispositions pénales spécifiques sur le harcèlement obsessionnel. Nombre de ces mesures ne font pas l'objet d'évaluations détaillées. C'est pourquoi le présent rapport de recherche accorde une attention particulière à la **documentation et à une description approfondie des exemples tirés de la pratique** présentant un caractère innovateur en Suisse ainsi qu'à l'étranger.

Sur la base des résultats de cette étude, des conclusions et des recommandations sont présentées en fin de rapport.

Vue d'ensemble

Le présent rapport de recherche expose les conclusions de l'étude sur les mesures de lutte contre le harcèlement obsessionnel (stalking) appliquées en Suisse et à l'étranger.

Le rapport s'articule en trois parties :

La **partie I** s'ouvre sur une présentation du mandat et de l'objet de la recherche. Le **chapitre 1** expose le mandat et le but du rapport de recherche et explique en toute transparence la méthode suivie pour conduire l'étude. Afin de disposer des bases nécessaires à la réflexion sur les mesures de lutte contre le stalking, le **chapitre 2** s'attache à définir le stalking, à en cerner les formes et l'ampleur. Il donne en outre une vue d'ensemble de la recherche scientifique en matière de stalking. Le **chapitre 3** met sommairement en évidence les enseignements relatifs à une lutte efficace contre le stalking qui peuvent être tirés de la littérature spécialisée et scientifique et présente les domaines d'intervention et les champs de mesures qui ont été différenciés dans le présent rapport.

La **partie II** est consacrée aux **mesures de lutte contre le stalking** en Suisse et à l'étranger. Le **chapitre 4** présente en introduction les conditions cadre juridiques applicables. Les **chapitres 5 à 13** donnent un aperçu des mesures appliquées en Suisse et à l'étranger dans le cadre des champs de mesures traités ; certaines mesures sont examinées plus en détail et documentées. Deux « **chapitres-focus** » sont en outre consacrés à la problématique et aux pistes à suivre pour déterminer les mesures à prendre dans les domaines du « cyberstalking » et des « enfants co-victimes ».

La **partie III** propose **une synthèse et des conclusions**. Dans le **chapitre 14** sont résumés les bases et les constats de la recherche alors que le **chapitre 15** expose les conclusions qui en découlent et en tire des recommandations.

Les amples **annexes** jointes au rapport se composent d'une compilation des études de prévalence relatives au stalking (annexe I), d'informations complémentaires sur le contexte (annexe II), de tableaux synthétiques résumant les mesures existant à l'échelle internationale (annexe III), d'une bibliographie détaillée (annexe IV) ainsi que de la liste des personnes de référence et des questionnaires des enquêtes menées dans les cantons (annexe V).

Partie I : Introduction

Cette première partie expose le mandat de recherche et la méthode appliquée pour sa réalisation (chapitre 1), se penche sur la définition, la phénoménologie et l'ampleur du harcèlement obsessionnel – stalking (chapitre 2), retient les éléments qui selon la recherche scientifique permettent de lutter efficacement contre le stalking et, finalement, détermine les domaines d'intervention et champs de mesures mis en évidence dans le présent rapport (chapitre 3).

1 Mandat et méthode

Le postulat « Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel en Suisse » (PO 14.4204), déposé le 11 décembre 2014 par la conseillère nationale Yvonne Feri, chargeait le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les pratiques de lutte contre le harcèlement obsessionnel (ou stalking) appliquées avec succès en Suisse et à l'étranger et de montrer comment une stratégie visant à endiguer ce phénomène en Suisse pourrait se présenter et comment cette stratégie devrait être mise en œuvre.

Dans sa réponse du 11 février 2015, le Conseil fédéral constate, en renvoyant à sa prise de position relative à la motion Fiala 13.3742 du 29 novembre 2013, que « les bases légales en vigueur ne permettent pas de régler les problèmes occasionnés par le harcèlement obsessionnel (stalking) ou qu'elles sont, à tout le moins, insuffisantes ». Il va dans le sens du postulat en admettant que, outre l'amélioration du cadre légal, d'autres mesures sont nécessaires pour protéger les victimes de stalking et placer les auteur·e·s devant leurs responsabilités. Le Conseil fédéral s'est donc déclaré disposé à établir une vue d'ensemble des pratiques appliquées avec succès en Suisse et à l'étranger. Il a toutefois fait remarquer que les compétences en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement obsessionnel relèvent des cantons et que, en l'absence d'une vue d'ensemble, il serait prématuré de proposer quelque mesure que ce soit.

Le 20 mars 2015, suivant l'argumentation du Conseil fédéral, le Conseil national a adopté la première partie du postulat (établissement d'un rapport) et rejeté la seconde (stratégie nationale). Le Département fédéral de l'intérieur a été chargé d'établir le rapport du Conseil fédéral. Il en a confié la responsabilité au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

1.1 Mandat du BFEG

Afin de disposer des bases requises pour pouvoir établir le rapport du Conseil fédéral, le BFEG a mis au concours un mandat de recherche. Pour l'élaboration du rapport de recherche, il a constitué un groupe d'accompagnement comprenant, outre des délégué·e·s des autres services fédéraux (Office fédéral de la justice OFJ : unités Droit et Procédure civile et pénale ; Office fédéral de la police fedpol : service de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet SCOCI ; Office fédéral des assurances sociales OFAS : secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse), des représentant·e·s de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), du service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne (« Fachstelle Stalking-Beratung des Amts für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern ») ainsi que des centres LAVI cantonaux.

Objectifs du mandat de recherche. Le rapport de recherche doit permettre au BFEG d'établir le rapport du Conseil fédéral. Il entend présenter une vue d'ensemble des mesures appliquées en Suisse et à l'étranger pour lutter contre le stalking et détailler leur composition ainsi que les résultats des pratiques éprouvées. Il est aussi appelé à mettre en évidence les mesures existant en Suisse qui mériteraient une plus

large application et les pratiques étrangères exposées qu'il est possible de transposer au contexte suisse et qu'il convient de recommander.

Objet principal de l'enquête. L'enquête prend en compte toutes les formes pertinentes de harcèlement obsessionnel, soit au premier chef le stalking lié à la violence domestique (notamment dans les situations de séparation et lorsqu'il est exercé par l'ex-partenaire) ainsi que le harcèlement perpétré dans d'autres contextes (p. ex. stalking du fait de voisins, clients ou collègues de travail). En second lieu, les actes de harcèlement obsessionnel englobent aussi bien des comportements relevant du droit pénal que des actes de stalking « léger » qui, certes, peuvent aussi porter préjudice au mode de vie des victimes mais qui, en règle générale, ne peuvent pas être sanctionnés sur le plan pénal car, pris isolément, les actes ne sont pas assez graves pour être punissables. Le rapport comprend des mesures de soutien aux victimes et des mesures visant à placer les auteur·e·s de stalking devant leurs responsabilités. Par ailleurs, l'enquête se concentre sur les auteur·e·s et victimes de harcèlement adultes. Les enfants et adolescent·e·s sont pris en considération uniquement en tant que co-victimes, soit comme des victimes secondaires du stalking.

Délimitation : conformément au mandat délivré, la nécessité de prendre des mesures sur le plan législatif ne fait pas l'objet de la présente étude. Le rapport documente néanmoins les mesures législatives de la compétence des cantons mises en œuvre.

1.2 Méthode

La présente étude s'est basée sur plusieurs enquêtes et analyses.

■ **Analyse de la littérature scientifiques et de la documentation.** Afin d'appuyer empiriquement le rapport de recherche et d'avoir un point de départ pour le débat et la présentation des mesures, les études de prévalence existantes ont d'une part été compilées et examinées de manière systématique. D'autre part, la littérature spécialisée et scientifique traitant des définitions, des formes de stalking et leurs conséquences ainsi que les moyens d'action pour lutter contre ce phénomène a été analysée.

■ **Analyse de la situation dans les cantons.** Il était essentiel pour l'établissement du rapport de réaliser une analyse de situation portant sur les activités et mesures prises dans les 26 cantons. En mai 2016, une enquête écrite a été menée auprès des membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et par le biais de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) / Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL - LAVI) auprès des services d'aide aux victimes cantonaux selon la LAVI (centres LAVI). Les membres de la CCDJP ont reçu une lettre du secrétariat général les priant de transmettre l'enquête au service responsable des mesures de lutte contre le stalking dans leur canton. Ces services ont répondu à l'enquête après consultation des autres services concernés. Tous les cantons, à une exception près, ont fourni des renseignements sur les mesures existantes. Les services d'aide aux victimes ont reçu la lettre par le biais de la liste de distribution de la CDAS. Les 44 services d'aide aux victimes ont été contactés. 28 d'entre eux (64 %) ont répondu à l'enquête et 24 cantons ont fourni des indications.¹ A partir des réponses aux questionnaires cantonaux, des brefs entretiens ont été réalisés afin d'obtenir des informations complémentaires sur les mesures énoncées.

■ **Recherche sur les mesures prises à l'étranger.** Pour identifier et décrire les mesures appliquées à l'étranger, une recherche ciblée dans la littérature spécialisée et sur internet a été réalisée. Dans un premier temps, les pays dans lesquels des mesures spécifiques de lutte contre le stalking sont reconnues et documentées ont été identifiés. Des mesures ont ainsi été trouvées en particulier dans les Etats disposant

¹ Les services d'aide aux victimes de deux petits cantons ainsi que les services spécialisés s'occupant des enfants et adolescent·e·s n'ont pas participé à l'enquête.

2 Définitions et principes

d'une infraction propre sanctionnant le stalking. Les recherches se sont en définitive étendues aux pays suivants : Etats-Unis, Canada, Australie, Royaume-Uni et Irlande, Allemagne et Autriche, Canada / Québec et Belgique, Italie, Danemark et Pays-Bas.

■ **Approfondissement de certains exemples.** Sur la base des résultats de l'analyse de situation et des recherches sur les pratiques à l'étranger, certaines mesures ont été examinées de manière plus approfondie et documentées. Dans ce cadre, la priorité a été accordée aux mesures qui sont déjà mises en oeuvre en Suisse et aux mesures à caractère innovateur appliquées par quelques cantons ou villes. Les concepts, documents et rapports en lien avec ces mesures ont été collectés et examinés, servant de base à l'analyse approfondie. Par ailleurs, des entretiens (sur la base d'un guide) avec les personnes de référence pertinentes ont été menés. Parallèlement, des exemples d'autres mesures appliquées à l'échelle internationale ont été documentés plus en détail et insérés dans le rapport de recherche. Enfin, des recherches additionnelles sur internet ont été réalisées ainsi que des courts entretiens ou des demandes de précisions écrites auprès des personnes de référence pertinentes.

■ **Entretiens avec des expertes et des experts à des fins d'exploration ou de validation.** Dans le cadre de l'enquête, des entretiens exploratoires ou des entretiens visant à valider les résultats obtenus ont également été conduits avec d'autres expert-e-s.

Le présent rapport comprend encore en annexe une bibliographie très complète, une liste des personnes de référence et les questionnaires de l'enquête écrite réalisée dans les cantons.

2 Définitions et principes

La présentation des mesures de lutte contre le harcèlement obsessionnel (stalking) et la discussion qu'elles suscitent reposent sur la conception du stalking définie ci-après. Ce chapitre donne aussi une vue d'ensemble de la recherche scientifique dans ce domaine et de l'étendue du phénomène.

2.1 Qu'entend-on par harcèlement obsessionnel (stalking) ?

Appartenant au jargon de la chasse, le mot anglais « stalking » signifie au sens propre « s'approcher furtivement d'une proie et la poursuivre ». A la fin des années 80, ce concept a fait son apparition tout d'abord dans les médias et par la suite aussi dans les publications juridiques et psychologiques / psychiatriques pour désigner le fait de persécuter, harceler et menacer une personne de manière obsessionnelle et systématique. Dans le langage courant, le stalking est en revanche un mot à la mode qui qualifie des prises de contact fréquentes ou des comportements harcelants.

Il est d'autant plus difficile de définir le phénomène du stalking qu'il n'existe pas de comportement spécifique constant et que les motifs et les causes peuvent varier d'un cas à l'autre (cf. Hoffmann 2006a). La littérature spécialisée décrit le stalking comme un « faisceau » ou un « **ensemble de comportements** » : des actes qui, pris isolément, apparaissent soit bénins soit éventuellement punissables, se transforment en stalking en raison de leur combinaison ou de leur accumulation, de leur fréquence et de leur durée. Par conséquent, le concept de « stalking » regroupe divers comportements qui étaient auparavant considérés séparément.

Définitions du stalking et éléments constitutifs

La définition du stalking varie en fonction du contexte, il n'existe donc pas de définition générale du phénomène. Non seulement distingue-t-on des définitions juridiques et scientifiques de la recherche empirique ou des études épidémiologiques mais, à l'intérieur même de ces domaines d'application, les défini-

tions proposées varient en ce qui concerne la fréquence et la durée des actes de harcèlement ainsi que sur la question de savoir dans quelle mesure l'intention de l'auteur·e et/ou l'impact sur la victime doivent être considérées comme des éléments constitutifs de la définition.

La **Convention d'Istanbul** comprend une définition globale du stalking pertinente pour la Suisse (art. 34 de la Convention et chiffres 182 à 185 du rapport explicatif).² L'art. 34 définit le harcèlement comme

« le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité. »

En 2013, fondée sur un rapport de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination, l'Assemblée parlementaire du **Conseil de l'Europe** a adopté une résolution assortie de recommandations en vue d'une lutte globale contre le stalking s'étendant au-delà des mesures pénales.³ Le chiffre 1 de la résolution n° 1962/2013 contient la définition suivante :

« Le harcèlement est la répétition d'actes d'intrusion dans la vie d'une personne, qui s'intensifient au fil du temps. Cette intrusion peut prendre diverses formes, dont le « cyberharcèlement », qui correspond à une intrusion continue et menaçante en ligne. Le harcèlement provoque détresse, anxiété ou crainte. Il s'agit d'une forme de violence en soi, qui peut également conduire à d'autres formes de violence, y compris le meurtre. »

Depuis le milieu des années 90, plusieurs définitions sont apparues dans les **milieux de la recherche sur le stalking**. Pathé & Mullen (1997) parlent par exemple du stalking comme d'un

« ensemble de comportements par lesquels une personne en contraint une autre à entretenir une communication et à subir des rapprochements répétés et non désirés, entraînant pour les victimes de se sentir menacées dans leur sécurité. » (traduction libre en français)

D'autres définitions renoncent au sentiment de peur subjectif et soulignent la durabilité de la persécution, l'intrusion non désirée dans la sphère privée ou la violation des normes d'interaction sociale (p. ex. Hellmann et al. 2016b, 78 ; Hoffmann 2006a).

Les deux approches sont perceptibles dans les définitions utilisées en Suisse. Dans le contexte juridique, la peur est un élément constitutif du stalking. Selon l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 129 IV 262 ss) du 26 août 2003, les caractéristiques principales du stalking sont :

« espionnage, recherche continue d'une proximité physique (persécution), harcèlement et menaces à l'encontre d'une autre personne à au moins deux reprises, qui soulèvent chez la victime une grande peur ». (traduction libre en français)

Dans le **rapport explicatif du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence** (avant-projet) (Rapport CF 2015a, p. 7), le stalking est défini comme

« la persécution et le harcèlement d'une personne sur une longue durée. Ce comportement portant atteinte à la personnalité [...] constitue (doit constituer) en actes répétés d'une certaine inten-

² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (CETS No. 210, Convention d'Istanbul) et rapport explicatif. La Suisse a signé la Convention d'Istanbul le 11 septembre 2013 et le processus de ratification est en cours. L'art. 2, al. 2 encourage les Parties à appliquer la Convention également à la violence domestique à l'encontre des hommes et des enfants. Cette recommandation comprend aussi l'application de l'art. 34 relatif au stalking à l'encontre des victimes hommes, comme c'est le cas dans le droit fédéral suisse.

³ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2013) : Résolution 1962 (2013), version finale ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité et la non-discrimination (2013) : rapport sur le harcèlement, Doc. 13336, 15 octobre 2013, Rapporteuse : Gisela Wurm.

2 Définitions et principes

sité causant une grande peur chez la victime (impuissance, paralysie, sentiment d'oppression écrasante) ».

En Suisse, les recherches ne s'est penchées jusqu'ici que ponctuellement sur le problème du stalking, raison pour laquelle il manque une réflexion plus large sur la définition fondamentale à donner à ce phénomène.

En résumé, les **éléments constitutifs du stalking** retenus dans la littérature internationale peuvent être définis comme suit. Les actes de harcèlement...

- sont répétés et d'une certaine durée,
- sont le fait d'une personne déterminée⁴
- visent une personne déterminée,
- sont perçus par la victime comme non désirés ou dépassant les limites,
- provoquent la peur ou l'inquiétude chez la victime,
- menacent ou portent atteinte à la victime sur le plan psychique et/ou social.

Le présent **rapport de recherche** part d'une **définition** large du stalking.

Le harcèlement obsessionnel comprend toutes les formes répétées et durables de persécution, harcèlement ou menaces exercées pour des motifs différents dans le cadre de types de relations les plus divers, qui sont perçues par la victime comme non désirées ou dépassant les limites et qui provoquent en elle une grande peur ou une forte inquiétude et qui menacent ou portent atteinte à la victime sur le plan psychique, physique et/ou social. Cette définition englobe le stalking exercé dans le contexte de la violence domestique (notamment dans les situations de séparation et lorsque le harcèlement est exercé par un ex-partenaire) ainsi que dans d'autres types de relations (p. ex. stalking exercé par des personnes appartenant au cercle des connaissances, du voisinage ou du contexte professionnel, ou dans des groupes professionnels exposés, en contact avec des client·e·s ou des patient·e·s). La définition comprend le stalking relevant du droit pénal (c'est-à-dire incluant des comportements punissables) ainsi que le stalking « léger », qui ne tombe que rarement sous le coup du code pénal. Il est également tenu compte du fait que les auteur·e·s comme les victimes de stalking peuvent être aussi bien des femmes que des hommes.

Actes de stalking

Fréquemment, les multiples comportements harcelants ne tombent pas sous le coup du droit pénal car, pris isolément, ils ne semblent pas menaçants (p. ex. envoyer des fleurs ou des cadeaux). Pourtant, la palette des actes de stalking envisageables est grande et peut comprendre des infractions telles que dommages à la propriété ou violation de domicile, susceptibles de faire en elles-mêmes l'objet d'une plainte. Dans certaines circonstances, le comportement caractéristique du stalking remplit en outre les conditions de la contrainte.⁵ Dans les cas difficiles ou qui dégénèrent, l'auteur·e peut exercer une violence physique ou sexuelle sur sa victime voire même aller jusqu'au meurtre.

La recherche empirique nous a appris que les victimes sont la plupart du temps exposées à une combinaison de plusieurs méthodes de stalking parmi lesquelles on compte néanmoins le plus souvent le harcèlement par téléphone ou la communication non désirée par sms, courriel, etc.

⁴ À la différence du mobbing qui peut être le fait de plusieurs auteur·e·s.

⁵ Cf. Arrêt du Tribunal fédéral (ATF 141 IV 437) du 2 décembre 2005: « Lorsque l'auteur importune la victime de manière répétée durant une période prolongée, chaque acte devient, au fil du temps, susceptible de déployer sur la liberté d'action de la victime un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace. » Cf. aussi ATF 129 IV 262 du 26 août 2003.

Les actes de harcèlement se présentent sous les formes suivantes :⁶

- **Recherche de proximité et de contact personnel**, p. ex. cadeaux, fréquents appels téléphoniques, courriels, messages par sms, marques d'affection et contacts physiques excessifs.
- **Guetter, observer et traquer la victime**, p. ex. se poster devant son lieu de travail, arranger des rencontres fortuites, déménager à proximité, faire savoir à la personne visée qu'elle est observée.
- **Intrusion et espionnage**, p. ex. entrer dans l'appartement par infraction, voler du courrier ou des objets, laisser des traces de son passage sur des objets personnels.
- **Implication de tiers**, soit provenant de l'entourage de la victime (prise de contact, espionnage ou harcèlement de proches, amis, collègues de travail) soit faire en sorte que des tiers contribuent au harcèlement de la victime.
- **Agir au nom de la victime**, p. ex. passer des commandes, envoyer des lettres, résilier son contrat de travail.
- **Atteinte à la réputation**, p. ex. diffusion d'informations fausses et blessantes sur la victime sur Internet ou à son lieu de travail, la ridiculiser en public.
- **Intimidation, menaces, agression**, p. ex. dommages à la propriété, violence à l'encontre d'animaux domestiques, menaces de suicide.
- **Force, contrainte et violence**, p. ex. chantage, enlèvement, harcèlement sexuel et violence sexuelle, contrainte et violence physique.

Importance croissante du cyberharcèlement (cyberstalking)

L'un des problèmes perçus de plus en plus fortement par les spécialistes et l'opinion publique est l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) et les emplois qui y sont liées comme les réseaux sociaux ou les apps dans le but de harceler des personnes, de les menacer, les espionner ou les ridiculiser. Les actes de harcèlement qui sont perpétrés via Internet sont désignés dans les médias et le public comme du cyberstalking, « harcèlement sur internet », du cybermobbing, du cyberbullying (cyberintimidation) ou du trolling ; ces terminologies étant toutes plus ou moins synonymes. Le stalking ne recouvre néanmoins pas toutes les formes de prise de contact non désirée via Internet. Les ouvrages spécialisés attribuent au cyberstalking les mêmes éléments constitutifs qu'au « stalking hors ligne », en d'autres termes la prise de contact continue, non désirée et dépassant les limites, les menaces, le harcèlement ou le dénigrement du fait d'une seule personne, provoquant ainsi chez la victime de la peur ou le sentiment d'être désorientée et impuissante (cf. chapitre 11 pour plus de détails).

Exemples d'actes de cyberstalking⁷ :

- Prises de contact très nombreuses et non désirées avec la victime via courriel, chat, fonction Message privé des réseaux sociaux, etc.
- Publication de contributions non désirées sur les réseaux sociaux, p. ex. sur le mur Facebook
- Interruption des communications par courriel de la victime en inondant sa boîte aux lettres
- Utilisation de l'identité en ligne de la victime afin d'envoyer des messages compromettants à d'autres personnes ou institutions
- Introduction de virus et logiciels malveillants dans l'ordinateur de la victime, espionnage de données sur la victime
- Création d'un site Internet ou achats et ventes effectués au nom de la victime

⁶ Dans la recherche, des catégories différentes de comportements et d'actes de harcèlement sont utilisées, cf. à ce sujet Stiller et al. (2016), Hoffmann (2006). La présentation suivante s'inspire de Spitzberg (2002).

⁷ Cf. à ce sujet Gallas et al. (2010, 38) ainsi que Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern (2015)

■ Publication de photos et de données personnelles (réelles ou modifiées) afin de manipuler des tiers au profit du harcèlement.

2.2 La recherche dans le domaine du « stalking »⁸

Un large débat théorique et empirique sur le stalking a débuté au milieu des années 90 après que plusieurs agressions graves et parfois mortelles de personnalités perpétrées aux Etats-Unis eurent déclenché l'ouverture d'une discussion publique sur les graves conséquences du stalking et l'absence de protection des victimes et conduit à la promulgation des premières lois anti-stalking.⁹ C'est en Californie que la première de ces dispositions légales a été édictée et que, par ailleurs, la première unité de police interdisciplinaire de lutte contre le stalking au monde a été constituée (« Threat Management Unit TMU », cf. chapitre 5.2). Innovatrice dans ce domaine, la TMU a développé des stratégies de gestion du stalking et marqué de manière déterminante ce champ de recherche par ses premiers travaux appliquant la typologie du stalking décrite par Zona et al. (1993). L'unité TMU, de même que la recherche sur le stalking dans son ensemble, s'est au départ concentrée sur le harcèlement des personnalités. Ce n'est qu'à la fin des années 90 que les études épidémiologiques ont fait prendre conscience que le stalking représentait un problème répandu au sein de la population. Par la suite, les scientifiques ont développé des systèmes de classification et des typologies des auteur·e·s.¹⁰

Dans le monde germanophone, la recherche s'est intéressée au sujet un peu plus tard. Sur la base d'études juridiques ou de droit comparatif (von Pechstaedt 1999), des travaux empiriques sur l'épidémiologie (Dressing et al. 2005, Wondrak et al. 2006) et sur la psychologie du stalking (Voss et al. 2006b) ont été réalisés ainsi que des travaux de synthèse (Dressing/Gass 2005, Hoffmann 2006a). Cette recherche a fourni des bases importantes et des impulsions fondamentales en vue du développement des conditions juridiques en matière de lutte contre le stalking.

Dans la littérature internationale, les points forts thématiques et les traditions de recherche suivants peuvent être distingués:

■ **Etudes au sein de la population** sur l'ampleur et les manifestations du stalking, tels Tjaden/Thoennes (1998, Etats-Unis), Budd/Mattinson (2000, Royaume-Uni), Purcell et al. (2002, Australie), Dressing et al. (2005, Allemagne), Black et al. (2011, Etats-Unis), FRA (2014, Union européenne), Breiding et al. (2014, Etats-Unis).

■ **Conditions juridiques.** Comparaison et appréciation des dispositions légales (pénales) en matière de stalking, p. ex. Modena Group on Stalking (2007), De Fazio (2009), van der Aa/Römkens (2013) ; pour la Suisse, notamment Richner (2007), Vanoli (2009), Nussbaumer (2008), Kinzig (2011), Zimmerlin (2011).

■ **Psychologie et typologie des auteur·e·s de stalking.** Recherche criminologique portant sur les motivations, les troubles psychologiques / psychiatriques, les rapports entre stalking et violence ainsi que sur le développement de typologies, notamment Zona et al. (1993), Mullen et al. (1999), Mohandie et al. (2006), Spitzberg/Cupach (2007), Dressing et al. (2007).

⁸ Stiller et al. (2016) ou Dressing et al. (2015), entre autres, proposent une vue d'ensemble de l'état actuel de la recherche et des conclusions des études les plus importantes sur le plan international.

⁹ Quelques travaux de recherche ont précédemment été consacrés à certaines formes de stalking exercé dans les situations de séparation alors que le concept de « stalking » n'était pas encore du tout usité. Dans leur enquête auprès des victimes femmes, Jason et al. (1984) parlaient de « female harassment » ; cf. Stiller et al. (2016).

¹⁰ La typologie systématique établie par le scientifique australien Paul E. Mullen (cf. not. Mullen et al. 2009) est aujourd'hui très répandue. Elle est également appliquée au « Stalking risk Profile » (cf. chapitre 10.2). Pour une présentation des différentes typologies et une discussion à ce sujet, cf. Hoffmann (2006a, 67 à 89).

■ **Effets du stalking sur les victimes.** Examen des conséquences physiques, sociales, et psychiques du stalking chez les victimes, notamment Pathé / Mullen (1997), vue d'ensemble de la recherche sur les effets de la victimisation dans Hellmann et al. (2016a).

■ Caractéristiques de **groupes de victimes spécifiques**, p. ex. personnalités (notamment Meloy et al. 2008, Hoffmann 2009, travaux du groupe Fixated Research Group¹¹ dès 2003), stalking exercé par les ex-partenaires (Stadler 2009, Voss 2010).

La recherche appliquée se concentre en outre sur :

■ **Analyse et gestion du risque** (Kropp et al. 2011 ; McEwan et al. 2011 ; MacKenzie et al. 2015). Les traditions australienne et britannique de recherche accordent la priorité aux approches relevant plutôt de la psychiatrie médico-légale (y compris le travail avec les auteur·e·s de stalking) alors que les Etats-Unis et le Canada, utilisent ces outils plutôt dans le cadre du travail policier ou de consultation.

■ **Consultation et thérapie.** Recherche psychologiques / psychiatriques sur les possibilités de traitement des auteur·e·s de stalking (p. ex. Rosenfeld et al. 2007, MacKenzie/James 2011) et développement de programmes de consultations et de thérapies à l'intention des victimes (Gallas et al. 2010).

En Suisse, il n'y a eu jusqu'à présent que peu de recherches sur le stalking. Il n'existe par exemple aucune enquête représentative à l'échelle nationale.

2.3 Chiffres relatifs à l'ampleur et aux formes de stalking

Les informations sur l'ampleur et les formes de stalking sont fournies à la fois par les statistiques officielles (statistiques de la criminalité, des condamnations pénales et de l'aide aux victimes) et par les sondages représentatifs auprès de la population (ciblés sur le stalking, la violence domestique, la violence envers les femmes ou la violence en général). Pour ce qui est des statistiques de la criminalité, il faut admettre que, même dans les pays dotés d'un article de droit pénal sur le stalking, tous les cas ne sont, et de loin, pas dénoncés et que, dans les cas graves de stalking, des condamnations sont prononcées pour d'autres délits (cf. Conseil de l'Europe 2013). En revanche, des études dites de prévalence examinent aussi le champ des actes cachés et non signalés, bien que les études de prévalence sur la violence existantes n'enregistrent que rarement le stalking de manière différenciée.

La prévalence du stalking établie dans les études de population dépend de la définition sur laquelle on se base, c'est-à-dire les actes de stalking inclus dans le sondage concerné, les critères pris en considération (p. ex. fréquence des actes non désirés, durée du stalking, réactions de la victime, etc.) et l'élasticité de la définition du stalking en ce qui concerne l'intensité, la durée et les conséquences pour les victimes.¹² En outre, certaines enquêtes se concentrent sur un groupe de victimes spécifique, p. ex. les femmes (FRA 2014), les personnalités de la vie publique (Hoffmann 2009), les groupes professionnels exposés comme les journalistes (Gass et al. 2009), les médecins (Wooster et al. 2013) ou les agent·e·s de police (Guldinmann et al. 2016a), des dispositifs particuliers tels que les universités (Hoffmann et al. 2012) ou des formes particulières de stalking, p. ex. le cyberstalking (Dressing et al. 2014).

Chiffres à l'étranger

Les chiffres des enquêtes représentatives les plus récentes aux Etats-Unis (Baum et al. 2009, Catalano 2012, Black et al. 2011, Breiding et al. 2014), dans l'UE (FRA 2014) et les résultats de celles menées en

¹¹ Voir à ce sujet le site Internet du groupe de recherche www.fixatedthreat.com

¹² Pour une comparaison des résultats des études de population des années 1996 à 2006, voir van der Aa (2010). Si on admet une définition large du stalking, la prévalence au cours de la vie peut aller jusqu'à 32% (pour les femmes) tandis que sur la base de définitions plus étroites, la fourchette des taux de prévalence se réduit notablement à des valeurs d'environ 6 à 23% (femmes) et 2 à 15% (hommes).

2 Définitions et principes

Allemagne (Dressing et al. 2005 ; Wondrak et al. 2006 ; Voss et al. 2006a, 2006b ; Hellmann / Kliem 2015, Stetten /Hellmann 2016) confirment les constats faits par les études de population précédentes (Tjaden / Thoennes 1998, Budd / Mattinson 2000). En dépit de définitions de base et de méthode d'enquête comportant des différences (cf. Annexe I), on peut admettre que, dans la population en général, environ 15 à 18 % des femmes et 4 à 6 % des hommes ont été victimes de stalking au moins une fois dans leur vie. Si des critères de définition plus étroits sont fixés – fréquence des contacts élevée, longue durée, peur d'une violence grave –, les taux de prévalence sont proportionnellement plus bas et se situent à environ 8 % (femmes) et 2 % (hommes). La prévalence annuelle se situe – compte tenu d'une définition elle aussi plutôt large – à près de 2 à 4 % pour les femmes et 1 à 2 % pour les hommes.

Les études de prévalence disponibles permettent dans l'ensemble de conclure que le stalking est un phénomène relativement répandu dans les pays industrialisés.

Chiffres pour la Suisse

Comme exposé précédemment, il n'existe aucune enquête représentative pour la Suisse portant sur l'ampleur du harcèlement obsessionnel dans la population. Comme le stalking ne constitue pas une infraction, ni la statistique policière de la criminalité (SPC) ni celle de l'aide aux victimes ne disposent de chiffres à ce sujet.

Une enquête récente s'est attachée à relever l'exposition au stalking des agent·e·s de police suisses dans leur environnement privé et professionnel (Guldemann et al. 2016a). Le sondage en ligne (non représentatif) a permis d'interroger 542 agent·e·s de police dans les cantons de Zurich, Berne et Soleure.¹³ La prévalence au cours de la vie se monte au total à 5%. 4% des policiers hommes et 10% des agentes de police ont indiqué avoir été victimes de stalking au moins une fois dans leur vie. Le ratio de la prévalence selon le sexe est comparable à celui des autres études. Par ailleurs, d'autres éléments relatifs au contexte, à la forme et aux conséquences du stalking constatés dans d'autres études ont été confirmés (cf. indications complémentaires dans l'annexe I).

Les statistiques (internes) de quelques institutions dénombrent les cas de stalking, à l'exemple du service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne (« Fachstelle Stalking-Beratung »), de certains services d'aide aux victimes ou des services chargés de la gestion du risque sur le plan cantonal.

Qui sont les auteur·e·s de stalking ?¹⁴

Les chiffres relatifs aux caractéristiques des auteur·e·s de stalking retenus dans les diverses études se situent dans une fourchette relativement large. Mais là aussi, des tendances communes se dégagent. La recherche en matière de stalking montre que, globalement, la proportion d'auteurs hommes (de 63 à 85%) prédomine. Toutefois, on constate des différences appréciables selon le sexe de la victime : tandis que les femmes sont principalement harcelées par des hommes – la fourchette s'étend selon l'étude considérée entre 63% et 91% –, les victimes hommes le sont dans une proportion égale par des hommes et

¹³ La définition du stalking utilisée est la même que celle de l'étude de Mannheim (Dressing et al. 2005), à savoir des contacts, ou une proximité, répétés et non désirés pendant une durée d'au moins deux semaines qui déclenchent la peur chez les victimes.

¹⁴ Sur l'état actuel de la recherche, voir not. Stiller et al. (2016), Dressing et al. 2015

des femmes.¹⁵ En outre, plus les rapports entre les sexes apparaissent équilibrés chez les auteur·e·s de stalking moins les méthodes de stalking utilisées sont agressives et dépassent les limites.¹⁶

Il ressort des enquêtes épidémiologiques que l'auteur·e du harcèlement est le plus souvent une connaissance de la victime. Dans quelque 30 à 50% des cas, il s'agit de l'**ex-partenaire**, quoique ce type de relation semble se présenter plus souvent lorsque les victimes sont des femmes que des hommes. Les auteur·e·s de stalking peuvent **figurer parmi les contacts personnels, professionnels, familiaux et de voisinage** de la victime mais il peut aussi s'agir de vagues connaissances. En revanche, le stalking n'est qu'assez rarement le fait de personnes tout à fait étrangères ou d'inconnus anonymes (proportion entre 8% et 25%), avec une tendance un peu plus marquée pour le cyberstalking (env. 30%).

Les auteur·e·s de stalking obéissent à des motivations très diverses, qui peuvent changer au cours du temps. Lorsqu'ils sont cumulés, le type de relations, les motifs et autres caractéristiques de l'auteur·e peuvent entraîner des risques différents pour la victime. Les typologies du stalking sont autant de combinaisons de ces facteurs. La typologie de von Mullen et al. (1999), très répandue, décrit les types d'auteur·e·s suivants : « Rejected Stalker », « Resentful Stalker », « Intimacy Seeker », « Incompetent Suitor » et « Predatory Stalker ». ¹⁷ Néanmoins, la plupart des cas de stalking peuvent grosso modo être classés en fonction de l'une des deux motivations fondamentales : dans le cas de **stalking relationnel** dominé par des sentiments positifs, les auteur·e·s de stalking recherchent l'amour, l'attention et/ou la réconciliation ; dans une situation de **stalking vengeur**, des sentiments négatifs tels que la colère, la jalousie, le rejet ou les injures sont prédominants. Pour les auteur·e·s, l'enjeu est alors la vengeance, le contrôle ou la soif de pouvoir. A ces situations s'ajoute une faible proportion de cas dans lesquels l'auteur·e est atteint·e de **troubles psychiatriques**.¹⁸ Selon le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne ou le service « Forensic Assessment & Risk Management (FFA) » de la « Klinik für forensische Psychiatrie der Psychiatrischen Universitätsklinik Zürich », cette division en trois catégories, appliquée comme base de la consultation et du traitement des cas, semble faire ses preuves sur le terrain.

Il importe finalement de signaler qu'une proportion relativement élevée des auteur·e·s s'adonnent au stalking plusieurs fois dans leur vie. La part de **récidivistes** peut aller, selon les estimations, jusqu'à 50 % (Mullen et al. 2009, 230 ; Tschan 2006, 217).

Qui sont les victimes et quelles sont les conséquences du stalking ?¹⁹

En principe, les femmes et hommes de tout âge et de toute condition sociale peuvent être victimes de stalking. Les études épidémiologiques démontrent toutefois unanimement qu'une nette majorité des victimes sont des femmes. Les personnalités publiques et les jeunes sont également exposés à un risque

¹⁵ Ce constat est parfois contesté dans la littérature. Il est possible que la part d'auteurs de stalking femmes soit sous-estimée, par exemple parce que les hommes perçoivent le stalking exercé par des auteurs hommes comme plus sérieux et plus menaçant et que, par conséquent, ils en font état plus souvent ou parce que les cas d'auteurs femmes, ressentis comme honteux, sont moins souvent signalés (cf. Guldemann et al. 2016a).

¹⁶ Selon FRA (2014), les auteures femmes s'approchent aussi moins souvent physiquement de leurs victimes ; la proportion de femmes parmi les auteur·e·s est plus élevée dans le cyberstalking que dans les autres formes de stalking (cf. p. ex. Dressing et al. 2014).

¹⁷ Pour des descriptions détaillées, voir aussi Bettermann et al. (2005, 5 s.)

¹⁸ Ainsi, le stalking est entendu comme une *conséquence* des troubles délirants, psychoses schizophrènes et similaires. Une majeure partie des cas de stalking ne requiert pas de poser un diagnostic psychiatrique sévère en ce qui concerne les auteur·e·s. Mais il n'existe pas d'études représentatives à ce sujet. Dressing (2013) estime la proportion de cas de stalking consécutifs à des troubles délirants, psychoses schizophréniques ou manies à 10% tout au plus. Cependant, *au fil* des actes de stalking, il peut se produire chez l'auteur·e des « développements psychopathologiques progressifs », c'est-à-dire que des auteur·e·s qui paraissaient auparavant discret·e·s connaissent un rétrécissement croissant de la pensée, une déconnexion de la réalité, etc.

¹⁹ Hellmann et al. 2016a, 143 à 153, notamment, proposent une vue d'ensemble spécifique de la recherche et des conclusions de la recherche sur les conséquences du stalking pour les victimes.

3 Lutter de façon efficace contre le stalking : état des lieux

plus élevé d'être harcelés, de même que les professionnel-le-s qui, dans l'exercice de leur activité, sont en contact étroit avec d'autres personnes (médecins, psychologues, avocat·e-s, enseignant·e-s, journalistes). Des expériences antérieures de maltraitance / abus ou la situation familiale (les célibataires sont clairement plus souvent visés) représentent d'autres facteurs de risque.

Un petit pourcentage de cas est constitué de « fausses victimes », p. ex. des personnes souffrant de paranoïa mais parfois aussi des auteur·e-s de stalking qui se présentent comme des victimes. En Allemagne, dans les cabinets de spécialistes le « syndrome de la victime imaginaire » représente 5 à 10% des consultations (Dressing et al. 2015 ; sur la typologie cf. Bettermann et al. 2005).

En comparaison internationale, les études arrivent à des résultats très différents (cf. Stiller et al. 2016, 45) pour ce qui est de la durée moyenne du stalking. En revanche, les études s'accordent dans l'ensemble sur le fait que le harcèlement obsessionnel représente pour de très nombreuses victimes une situation de stress chronique de longue durée s'étendant sur plusieurs mois voire des années (Gallas et al. 2010, 20). En raison de ce stress chronique, les victimes de stalking présentent un risque plus élevé d'être atteintes d'un trouble psychique. Comparées aux personnes n'ayant pas été soumises au harcèlement obsessionnel, les victimes de stalking présentent plus fréquemment des symptômes de stress post-traumatique, dépression, troubles anxieux généralisés et troubles somatoformes (Dressing et al. 2015, 13). Le stalking peut porter atteinte à la santé physique des victimes (troubles du sommeil ou alimentaires, abus de substances) et avoir de graves conséquences sur le plan social comme une méfiance générale à l'égard d'autrui, un isolement social, la perte de son réseau de relations en raison d'un changement de domicile ou d'un changement dans le domaine des activités de loisirs, de la perte de son emploi suite à de fréquentes absences pour cause de maladie.

Dans approximativement un tiers des cas, le comportement harcelant comprend des menaces de violence ou des voies de fait. Ce risque est plus prononcé lorsque le harcèlement est le fait d'un ou d'une ex-partenaire, notamment lorsque la relation était déjà marquée par la violence avant d'avoir pris fin et/ou que la famille comprend des enfants communs. Il est cependant pratiquement impossible d'estimer l'étendue de la violence grave dans un contexte de stalking sur la base des données statistiques de la criminalité, du fait que des délits tels que tentative de meurtre ou lésions corporelles graves ne sont pas nécessairement identifiés et traités comme des cas de stalking (cf. Endrass et al. 2008). Dans plusieurs études, on trouve cependant des références au potentiel d'escalade et de violence du stalking. Ainsi, les incidents comportant des menaces explicites de violence mentionnés dans les sondages sont aussi fréquents que les actes de violence effectifs (violence physique et sexuelle) et les enquêtes relatives aux homicides perpétrés sur des femmes par leur ex-partenaire révèlent que nombreuses sont les victimes d'homicide qui, auparavant, avaient été victimes de harcèlement obsessionnel (cf. Dressing et al. 2015, 14 ; McFarlane et al. 2002). A l'inverse, le stalking ne dégénère pas nécessairement en violence physique (grave).

3 Lutter de façon efficace contre le stalking : état des lieux

A l'échelon international, un large consensus rallie le débat scientifique sur le harcèlement obsessionnel autour du fait que la lutte contre le stalking et la protection des victimes requiert une démarche coordonnée comprenant différents champs de mesures et la collaboration interdisciplinaire entre les autorités et professionnel-le-s concerné-e-s. Sont présentées ci-dessous les constatations qui peuvent être tirées de la littérature scientifique en vue d'une lutte efficace contre le stalking et les recommandations émises au niveau politique. Ensuite, sont exposés les différents domaines d'intervention que le présent rapport de

recherche différencie. La partie II du rapport est consacrée à la compilation des mesures en place et des expériences qui y sont liées.

3.1 Pistes à suivre pour lutter efficacement contre le stalking

Dans la recherche internationale consacrée au stalking, différentes pistes à suivre pour lutter efficacement contre le stalking sont discutées. Parallèlement, des recommandations en matière de prévention et de lutte contre le stalking, basés sur les conclusions de la recherche, sont également formulées au niveau politique.

Connaissances apportées par la recherche sur le stalking

En ce qui concerne les « grandes lignes », un consensus très clair existe au sein la littérature scientifique sur ce qui est important et utile dans la lutte contre le stalking. En premier lieu, les aspects relatifs à la gestion individuelle de cas sont discutés dans la littérature, mais elle aborde également les conditions cadre qui influencent, suivant le cas, la mise en œuvre de mesures concrètes (et leur efficacité). Les principales conclusions de la recherche (cf. chapitre 2.2) sont sommairement résumées ci-après.

L'importance et l'efficacité des dispositions spécifiques de droit pénal sanctionnant le stalking qui viennent s'ajouter aux possibilités ouvertes par le droit civil sont controversées dans la littérature. Les **conditions juridiques cadre** influencent cependant toujours la marge de manœuvre de la police et de la justice (et des acteurs du système d'aide) pour la gestion du stalking. En outre, les lois anti-stalking sont jugées importantes (indépendamment de la qualité de leur enracinement dans la pratique) en raison du signal qu'elles donnent sur le plan sociétal.

Agir avec efficacité contre le stalking réclame en outre des **compétences professionnelles et des expertises** qui se situent non seulement auprès des forces de police, du ministère public, des services de médecine légale et des tribunaux mais aussi auprès d'autres acteurs importants comme les services d'aide aux victimes et les maisons d'accueil pour femmes, les centres de consultation et les programmes pour auteur-e-s, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les juges de paix ainsi que les psychologues et psychiatres ou les avocat-e-s (traitant les affaires de divorce). La **sensibilisation du public** et la compréhension de la population quant aux caractéristiques et aux conséquences du stalking ont une certaine importance ; elles influencent par exemple la décision des victimes de chercher un soutien et à quel moment. C'est ainsi que la stigmatisation ou la banalisation du stalking peut fortement retarder une intervention rapide visant à régler le problème, un facteur pourtant capital en vue d'empêcher la poursuite du harcèlement et la violence grave.

La littérature est unanime sur le fait que, pour les cas individuels, une protection des victimes efficace requiert une **procédure interdisciplinaire coordonnée adaptée à chaque situation** qui intègre tous les acteurs pertinents. Il s'agit en règle générale des services de police et d'aide aux victimes mais aussi, suivant le contexte, du ministère public, d'un ou d'une psychologue, du tribunal de la famille, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, etc. Des structures de coopération se sont en outre établies dans plusieurs pays entre les unités de police spécialisées, les psychologues et les institutions de soutien aux victimes dans le domaine de la prévention de la violence et des dangers. En d'autres lieux, l'accent est porté sur la mise en place du savoir-faire nécessaire avec le concours d'interlocuteur-trice-s fixes auprès de la police et du ministère public pour la collaboration sur des cas individuels.

Dès le début, la recherche en matière de harcèlement obsessionnel a développé des modèles et des instruments destinés à **évaluer et gérer le risque** dans les cas individuels. Les instruments d'évaluation et de dépistage spécifiques au stalking ainsi que les structures et processus institutionnalisés au sens d'une **gestion du risque** ont pour but de prévenir la violence et d'éviter l'escalade de la dynamique du stalking.

L'un des aspects les plus importants du **soutien aux victimes** consiste à leur mettre au courant des dynamiques caractéristiques du stalking et à leur montrer comment elles peuvent, par leur comportement, influencer la dynamique propre à leur cas dans un sens positif ou négatif. Il est fondamental de leur apprendre les règles de comportement qui se sont avérées importantes et efficaces pour faire cesser le stalking, (voir « Informations de contexte », annexe II). Pour nombre de victimes de stalking, il suffit d'ignorer systématiquement toute tentative de prise de contact pour mettre fin au harcèlement. Comme cela requiert de l'intéressé-e parfois une bonne dose de persévérance, dans certains cas un accompagnement et un coaching plus serrés s'imposent au-delà des premières informations et d'une brève consultation. Selon la situation, il peut encore être nécessaire de dispenser d'autres prestations de soutien et de conseil sur la gestion des menaces, un plan de sécurité, les mesures à prendre en présence d'enfants communs ou les démarches juridiques à entreprendre. Pour la mise en œuvre du plan de sécurité, l'intervention d'autres acteurs peut s'avérer nécessaire, par exemple l'employeur (protection des victimes des tentatives de prise de contact par des changements au poste de travail – télétravail, changement des horaires de travail – et des dispositions particulières de protection des données, telles que rubrique contacts sur le site Internet de l'entreprise).

De surcroît, il peut être judicieux de protéger la victime au-delà de la cessation du stalking, par exemple après la condamnation de l'auteur-e, le départ ou le changement de travail de la victime ou un changement de comportement de l'auteur-e du harcèlement, afin de surveiller par un système de monitoring, l'efficacité des mesures prises et d'empêcher une nouvelle victimisation causée par le stalking.

Les mesures destinées aux **auteur-e-s** sont considérées dans la recherche comme une autre piste à suivre pour une lutte efficace et durable contre le stalking, notamment sous la forme d'une prise de contact rapide avec l'auteur-e et d'interventions visant à lui faire changer de comportement à long terme. En prévenant la récidive, ces mesures entendent contribuer à assurer la protection des victimes sur le long terme (programmes socio-éducatifs de lutte contre la violence ou de réhabilitation, mesures thérapeutiques à l'intention des auteur-e-s).

Recommandations émises au niveau politique

Au niveau politique, des recommandations relatives à la prévention et à la lutte contre le stalking ont également été formulées. Celles-ci se réfèrent en partie aux conclusions de la recherche.

En 2013, le **Conseil de l'Europe** a adopté une résolution de lutte contre le harcèlement obsessionnel (Résolution n° 1962/2013) qui invite les Etats-membres à mettre en œuvre différentes mesures de lutte contre ce phénomène, à soutenir les victimes, à veiller à la prévention et à encourager la recherche sur la violence et le stalking ainsi que les échanges de bonnes pratiques en matière de lutte et de prévention du stalking (voir « Informations de contexte », annexe II).

3.2 Domaines d'intervention

Pour la Suisse, tant du point de vue de la problématique que de celui des solutions, quatre domaines d'intervention doivent être considérés pour appliquer des mesures de lutte contre le harcèlement obsessionnel. Il s'agit d'une part (**contexte du stalking**) de distinguer le stalking pratiqué dans une situation de violence domestique des autres types de relations (p. ex. harcèlement exercé par des personnes de l'entourage personnel ou professionnel) et, d'autre part, (**pertinence sur le plan pénal**) le stalking incluant des comportements relevant du droit pénal du stalking « léger », qui n'est en règle générale pas punissable. Ces domaines se différencient aussi bien en termes de la dynamique du stalking, des conditions juridiques et par conséquent des possibilités d'agir qu'au niveau des structures institutionnelles qui sont aux prises avec cette thématique et qui s'occupent des victimes et des auteur-e-s de stalking.

■ **Le stalking en relation avec la violence domestique / le stalking exercé contre l'ex-partenaire.**

Selon la recherche, les victimes de stalking sont très souvent l'ex-partenaire, homme ou femme. Il constitue ainsi en même temps une forme répandue de violence domestique dans les situations de séparation ou après la séparation ainsi que l'atteste la recherche en matière de violence domestique. Des comportements harcelants peuvent aussi se présenter dans les relations de couple mais, selon les études de prévalence, nettement plus rarement (FRA 2014). Il y a lieu de distinguer deux formes fondamentales de stalking exercé contre l'ex-partenaire obéissant à des dynamiques différentes : les cas de stalking dans une situation de violence domestique préexistante et les cas de stalking sans vécu préalable de violence domestique. Dans ce domaine d'intervention, les mesures de lutte contre le stalking sont en principe intégrées dans les structures de lutte contre la violence domestique.

■ **Le stalking dans d'autres contextes et types de relations.** Les professionnel·le·s, autorités et institutions sont aussi confrontés à des cas de stalking dans des contextes de relations privées, professionnelles, officielles, thérapeutiques, etc. (p. ex. stalking du fait de membres du clan familial en vue d'atteindre certains buts, stalking dans le cadre de conflits de voisinage, harcèlement d'une employeuse ou d'un employeur exercé par un·e postulant·e ou par un·e client·e débouté·e et qui se sent injustement traité·e). Plus rarement, le stalking est exercé par des inconnus. Dans ce domaine d'intervention, les mesures de lutte contre le stalking sont, à l'exception du stalking ne comprenant pas de comportement relevant du droit pénal, en principe intégrées dans les structures générales de poursuite pénale et d'aide aux victimes.

■ **Le stalking incluant des comportements relevant du droit pénal.** Parmi les actes de stalking, certains comportements sont passibles de sanctions pénales. Le code pénal, la procédure pénale et la loi sur l'aide aux victimes forment le cadre juridique de base des mesures permettant de lutter contre les cas relevant du droit pénal. Les mesures sont intégrées dans les structures existantes en matière de poursuite pénale, d'aide aux victimes et de réhabilitation ainsi que de thérapie destinée aux auteur·e·s. Il importe toutefois de relever que toutes les infractions ne donnent pas droit à un soutien de la part des services d'aide aux victimes reconnus (cf. chapitre 4.1).

■ **Le stalking n'incluant pas de comportements relevant du droit pénal (stalking « léger »).** Souvent, les comportements harcelants ne sont pas en eux-mêmes punissables même s'ils s'étendent sur une longue durée et qu'ils suscitent la peur de la victime et la soumettent au stress, ou alors ils se situent en deçà de la limite du punissable. Les victimes de ce stalking « léger » peuvent demander des mesures de protection par la voie du droit civil mais elles risquent de passer entre les mailles du filet de protection car les structures de poursuite pénale et d'aide aux victimes visent à protéger les victimes d'infractions pénales.

Partie II : Mesures de lutte contre le harcèlement obsessionnel

Dans cette deuxième partie, sont examinées les mesures de lutte contre le stalking appliquées en Suisse et à l'étranger. Comme exposé dans le chapitre 3.1, plusieurs champs de mesures importants pour une lutte efficace contre le stalking ont été identifiés par la recherche. En s'appuyant sur celle-ci, le présent rapport distingue les champs de mesures suivants :

- **Conditions juridiques (chapitre 4) :** Le rapport se borne à décrire les conditions juridiques existantes en Suisse et à l'étranger. Néanmoins, les mesures législatives ciblées sur la lutte contre le stalking introduites par les cantons sont également examinées.
- **Structures de coordination et de coopération (chapitre 5) :** Organisations et services spécialisés chargés de la coordination et de la promotion des mesures contre le stalking ainsi que les structures de coopération interinstitutionnelles destinées à assurer la collaboration sur le plan général et pour le traitement de cas individuels.
- **Mesures d'aide aux victimes (chapitre 6) :** Institutions spécialisées et leurs offres en matière d'information, de conseil et de soutien aux victimes et co-victimes de stalking.
- **Mesures de prise de contact, de consultation et de thérapie à l'intention des auteur·e-s de stalking (chapitre 8) :** Formes de prise de contact avec les auteur·e-s de stalking ; institutions spécialisées et leurs offres en matière de conseils et de thérapies à l'intention des auteur·e-s.
- **Gestion des menaces (chapitre 9) :** Modèles de collaboration interinstitutionnelle systématique dans les situations de stalking visant à empêcher la survenance d'une violence récurrente.
- **Instruments d'évaluation du risque (chapitre 10) :** Inventaire des instruments à disposition pour analyser le risque dans les situations de stalking.
- **Information, formation et perfectionnement des professionnel·le-s (chapitre 12) :** Présentation des offres à l'intention des professionnels assumant un rôle primordial dans la détection et la lutte contre le stalking.
- **Information et sensibilisation du grand public (chapitre 13) :** Information des victimes (potentielles) et sensibilisation de l'opinion publique à la problématique du stalking.

Pour chacun des champs de mesures cités, le rapport donne un aperçu des mesures appliquées en Suisse et à l'étranger. Dans certains chapitres, des mesures sélectionnées sont présentées de manière plus approfondie et documentées sous forme de portrait. Ces descriptions se trouvent toujours à la fin du paragraphe évoquant la situation en Suisse ou à l'étranger. Les mesures à caractère innovateur mises en œuvre en Suisse sur le plan cantonal ou communal ont donné lieu à un examen approfondi. Ces modèles de pratiques sont exposées de manière relativement détaillée. A titre complémentaire, les mesures de lutte contre le stalking existant dans d'autres pays sont documentées plus en détails. Les exemples présentés ont été choisis pour leur efficacité reconnue depuis longtemps ou parce qu'ils peuvent servir de modèle. Il est à noter que les pratiques en vigueur à l'étranger sont parfois mises en œuvre dans des contextes où il existe des dispositions pénales spécifiquement applicables au stalking, élément dont il faut tenir compte en vue de leur possible transposition à la Suisse.

Ci-après, les mesures existant en Suisse et à l'étranger sont présentées dans le cadre des huit champs de mesures définis. Par ailleurs, le rapport accorde une attention particulière à la problématique et aux pistes à suivre pour déterminer les mesures à prendre dans les domaines « **Enfants co-victimes** » (chapitre 7) et « **Cyberstalking** » (chapitre 11).

4 Conditions juridiques

Les bases légales forment le cadre dans lequel les mesures destinées à protéger les victimes de stalking et à placer les auteur-e-s devant leurs responsabilités sont mises en œuvre. Par conséquent, il y a lieu d'exposer ci-après brièvement les conditions juridiques concernées à l'échelon national et international.

4.1 Situation juridique en Suisse²⁰

En matière de lutte contre le stalking, des normes de droit cantonal déterminantes s'ajoutent aux bases légales de droit fédéral.

Bases légales sur le plan fédéral

■ **Code pénal (CP)²¹ / Code de procédure pénale (CPP)²²** : En Suisse, il n'existe pas d'infraction de stalking proprement dite. Mais certains actes de stalking peuvent constituer une infraction et être dénoncés comme tels. Détecter le caractère pénal du comportement n'est pas évident car souvent seule l'accumulation d'actes isolés répétés relève du droit pénal. Les infractions fréquentes liées au stalking sont les menaces (art. 180 du code pénal suisse CP), la contrainte (art. 181 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), les délits contre l'honneur (art. 173 ss CP), les lésions corporelles (art. 122 s. CP) et le viol (art. 190 CP). La contrainte, le viol et les lésions corporelles graves sont des infractions poursuivies d'office. Il en va de même des menaces et des lésions corporelles simples pour autant que la victime partage la vie de l'auteur-e dans une relation de mariage ou de concubinage ainsi que sur une période d'une année après le divorce ou la séparation. Les autres infractions caractéristiques des situations de stalking citées ci-avant sont des infractions poursuivies sur plainte, c'est-à-dire que la victime doit déposer plainte pour déclencher une procédure pénale.

Le code de procédure pénale suisse (CPP) prévoit des mesures de protection également applicables dans les situations de stalking. Il s'agit de l'arrestation provisoire de la personne accusée (l'auteur-e de stalking) en vertu des articles 217 ss CPP ou de la détention provisoire et de la détention pour motifs de sûreté fondées sur les articles 220 ss CPP.

■ **Code civil (CC)²³ / Code de procédure civile (CPC)²⁴** : En vertu de l'article 28b du code civil suisse (CC) qui vise la protection des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement (stalking), toute personne qui est poursuivie et harcelée sur une longue période peut intenter diverses actions en cessation. Il revient à la victime de prendre l'initiative d'intenter une action devant le tribunal civil compétent et/ou de demander des mesures de protection. Au nombre des mesures de protection, la loi prévoit une interdiction d'approcher la victime ou de pénétrer dans un périmètre donné ainsi qu'une interdiction de prendre contact avec celle-ci. Suivant les circonstances, d'autres mesures appropriées peuvent être requises et ordonnées par le tribunal.²⁵ Dans certaines situations précises (stalking dans les situations de séparation),

²⁰ Voir à ce sujet les informations du Domaine Violence domestique du BFEG : la feuille d'information 7 « Stalking: harcèlement obsessionnel », la feuille d'information 6 « La violence dans les situations de séparation : caractéristiques et possibilités d'action sur le plan institutionnel » et la feuille d'information 11 « La violence domestique dans la législation suisse » peuvent être téléchargées sur le site www.ebg.admin.ch.

²¹ Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937, RS 311.0

²² Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, RS 312.0

²³ Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907, RS 210

²⁴ Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008, RS 272

²⁵ En 2015, sur mandat de l'Office de la justice (OJ), l'application et l'efficacité de l'art. 28b CC ont fait l'objet d'une évaluation (Gloor, Meier & Büchler 2015). En ce qui concerne le stalking, les conclusions donnent à penser que la norme de protection contre la violence s'applique principalement aux situations de stalking dans un contexte de violence domestique et rarement dans d'autres cas.

4 Conditions juridiques

des mesures de protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC) et des mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 271 Code de procédure civile) peuvent être envisagées. Lorsque l'auteur·e de stalking est atteint d'une maladie psychique, suivant les circonstances, un placement à des fins d'assistance peut être ordonné (art. 426 ss CC).

■ **Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)**²⁶ : Selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI), toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à un soutien notamment sous forme de conseils et par le biais du financement de mesures d'aide appropriées. Les services d'aide aux victimes reconnus conseillent les victimes de stalking et, en présence d'une infraction relevant du droit de l'aide aux victimes, leur assurent une aide juridique, psychologique, sociale, médicale et matérielle. Les victimes de stalking « léger », dont les actes ne relèvent pas du droit pénal, ont aussi la possibilité de s'adresser aux services d'aide mais n'ont pas droit à l'ensemble des prestations d'aide. Elles reçoivent surtout des conseils, comme des informations sur les possibilités d'agir et les comportements à adopter. L'offre est aussi valable pour les situations de stalking dans lesquelles les comportements sont punissables mais ne sont pas considérés comme des atteintes directes à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (p. ex. utilisation abusive d'une installation de télécommunication).

Des **procédures législatives** sont actuellement **en cours**. Celles-ci revêtent une certaine importance pour la lutte contre le stalking:

■ Les expériences faites par la pratique et les résultats des évaluations ont clairement montré que les victimes de la violence et de stalking sont insuffisamment protégées par le droit en vigueur. En octobre 2015, le Conseil fédéral a mis en consultation des propositions de modifications à cet effet dans l'avant-projet de la **loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence**. Les adaptations ont notamment pour but d'augmenter l'efficacité de la norme de droit civil de protection contre la violence énoncée à l'art. 28b CC, entre autres en réduisant les obstacles à l'engagement d'une procédure (liés en partie à des coûts élevés à la charge des victimes) et en créant les bases d'un meilleur contrôle du respect des interdictions de s'approcher, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact par le biais d'un système de surveillance électronique. Dans le domaine pénal, la suspension de la procédure pénale dans le contexte d'une violence de faible gravité dans le couple fera l'objet d'une nouvelle réglementation. L'objectif visant à combler les déficits du droit en vigueur a été salué dans son principe par les participant·e·s à la consultation. En ce qui concerne la protection contre le stalking, six cantons (BL, FR, GE, NE, TI, VD), un parti national et plusieurs associations regrettent l'absence d'une disposition pénale permettant de définir clairement le stalking et de le sanctionner.

■ En décembre 2016, le Conseil fédéral a adopté le message approuvant la ratification de la Convention d'Istanbul. Le 11 septembre 2013, la Suisse a signé la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)**. Dans son message, le Conseil fédéral estime que le droit fédéral suisse satisfait suffisamment aux exigences de la Convention d'Istanbul d'une manière générale et plus particulièrement à celles qui sont en lien avec l'article 34 Harcèlement (stalking). La grande majorité des participant·e·s à la consultation se félicite de l'approbation ainsi que de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et partage l'appréciation du Conseil fédéral selon laquelle les dispositions de lutte contre le stalking existantes en droit pénal et civil suffisent en principe à répondre aux exigences de la convention. Deux cantons (NE, ZH), un parti national et plusieurs associations souhaitent que l'introduction d'une disposition de droit pénal spécifique relative à la définition et à la sanction du stalking à moyen terme soit étudiée.

²⁶ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007, RS 312.5

Bases légales cantonales

Quelques cantons connaissent des dispositions légales spécifiques sur le stalking dans le domaine des mesures de protection policières en faveur des victimes de harcèlement. Pour ce qui est de la violence dans les situations de séparation et du stalking à l'encontre de l'ex-partenaire, les dispositions de droit cantonal relatives à la lutte contre la violence domestique sont applicables dans certaines conditions.²⁷ De plus, dans quelques cantons des bases légales ont été créées ou sont sur le point d'être adoptées, ce qui aura pour effet d'élargir la marge de manœuvre de la police dans le domaine de la prévention de la violence, y compris en lien avec le stalking.

■ **Mesures de protection policières en faveur des victimes de stalking** : Plusieurs cantons suisses ont introduit des dispositions explicites relatives à la protection des victimes de stalking dans leurs lois sur la police ou sur la protection contre la violence (AR, SZ, UR, ZH).²⁸ Des mesures de protection policières (éloignement administratif, interdiction de revenir au domicile, de s'approcher de la victime, de pénétrer dans un périmètre donné et/ou de contacter la victime) peuvent être prononcées pour une durée de 10 à 14 jours au maximum. Le champ d'application s'étend parfois à tous les contextes de stalking, indépendamment du type de relation entre la victime et l'auteur·e du harcèlement (AR, UR) ; parfois ces mesures se limitent (encore) au stalking exercé dans le contexte de la violence domestique (SZ, ZH). Dans plusieurs cantons, des projets de révision plus ou moins avancés sont en cours d'élaboration, qui visent une extension des mesures de protection policières expressément destinées aux victimes de stalking (AG, BE, LU, SG, SZ, VD, ZH). Les expertes et les experts du harcèlement obsessionnel estiment les mesures de protection policières importantes mais rappellent que les caractéristiques de la dynamique du stalking peuvent considérablement compliquer leur mise en application. D'une part, les obstacles à l'application de mesures de protection peuvent être déjà importants. D'autre part, les nombreuses violations (significatives chez certains auteur·e-s de stalking) des mesures de protection réclament une grande persévérance de la part des victimes, et peuvent aussi peser sur le système d'aide (police, conseils aux victimes) dans la mesure où, à la longue, elles sont usantes.

■ **Possibilités d'action de police préventive** : Dans plusieurs cantons, la révision de la loi sur la police, respectivement sur l'organisation de la police, est entrée en vigueur (p. ex. SO, ZH) ou est en préparation. Son but est d'élargir les possibilités d'action de la police dans les domaines de la prévention et de la protection contre la violence, y compris dans les cas de stalking. Ces nouvelles dispositions instituent entre autres la base juridique nécessaire à la mise en œuvre de mesures de nature structurelle (mise en place et extension de services spécialisés dans le domaine de la prévention, de la protection contre la violence et de la gestion des menaces) ainsi qu'à l'introduction de nouveaux instruments de police préventive, notamment la prise de contact avec les auteur·e-s de stalking (parfois lors d'une situation de gestion des menaces) qui sont notamment utilisés dans les cas de harcèlement obsessionnel.

■ **Gestion des menaces au niveau cantonal** : Dans quelques cantons, des bases légales (supplémentaires) ont été ou sont actuellement mises en place en vue d'instaurer une gestion des menaces étendue à l'ensemble du canton. Celles-ci prévoient, dans le cadre d'évaluations de la dangerosité et de la gestion des dangers, une collaboration renforcée des autorités et des institutions, l'introduction d'études de cas ou encore le traitement et l'échange des données sur des cas individuels. La prise de contact ou l'avertissement des auteur·e-s de stalking fait également partie des nouveaux instruments. Les dispositions déterminantes en matière de transmission et de traitement des données ainsi que de droits et devoirs de

²⁷ Voir à ce sujet la vue d'ensemble des législations cantonales en matière de violence domestique, régulièrement actualisée, établie par le Domaine Violence domestique du BFEG sur le site www.ebg.admin.ch > Thèmes > Violence domestique > Législation

²⁸ Appenzell Rhodes-Extérieures : art. 17a PolG (bGS 521.1) et art. 52 PolV (bGS 521.1) ; Schwyz : art. 19b PolG (SRSZ 520.110) ; Uri : art. 39a PolG (Urner Rechtsbuch 3.8111) ; Zurich : art. 2 GSG, en relation avec l'art. 3, al. 2 GSG (ZH-Lex 351).

signaler dans le cadre d'une gestion des menaces sont en principe inscrites dans les lois cantonales sur la protection des données et dans d'autres lois spécifiques (p. ex. loi sur l'aide sociale, sur la santé). Les cantons s'appuient parfois sur les bases légales existantes (p. ex. ZH) ou ont intégré des dispositions complémentaires plus précises dans leur loi sur la police ou d'autres lois spécifiques (p. ex. SO).

4.2 Situation juridique à l'étranger²⁹

A l'instar de la Suisse, la plupart des Etats industriels disposent dans leur système juridique d'**instruments de droit civil** auxquels il peut être recouru dans des situations de stalking afin de protéger les victimes. De nombreux Etats ont par ailleurs édicté des dispositions légales spécifiques sanctionnant le harcèlement répété. Ces normes de **poursuite pénale du stalking** ont été introduites dès le début des années 90, notamment dans les pays anglo-saxons, et par la suite dans les Etats nord-européens (voir **Tableau 1**). Dès 2005, d'autres pays européens ont suivi, dont l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie. Depuis lors, une bonne moitié des Etats de l'UE s'est dotée de dispositions pénales sur le stalking, alors que ce n'est pas le cas de l'autre moitié, dont la France, la Finlande, la Grèce et l'Espagne.

Depuis l'entrée en vigueur des lois anti-stalking, de nombreux pays ont procédé à des adaptations en vue d'améliorer la protection des victimes ou s'emploient à le faire. L'Allemagne est le plus récent exemple à citer. Le gouvernement y a adopté en juillet 2016 un projet de loi relatif à une nouvelle amélioration de la protection contre le harcèlement.³⁰ Dans l'ensemble, des différences considérables existent entre les pays, parfois même à l'intérieur des pays (entre Etats fédéraux et provinces), en ce qui concerne la conception des dispositions sur le stalking.³¹ La présente étude ne s'est pas attachée à examiner dans quelle mesure les dispositions pénales des différents pays avaient été évaluées, ni quels bilans en ont été tirés, cet aspect ne ressortant pas du mandat.

²⁹ Une vue d'ensemble de la législation anti-stalking à l'échelle mondiale, incluant une liste proposant des liens avec la législation de chaque pays, se trouve sur le site internet des auteur-e-s du Stalking Risk Profile (SRP) à l'adresse www.stalkingriskprofile.com → What is Stalking? → Stalking Legislation → International Legislation. L'institut européen pour l'égalité des genres (« European Institute for Gender Equality » EIGE) de l'UE tient sur son site internet une banque de données donnant des définitions juridiques du stalking : www.eige.europa.eu → Gender-based violence → Regulatory and legal-framework → Legal definitions in the EU / Stalking.

³⁰ Projet d'une loi d'amélioration de la protection contre le harcèlement du 8 juillet 2016

³¹ Pour une comparaison et un débat sur les différentes approches, voir van der Aa & Römkens (2013)

Tableau 1 : Introduction de dispositions pénales sur le stalking à l'échelon international

Pays	Terminologie	Base légale	Entrée en vigueur
Etats-Unis d'Amérique	Stalking	Code pénal des Etats ; 18 U.S. Code § 2261A pour les cas de stalking inter-Etats	Etats ; 1990-1994 ; Etat fédéral : 1996
Canada	Criminal Harassment	Criminal Code RSC 1985, c C-46, p. 264	1993
Australie	Stalking ; Unlawful Stalking	Code pénal des sept Etats et territoires fédéraux	1993-1996
Nouvelle-Zélande	Harassment	Harassment Act	1997
Angleterre, Pays de Galles, Irlande du Nord	Harassment*, Stalking	Protection from Harassment Act (1997), Protection of Freedoms Act (2012)	1997 2012
Irlande	Harassment*	Non-Fatal Offences Against the Person Act, Section 10	1997
Danemark	Forfølgelse	Section 265 du code pénal	1933**
Belgique	Belaging	Art. 442bis du code pénal	1998
Pays-Bas	Belaging	Art. 258b du code pénal	2000
Malte	Fastidju (harassment)	Art. 251A-C du code pénal	2005
Autriche	Beharrliche Verfolgung	§107a du code pénal	2006
Allemagne	Nachstellung	§238 du code pénal	2007
Hongrie	Zaklatás	§176A du code pénal	2008
Italie	Atti persecutori	Art. 612bis du code pénal	2009
Luxembourg	Harcèlement obsessionnel	Art. 442-2 du code pénal	2009
Ecosse	Stalking	Criminal Justice and Licensing Act 2010, Section 39	2010
Tchéquie	Nebezpečné pronásledování	§354 du code pénal	2010
Pologne	Stalking	Art. 190a du code pénal	2011
Suède	Stalking	Criminal Code, Chapter 4, Section 4b	2011

* Remarque : L'article sur le harcèlement (« Harassment Act ») du Royaume-Uni conçoit le stalking comme une des différentes formes de harcèlement. Cependant, les victimes ne se sont pas considérées suffisamment protégées ou même prises au sérieux par ces dispositions. En 2012, des dispositions complémentaires, spécifiques au stalking, ont été introduites dans la loi grâce à l'adoption du « Protection of Freedoms Act ». En Irlande également, la disposition sur le harcèlement n'est pas véritablement perçue dans le discours officiel comme une disposition spécifique sur le stalking (contrairement aux publications spécialisées).

** sic. La loi a été adaptée en 1965 et 2004 (cf. Stiller et al. 2016, 33). Les publications danoises soulignent qu'il ne s'agit pas nécessairement d'un article propre au stalking car il n'a de pertinence sur le plan pénal qu'en combinaison avec d'autres délits (p. ex. menaces ou violation d'une interdiction de contact, cf. Johansen/Tjørnhøj-Thomsen 2016).

Sources : van der Aa & Römkens (2013), Modena Group on Stalking (2007) ; tableau réalisé par le bureau BASS

4.3 Bilan intermédiaire

■ Comme dans la plupart des autres Etats, il existe en Suisse des instruments de droit civil destinés à protéger les victimes de stalking. De nombreux pays ont en outre introduit des dispositions de poursuite pénale sanctionnant le harcèlement obsessionnel. En Suisse, il n'existe pas de norme pénale proprement dite sanctionnant le stalking. Certains actes de harcèlement sont certes punissables mais pas l'action conjointe de différents actes (y compris d'actes non punissables). Cette situation conditionne entre autres les possibilités de soutenir les victimes de stalking. Ces dernières peuvent cependant s'adresser aux services d'aide aux victimes, sans égard à la nature pénale des actes de stalking perpétrés, pour y recevoir lors d'une première consultation des conseils sur les possibilités de soutien et d'action. Mais, selon la loi sur l'aide aux victimes, le droit à un soutien juridique, psychologique ou à tout autre assistance de la part des services d'aide aux victimes est réservé aux victimes d'infractions atteintes de manière directe dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle par ces infractions.

■ Plusieurs cantons ont mis en œuvre des mesures législatives destinées à mieux protéger les victimes de stalking et à placer les auteur·e·s devant leurs responsabilités, y compris en cas de stalking ne tombant pas sous le coup du code pénal. Dans une partie des cantons, des mesures de protection policières sont expli-

citement prévues pour être ordonnées en cas de stalking. D'autres cantons ont élargi les possibilités d'intervention de la police dans le domaine de la prévention et de la protection contre la violence (« activité de police prévoyante »). Les prises de contact préventives de la police avec les auteur·e·s ou en rapport avec la gestion des menaces au niveau cantonal s'avèrent souvent efficaces en situation de stalking.

■ Dans la littérature, l'importance et l'efficacité des dispositions pénales spécifiques sur le stalking sont controversées. Toutefois, la recherche portant sur les mesures existant sur le plan international donne à penser qu'une infraction spécifique – indépendamment de sa justiciabilité et de sa portée symbolique – sert très souvent de point de référence et de base pour développer et mettre à disposition des mesures ciblées et des offres de soutien en faveur des victimes de stalking et permet de placer les auteur·e·s devant leurs responsabilités.

5 Structures de coordination et de coopération

En Suisse, les organes en charge du stalking sont les structures de coordination et de coopération instaurées dans les domaines de la violence domestique ainsi que de la prévention de la violence et de la criminalité, en fonction de leur propre perspective. Il existe parfois à l'étranger des structures spécialement chargées de la coordination et de la promotion des mesures contre le stalking ainsi que de la collaboration interinstitutionnelle dans les cas de harcèlement. Elles ont souvent été instaurées, mais pas uniquement, au moment de la mise en vigueur des lois anti-stalking.

5.1 Structures en Suisse

Dans le domaine de la violence domestique ainsi que dans celui de la prévention de la violence et de la criminalité en général, divers services et instances sont notamment chargés des questions de stalking aux niveaux national, intercantonal et cantonal.

Structures au niveau national et intercantonal

Créé en 2003, le **Domaine Violence domestique du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)** constitue un service spécialisé assurant la coordination dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique à l'encontre des femmes et des hommes. Ce service s'attache en priorité à la violence dans les relations de couple et dans les situations de séparation. Il mène des activités de recherche, informe et documente, coordonne et encourage la collaboration et le réseautage au sein et en-dehors de l'administration fédérale. Il organise des conférences spécialisées et assume des tâches internes à l'administration dans le cadre de processus législatifs ou d'objets traités par le Parlement et assure des missions sur le plan international. En ce qui concerne le **stalking et la violence dans les situations de séparation**, le le Domaine Violence domestique a rédigé des **feuilles d'information**, disponibles sur le site Internet du BFEG (www.ebg.admin.ch). Le **Toolbox Violence domestique** donne en outre accès à d'autres documents qui ont fait leurs preuves (mémentos, brochures, listes de contrôle, aide-mémoire, documentation diverse, etc.) notamment sur la question du stalking. Le 14 novembre 2017, le BFEG organise un **congrès national** sur le harcèlement obsessionnel.

Depuis 2009, le BFEG dirige le **groupe de travail interdépartemental sur la violence domestique** permanent qui assume le rôle de plateforme de coordination et de réseautage reliant les différents départements, services et offices appelés à traiter certains aspects de la violence domestique, y compris la violence dans les situations de séparation et le stalking. L'**Office fédéral de la justice (OJ)**, chargé de la législation et de l'évaluation dans tous les domaines du droit concernés, et le secteur Politique de l'enfance et de la jeunesse de l'**Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**, auquel sont confiés les

projets en cours dans le domaine du cyberstalking, s'occupent en particulier de **projets étroitement liés au stalking**. Il convient également de citer le **service de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet (SCOI)** de l'Office fédéral de la police (fedpol) spécialisé dans le domaine du cyberstalking, dont l'existence est due à l'initiative de la Confédération et des cantons.

Les services cantonaux de coordination et d'intervention contre la violence domestique sont réunis depuis 2013 au sein de la **Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD)**. Des conférences de ce genre existaient déjà depuis plusieurs années en Suisse alémanique (« **Konferenz der Kantonalen Interventionstellen, Interventionsstellen und Fachstellen häusliche Gewalt [KIFS]** ») et dans les cantons francophones et italophones (**Conférence latine contre la violence domestique**). Les conférences traitent aussi du stalking en relation avec la violence domestique.³²

Sur mandat de la **Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)** et au bénéfice d'un co-financement accordé par la Confédération, la **Prévention suisse de la criminalité (PSC)** travaille comme plateforme nationale et centre de compétence dans tous les domaines de prévention de la criminalité. Elle a pour mission d'organiser des campagnes de prévention et de mettre à disposition des supports d'information, de sensibilisation et de formation à l'intention de groupes cible et des professionnel·le·s. Elle soutient le réseautage professionnel des acteurs impliqués dans la prévention de la criminalité et participe à la formation et au perfectionnement des forces de police. Sur la thématique du stalking, la PSC a créé des **documents d'information à l'intention des victimes et des forces de police** et elle propose des informations sur son site (www.skppsc.ch).

En dehors de la CCDJP, d'autres conférences intercantionales traitent de contenus qui se rapportent aux mesures de lutte contre le stalking, à savoir la **Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)** qui gère la **Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL – LAVI)**. Cette commission spécialisée est responsable de la mise en œuvre uniformisée et efficace de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Elle encourage l'échange d'informations et d'expériences entre les acteurs de la Confédération et des cantons.

Outre les instances précitées, il existe aux niveaux fédéral et intercantonal **diverses autres structures** dans le domaine de la lutte contre la violence domestique qui s'occupent également des problématiques de la violence dans les situations de séparation et du stalking (p. ex. Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein DAO, Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV).

Structures cantonales

Depuis le milieu des années 90 et en particulier à partir de 2003/2004, des services spécialisés et des structures de coordination, de coopération et de réseautage allant de pair avec l'extension des mesures de lutte contre la violence domestique de droit fédéral et cantonal ont été instaurés dans les cantons pour traiter des cas de violence et de stalking sur le plan stratégique d'une part et sur le plan opérationnel d'autre part (gestion de chaque cas individuel, programmes socio-éducatifs pour les auteur·e·s). Les **services de coordination et d'intervention contre la violence domestique** présents dans tous les cantons assument principalement une fonction de coordination. Ils remplissent à des degrés divers aussi des tâches d'information, de sensibilisation ou de formation continue relatives à la violence domestique, à la

³² Le Domaine Violence domestique du BFEG établit chaque année à titre interne une vue d'ensemble documentant les activités et projets des services cantonaux contre la violence domestique, domaine du stalking inclus.

violence dans les situations de séparation et au stalking.³³ Plusieurs cantons connaissent en outre des **commissions permanentes** ou des **tables rondes** au sein desquelles sont représentés les différents acteurs du système d'aide et d'intervention en matière de violence domestique. Ces instances s'occupent en règle générale à un niveau macro des stratégies, des mesures et de la collaboration en matière de lutte contre la violence domestique. Quelques cantons connaissent encore des émanations de ces instances (ou en complément de celles-ci) sous forme de **groupes de travail** ou de **groupes de monitoring de cas** au sein desquels des cas anonymisés de violence domestique, de violence dans les situations de séparation et de stalking sont discutés. Dans les cantons qui poursuivent une stratégie d'intervention coordonnée en matière de violence domestique, on trouve des **personnes spécialisées ou des services spécialisés en matière de violence domestique au sein de la police** qui sont chargés de s'occuper des cas particuliers mais aussi de la violence domestique sur un plan général. Le phénomène du stalking est en principe intégré dans la réflexion sur la violence domestique. D'après l'enquête auprès des membres de la CCDJP, les services et instances de certains cantons ont approfondi la réflexion sur le harcèlement obsessionnel et les mesures à déployer, par exemple en faisant du stalking le thème principal d'une table ronde ou en prenant l'initiative de réunir les informations de base sur la question.

Récemment, les efforts déployés par les cantons ont été redoublés afin de prévenir plus efficacement les actes de violence grave ciblés, pour lesquels il existe d'ailleurs souvent des indices laissant prévoir leur commission. De nombreux cantons abordent la question d'une **gestion des menaces cantonale inter-services et interinstitutionnelle** (voir chapitre 9.1) destinée à identifier assez tôt le potentiel de dangerosité de certaines personnes, à l'évaluer et au final à le désamorcer grâce à des mesures appropriées. En 2013, Soleure a le premier introduit une gestion des menaces d'envergure cantonale. A Zurich, la gestion des menaces au niveau cantonal existe depuis 2015. D'autres cantons en sont à la phase de préparation ou d'une mise en œuvre par étapes en suivant pour certains une approche globale à l'image du modèle soleurois ou pour d'autres en se concentrant sur des domaines précis (p. ex. violence domestique, menaces à l'encontre des autorités ou des collaboratrices et collaborateurs d'institutions). Pour mettre en œuvre la gestion des menaces au niveau cantonal, les cantons ont instauré, ou sont en passe de le faire, des **centres de contact et de coordination** consacrés à la prévention de la violence et à la gestion des menaces, installé des **services ou groupes spécialisés** au sein des services de police, mis en place des **comités interdisciplinaires d'évaluation de la dangerosité** ou intégré des **centres de médecine légale** qui s'attachent également à l'étude de cas de stalking présentant une menace. Les expériences faites jusqu'ici à Soleure et à Zurich comme dans d'autres cantons ayant introduits les premiers éléments d'une gestion des risques révèlent que les cas de stalking représentent une part relativement importante de la gestion des menaces.

De surcroît, plusieurs cantons connaissent des **bureaux d'accueil internes à l'administration ou des personnes de référence** en charge des questions de **harcèlement ou de conflits à la place de travail** (p. ex. Fribourg) ou de la **gestion des comportements agressifs des client·e·s** (p. ex. Berne) qui sont parfois aussi confrontés à des situations de stalking.

On constate dans l'ensemble que les structures de coordination en place aux échelons national, intercantonal et cantonal sont principalement focalisées sur le stalking dans un contexte de violence domestique. Les premières incitations au développement de structures visant à traiter le stalking dans d'autres contextes et types de relations (harcèlement dans le milieu professionnel, au sein de la famille, du fait de con-

³³ Un tableau synoptique des services cantonaux de coordination et d'intervention (membres de la Conférence Suisse contre la Violence Domestique) et des autres services et unités administratives affectées se trouve sur le site internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes sous www.ebg.admin.ch → Violence domestique → Coordination et réseautage.

naissances, de patient·e·s, etc.) concernent avant tout la gestion des menaces au niveau cantonal et les efforts à faire dans le domaine de la prévention de la violence.

5.2 Structures à l'étranger

Dans plusieurs pays, avant tout dans l'espace anglo-saxon, des structures spécialement conçues pour traiter le problème du stalking ont été mises en place dès les années 90, en majorité en réponse à des dispositions pénales sanctionnant le stalking mais également de manière tout à fait indépendante. Font partie des structures spécialisées, les **centres de compétences** qui assument des missions de recherche, d'information, de sensibilisation auprès du grand public ainsi que de formation et de cours de perfectionnement à l'intention des professionnel·le·s et qui s'adonnent parfois aussi à la consultation en faveur des victimes et des auteur·e·s. Par ailleurs, des **mesures structurelles de poursuite pénale** ont été réalisées et des **modèles de coopération destinés à lutter contre le stalking** ont été établis. Dans l'espace germanophone, il existe aussi des modèles de coopération et des offres de consultation en relation avec des procédures de conciliation extrajudiciaires qui, dans ce chapitre, font l'objet d'une digression.

Centres d'information et de compétences consacrés au stalking

Sur le plan international, il existe plusieurs exemples de centres d'information et de compétence, pour certains de portée nationale.

En 2000, le Département de la justice états-unien (Office on Violence Against Women) et l'organisation d'aide aux victimes National Center for Victims of Crime ont fondé le **Stalking Resource Center (SRC)**. Aux Etats-Unis, les compétences en matière de législation et de mesures contre le stalking sont du ressort des Etats. Le SRC propose une vue d'ensemble régulièrement mise à jour de la législation dans tous les Etats et prodigue des recommandations concernant la structure des bases légales. Il endosse en outre un rôle de premier plan pour la sensibilisation et la formation des professionnel·le·s, l'élaboration et le développement de recommandations et de stratégies (modèles) pour la lutte contre le stalking ainsi que dans le domaine de l'information et la sensibilisation auprès du grand public. Etant donné qu'il est l'un des premiers centres de son genre et qu'il a été institué conjointement par des organisations étatiques et non étatiques, le SRC états-unien est présenté de manière plus détaillée (☞ **Portrait** à la page 30).

Différents pays d'Europe connaissent aussi des structures qui endossent le rôle de centres de compétences, comme l'Italie, l'Ecosse ou le Danemark.

En Italie, l'**Osservatorio Nazionale sullo Stalking** a été créé en 2002 par l'Associazione Italiana di Psicologia e Criminologia avec le soutien d'aides financières venant du programme Daphné de la Commission européenne (www.socialmente.net → Stalking). Il exerce son activité dans le domaine de la recherche comme centre de compétences interdisciplinaire. Jusqu'ici, l'observatoire a relevé des données épidémiologiques sur l'ampleur et les caractéristiques du stalking dans seize régions d'Italie. Il s'occupe aussi du réseautage avec des partenaires nationaux et internationaux (conférences, coopérations avec des universités sur des projets de recherche, séminaires, filières de formation). Il déploie par ailleurs en priorité ses activités dans l'information et la sensibilisation auprès du grand public ainsi que dans le renforcement des compétences des professionnel·le·s. En outre, il chapeaute une offre de consultation par téléphone à l'intention des victimes et des auteur·e·s (Centro di Ascolto Vittime e Autori di Violenza) dont le personnel est formé pour les consultations en matière de stalking. Un programme destiné aux auteur·e·s a été lancé en 2007 (Centro Presunti Autori) et un bureau régional a été ouvert dans les Abruzzes.

En Ecosse, l'organisation Action Against Stalking (AAS) a été créée suite à une campagne en faveur de la poursuite pénale des infractions de stalking. Cet organisme milite pour le soutien aux victimes de stalking et défend leurs intérêts par le biais de l'information et de la sensibilisation auprès du grand public, du

réseautage et du perfectionnement des professionnel·le·s (www.actionagainststalking.org). En 2009, la campagne lancée par une ancienne victime, Action Scotland Against Stalking, a conduit à l'adoption en 2010 d'un article sur le stalking dans le droit pénal écossais qui a ensuite servi de modèle aux modifications législatives intervenues en Angleterre et au Pays de Galles (2012). En outre, cette campagne s'est investie dès le départ en faveur d'une amélioration des structures de soutien pour les victimes. En 2014, la campagne s'est muée en une organisation d'utilité publique qui s'active à l'échelle nationale en faveur du développement et de la mise en œuvre de mesures plus efficaces contre le stalking. Action Against Stalking ne propose pas de consultations aux victimes mais elle assure le tri des cas et met en contact les victimes avec les offres de soutien appropriées. L'organisation AAS propose des cours de sensibilisation et de perfectionnement à l'intention des professionnel·le·s (autorités de poursuite pénale, services sociaux) ainsi qu'aux organisations et entreprises. Une « boîte à outils » (toolkit) à l'usage des victimes, de la police, des services d'aide aux victimes et autres acteurs impliqués a été constituée pour la gestion des cas concrets de stalking, la Victim Impact Box, introduite en 2016. L'organisation AAS en a dirigé l'élaboration. Elle a en outre assuré la direction du groupe de travail Scottish National Stalking Group, constitué d'ONG, d'associations professionnelles, de l'administration publique et des services de santé, qui accompagne la mise en œuvre des dispositions légales sur le plan stratégique depuis 2011.

La « Danish Anti-Stalking Association », fondée en 2010, exploite depuis l'été 2015 le premier (selon ses propres indications) centre d'intervention et de compétences dans l'espace scandinave, le « Dansk Stalking Centre » (www.danskstalkingcenter.dk). Le site internet existe également en anglais. Les activités du jeune centre de compétence comprennent la mise à disposition d'informations sur le stalking, la sensibilisation du grand public, la consultation, le perfectionnement et le réseautage des professionnel·le·s qui ont affaire aux victimes de stalking, des recherches ainsi que le développement de mesures et projets de lutte contre le stalking et de soutien aux victimes. Dans ce contexte, le Dansk Stalking Center coopère avec les universités (entre autres l'Université de Copenhague) et les autorités de police sur les plans local et national (centre national de prévention de la police danoise). Par ailleurs, un second domaine, le centre d'intervention, propose à l'intention des victimes une consultation psychosociale et un accompagnement psychologique ; en principe les auteur·e·s de stalking peuvent également s'adresser au centre. L'offre de thérapie (individuelle et en groupe) est en train d'être mise en place et se limite à la région de Copenhague. Le Dansk Stalking Center a aussi participé au développement d'une application que les victimes de stalking peuvent utiliser pour activer leur propre réseau afin de se protéger (informations et téléchargement sur le site www.skytsengel.org).

Structures spécialisées au sein des autorités de poursuite pénale

En 1990, l'année même de l'entrée en vigueur de la première loi anti-stalking aux **Etats-Unis**, la première unité de police spécialisée dans la gestion du stalking au monde, la « **Threat Management Unit (TMU)** » a été créée à **Los Angeles**. Elle est chargée de prévenir les actes de violence et l'escalade des dynamiques de stalking dans le sens d'une gestion des menaces (cf. chapitre 9). Cette unité de police pratique une approche interdisciplinaire, collabore avec les psychiatres et les psychologues et travaille en réseau avec le ministère public. Non seulement cette formule a été reprise par nombre d'Etats fédéraux mais elle a également servi de modèle à l'international pour le renforcement des compétences et la spécialisation de corps de police. Après avoir initialement traité en majorité des cas de personnalités victimes de stalking, l'unité TMU a vu grossir l'importance des cas de stalking parmi les citoyens normaux.³⁴ Depuis lors, des équipes appelées Threat Assessment Teams ont été créées dans plusieurs corps de police de sorte que l'unité TMU ne s'occupe pour l'essentiel plus que des cas graves de stalking et de menaces. Ces

³⁴ Cf. p. ex. Hoffmann (2006a, 71)

équipes sont en outre responsables de tous les employé·e·s de la ville pour les questions de harcèlement et de violence sur le lieu de travail (workplace violence).³⁵

Au Canada et en Grande-Bretagne, des **lignes directrices nationales des autorités de poursuite pénale pour la gestion du stalking** ont été élaborées de manière commune (DJC 2012, ACPO/CPS 2014). Dans ce contexte, en **Angleterre** et au **Pays de Galles**, des **préposé·e·s au stalking** ont été désigné·e·s dans tous les corps de police et dans les ministères publics, qui remplissent la fonction d'interlocuteur (single point of contact) et sont chargé·e·s de l'échange d'informations avec les autorités et les partenaires externes. L'association des chefs de la police (ACPO) dispose d'une compétence analogue (National Policing Lead for Stalking and Harassment). Les **corps de police canadiens** ne connaissent pas de préposés au stalking semblables à ceux de l'Angleterre mais ils disposent dans certaines régions et provinces d'**équipes se consacrant à la gestion des menaces** calquées sur le modèle américain. C'est ainsi que dans la province d'Alberta, les agent·e·s des corps de police régionaux ou locaux collaborent avec les représentant·e·s de la police montée canadienne (Royal Canadian Mounted Police RCMP) au sein du centre Integrated Threat and Risk Assessment Centre depuis 2006, organisme qui, outre des investigations et la gestion par cas, propose des formations.³⁶ Les cas de stalking sont en partie aussi placés sous la responsabilité des services spécialisés en matière de violence domestique ou de l'unité Criminal Behaviour Analysis. En outre, il existe à l'échelle nationale une section dénommée Behavioural Science qui met à disposition, entre autres, son savoir-faire en matière de stalking. Elle s'occupe aussi du développement de stratégies et de travaux de recherche.³⁷

En 2001 en **Allemagne**, la **police de Brême** a joué un rôle de pionnière en initiant, parallèlement à l'introduction des dispositions de droit civil en matière de protection contre la violence et le harcèlement, des mesures en vue d'une procédure uniformisée et coordonnée dans les cas de stalking. En plus des conseils de comportement généraux donnés à tous les fonctionnaires de police (p. ex. en ce qui concerne l'attitude à adopter avec les lésés, l'obligation en matière de rapport ou l'exécution de premières mesures), des **préposé·e·s au stalking** ont été désigné·e·s dans chacune des cinq inspections de police. Une fois le cas enregistré, ces préposé·e·s (avec le concours de collaboratrices et de collaborateurs spécialisés) se chargent des cas de stalking et sont responsables de l'échange d'informations avec le ministère public au sein duquel des **responsabilités particulières en matière de stalking** ont aussi été mises en place. L'évaluation de la phase initiale (janvier 2001 à avril 2002) a montré que, du point de vue professionnel, ces structures sont probantes. Les victimes ont également jugé très positif le fait qu'une seule personne soit responsable de leur problème.³⁸ Néanmoins, le projet présentait, tout au moins à ses débuts, de déficits clairs en ce qui concerne les connaissances spécifiques au domaine du stalking des préposé·e·s, constat qui souligne la nécessité d'assurer la formation continue des professionnel·le·s. L'évaluation a aussi fait ressortir le besoin d'un bureau d'accueil spécifique pour les victimes de stalking situé hors des locaux de la police et du ministère public car le besoin des lésé·e·s d'être pris en charge et accompagné·e·s dépasse les possibilités offertes par les autorités de poursuite pénales (Bettermann 2006).

Autres modèles de coopération interinstitutionnelle en matière de gestion du stalking

Plusieurs pays connaissent des modèles de coopération interinstitutionnelle qui, au-delà des autorités de poursuite pénale, impliquent d'autres services spécialisés chargés de la protection des victimes et du travail

³⁵ Cf. Dunn (2008)

³⁶ Voir www.alert-ab.ca → About Alert → Teams → Threat & Risk Assessment

³⁷ Pour une vue d'ensemble des bureaux d'accueil spécialisés de la police, voir DJC 2012

³⁸ Les études qui se penchent sur les besoins des victimes font aussi état de l'importance de la gestion des cas au sein des services de police. En l'absence d'une interlocutrice ou d'un interlocuteur fixe, les victimes doivent régulièrement réexpliquer leur problème et ne peuvent pas s'attendre à ce que la police soit au courant du déroulement de la situation depuis le début (van der Aa 2010).

avec les auteur·e·s. Des coopérations de ce genre ont par exemple été lancées en **Allemagne**, en partie même avant l'entrée en vigueur, en 2007, de l'article de droit pénal sanctionnant le stalking. L'**équipe d'intervention en cas de stalking et de violence domestique** (« Kriseninterventionsteam Stalking und häusliche Gewalt » – Stalking-KIT Bremen) a été formée à Brême en 2006 (voir le prochain paragraphe « Digression »). Il y a également lieu de citer la collaboration entre la **police de Mannheim** et le « **Zentralinstitut für Seelische Gesundheit** » (**ZI**) en vue de créer un guide d'entretien pour les fonctionnaires de police visant à enregistrer les cas de stalking de manière structurée et à adresser au besoin les intéressé·e·s à une consultation individuelle (Weisser Ring 2010, 76). Au moyen de lignes directrices de conduite internes, le « **Hessische Landeskriminalamt** » (**HSLK**) a posé pour la police les bases d'une prise en charge uniforme des situations de stalking dès 2006 (HLKA 2007). Depuis lors, des lignes de conduite pour les forces de police et/ou des recommandations à l'intention des professionnel·le·s et des autorités ont été édictées dans plusieurs Länder d'Allemagne.³⁹ Elles énoncent clairement que les compétences en matière de stalking, la mise en réseau avec les différents services impliqués (police, tribunal, préposé·e·s à la protection des victimes, services de consultation externes en faveur des victimes, programmes destinés aux auteur·e·s, office des mineurs, etc.) et une gestion par cas coordonnées sont considérées comme faisant partie intégrante d'une lutte efficace contre le stalking.

Très souvent, les stratégies et mesures sont intégrées dans les structures et réseaux établis de lutte contre la violence domestique (divisions spécialisées, services d'intervention, compétences de la police, etc.). On peut par exemple citer les offres proposées par le « **Interventionszentrums gegen Häusliche Gewalt Südpfalz** », qui a développé ces dernières années des mesures spécifiques de protection des victimes et de travail avec les auteur·e·s dans les cas de stalking exercé dans les situations de séparation (www.haeusliche-gewalt.de, Interventionszentrum gegen Häusliche Gewalt Südpfalz 2015). Cette institution est l'aboutissement d'une coopération entre le ministère public de Landau et l'association « Pfälzischer Verein für Soziale Rechtspflege Südpfalz e.V. » (organisme responsable). Les offres s'adressent aux femmes et hommes victimes de la violence domestique et/ou de stalking ainsi qu'à leurs enfants co-victimes.⁴⁰ Les prestations proposées par le centre d'intervention sont intégrées dans les structures régionales et nationales de coopération en matière de violence domestique. Il s'agit notamment de la division spécialisée d'institutions telles que le ministère public, les tribunaux, la police, l'office des mineurs, le service de psychiatrie sociale, les cabinets médicaux ainsi que d'autres centres de consultation et d'intervention. Les domaines de travail du centre d'intervention comprennent les conseils aux victimes (consultation individuelle et sous forme de groupes d'entraide conduites par des animatrices et des animateurs en allemand, turc et russe), des programmes d'apprentissage psychosociaux à l'intention des auteur·e·s (un programme contre la violence domestique et un autre contre le stalking dans les situations de séparation, voir chapitre 8.2), des offres de consultation et de participation à des groupes s'adressant aux enfants et adolescent·e·s co-victimes, une médiation entre victime et auteur·e (voir paragraphe ci-après « Digression ») ainsi que la direction et participation aux études de cas interdisciplinaires mensuelles **MA-RAC** concernant la gestion des cas à haut risque (voir chapitre 9.2). L'assistance judiciaire (« Sozialdienst der Justiz) rattaché au centre d'intervention remplit à cet égard une fonction très importante puisque, sur mandat du ministère public ou des tribunaux, il a pour tâche de procéder, dans un contexte de violence domestique ou de stalking, à une analyse de la situation et de la dangerosité auprès des victimes et des suspects sur place puis de proposer des mesures, le cas échéant d'effectuer les premières interventions. L'assistance judiciaire peut en cas de besoin proposer d'autres aides psychosociales aux suspects aussi bien

³⁹ Par exemple : Rhénanie-Palatinat (Ministerium des Inneren, Sport und Infrastruktur 2011), Basse-Saxe (LPR 2011) ou Mecklenburg-Poméranie-Occidentale (LfK 2010)

⁴⁰ En Rhénanie-Palatinat, on parle aussi dans ce contexte de « violence au sein de relations sociales étroites ».

qu'aux victimes d'une infraction.⁴¹ En 2010/2011, le travail fourni par l'institution dans son ensemble a été évalué par l'Université technique de Darmstadt, à la suite de quoi la stratégie générale a été revue et la palette d'offres étendue à tout le système familial (nouveau volet « Arbeit mit gewaltbelasteten Familiensystemen »).

Digression : modèles de coopération et offres de consultation en relation avec les procédures de conciliation extra-judiciaires

Dans l'espace germanophone, certains modèles de coopération consacrés au comportement face au stalking sont intégrés dans des structures de **médiation entre victime et auteur-e** (« **Täter-Opfer-Ausgleich** » TOA). En Allemagne et en Autriche, il s'agit d'une procédure de résolution des conflits extra-judiciaire inscrite dans un cadre légal. La médiation entre la victime et l'auteur-e ne fait pas partie de la procédure pénale mais elle permet au ministère public de suspendre la procédure et au juge de prononcer une peine moins lourde ou de renoncer à toute sanction. Les centres de consultation qui proposent de telles procédures de médiation et de résolution de conflits entretiennent de bonnes relations avec les autorités de poursuite pénale. Certains proposent aussi, indépendamment de la médiation TOA, des consultations individuelles et des programmes destinés aux victimes et aux auteur-e-s. La procédure de médiation TOA (Dressing / Gass 2005, 141) est fortement critiquée au sein de la recherche dans le domaine du stalking, du fait qu'un contact suivi entre la victime et l'auteur-e encourage la perpétuation de la dynamique du stalking. Par conséquent, des règles de procédure particulières s'appliquent aux centres qui proposent des programmes de ce type (tels que Stalking-KIT à Brême, Neustart en Autriche, Stop-Stalking à Berlin⁴²), à savoir des entretiens séparés avec les personnes impliquées, le bannissement de tout contact entre la victime et l'auteur-e et l'interruption de la procédure lors de tout nouveau contact. La critique s'étend aussi à la responsabilité confiée à une seule et même équipe de conseil à la fois pour la victime et pour l'auteur-e car le risque existe que, par le biais des médiatrices et médiateurs, les auteur-e-s du stalking voient leurs convictions confirmées et que les victimes se sentent encore plus sous pression si elles craignent que l'équipe de conseil ne soit instrumentalisée par l'auteur-e du harcèlement.⁴³ A titre d'exemple d'une offre de médiation au sens de la TOA, on peut citer la « **Kriseninterventionsteam Stalking und häusliche Gewalt** » (Stalking-KIT) de Brême, présentée plus en détail (☞ Portrait à la page 31).

⁴¹ Cf. www.jm.rlp.de →Unsere Justiz →Sozialdienst der Justiz

⁴² On n'y parle pas de TOA mais d' « integrierter Täter-Opfer-Beratung » (iTOB).

⁴³ Selon Mullen et al. (2009, 236 ; 247), cette remarque est aussi valable en matière d'analyses du risque : l'expérience montre qu'il est déconseillé, dans le cadre de l'évaluation d'un-e auteur-e de stalking, de laisser la personne chargée de l'expertise glaner des informations directement auprès de la victime et, à l'inverse, il ne devrait pas non plus y avoir de contact entre les expert-e-s et l'auteur-e de stalking lors des analyses de dangerosité.

Portrait : National Stalking Resource Center (Etats-Unis)

Le « Stalking Resource Center » (SRC) est l'aboutissement d'un projet de coopération entre l'organisation d'aide aux victimes « National Center for Victims of Crime » et le Département de justice des Etats-Unis. Fondé en 2000, ce centre de compétences offre aux professionnel·le·s et aux victimes une vue d'ensemble des actions entreprises dans les Etats fédéraux ainsi que sur le plan régional ou local en vue de protéger les victimes de stalking, de demander des comptes aux auteur·e·s du stalking et de mettre fin au harcèlement. Le centre SRC émet des recommandations sur le texte des lois sur le stalking, la poursuite pénale et l'assistance de probation, les stratégies globales interdisciplinaires de lutte contre le stalking ainsi que sur l'entraide et les conseils aux victimes. Le SRC considère que sa mission est de soutenir les professionnel·le·s et les décideurs dans le processus de développement et d'implémentation de mesures efficaces contre le stalking, c'est pourquoi il leur propose également toute une série de formations.

L'offre du centre SRC comprend les **prestations** suivantes :

■ **Documentation et assistance sur le plan législatif** : Le site Internet du SRC fournit les liens vers toutes les dispositions de droit civil et pénal des Etats fédéraux ainsi que vers d'autres articles de loi pertinents en matière de stalking. Il informe aussi régulièrement sur les révisions de lois. A ce sujet, le « Model Stalking Code Revisited » de 2007 présente à l'intention des Etats fédéraux des recommandations concrètes pour adapter leurs dispositions – qui sont dans plusieurs Etats encore basées sur le modèle de texte de loi de 1993 (rédigé alors par le Département de justice fédéral) – à l'état actuel de la recherche et des connaissances (NCVC 2007). Mais comme, en dépit de ces modèles, des différences considérables subsistent entre les Etats fédéraux, le SRC propose aussi pour les non-initiés des conseils compréhensibles d'interprétation et de comparaison des conditions juridiques.

■ **Stratégies globales de poursuite pénale et de prévention** : En 2002, sur mandat du Département de justice des Etats-Unis (« Office of Community Oriented Policing Services »), le SRC a élaboré un modèle de stratégie sur la manière dont les forces de police devraient procéder en cas de stalking et testé les propositions faites dans le cadre d'un projet pilote mené avec le département de police de Philadelphie. D'autres partenaires et institutions étaient associés à ce projet (ministère public, organisations de victimes, services de santé, etc., cf. NCVC 2002). D'autres modèles de stratégies ont été conçus pour assurer la gestion du stalking sur le campus universitaire⁴⁴ ainsi que pour les règles de visite et de passage d'un parent à l'autre dans les cas de stalking où des enfants sont impliqués.

■ **Directives et réseautage** : Outre des directives et des recommandations concrètes sur la manière de gérer le stalking, le SRC offre aux professionnel·le·s (forces de police, agent·e·s d'exécution, agent·e·s de probation, avocat·e·s, juges, services d'aide aux victimes) des occasions d'échanges et de réseautage au moyen de listes de discussion par courriel ou de la présentation de projets innovateurs dans le cadre des publications « Practitioner Perspectives ».

■ **Formation et cours de perfectionnement**. Depuis sa création en 2000, plus de 100'000 professionnel·le·s venant des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et d'Allemagne ont suivi les formations proposées par le SRC. Les offres de formation continue ont constamment été étendues pour compter à l'heure actuelle une bonne douzaine de sujets. Le contenu et l'ampleur des formations sont adaptés avec souplesse aux besoins individuels. Elles sont données par des collaboratrices et collaborateurs du SRC et/ou par des spé-

⁴⁴ Depuis juillet 2015, les universités et les hautes écoles sont légalement tenues de présenter une stratégie générale de prévention des agressions sexuelles, de la violence domestique et du stalking ainsi que de définir des lignes directrices et des compétences en matière de gestion des incidents de ce genre. Tous les incidents doivent être enregistrés dans les statistiques (cf. clerycenter.org →Policy →VAWA Amendments to Clery).

cialistes externes. Pour de plus amples informations au sujet des offres de perfectionnement, cf. chapitre 4.7.

Site Internet : www.victimsofcrime.org → Our Programs → Stalking Resource Center

Documents : NCVS 2007 et NCVS 2002

Portrait : Kriseninterventionsteam Stalking und häusliche Gewalt (Stalking-KIT) – Equipe d'intervention de crises en matière de stalking et de violence domestique (Brême)

Cette offre a vu le jour en 2006 grâce au soutien du programme AGIS de l'Union européenne⁴⁵. Il s'agissait d'un projet pilote prévoyant une intervention coordonnée de la police, du ministère public et de psychologues dans des situations de harcèlement obsessionnel qui, après une phase d'essai de deux ans, a été repris dans le budget ordinaire de la ville de Brême. Rattachée à l'association « Täter-Opfer-Ausgleich Bremen e.V. », cette équipe d'intervention déploie son action en coopération avec la police et le ministère public de Brême. D'après les renseignements du responsable du Stalking-KIT, l'offre ne dispose que de moyens financiers très modestes.

■ **Groupe cible** : Il comprend aussi bien les victimes que les auteur·e·s de stalking. Ces dernier·e·s sont envoyé·e·s à l'association par le ministère public alors que les victimes sont informées de cette offre par la police lorsqu'elles font l'objet de mesures de protection de droit civil. Par ailleurs, certaines personnes s'adressent spontanément au Stalking-KIT.

■ **Concept** : Le Stalking-KIT poursuit trois objectifs : la protection des victimes, la prévention de la criminalité et la fixation de limites à l'auteur·e du harcèlement ainsi que l'allègement du travail des autorités de poursuite pénale. Cette approche à bas seuil, axée sur les solutions et les ressources et conçue comme une intervention de courte durée essaie d'obtenir des victimes et des auteur·e·s de stalking qu'ils signent une convention de médiation de telle sorte qu'une procédure pénale formelle puisse être évitée. L'activité de l'équipe du Stalking-KIT recouvre trois aspects : a) le travail avec les victimes, b) le travail avec les auteur·e·s et c) la collaboration avec les services impliqués dans la procédure (ministère public, police, etc.). Les cas sont traités par une équipe de conseillères et conseillers mixte, la consultation des victimes et le travail avec les auteur·e·s de stalking étant strictement séparés. L'équipe d'intervention est joignable à toute heure. Indépendamment de la collaboration sur les cas concrets avec la police, le ministère public et d'éventuels autres partenaires (p. ex. tribunaux de famille lorsque des enfants sont co-victimes), des rencontres de coordination sont organisées deux à trois fois par année à des fins d'échanges généraux entre professionnel·le·s.

■ **Expériences** : Depuis le lancement du projet, environ 100 dossiers sont finalisés chaque année. Les situations de stalking reflètent les constats faits par les études de prévalence (très forte proportion de femmes ; majorité d'hommes auteurs de stalking). Dans plus de la moitié des cas, les auteur·e·s du harcèlement sont des ex-partenaires.

Site Internet : www.stalking-kit.de

Sources : Piontkowski (2009), Lenk (2013, 8 s.), Winter (2006), ZGF (2014), Statistique du TOA Brême (www.toa-bremen.de) ; renseignements téléphoniques de Frank Winter, responsable de programme, TOA Brême (août 2016)

⁴⁵ Programme-cadre de l'Union européenne concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS)

5.3 Bilan intermédiaire

■ En Suisse, il existe à différents niveaux des services spécialisés, des réseaux ainsi que des structures de coordination et de coopération qui veillent à la promotion et à la coordination des mesures dans le domaine de la violence domestique ou de la prévention de la violence sur le plan stratégique. Un débat spécifique sur la question du stalking n'a toutefois eu lieu que partiellement. C'est en particulier le cas pour les situations de stalking qui ne peuvent être classées parmi les cas de violence domestique (harcèlement exercé par des personnes de l'entourage personnel ou professionnel, stalking du fait d'inconnus), qui souffrent de l'absence de structures de coordination et de coopération semblables à celles mises en place dans le domaine de la violence domestique.

■ Certains cantons et villes connaissent des structures et des préceptes applicables à une procédure coordonnée, interinstitutionnelle et interdisciplinaire pour combattre la violence dans les cas particuliers. Des formules de coopération existent dans divers cantons depuis longtemps dans le contexte de la violence domestique, auxquels il convient désormais d'ajouter des modèles de gestion des menaces au niveau cantonal. Dans la perspective d'une lutte contre le stalking efficace, il semble décisif que de telles structures prennent en compte de manière spécifique toutes les formes de stalking comme une manifestation particulière de la violence ou de menaces dans les situations de séparation. Il en va de même pour les services de police spécialisés mis en place ou pour les interlocuteurs en matière de violence domestique, de violence générale ou de menaces.

■ Dans leur travail, les autorités de poursuite pénale, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, tribunaux, services d'aide aux victimes et autres professionnel-le-s sont régulièrement confrontés à des cas de stalking. Ils nécessitent un soutien pour la détection et le traitement de ces cas. Un savoir-faire professionnel a été acquis de manière éparse. Par ailleurs, il manque en Suisse des services centralisés qui réunissent les connaissances sur le stalking et promeuvent l'acquisition du savoir et des compétences des acteurs impliqués dans la gestion du stalking.

■ A l'étranger, il existe plusieurs exemples et modèles de centres de compétence. Outre l'information, la documentation et la promotion des échanges professionnels, ces organismes déploient souvent d'autres activités comme l'élaboration de stratégies et d'outils de travail, la formation continue des professionnel-le-s ou le travail d'information et de sensibilisation du grand public.

6 Aide aux victimes

En Suisse comme à l'étranger, le conseil et l'aide aux victimes et co-victimes du stalking est en principe intégré dans les services d'aide aux victimes existants. Certaines structures de consultation et de soutien spécifiques des victimes de stalking ont toutefois été mises en place. Dans tous les cas, le conseil, l'accompagnement ou la thérapie pour les victimes de stalking requièrent des approches spécifiques qui répondent à la dynamique caractéristique du harcèlement obsessionnel.

6.1 Mesures appliquées en Suisse

En Suisse, il existe diverses institutions actives dans les domaines de l'aide et de la protection des victimes, qui apportent leurs conseils et leur soutien aux victimes de harcèlement obsessionnel. Un rôle important revient en premier lieu aux **centres LAVI (services d'aide aux victimes selon la loi fédérale sur l'aide**

aux victimes d'infractions LAVI) qui existent dans tous les cantons. De fait, ces services reconnus sont ouverts à toutes les victimes de stalking.⁴⁶ Leur offre et leur manière de travailler seront décrites ci-après.

Parallèlement, les cantons disposent d'une série de **structures d'aide et de consultation pour les victimes de violence domestique** qui s'occupent des victimes de stalking exercé dans un contexte de séparation ou du fait de l'ex-partenaire. Il s'agit d'une part aussi de services d'aide aux victimes reconnus et d'autre part d'offres cofinancées par les cantons avec d'autres fonds. Ce large éventail englobe les services de consultation, les maisons d'accueil pour femmes ainsi que d'autres services médicaux ou sociaux, spécialisés dans la violence domestique.⁴⁷

Depuis 2010, le **service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne (Fachstelle Stalking-Beratung)** est jusqu'ici le seul à offrir des services de consultation qui s'adressent spécifiquement aux victimes de stalking en tant que catégorie de victimes. Son offre – il ne s'agit pas d'un centre LAVI reconnu – et sa manière de travailler seront présentées en détail (☞ **Portrait** à la page 35). De 2009 à 2012, le Service de psychiatrie médico-légale de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne a proposé un **programme de thérapie de groupe aux victimes de stalking** (cf. Guldemann et al. 2010). Il constituait un pan du projet pilote visant à mettre en place un programme de thérapie de groupe structuré de concert avec des chercheur·euse·s de l'Institut central pour la santé psychique de Mannheim (Galas et al. 2009). Selon la psychologue spécialisée de la « Fachstelle Forensic Assessment & Risk Management » (FFA) qui participait à l'époque au programme bernois, cette offre a permis de faire de bonnes expériences. En raison d'une réorganisation, elle n'a toutefois pas été poursuivie après 2012.⁴⁸

Dans certains cas, les **services internes** de grands employeurs (administration, grandes entreprises) ou de certaines institutions (police, hôpitaux, instituts de formation, maisons de presse, etc.) peuvent, le cas échéant, également apporter leur soutien. Dans l'enquête menée auprès des cantons, seuls deux d'entre eux ont mentionné, en relation avec les mesures de lutte contre le stalking, des services internes de l'administration auxquels les collaborateur·trice·s peuvent faire appel en cas de conflits (de toute nature) ou de mobbing sur le lieu de travail. Alors que la lutte contre le mobbing ou le harcèlement sexuel sur le lieu de travail rencontre désormais un large soutien de la part des employeurs et des associations professionnelles, le rôle des acteurs du monde du travail dans la protection des victimes de stalking n'est que peu développé et peu clair.⁴⁹

⁴⁶ En outre, le Département fédéral de justice et police (DFJP) étudie actuellement l'introduction d'un numéro de téléphone unique pour l'aide aux victimes. L'Office fédéral de la justice (OFJ) a commandé un rapport à ce propos, dont les résultats sont attendus au printemps 2017.

⁴⁷ Les services cantonaux de coordination et d'intervention contre la violence domestique, d'autres services cantonaux désignés et les unités administratives sont en mesure de donner des renseignements sur les structures existant dans les différents cantons. Vous en trouverez une liste sous : www.ebg.admin.ch →Thèmes →Violence domestique →Coordination et réseautage. Pour obtenir une vue d'ensemble de l'offre des divers acteurs, voir Egger & Schär Moser (2008).

⁴⁸ Le programme, structuré en modules, qui s'étendait sur neuf à douze semaines était conçu sous forme de groupe fermé de sorte qu'il n'était pas possible d'intégrer le groupe à n'importe quel moment. En revanche, les groupes pouvaient débiter relativement peu après l'inscription, généralement dans les quatre semaines. Entre autres, le soutien mutuel entre les participant·e·s a été jugé précieux, p. ex. en ce qui concerne le comportement ambivalent, incohérent à l'égard de l'auteur·e de harcèlement. D'après les expériences faites par le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne, ce comportement « empathique » de la victime représente un défi de taille au niveau de la consultation.

⁴⁹ Les travaux de recherche ne traitent quasiment pas du rôle des employeurs et des associations professionnelles. Cela provient peut-être du fait que, sur le lieu de travail, le stalking peut se présenter sous des formes très diverses (harcèlement entre collègues de travail, harcèlement exercé par un supérieur hiérarchique ou par des client·e·s, collaboratrices et collaborateurs victimes de stalking dans leur cercle de connaissances, harcèlement perpétré sur le lieu de travail, etc.) de sorte que l'employeur se voit contraint d'adapter les mesures à prendre au cas par cas. Le « Royal College of Psychiatrists » britannique fait exception. En tant que groupe professionnel exposé (et par conséquent vulnérable au stalking), il a élaboré des recommandations à l'intention des employeurs, des

Offres et manière de travailler des centres LAVI

Dans tous les cantons, les victimes de stalking peuvent solliciter un centre LAVI reconnu. Outre les offres de services généraux destinés à toutes les catégories de victimes, il existe notamment dans les grands cantons des services d'aide aux victimes spécialisés, réservés aux enfants et aux jeunes ou aux victimes de violence domestique (www.opferhilfe-schweiz.ch). Même les victimes de stalking qui ne sont pas des victimes au sens de la LAVI peuvent se tourner vers les services d'aide aux victimes. Il s'agit, lors d'une **première consultation**, en premier lieu de soutenir les personnes à la recherche d'aide et de leur communiquer les principes de comportement à adopter et les possibilités d'agir. Les victimes de stalking pénalement répréhensible ont droit à un soutien plus conséquent et à une **aide juridique, psychologique, sociale, médicale et matérielle**. On ignore le nombre de victimes de stalking qui consultent les centres LAVI ainsi que le soutien qui leur est apporté en raison du manque d'informations à ce propos dans la statistique de l'aide aux victimes. Certains centres de consultation saisissent toutefois les cas de stalking dans leurs systèmes internes de gestion des cas ou dans leurs statistiques. Ainsi les cas de consultation en relation avec le harcèlement obsessionnel sont enregistrés depuis 2015 auprès du centre LAVI Argovie - Soleure.

Selon l'enquête, les centres LAVI ne disposent pas de **concepts de consultation** particuliers pour les cas de stalking. Les victimes de harcèlement obsessionnel reçoivent du soutien dans le cadre des concepts généraux de consultation de ces services. Certains concepts relatifs à la violence domestique mentionnent spécifiquement les questions de stalking. Dans plusieurs centres LAVI, des principes de base de la consultation (non consignés par écrit) se sont imposés dans les cas de stalking.

Au total, douze centres LAVI font état d'**instruments de travail** spécifiques, utilisés pour la consultation en relation avec le stalking. Certains de ces services ont créé des documents de travail internes ou des grilles d'entretien en vue d'unifier la pratique de consultation. D'autres services disposent de leur propres notices concernant le stalking, de modèles de protocole / journal du stalking ou de lettres à l'intention de l'auteur-e de stalking. Divers centres travaillent à l'aide du matériel d'information du BFEG, de la PSC ou de la police zurichoise. Si plusieurs services citent les instruments (courants) d'évaluation du danger, l'un d'entre eux a élaboré, grâce à une formation continue, son propre document de travail interne lui permettant d'évaluer les situations de stalking dangereuses.

Les **compétences professionnelles nécessaires à la consultation en matière de stalking** varient d'un centre LAVI à l'autre. Le sujet est généralement abordé dans le cours sur l'aide aux victimes ; certains centres déploient des efforts supplémentaires en vue d'encourager la formation continue en matière de stalking (voir chapitre 12.1).

Certains centres LAVI publient sur leur site internet des **informations à disposition des victimes de stalking** (voir chapitre 13.1). Sinon, les victimes sont renseignées sur les possibilités d'agir dont elles disposent dans le cadre de consultations individuelles.

collègues de travail et des victimes (cf. www.rcpsych.ac.uk →Work in Psychiatry →Psychiatrists Support Service →Difficulties in the Workplace / Stalking).

Portrait : Fachstelle Stalking-Beratung der Stadt Bern – Service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne

Le service de consultation en matière de stalking, rattaché à l'Office de protection des adultes et mineurs de la ville de Berne (« Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern »), qui a débuté ses activités en 2010, offre aux victimes et aux co-victimes de stalking une consultation et un soutien à bas seuil. Il dispense également des conseils aux services spécialisés et aux professionnel·le·s. Depuis sa création, le nombre de consultations a augmenté chaque année ; 195 consultations ont été enregistrées en 2015.

■ **Organisation et mission** : Le service de consultation en matière de stalking forme avec le service de lutte contre la violence domestique une unité organisationnelle qui a, dans la ville de Berne, pour mission d'assurer un suivi actif lors des interventions policières dans le cadre de la violence domestique. Les deux services disposent ensemble de 1.3 ETP ; occupés par deux personnes spécialisées dans le conseil.

Le service spécialisé a pour mission première de proposer des consultations aux victimes et aux co-victimes de stalking (p. ex. les proches) ainsi qu'aux professionnel·le·s ou aux services spécialisés impliqués. Parmi ses tâches figurent aussi la gestion de cas particuliers (« case management »), le travail en réseau avec d'autres professionnel·le·s et services spécialisés ainsi que l'information et la sensibilisation du grand public et la transmission de savoirs spécialisés lors de séances d'information et de journées de formation continue.

■ **Groupe cible** : L'offre s'adresse aux victimes et aux co-victimes de stalking (femmes et hommes). Les consultations sont en priorité destinées aux personnes domiciliées dans la ville ou l'agglomération de Berne ou dans les autres communes du canton de Berne. En 2015, environ 30% des demandes venaient de la ville de Berne et près de 40% des autres communes du canton. Près d'un cinquième des demandes provenaient d'autres cantons. Dans ces cas, le service spécialisé mène une première consultation, fait le tri et transfère les cas aux services spécialisés locaux. En outre, le service spécialisé conseille les professionnel·le·s en matière de stalking.

■ **Caractéristique des cas de stalking (2015)**⁵⁰ : Environ un cinquième des victimes de stalking sont des hommes (22%), quatre cinquièmes des femmes (78%). Sur les auteur·e·s de stalking, environ un quart sont des femmes (24%) et 72% des hommes, pour 4% l'information n'est pas connue. Les cas de harcèlement obsessionnel exercé par un ex-partenaire sont proportionnellement les plus nombreux (45%). Il s'agit de cas où la séparation date de plus d'une année ou de cas où la relation a été de courte durée (les partenaires n'ayant pas formé à proprement parler une « communauté durable analogue au mariage »).⁵¹ Les autres cas de harcèlement se répartissent de manière comparable (de 6 à 9%) entre relations intimes de courte durée, autres connaissances, voisins, membres de la famille et personnes de l'entourage professionnel. Dans la plupart des cas, la victime et l'auteur·e se connaissent, il s'agit rarement d'une personne que la victime ne connaît que de vue (8%) ou d'un stalker anonyme qui lui est totalement inconnu (6%). Selon l'expérience du service spécialisé, le stalking du fait d'une personne cherchant une relation est la forme la plus fréquente d'harcèlement obsessionnel. Cette forme est observée dans tous les domaines (loisirs, travail, voisinage, etc.), certains groupes professionnels y sont cependant plus vulnérables et exposés (p. ex. instructeurs de fitness ou médecins). Il n'est pas rare que le stalking vengeur soit dirigé contre

⁵⁰ Bases : 195 cas (consultation de victimes et de tiers)

⁵¹ Le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne s'occupe des cas de harcèlement exercé dans un contexte de violence domestique dans les situations de séparation jusqu'à une année après la séparation. Le fait que le service spécialisé enregistre aussi majoritairement des cas de harcèlement exercé par un ex-partenaire s'inscrit dans un contexte de stalking subi par les victimes souvent durant plusieurs années, sans que le cycle ne puisse être interrompu. Enfin le service doit proposer une offre susceptible de combler dans ces cas une lacune au niveau de l'offre de soutien.

des voisins, les employeurs ou les enseignants d'instituts de formation. Le comportement harcelant ne s'explique que rarement par un diagnostic psychiatrique. Les victimes de stalking imaginaires qui se convainquent d'une situation totalement irréaliste ou qui réagissent de manière excessive à la suite d'une séparation, ne s'annoncent quant à elles que rarement auprès du service.

■ **Concept et offre de consultation** : L'offre à bas seuil (consultation gratuite, sur demande même anonyme, par téléphone ou par courriel) et l'autonomisation (*empowerment*) des victimes de stalking (mise à profit de leurs ressources personnelles et élargissement de leurs compétences d'action) sont les éléments centraux du concept. Le service spécialisé offre à titre bénévole des consultations confidentielles et gratuites. Les victimes peuvent prendre contact par téléphone, par courriel, par écrit ou en passant par un autre service. Dans plus de quatre cinquièmes des cas la première prise de contact se fait par téléphone. La durée et le genre de consultation découlent des besoins du cas d'espèce. Environ deux tiers des consultations se déroulent par téléphone, près d'un cinquième sous la forme d'entretiens personnels dans les locaux du service spécialisé (concerne avant tout les personnes domiciliées dans la ville et l'agglomération de Berne) et un bon dixième par courriel. Près de 60% des personnes en quête de soutien participent à une seule consultation et pour environ 40% d'entre elles plusieurs consultations ont lieu, un pourcentage qui a toutefois augmenté.

■ **Déroulement d'une consultation et principes**. La première étape consiste à procéder à une analyse globale du cas et à une évaluation du risque qui met l'auteur-e au premier plan (qu'est-ce qui se cache derrière son comportement harcelant ?, quels facteurs de charge ou quels traits de sa personnalité influent sur son comportement ?, etc.). La deuxième étape a pour but d'encourager la victime à mettre fin à la dynamique de stalking par son propre comportement.

Dans une première consultation, le service travaille à l'aide d'un guide d'entretien structuré sur la base de l'instrument d'**analyse des cas et d'évaluation des risques** mis au point par Gallas, Klein & Dressing (2010) qu'il a lui-même continué à développer. De plus, des informations détaillées sont saisies sur des facteurs stabilisateurs et sur les ressources des victimes.⁵² Selon le service spécialisé bernois, environ 10% des cas sont à risque (indicateurs : armes, drogues, alcool, violence antérieure). Ces cas sont traités en étroite collaboration avec le service spécialisé violence et menace (« Fachstelle Gewalt und Drohung ») de la police cantonale de Berne, une collaboration qui, selon les interlocuteur·trice·s, fonctionne très bien.

Les consultations permettent d'exposer aux victimes leurs possibilités d'agir, de discuter des mesures de protection et de dresser un plan d'action. Pour la **consultation en matière de stalking**, le service spécialisé a mis au point un **modèle** qui prévoit une procédure **à cinq niveaux**, dont certains peuvent être sautés ou priorisés. Les stratégies et mesures appropriées sont déterminées à chaque niveau, conjointement avec la victime, au besoin avec d'autres acteurs.

1. *Changement de comportement de la victime* : Pour y parvenir il est essentiel d'appliquer et de respecter les règles de comportement suivantes : interrompre une fois pour toutes tout contact, ignorer toute tentative de prise de contact et bloquer les possibilités de contact. En prévision des étapes suivantes, les victimes sont invitées à tenir un journal et guidées dans cette démarche. Selon les expériences faites par le service spécialisé, les recommandations sur les comportements à adopter sont efficaces dans environ 80% des cas. Dans cette phase, qui peut durer de quelques semaines à plusieurs mois, les victimes reçoivent un

⁵² Voir Gallas, Klein & Dressing (2010), 149–152 ; Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz Stadt Bern / Fachstelle Stalking Beratung : Erstgespräch Stalking – Gesprächsleitfaden (Une première consultation relative au stalking – guide d'entretien, document interne en allemand). Le guide contient des indications détaillées sur les domaines suivants : relation victime / auteur-e, manières d'agir et évolution du harcèlement, comportement de la victime, facteurs de risques présentés par l'auteur-e, facteurs stabilisants de l'auteur-e (complément apporté par le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne), ressources de la victime (complément apporté par le service impact sur la victime, indications sur la gestion du cas).

accompagnement soutenu de la part du service de consultation. Elles doivent supporter leur situation telle qu'elle est jusqu'à ce que l'auteur-e du stalking ait reçu le message. Les comportements ambivalents de certaines victimes représentent de grands défis dans le travail de consultation. Il arrive que les victimes aient parfois pitié pour l'auteur-e du stalking ou se laissent provoquer, et ne respectent donc pas strictement l'interdiction de contact.

2. *Prise de contact avec l'auteur-e* : La prise de contact avec les auteur-e-s dans le but de questionner leur comportement doit être effectuée par une personne d'autorité (p. ex. directrice ou directeur d'école, cheffe ou chef de service) ou par la police sans qu'une plainte n'ait été déposée au préalable. D'après les expériences faites par le service spécialisé, un avertissement écrit, transmis par un avocat-e se révèle très souvent le moyen le plus efficace. Les frais d'avocat sont à la charge de la victime de stalking.

3. *Voie pénale* : Si les mesures précédentes ne s'avèrent pas efficaces, il est possible de déposer une plainte pénale à condition que des actes pénalement répréhensibles puissent être déterminés. Dans les cas de violence domestique, il est possible de prendre une décision d'interdiction de périmètre en vertu de la loi sur la police. Toute violation de cette interdiction est pénalement répréhensible.

4. *Voie civile* : Elle accorde la priorité aux mesures protectrices selon l'art. 28b CC (interdiction de s'approcher, de pénétrer dans un périmètre donné ou de contact). Il est recommandé de faire appel à une assistance juridique pour déposer une requête auprès d'un tribunal civil.

5. *Avis de mise en danger* : Le cas échéant, il est possible d'adresser à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente un avis de mise en danger, notamment lorsque l'auteur-e se met lui-même ou elle-même en danger ou lors de la mise en danger de tiers. Les avis de mise en danger sont relativement rares ; ils sont indiqués par exemple dans les cas de menace de suicide de l'auteur-e du stalking ou en présence d'auteur-e-s souffrant d'une psychose malade. Par principe, le service spécialisé n'émet pas lui-même d'avis de mise en danger mais encourage la victime à le faire.

■ **Expériences faites par le service spécialisé** : Le nombre de cas en constante croissance indique que le service spécialisé répond à un besoin. Selon ses expériences, le modèle d'organisation (service spécialisé dans la lutte contre la violence domestique et dans le domaine du stalking) a non seulement fait ses preuves, mais il présente l'avantage de réagir de façon relativement flexible aux fluctuations du nombre de cas à traiter dans les deux domaines. De bonnes expériences ont également été faites avec l'accès à bas seuil et le concept de consultation. Il est ainsi possible d'apaiser et de rassurer rapidement les victimes de harcèlement, souvent désespérées. Aussi peut-on leur montrer comment élargir leur marge de manœuvre et reprendre le contrôle de la situation. La transmission de règles de comportement claires est très utile et se révèle très efficace dans bon nombre de situations. Dans les autres cas, un accompagnement soutenu s'impose et, le cas échéant, la collaboration avec d'autres services, bien que le service spécialisé en matière de stalking (pour les personnes domiciliées dans la ville de Berne) soit en mesure d'assurer la gestion des cas. Particulièrement exigeantes sont les situations dans lesquelles le harcèlement est exercé par un ex-partenaire lié à la victime par des obligations conjointes (enfants communs, biens immobiliers, ferme, etc.) qui représentent un risque de survenance de conflits et de harcèlement. Ainsi le service spécialisé a-t-il fait l'expérience que des problèmes naissent fréquemment lorsque le droit de visite est en jeu. Dans ce contexte, la coordination avec tous les services impliqués est exigeant plus d'efforts. Dans tous les cas, les mesures prises devraient aller dans le sens de l'intérêt de l'enfant ; en conséquence, il serait impératif d'examiner minutieusement si une interdiction de visite répond à l'intérêt de l'enfant et si des alternatives sont envisageables.⁵³ Le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne est d'avis

⁵³ A ce propos, voici l'exemple d'un cas traité par le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne: après le divorce, Monsieur A. dispose d'un droit de visite. Avant / après chaque week-end, il bombardait son ex-femme de douzaines de

que pour lutter de manière efficace contre le stalking, il importe notamment d'instaurer des offres de consultation à l'intention des victimes sans pour autant que cela nécessite la création de nouvelles structures. Elle estime en outre que l'information et la formation initiale et continue des professionnel-le-s, en particulier des collaboratrices et collaborateurs de l'aide aux victimes, revêtent une importance particulière.

Site Internet : www.bern.ch →Thèmes →Santé, âge et affaires sociales →Aide aux adultes, Coordonnées du service spécialisé *Fachstelle Stalking-Beratung*

Publications (téléchargements) : *Konzept Fachstelle Stalking-Beratung* (février 2015) ; *Flyer Fachstelle Stalking Beratung* ; *Broschüre Cyber-Stalking* (mise à jour en février 2016).

Autres documents internes : *Erstgespräch Stalking – Gesprächsleitfaden* ; *Merkblatt 21.209-03 Stufenmodell* ; *Raster Falldokumentation* ; *Fallzahlen und Aktivitäten 2015*.

6.2 Mesures appliquées à l'étranger

A l'étranger, la consultation et le soutien des victimes de stalking sont également intégrés en premier lieu dans les structures existantes d'aide générale aux victimes ou dans les structures d'aide aux victimes de violence domestique.

Dans les pays connaissant des dispositions pénales sur le stalking, le soutien des victimes (comme les mesures de protection des victimes d'autres infractions) fait partie intégrante de l'offre de services d'aide aux victimes, financés par l'Etat. C'est notamment le cas dans les pays voisins de langue allemande. En Autriche, tous les services de protection contre la violence reconnus par la loi proposent des **consultations spécialisées en matière de stalking**. Ces dernières englobent, outre un soutien psychosocial, également des recommandations sur les mesures de sécurité, l'appréciation de la dangerosité ainsi que des conseils juridique et un soutien suite à l'interdiction d'accès, le dépôt d'une plainte ou l'arrestation de l'auteur-e.⁵⁴ Les victimes peuvent s'adresser directement aux institutions concernées ; suite à une intervention policière, la police peut elle-même faire appel (si nécessaire) au service local de protection contre la violence compétent qui contactera aussitôt activement la personne en danger.⁵⁵ L'Allemagne dispose, en sus des consultations en matière de stalking dans le cadre de l'aide aux victimes inscrite dans la loi, d'offres non étatiques de consultation et de soutien des victimes de stalking, telles que le centre de consultation Stop-Stalking (« Beratungsstelle Stop-Stalking ») à Berlin (consultations téléphoniques ou entretiens individuels).

Une **gestion plus intensive des cas** est proposée par certains services qui tentent d'assurer la protection durable des victimes de stalking dans le cadre des modèles de médiation entre victime et auteur-e (« Täter-Opfer-Ausgleich TOA ») ou du contexte de l'assistance de probation décrits au chapitre 5.2. Ainsi, l'association Neustart qui, dans le cadre de ses programmes de probation des auteur-e-s de stalking, procède notamment à une évaluation constante et actualisée du risque, soutient les victimes dans l'élaboration d'un plan de sécurité, les adresse si besoin à d'autres services spécialisés (psychothérapie,

courriels. Pour finir, il a été convenu que Monsieur A. n'a le droit d'écrire plus qu'un seul courriel avant / après les visites. Madame A. ne s'opposait pas au droit de visite mais au harcèlement de la part de son ex-mari.

⁵⁴ Cf. l'offre du centre de protection contre la violence de la Basse-Autriche (« Gewaltschutzzentrum Niederösterreichs » : www.gewaltschutzzentrum-noe.at →Angebote →Stalking Beratung). Liens vers d'autres centres autrichiens de protection contre la violence sous : www.gewaltschutzzentrum.at

⁵⁵ Cf. informations du Ministère autrichien (« Bundesministerium für Gesundheit und Frauen »), www.bmgf.gv.at →Frauen und Gleichstellung →Gewalt gegen Frauen →Stalking)

services de protection contre la violence) et s'occupe de la surveillance de l'interruption de contact entre la victime et l'auteur·e.⁵⁶

En Allemagne, l'organisation des victimes « Weisser Ring » a soutenu divers projets de recherche sur le stalking, dont celui qu'a mené le « Zentralinstitut für Seelische Gesundheit » à Mannheim (Gallas et al. 2009) sur la conception et l'évaluation d'un **programme de thérapie de groupe destiné aux victimes de stalking**. L'offre, conçue pour un groupe fermé de six victimes au plus, s'étend sur huit séances hebdomadaires de deux heures. Son but principal est de transmettre aux participant·e·s des stratégies comportementales de gestion du stalking leur permettant d'améliorer leur état psychique. De fait, l'évaluation a montré que la charge psychique des participant·e·s a pu par ce moyen être réduite de manière significative. Or, le manque de financement et une faible demande ne permettent plus, à l'heure actuelle, de proposer des programmes de thérapie de groupe. En revanche, la collaboration avec les institutions locales (la police, les organisations de protection des victimes, etc.) qui ont adressé des victimes au « Zentralinstitut für Seelische Gesundheit » dans le cadre du projet pilote se poursuit ; aussi les consultations individuelles continuent-elles à être proposées.

Guide pratique pour le travail de consultation

Les expériences acquises dans le cadre du projet pilote mené au « Zentralinstitut für Seelische Gesundheit » à Mannheim ont été intégrées dans un **guide pratique intitulé « Beratung und Therapie von Stalking-Opfern »** (Gallas et al. 2010) qui s'adresse aux divers professionnel·le·s et services spécialisés en charge de cas de stalking (services de consultation pour les victimes, maisons d'accueil pour femmes, psychothérapeutes, etc.). La première partie du guide présente les résultats de la recherche actuelle sur le stalking pertinents pour la pratique. Le déroulement et le contenu d'une première consultation y sont décrits, avec des indications concrètes pour la conduite d'un entretien et des critères d'appréciation de la mise en danger des victimes de stalking. La seconde partie expose les possibilités d'intervention (psychothérapeutiques) spécifiques en faveur des victimes qui visent non seulement à développer les stratégies comportementales appropriées et à maîtriser le stress mais également à être en mesure de les appliquer aussi bien aux consultations individuelles qu'aux pratiques de groupe. Des recommandations claires pour l'établissement de plans de soutien individuels sont formulées afin de tenir compte de la nécessité impérieuse d'une mise en réseau des différentes interventions professionnelles en faveur des victimes. Les spécificités liées au traitement du cyberstalking sont abordées séparément. Le guide pratique met en outre à disposition des supports de travail (listes de contrôle, fiches de travail) destinés à soutenir la mise en œuvre dans la pratique.

Lignes d'aide téléphonique à l'intention des victimes de stalking

Dans différents pays, il existe des lignes nationales d'aide auxquelles les victimes de violence peuvent recourir par téléphone ou par internet dans des situations de crise pour obtenir une première consultation ou des informations et du soutien. Il s'agit surtout de lignes d'assistance ouvertes aux victimes en général ou aux victimes de violence domestique, qui offrent, entre autres, des conseils sur le stalking.⁵⁷ Seul le Royaume-Uni connaît une ligne d'aide téléphonique spécialisée en harcèlement obsessionnel qui sera présentée en détail (☞ **Portrait** à la page 40).

⁵⁶ Cf. www.neustart.at →Unsere Angebote →Hilfe für Opfer →Stalking →Für Auftraggeber und Zuweiser

⁵⁷ Grâce à un service 24/24, p. ex. les lignes d'assistance par téléphone : Hilfetelefon bei Gewalt gegen Frauen Deutschland, Frauenhelpline gegen Männergewalt Österreich, Women's Aid National Freephone Helpline Irland ou National Domestic Violence Helpline England

Portrait : National Stalking Helpline (Royaume-Uni)

En 2010, trois organisations non étatiques qui s'engagent en faveur d'une meilleure protection des victimes de stalking - « Suzy Lamplugh Trust », « Network for Surviving Stalking » et « Protection Against Stalking » - ont mis sur pied la « National Stalking Helpline »..

■ **Organisation** : L'organisme responsable de ce projet est la fondation Suzy Lamplugh Trust, qui bénéficie du soutien du Ministère britannique de l'Intérieur (chaque année £ 50 000.-). L'exploitation de la ligne d'assistance téléphonique est assurée grâce à quatre postes à plein temps et six conseillères et conseillers bénévoles.

■ **Groupe cible** : La ligne d'aide téléphonique s'adresse aux victimes de stalking et à leurs proches.

■ **Accès à l'offre** : En semaine, la ligne d'aide téléphonique est à disposition de 9h30 à 16h00 (le mercredi de 13h00 à 16h00). Des demandes peuvent également être transmises par courriel ; les premières informations importantes et plusieurs liens supplémentaires sont disponibles sur le site Internet. Les appels lancés depuis le réseau fixe et par le biais des six plus grands opérateurs mobiles sont gratuits.

■ **Offre de consultations** : Les victimes et leurs proches reçoivent des informations sur la situation juridique en matière de stalking et de harcèlement (« harassment »), des conseils sur la manière de signaler les incidents de stalking à la police ou de les dénoncer et sur ce qu'ils doivent prendre en compte lorsqu'ils rassemblent les pièces à conviction. Ils obtiennent des conseils sur la sécurité et sur le comportement à adopter, de même que les coordonnées d'organisations d'aide aux victimes locales et de postes de police. Au besoin, une consultation individuelle (par téléphone et par courriel) est fournie en sus de la transmission d'informations générales. Les conseiller·ère·s disposent dans tous les corps de police d'une interlocutrice ou d'un interlocuteur à contacter et à informer dans les situations à risque. Les cas à haut risque sont transmis à l'organisation Paladin, en charge de ce groupe de victimes en Angleterre et au Pays de Galles (paladinservice.co.uk).

Les conseiller·ère·s de la ligne d'assistance téléphonique disposent d'une expérience professionnelle dans la consultation pour victimes et ont suivi une formation continue de trois à six mois en matière de stalking. Egalement les collaboratrices et collaborateurs bénévoles bénéficient d'une formation étendue ; ils sont engagés surtout pour répondre aux demandes transmises par courriel.

■ **Consultations en chiffres** : Le nombre de demandes adressées à la ligne d'assistance téléphonique en matière de stalking a augmenté d'année en année. Dans les trente premiers mois, quelque 4'700 consultations ont été menées (Council of Europe 2013) ; aujourd'hui, le nombre total de consultations par téléphone et par courriel se monte à environ 16'000 (renseignements de la fondation Suzy Lamplugh Trust, septembre 2016).

Site Internet : www.stalkinghelpline.org, 0808 802 0300, advice@stalkinghelpline.org

Documents : Suzy Lamplugh Trust (2016)

6.3 Bilan intermédiaire

■ Outre la police, les centres LAVI cantonaux sont les principaux interlocuteurs des victimes de stalking. Ils ont pour mission de venir en aide aux victimes d'infractions, mais ils accueillent également les victimes d'actes de harcèlement qui ne tombent pas sous le coup du droit pénal et qui ne sont donc pas considérées comme des victimes au sens de la LAVI. Dans ces cas, il s'agit d'une première consultation adaptée au besoin. Parallèlement, des structures de consultation et de soutien aux victimes de violence domestique cofinancées par les cantons sur une ligne budgétaire différente s'occupent des victimes de stalking dans le contexte de la violence dans les situations de séparation.

■ Dans de nombreux cas de stalking, une première consultation à bas seuil s'avère déjà être une mesure efficace. Dans les services d'aide aux victimes, les concepts et instruments conçus pour la (première) consultation en cas de stalking, se répandent peu alors qu'ils ont fait leurs preuves ailleurs, comme au sein du service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne. Ce service (qui n'est pas reconnu comme un service d'aide aux victimes étatique) est le premier en Suisse dont l'offre s'adresse spécifiquement aux victimes de harcèlement obsessionnel. L'offre de consultations est également ouverte aux victimes de stalking « léger » (dont les actes ne relèvent ni du droit pénal ni de la LAVI) pour qui les obstacles pour accéder aux centres LAVI risquent d'être trop importants. Aussi le service spécialisé propose-t-il à ces personnes du coaching et un suivi, des prestations qui s'imposent dans certains cas au-delà d'une première consultation. Les bases de la consultation en matière de stalking, transposables à différents contextes et susceptibles d'apporter un soutien aux services spécialisés et aux professionnel·le·s, ont d'ailleurs été posées également à l'échelle internationale.

■ Sur le plan international, il existe différents exemples de lignes d'assistance téléphoniques à bas seuil à l'intention des victimes de violence en général et de violence domestique en particulier, instruments qui sont également discutés en Suisse. Comme pour les autres offres de consultation, l'intégration systématique des approches spécifiques adaptées à la consultation en matière de stalking semble là aussi primordiale.

7 « Enfants co-victimes » : un aspect particulier du stalking

La problématique des enfants affectés par la violence domestique, qu'ils soient témoins ou victimes directes de la violence, prend une importance croissante sur les plans national et international au sein de la recherche et de la pratique. En Suisse, divers cantons ont pris des mesures visant à aider ces enfants et ces jeunes.⁵⁸ La problématique spécifique des enfants affectés par le stalking est peu à peu considérée par la recherche et la pratique, en revanche presque aucune mesure concrète n'a encore été prise jusqu'ici.

7.1 Problématique

Les résultats de la recherche dans le domaine du stalking en lien avec la problématique spécifique des enfants co-victimes sont brièvement présentés ci-dessous.

Formes d'implication des enfants dans le comportement harcelant

Dressing / Gass (2005, p. 85 s.) soulignent le fait que les proches des victimes de stalking sont non seulement susceptibles d'être touchés en tant que victimes secondaires (« stalking by proxy »), mais qu'ils partagent aussi dans une certaine mesure la détresse émotionnelle de la victime. Selon eux, cela vaut en particulier pour les enfants qui en sont « presque inéluctablement » affectés : les parents durement éprouvés par le stalking ont moins de temps et d'énergie à consacrer à leurs enfants. La menace permanente pesant sur le parent harcelé et sa peur risquent de susciter chez l'enfant des angoisses susceptibles de perdurer indépendamment du contexte initial et de devenir chroniques. En outre, les peurs (tout à fait fondées) des parents peuvent donner lieu à un comportement d'évitement qui coupe l'enfant d'activités ou de contacts sociaux pourtant extrêmement importants pour son bien-être et son développement. Les enfants sont directement impliqués dans les actes de stalking surtout dans les situations de harcèlement exercé par l'ex-partenaire dans la mesure où ils sont, soit utilisés comme informateurs ou messagers, soit directement persécutés. Selon l'enquête menée par Stadler (2009), les formes de comportement harcelant concrètes suivantes sont caractéristiques des cas impliquant des enfants :

⁵⁸ Pour avoir une vue d'ensemble, voir la feuille d'information 17 « Violence à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s dans le contexte de la violence domestique » du Domaine Violence domestique du BFEG, qui peut être consultée sous : www.ebg.admin.ch

7 « Enfants co-victimes » : un aspect particulier du stalking

- Les enfants sont interrogés sur les activités et les projets actuels du parent harcelé, sur l'état actuel de sa relation avec son nouveau partenaire et éventuellement sur ce dernier
- Les enfants sont manipulés pour contourner l'interdiction de contact dans la mesure où ils sont par exemple incités à téléphoner au parent harcelé lors d'une visite
- Les enfants sont eux-mêmes « interceptés » sur le chemin de l'école ou du jardin d'enfants ; l'ex-partenaire vient les y chercher contrairement aux arrangements convenus ; il les observe, interroge d'autres personnes à leur sujet
- L'auteur-e de stalking menace d'enlever les enfants.

A cela viennent s'ajouter des comportements qui ne sont pas nécessairement spécifiques au stalking, tels que la tentative d'un parent de récupérer les enfants en les soudoyant ou en soutirant leur compassion, respectivement en discréditant l'autre parent. Gallas et al. (2010, 34) soulignent également que les enfants dans un contexte de séparation sont exposés à une multitude de facteurs de stress et que le stalking doit être considéré « comme une charge supplémentaire et non pas comme un facteur de risque isolé ». En se référant aux constats de la recherche en matière de divorce, les auteur-e-s attirent l'attention sur le fait que les enfants confrontés à un conflit parental qui se poursuit même après la séparation – ce qui est le cas pour le harcèlement perpétré par l'ex-partenaire – présentent un risque accru de troubles du développement et du bien-être psychique.

Analyse du risque de mise en danger des enfants

Il n'existe pratiquement aucune étude sur les risques encourus par les enfants dans un contexte de stalking exercé par l'ex-partenaire et celles qui existent se fondent chacune sur des échantillons plutôt restreints (Stadler 2009, Voss 2010, Voss 2011, Küken-Beckmann 2015). Tous les résultats indiquent cependant que les enfants communs (contrairement aux enfants d'une précédente union) renforcent non seulement sensiblement le potentiel de violence dans la phase suivant la séparation mais aussi qu'ils sont eux-mêmes plus souvent victimes de la violence. Les décisions du tribunal de la famille, restées en suspens en raison de litiges concernant l'autorité parentale, sont considérées comme un facteur important de risque d'une escalade de violence. Selon Stadler (2009), les enfants sont avant tout victimes de la violence psychique, alors que la violence physique à leur encontre est plutôt rare dans le contexte du stalking.

D'après le guide de consultation de Gallas et al. (2010, 47), les circonstances suivantes présentent un risque accru de violence à l'encontre des enfants :

- Enfants instrumentalisés dans l'intérêt de l'auteur-e de stalking
- Maltraitance antérieure des enfants ; les enfants ont déjà été blessés par des actes de violence
- Enlèvement antérieur des enfants
- Menaces concrètes de s'en prendre aux enfants ; menace d'un suicide collectif

Gestion du harcèlement lorsque des enfants communs sont en jeu

L'application de la règle « antiharcèlement » sans doute primordiale – soit l'interruption conséquente de tout contact et ignorance de tout harcèlement et de toute avance – est rendue très difficile par la présence d'enfants communs. Les audiences⁵⁹ ou les procédures de conciliation en sont des exemples : dans le second cas, une défaillance peut être qualifiée de « manque de coopération » et se révéler préjudiciable à la victime dans les cas de litiges liés à l'autorité parentale. Par conséquent, Gallas et al. (2010) demandent que les professionnel-le-s actif-ve-s dans la consultation en matière de stalking prennent proactive-

⁵⁹ Les audiences et l'engagement de mesures juridique sont parfois des stratégies employées par les auteur-e-s pour établir ou maintenir des contacts avec la victime (dans ce contexte on parle aussi de harcèlement inscrit dans la loi (*stalking by law*) ; Voss 2010, 43 ; Pathé et al. 2004).

ment contact avec les services impliqués tels que les tribunaux, l'office des mineurs ou les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte afin de les sensibiliser à la thématique du harcèlement obsessionnel. Cette question est nouvelle pour nombre de services, raison pour laquelle l'importance de l'interruption de tout contact pour une lutte efficace contre le harcèlement obsessionnel est largement méconnue.

Compte tenu de ces éléments, Gallas et al. (2010, 61) recommandent de réduire les contacts entre parents au strict nécessaire et de faire en sorte que le passage des enfants d'un parent à l'autre ou l'échange d'informations relatives aux enfants communs soit effectuée par l'intermédiaire de tiers et en terrain neutre. En revanche, les auteur·e·s conseillent d'appliquer rigoureusement la maxime « antiharcèlement » selon laquelle il importe de ne réagir ni aux actes de harcèlement ni aux tentatives de prise de contact.

En ce qui concerne les **normes régissant l'autorité parentale**, les auteur·e·s estiment qu'il n'est pas judicieux d'accorder une autorité parentale conjointe lorsque les enfants sont fortement impliqués dans le comportement harcelant. Il en va de même lorsque le parent harceleur accorde la priorité à ses propres besoins au détriment de ceux de ses enfants et que ses compétences éducatives sont jugées altérées. Dans ces situations il pourrait être judicieux d'attribuer l'autorité parentale à la victime, au moins en partie (comme le droit de déterminer le lieu de résidence). Si les mesures mentionnées (restriction la plus rigoureuse possible des contacts directs) ne font pas effet, Gallas et al. (2010, 62) plaident en faveur du retrait à l'auteur·e d'autres composantes de l'autorité parentale et du droit de visite. Lorsque des interrogatoires et des comportements manipulateurs et diffamatoires ont pour effet d'impliquer fortement l'enfant dans le conflit, il convient de mettre en place des visites accompagnées. L'exclusion de tout contact ne doit être envisagée qu'en ultime recours (ibid., 63) car les recherches empiriques indiquent que le stalking risque de se multiplier et de s'intensifier si l'auteur·e se voit refuser tout contact dans le cadre des visites (Voss, 2011).

Même dans les cas de harcèlement exercé par un ex-partenaire où les enfants sont à peine ou pas du tout impliqués dans la relation de stalking, la mise en place de règles claires en ce qui concerne les **contacts** est jugée essentielle. Outre les règles de passage des enfants d'un parent à l'autre (p. ex. par le biais de tiers ou d'une structure d'accueil), il importe de clarifier les questions relatives aux contacts téléphoniques entre l'auteur·e et les enfants (quand, à quelle fréquence, à quel numéro de téléphone), à l'accompagnement des enfants à des manifestations et à la procédure à suivre dans les cas d'urgence, à savoir quelle personne doit être contactée à la place de la victime (Gallas et al. 2010, 62).

Pour éviter que les enfants d'auteur·e·s de stalking ne soient instrumentalisés dans le but d'espionner l'ex-partenaire, il faut envisager de prendre des mesures de sécurité particulières en ce qui concerne les portables /smartphones, les courriels et les médias sociaux utilisés par l'enfant (Perry, 2012, 41 s.).

7.2 Pistes à suivre pour la prise de mesures

Dans les cas de harcèlement exercé par un ex-partenaire, la présence d'enfants communs représente un haut risque d'escalade du comportement harcelant, notamment lorsque les décisions du tribunal de la famille sont en suspens et que les litiges concernant l'autorité parentale ne sont pas réglés. Limiter le stalking, y mettre fin et protéger les enfants co-victimes maltraités ou instrumentalisés, exige par conséquent une collaboration particulièrement soutenue de tous les services impliqués. Les autorités et les institutions doivent être au fait des dynamiques spécifiques afin de pouvoir adopter une réglementation appropriée de l'autorité parentale et du droit de visite qui permette de protéger de manière efficace la victime et les enfants co-victimes. Par conséquent, il est prioritaire de miser sur la **sensibilisation** et l'**acquisition de compétences** des tribunaux, des avocat·e·s, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et des

offices des mineurs, ainsi que sur leur **mise en réseau** avec les centres LAVI et autres services de consultation en matière de stalking en vue d'intégrer leur savoir-faire dans le traitement des cas.

En Allemagne, plusieurs colloques ont déjà été organisés sur ce sujet, telle la journée de prévention sur le thème « Und was wird aus den Kindern », organisée en 2010 par l'association berlinoise d'utilité publique « Stalking-Opferhilfe-Berlin » ou la journée sur le thème « Wie Kinder zu Stalking-Opfern werden », orchestrée en 2011 par la « Diakonie Michaelshoven e.V. » à Cologne. Le sujet des enfants co-victimes est également abordé dans le cadre d'ateliers mis sur pied par des services d'aide aux victimes ou des institutions de médiation entre victime et auteur·e (p. ex. « Paargewalt und Stalking-Fälle – wer achtet auf das Kindeswohl ? » lors du colloque organisé en 2013 à Brême pour fêter les 25 ans d'existence des institutions de médiation entre victime et auteur·e TOA).

Pour l'heure, nous n'avons pas connaissance d'une quelconque activité de ce genre en Suisse ; le sujet sera abordé lors du congrès national sur le harcèlement obsessionnel, organisé en novembre 2017 par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

7.3 Bilan intermédiaire

- Les enfants sont particulièrement affectés lorsque le harcèlement est exercé par un ex-partenaire, et cela de différentes manières. La présence d'enfants communs représente un haut risque d'escalade du stalking, notamment lorsque les décisions du tribunal de la famille sont en suspens ou que des litiges concernant l'autorité parentale opposent les parents. En outre, les enfants confrontés à un conflit entre les parents qui se poursuit après la séparation présentent un risque accru de troubles du développement et du bien-être psychique.

- En ce qui concerne les mesures à prendre, la sensibilisation et l'information de tous les services impliqués ainsi que l'intensification des échanges entre professionnel·le·s figurent aujourd'hui parmi les priorités. La prise de conscience et le savoir-faire concernant les dynamiques spécifiques du stalking ainsi que les mesures, prises à l'égard des enfants co-victimes par les tribunaux, les avocat·e·s et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte sont des facteurs essentiels dans le cadre de la réglementation de l'autorité parentale et du droit de visite, dans la mesure où ils permettent d'éviter l'adoption de règles défavorables et de parvenir à maintenir la limitation des contacts directs entre la victime et l'auteur·e. En Allemagne, par exemple, plusieurs colloques ont déjà été organisés à ce sujet alors qu'en Suisse le sujet sera abordé pour la première fois plus en profondeur lors du congrès national organisé en novembre 2017 par le BFEG.

8 Responsabilisation, consultation et thérapie à l'intention des auteur·e·s de stalking

En complément aux offres centrées sur les victimes, il est nécessaire de prendre des mesures qui se concentrent sur les auteur·e·s de stalking. Dans la discussion entre professionnel·le·s, un consensus s'est dégagé sur le fait qu'une prise de contact adéquate et précoce avec l'auteur·e du harcèlement est importante. La notion largement utilisée de « **prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses ou représentant une menace (ci-après prise de contact avec l'auteur·e)** » doit cependant faire l'objet d'une clarification. Il faut distinguer entre (a) la prise de contact avec l'auteur·e de stalking comme élément de la consultation des victimes de harcèlement, (b) la prise de contact avec l'auteur·e comme mesure de police préventive ainsi que (c) la prise de contact proactive avec l'auteur·e à la suite d'une intervention policière. Les prises de contact visent à clarifier une norme (« le stalking peut être punissable et il a des conséquences ») et dans une certaine mesure à motiver l'auteur·e de stalking à accep-

ter de l'aide. Dans de nombreux cas de harcèlement obsessionnel, la prise de contact avec l'auteur-e s'avère déjà suffisamment efficace pour mettre un terme au stalking tandis que, dans d'autres cas, il est nécessaire d'avoir recours à **des offres de consultation et de thérapie ainsi qu'à des programmes socio-éducatifs** complémentaires afin de modifier durablement son comportement.

Parmi les autres mesures essentielles de responsabilisation des auteur-e-s et de protection des victimes, on peut citer les mesures – en vigueur dans divers cantons – visant à écarter immédiatement le danger dans le cadre des tâches normales de la police ; soit les interdictions de s'approcher de la victime, de pénétrer dans un périmètre donné ou de contacter la victime ainsi que la surveillance électronique, actuellement discutée au sein de la pratique dans le cadre des efforts visant à renforcer la protection des victimes de la violence (voir à ce propos le chapitre 4.1).

8.1 Mesures appliquées en Suisse

En Suisse, aucune structure ni aucune mesure n'est spécifiquement consacrée à la consultation ou la thérapie des auteur-e-s de stalking. Dans les cas de **harcèlement obsessionnel exercé dans une situation de séparation ou de stalking du fait de l'ex-partenaire**, il est possible de recourir aux mesures proposées par le système d'intervention et d'aide aux victimes de la violence domestique. En Suisse, différentes institutions offrent des **consultations** aux auteur-e-s de violence dans une relation de couple et plusieurs cantons proposent des **programmes socio-éducatifs**. Ces offres sont sollicitées soit volontairement (la personne s'annonce de son propre gré), soit sur la base d'une décision du ministère public, d'un tribunal ou des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.⁶⁰ Certains cantons pratiquent en outre une **approche proactive de prise de contact avec l'auteur-e dans le contexte de violence domestique**. Ainsi, suite à une intervention policière, les données de cette personne sont transmises à un centre de consultation qui la contacte et tente de la motiver à se rendre à une consultation ou à participer à un programme socio-éducatif.⁶¹ Les offres mentionnées sont principalement destinées aux hommes qui commettent des actes de violence à l'encontre de leur partenaire. Il existe des offres isolées qui couvrent également d'autres formes de violence ou qui s'adressent aux femmes. On ignore dans quelle mesure les offres de consultation et les programmes existants comprennent des approches spécifiques ou des directives sur la manière d'aborder les auteur-e-s. Outre les offres spécialisées précitées, on peut également mentionner les services spécialisés et les professionnel-le-s qui proposent aux couples et aux individus des **consultations, un soutien et des thérapies dans le contexte de la séparation ou du divorce** qui peuvent contribuer à éviter le stalking ou du moins à le détecter rapidement.

Dans les cas de harcèlement obsessionnel exercé **en dehors d'un contexte de violence domestique** – qui mettent en scène des auteur-e-s venant du contexte professionnel, de la parenté, du voisinage, du cercle d'amis – les structures visant à limiter leur action et les offres de soutien axées sur les délits font largement défaut. On trouve des approches de prise en charge dans certains concepts de consultation en matière de stalking ou dans le contexte général de prévention de la violence.

En règle générale, dans les situations de stalking la **prise de contact avec les auteur-e-s** est un élément essentiel de la **consultation**. Dans le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne,

⁶⁰ Une liste actualisée des centres de consultation et des offres proposées aux femmes et hommes auteur-e-s de violence figure sur le site Internet de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV sous : www.apscv.ch. Pour obtenir la description des institutions et de leur travail, voir également le rapport de 2008, intitulé « Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse », établi sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes [BFEG] (Egger 2008).

⁶¹ Un tableau synoptique des bases légales cantonales à ce sujet, régulièrement mis à jour, figure sur le site Internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG sous : www.ebg.admin.ch → Violence domestique → Législation.

elle fait partie intégrante du concept de consultation (voir plus de détails à ce propos au chapitre 6.1) Les services d'aide aux victimes n'ont, en principe, pas de contact avec les auteur-e-s de harcèlement obsessionnel. Quelques services d'aide aux victimes disposent toutefois pour la consultation en matière de stalking de supports de travail comme un modèle de lettre de prise de contact / de rappel à l'intention de l'auteur-e. Divers cantons, tels que Soleure ou Zurich, ont introduit la prise de contact avec l'auteur-e au titre d'**instrument de police préventive**, accompagnée de l'élaboration d'informations et de supports de travail relatifs à la procédure, aux facteurs de réussite et aux risques liés à cet instrument (plus de détails à ce propos au chapitre 9.1).

Une petite partie des personnes concernées est constituée d'auteur-e-s de stalking **psychotiques**. Ces derniers disposent en Suisse – à condition qu'il s'agisse d'auteur-e-s d'infractions – des **offres de thérapie** générales proposées par les structures de psychiatrie médico-légale. Certains cantons réfléchissent à la mise en place d'**offres de suivi** pour les cas de protection contre la violence, y compris le stalking (plus de détails à ce propos au chapitre 9.1).

8.2 Mesures appliquées à l'étranger

A l'échelle internationale, des expériences ont été faites à différents endroits par le biais d'approches comprenant la prise de contact, la consultation et la thérapie à l'intention des auteur-e-s de stalking. Soit ces mesures sont intégrées dans les structures de lutte contre la violence domestique, soit elles s'inscrivent dans la poursuite pénale contre les auteur-e-s de stalking.

A l'étranger également, différentes mesures sont classées sous la notion de **prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses ou représentant une menace**. Souvent, il s'agit là aussi de mesures de police préventive, récemment de plus en plus en lien avec l'extrémisme ou le terrorisme et, pour le reste, en rapport avec d'autres formes de violence comme le stalking. Dans ce domaine, des expériences ont été faites en Allemagne montrant que les prises de contact de la police (le plus tôt possible) avec les auteur-e-s de harcèlement ont permis dans environ la moitié des cas de les faire changer de comportement et de mettre fin au harcèlement obsessionnel (Weisser Ring, 2010, 77 ; Dressing et al., 2015, 20). Comme c'est le cas pour chaque intervention, les prises de contact de la police (ou d'autres autorités) avec les auteur-e-s devraient être intégrées dans une évaluation du risque individuelle et dans une stratégie de gestion du cas. Ce principe est par exemple retenu dans les lignes directrices de la Police berlinoise (« Leitlinien der Berliner Polizei zur Gewaltprävention bei Nachstellungen »), la priorité étant toujours donnée à l'analyse de la mise en danger (cf. Linke, 2010).

C'est avant tout en Europe et dans la recherche australienne et britannique sur le stalking⁶² que les **programmes de consultation, de réhabilitation ou socio-éducatifs** ainsi que les éventuelles **offres de traitement médico-thérapeutiques** à l'intention des auteur-e-s de stalking sont considérés comme une partie essentielle de la lutte efficace et durable contre le harcèlement obsessionnel.⁶³ Ces mesures, qui visent un changement de comportement, sont jugées nécessaires, notamment au vu du pourcentage

⁶² Mais pas aux Etats-Unis, où l'accent est placé sur le soutien et les conseils aux victimes ainsi que sur les mesures juridiques et policières visant à protéger les victimes. S'il est vrai que le savoir-faire psychiatrique et psychologique est de rigueur pour l'évaluation des risques, les programmes socio-éducatifs ou de traitement ne semblent en revanche pas susciter d'intérêt.

⁶³ Nombreux sont ceux qui plaident d'une part en faveur d'une expertise psychiatrique systématique des auteur-e-s dans le cadre de procédures pénales mais d'autre part aussi en faveur de la création de bases légales afin que même les auteur-e-s ne présentant pas de problèmes psychiatriques notables puissent être inclus dans une thérapie ou dans un programme destiné aux auteur-e-s (p. ex. Tschan, 2006). A noter que les auteur-e-s sont, pour la plupart, peu enclin-e-s à réclamer une consultation de leur propre initiative : le stalking n'est pas perçu comme un comportement inacceptable et les auteures et auteurs se considèrent eux-mêmes comme des victimes. Les expériences montrent toutefois que leur volonté de changer de comportement peut tout à fait être instillée, en leur révélant les coûts personnels et matériels liés au harcèlement qui leur seront mis à charge (Dressing & Kersting, 2013).

élevé d'auteur-e-s récidivistes ; il peut atteindre jusqu'à 50% des cas de stalking (cf. Mullen et al. 2009, 230 ; Tschan 2006, 217).

Offres de consultation à l'intention des auteur-e-s de stalking

Certains centres de consultation spécialisés encouragent les auteur-e-s de stalking à affronter leurs actes et à chercher à changer leur comportement comme c'est le cas en Italie avec le « Centro Presunti Autori de l'Osservatorio Nazionale sullo Stalking » (cf. Codini, 2012) ou en Allemagne.

A Berlin, la « Beratungsstelle Stop-Stalking », un service spécialisé dans la consultation des auteur-e-s et des victimes de stalking, existe depuis 2008.⁶⁴ Dans près de la moitié des cas, les auteur-e-s recherchent une consultation de leur propre gré (Büttner, 2016).⁶⁵ D'autres s'adressent à un service de consultation après avoir été contactés par la police dans le cadre de périodes probatoires ou après y avoir été envoyés par d'autres systèmes d'aide⁶⁶. L'offre de consultation (personnelle, par téléphone ou en ligne) à l'intention des auteur-e-s de stalking comprend trois phases. La phase d'introduction, incluant un à trois entretiens, vise à clarifier conjointement le mandat, éventuellement à lever l'obligation de garder le secret. Au cours de la deuxième phase (comportant environ cinq à quinze séances) la priorité est donnée à l'achèvement ou à la réduction du comportement harcelant. Pour ce faire, les auteur-e-s doivent signer une convention d'objectifs et promettre de mettre fin au comportement harcelant. La consultation est conduite en général par une équipe de conseillères et de conseillers (mixte de préférence). Dans la phase finale, des mesures de prophylaxie antirécidive sont discutées ; six mois après la clôture du processus, les personnes concernées sont invitées à un entretien d'évaluation.⁶⁷ Si le guide de consultation repose sur différentes approches thérapeutiques, il met toutefois l'accent sur le comportement et se distingue clairement d'une thérapie (au besoin il communique les offres appropriées). Aussi le concept ne comprend-il ni anamnèse psychiatrique standardisée ni approche d'évaluation ou de gestion du risque. A l'image du modèle berlinois, Mannheim propose depuis quelques mois également des consultations aux auteur-e-s de stalking.⁶⁸

Assistance de probation pour les auteur-e-s de stalking

Dans les pays qui connaissent une disposition pénale distincte concernant le harcèlement obsessionnel, il existe parfois des offres inscrites dans le cadre de l'assistance de probation. En Autriche, les auteur-e-s de stalking peuvent être affecté-e-s au programme de probation de l'association Neustart sur ordonnance du tribunal ou du ministère public (p. ex. en cas de condamnation assortie du sursis ou de libération conditionnelle).⁶⁹ En principe, l'assistance de probation sert à ce que les auteur-e-s examinent avec soin leur comportement délictueux, parviennent à reconnaître leurs torts et opèrent des changements constructifs dans leur vie. L'objectif premier est toutefois d'éviter la récidive et de protéger les victimes potentielles. Le travail auprès des auteur-e-s de stalking vise à ce que les personnes incriminées acceptent les limites qui

⁶⁴ Pour une offre de consultation à l'intention des victimes, voir : www.stop-stalking-berlin.de. Selon le site Internet, Stop-Stalking propose en outre aussi une consultation intégrée de la victime et de l'auteur-e (integrierte Täter-Opfer-Beratung) comparable au kit de stalking. En d'autres termes, dans les cas de harcèlement tant la victime que l'auteur-e sont traités par la même équipe de conseil-ler-ère-s (mais strictement séparément).

⁶⁵ Environ 40% des cas de consultation sont des auteures femmes, un pourcentage largement supérieur à celui de la population d'auteur-e-s.

⁶⁶ Outre avec la police et le ministère public, Stop-Stalking coopère également avec des centres de consultation réservés aux hommes, avec la centrale d'intervention en cas de violence domestique de Berlin ainsi qu'avec divers services d'aide aux victimes (cf. Gladow, 2010).

⁶⁷ Pour une étude détaillée de l'efficacité, respectivement des caractéristiques du déroulement des consultations, voir Lenk (2013)

⁶⁸ Offre de l'association « Bezirksvereins für soziale Rechtspflege » de Mannheim en coopération avec l'association « Stop-Stalking Süd e.V. », brève description dans Hebbelmann (2016).

⁶⁹ Cf. www.neustart.at →Unsere Angebote → Haftentlassung, Haftalternativen →Bewährungshilfe →Für Auftraggeber & Zuweiser

leur ont été imposées dans le cadre de l'assistance de probation et mettent fin au harcèlement obsessionnel. Par ailleurs, il est très important de poser clairement des limites. Les auteur-e-s de stalking doivent s'engager par écrit à s'abstenir de tout contact avec la victime – cet engagement est contrôlé et des dispositions sont prises en cas de non-respect. Il est clairement expliqué aux personnes harceleuses que, même après la clôture de la procédure pénale, elles doivent s'attendre à être dénoncées ou à faire l'objet d'une poursuite pénale en cas de récidive. La gestion des cas est assurée par des assistantes sociales et des assistants sociaux expérimentés ; au besoin une psychothérapie est proposée.

Programmes socio-éducatifs et offres de thérapies à l'intention des auteur-e-s de stalking : réflexions de fond

Comme déjà mentionné au chapitre 2.3, la majorité des auteur-e-s de stalking ne sont pas « malades », c'est à dire qu'ils ne présentent pas de troubles à classer sous une maladie. Le pourcentage d'auteur-e-s dont le diagnostic principal est d'ordre psychiatrique (p. ex. psychose, schizophrénie, manie), d'environ 10% est plutôt faible. Si, souvent, on ne peut reconnaître aucune responsabilité à ce type d'auteur-e, il importe en revanche de les soumettre le plus rapidement possible à un traitement psychiatrique. La recherche s'accorde sur le fait que les programmes socio-éducatifs ou de consultation ne sont pas forcément indiqués pour les quelque 90% restants : c'est par exemple le cas des auteur-e-s souffrant d'une pathologie psychologique évolutive (cf. Dressing / Kersting, 2013) ou de ceux et celles qui ne sont pas atteint-e-s dans leur santé psychique mais qui tentent de façon agressive d'imposer leurs propres désirs au mépris du droit d'autrui – ils relèvent avant tout du système judiciaire (Dressing et al., 2015). Pour un troisième groupe d'auteur-e-s de stalking (proportionnellement le plus grand), les offres de consultations et de thérapies peuvent s'avérer judicieuses. On distingue grosso modo deux approches à ce propos :

- (1) Les programmes socio-éducatifs à l'intention des auteur-e-s de stalking axés sur le comportement appliquent effectivement des méthodes psychothérapeutiques mais se distinguent clairement des thérapies. Ces programmes, portant sur la confrontation avec l'acte et sur la prise de responsabilité, visent à développer chez l'auteur-e la prise de conscience des conséquences de son comportement et l'empathie pour la victime, de même qu'à l'amener à exercer des stratégies comportementales alternatives.
- (2) Le travail avec les auteur-e-s de stalking dans le contexte de la gestion de cas : ces approches sont plus fortement orientées vers la psychiatrie et la psychologie et reposent sur une analyse fondée qui permet de déduire des indications pour la gestion du cas. Outre les mesures de gestion du risque (dans le contexte de la collaboration interdisciplinaire avec la police, le tribunal, les services de consultation pour les victimes, etc.), il comprend les interventions thérapeutiques.

L'efficacité des traitements axés sur le délit ou des programmes à l'intention des auteur-e-s de stalking a à peine été étudiée. L'une des raisons en est que les résultats tels que les changements d'attitude et de comportement ainsi que les récidives doivent être évalués sur plusieurs années. L'évaluation de Rosenfeld et al. (2007), l'une des rares études menées sur ce sujet, porte sur un programme de six mois à l'intention des auteur-e-s de stalking proposé aux Etats-Unis. Elle repose sur l'approche thérapeutique comportementale dialectique. Sur 29 participantes et participants, seuls quatorze ont suivi le programme en entier ; aucun d'entre eux n'a récidivé durant les douze mois qui ont suivi (consigné dans les dossiers). En revanche, parmi les personnes qui ont abandonné le programme en cours, près d'un tiers a récidivé. Une étude randomisée contrôlée d'une nouvelle intervention de six mois portant sur le programme consacré aux problèmes de comportement (« Problems Behaviour Program », voir ci-après), a pour but d'en analyser l'impact sur une durée de dix ans (cf. MacKenzie / James, 2011).

Programmes socio-éducatifs et thérapeutiques à l'intention des auteur-e-s de stalking : offres

A Melbourne, les services intégrés de psychiatrie médico-légale ont créé en 2000 une **clinique de recherche pour les auteur-e-s de stalking** (Warren et al., 2005). En se basant sur une approche des comportements à problèmes (problem behaviour), les évaluations ne mettent pas tant l'accent sur la question de savoir si l'on est en présence d'un trouble d'ordre psychiatrique que sur les déterminants psychologiques et sociaux du comportement harcelant. Sur mandat des tribunaux, des services probation ou des services psychiatriques régionaux, des expertises sont rédigées en matière de gestion du risque alors que des **programmes de traitement des auteur-e-s de stalking** existants ne peuvent pas être appliqués de manière adéquate par les services en place (p. ex. cas complexes à haut risque). Les expertises se fondent sur une évaluation complète qui se compose d'entretiens cliniques semi-structurés et d'une série de tests psychologiques standardisés. Les rapports portent sur la psychopathologie, les motifs à l'origine du comportement harcelant, l'évaluation du risque de violence et les recommandations relatives à la gestion et au traitement des cas (Warren et al., 2005).

Depuis 2003, la « clinique spécialisée en matière de stalking » est intégrée dans le **programme consacré aux comportements à problèmes (« Problem Behaviour Program » PBP)**. Les « comportements à problèmes » regroupent des agissements susceptibles de nuire à autrui intentionnellement ou par négligence sur les plans physique, psychique et/ou social.⁷⁰ La demande d'évaluations et d'expertises pour les cas de stalking s'est constamment accrue auprès des services compétents depuis la mise en place de l'offre. Grâce à ses nombreux projets de recherche, le PBP s'est non seulement fait un nom dans l'Etat de Victoria, mais il s'est également forgé une renommée nationale et internationale en tant que pôle de compétences en matière de stalking. Les expert-e-s offrent également des formations continues aux collaboratrices et aux collaborateurs des tribunaux et à d'autres acteurs étatiques et privés (MacKenzie / James, 2011).

Des services spécialisés ont vu le jour en Europe sur le modèle du PBP australien, tels que le « Fixated Threat Assessment Centre (FTAC) », la « National Stalking Clinic » à Londres ou la « Hampshire Stalking Consultancy Clinic ». Ces services sont également en charge d'évaluation (médico-légale) et de gestion des cas de stalking et décident des interventions (thérapeutiques) pour les auteur-e-s, mais ne les proposent en général pas eux-mêmes (plus de détails à ce propos au chapitre 9.2).

Par ailleurs, des modèles de travail avec les auteur-e-s de stalking dans le contexte de la violence domestique exercée dans les situations de séparation ont été développés à l'échelle internationale, comme en Allemagne. L'élément déclencheur a été la constatation que de nombreux cas de violence domestique présentent une problématique de harcèlement obsessionnel mais qu'il n'existe pas de concepts de travail pour cette clientèle. Depuis 2011/2012, le centre d'intervention contre la violence domestique (« Interventionszentrum gegen Häusliche Gewalt ») de la région du Palatinat du Sud propose un **programme socio-éducatif contre le stalking exercé dans le contexte de la violence dans les situations de séparation**. Celui-ci est décrit de manière détaillée dans le portrait ci-dessous.

⁷⁰ Outre le stalking, en font partie, entre autre, les infractions d'ordre sexuel, les menaces, les actes pédophiles ou les incendies criminels, cf. www.forensicare.vic.gov.au → Community Services → Problem Behaviour Program.

Portrait : Interventionszentrum gegen Häusliche Gewalt Südpfalz – Programme d'apprentissage psychosocial contre le stalking exercé dans les situations de séparation (région Palatinat du Sud)

Le programme d'apprentissage psychosocial contre le harcèlement obsessionnel exercé dans des situations de séparation a été développé entre 2009 et 2011 par un groupe de travail multidisciplinaire sur mandat de la « Bundesarbeitsgemeinschaft Täterarbeit Häusliche Gewalt e.V. ». La mise en œuvre sous forme de projet pilote (depuis octobre 2011) a été cofinancée par le Ministère fédéral de la Justice et accompagnée sur le plan scientifique. En 2012, l'offre a été intégrée dans l'activité ordinaire du centre d'intervention de la région du Palatinat du Sud. Actuellement, elle est financée par l'association responsable (par le biais des amendes récoltées par la justice de Landau) et par une participation financière des auteur-e-s de stalking. Le centre d'intervention est issu d'une coopération entre le ministère public de Landau et l'association pour la justice sociale de la région du Palatinat du Sud (« Pfälzischer Verein für Soziale Rechtspflege Südpfalz e.V. », pour plus de détails concernant son organisation et son offre, veuillez consulter le chapitre 5.2).

■ **Groupe cible** : Le programme socio-éducatif s'adresse aux hommes et aux femmes qui harcèlent leur ex-partenaire de façon obsessionnelle.

■ **Accès au programme** : La participation à ce programme est le plus souvent assignée par les autorités judiciaires, à savoir le tribunal ou le ministère public, dans le cadre d'une « suspension provisoire de procédure assortie d'obligations » ou d'une peine assortie de conditions.

■ **Concept** : Le programme est dirigé par une équipe mixte. Le travail avec les auteur-e-s de stalking dans une situation de séparation a pour but de mettre fin au harcèlement et d'assurer aux victimes une protection sur le long terme. Le programme socio-éducatif comporte dix-huit séances individuelles et trente-deux séances de groupe (de trois heures chacune, tous les quinze jours). Du premier entretien à la fin du programme, le processus dure au total environ un an et demi à deux ans. Ce concept, axé principalement sur la pédagogie et la psychothérapie, recourt ponctuellement à la psychothérapie (l'un des co-formateurs est psychiatre).

Après une anamnèse détaillée (y compris l'examen des motifs d'exclusion tels que les comportements psychologiques exagérés attirant l'attention) et l'accord sur les conditions générales du programme (qui comporte aussi l'éventuelle levée de l'obligation de garder le secret), les parties prenantes s'engagent à renoncer à l'usage de la violence et du stalking ; la direction du programme coopère à cet égard étroitement avec la police.

Le programme socio-éducatif se déroule en trois phases :

- Durant la première phase, qui n'est pas spécifique au délit, il s'agit surtout de détourner l'attention focalisée de manière obsessionnelle sur la victime en vue de favoriser et de renforcer d'autres ressources. Les nombreux auteur-e-s de stalking qui présentent d'importants problèmes psychosociaux doivent être soutenu-e-s dans la gestion de leur quotidien (p. ex. recherche d'un appartement, gestion des finances). Pour ce faire, la direction du programme collabore avec d'autres services spécialisés.
- Durant la deuxième phase, il s'agit pour l'auteur-e de réfléchir sur le délit de harcèlement obsessionnel, de se confronter à son propre acte de violence et d'en analyser les raisons et les motifs.
- Durant la troisième phase, il s'agit pour l'auteur-e d'appréhender ses propres sentiments et de parvenir à les formuler, mais avant tout de développer de l'empathie pour la victime. Contrairement aux programmes socio-éducatifs liés à la violence domestique, aucun exercice n'est effectué avec les victimes à la fin de ce programme – l'abstention de toute prise de contact reste un élément central de la protection de la victime et de la prévention de dynamiques de stalking récurrentes.

A la fin du programme, une offre de suivi volontaire (séances individuelles ou de groupe) est à disposition.

■ **Chiffres** : En 2015, neuf personnes ont participé au programme socio-éducatif (au total dix soirées en groupe et 53 entretiens individuels), à la fin de 2016, trois hommes ont achevé le programme socio-éducatif. La répartition des participant-e-s correspondait au rapport entre les genres rencontré parmi les auteur-e-s dans le contexte de la violence domestique (environ 85% d'hommes et 15% de femmes). La direction du programme attribue le nombre relativement faible de participant-e-s, respectivement le nombre faible d'assignations par les autorités judiciaires, entre autres, aux formulations imprécises de l'article pénal et à la difficulté de fournir des preuves en matière de délits de stalking.

■ **Expériences / évaluation** : Après l'évaluation de la phase pilote (Kreis / Küken-Beckmann, 2014), compte tenu des expériences et des résultats positifs, l'offre a été intégrée dans l'activité ordinaire du centre et, depuis, elle n'a cessé de se développer. Du point de vue de la direction du programme, le travail en équipe de conseillères et de conseillers a fait ses preuves car, en raison de la forte externalisation de la faute et d'une démarche manipulatrice assez fréquente, la relation professionnelle avec les auteur-e-s de stalking est très exigeante. Compte tenu de ces exigences, les programmes socio-éducatifs ne devraient être proposés que par des professionnel-le-s expérimenté-e-s (en aucun cas par des personnes en début de carrière). En outre, le réseau entretenu avec d'autres institutions et d'autres acteurs (les autorités judiciaires, la police, des thérapeutes approprié-e-s, etc.) ainsi qu'un contingent de temps suffisant sont d'une importance cruciale dans le travail avec les auteur-e-s de stalking.

Le centre d'intervention contre la violence domestique de la région du Palatinat du Sud propose également des programmes d'apprentissage psychosociaux contre la violence domestique. Pour différentes raisons (absence d'une prise de conscience que leur comportement n'est pas correct ; exercices avec les victimes faisant partie intégrante du programme contre la violence domestique), ces programmes ne conviennent toutefois pas aux personnes qui s'en prennent à leurs ex-partenaires en les harcelant.

Site Internet : www.haeusliche-gewalt.de

Littérature et documents : Interventionszentrum gegen Häusliche Gewalt Südpfalz (2015), Bermel (2015), Hertel (2016), Kreis / Küken-Beckmann (2014)

8.3 Bilan intermédiaire

■ Les mesures appliquées aux auteur-e-s de stalking sont décisives pour une protection des victimes efficace et durable. En sus de la nécessité éventuelle de juguler immédiatement les dangers, il est jugé important et efficace dans bon nombre de cas que les instances et les professionnel-le-s approprié-e-s prennent contact avec les auteur-e-s de stalking pour leur expliquer la norme à respecter. Si différentes approches dans ce sens existent déjà en Suisse, elles se concentrent principalement sur le domaine de la violence domestique. Ainsi, certains cantons connaissent le modèle de la prise de contact proactive avec les auteur-e-s suite à une intervention policière dans le contexte de la violence domestique dans le but d'encourager ces personnes à recourir à une consultation ou à suivre une thérapie en vue de changer leur comportement sur le long terme. Les cas de harcèlement obsessionnel perpétré dans d'autres contextes et d'autres types de relations ne sont enregistrés que dans peu de cantons dans le cadre de la gestion des menaces. En revanche la prise de contact avec les auteur-e-s représente un des principaux instruments de police préventive. Enfin, cette prise de contact constitue un élément de la consultation des victimes de stalking, tel qu'il est par exemple inscrit dans le concept du service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne.

■ Dans nombre de cas, la prise de contact avec les auteur-e-s a déjà contribué à mettre fin au stalking et à éviter une escalade de la violence. Dans d'autres cas, une offre de consultation et de thérapie s'impose pour changer durablement le comportement harcelant. Cette nécessité est démontrée par le pourcentage élevé de cas de récidives de harcèlement obsessionnel et par la durée parfois longue des actes de stalking.

Pour un petit groupe d'auteur·e·s de stalking souffrant de troubles psychiques maladroits, la Suisse dispose d'une offre de thérapies générales dans le cadre des structures de psychiatrie médico-légale à condition qu'il s'agisse d'auteur·e·s d'infractions. En revanche, il n'existe pas, en Suisse, d'offre répondant aux besoins spécifiques du grand groupe formé par les auteur·e·s de stalking ne présentant aucun symptôme pathologique. Il existe en partie des offres de ce genre à l'étranger.

9 Gestion des menaces

La notion de « gestion des menaces » regroupe les modèles d'une collaboration interdisciplinaire qui vise à identifier les menaces à temps, à les évaluer correctement et, le cas échéant, à les désamorcer de façon à empêcher la commission d'actes de violence répétés ou graves. A la pointe de l'iceberg se trouvent les homicides, bien connus du grand public en raison de leur médiatisation, à l'exemple de l'acte de violence perpétré à Pfäffikon en août 2011 par un homme qui a tiré sur son épouse puis sur la directrice du service social.

Dans le contexte de la violence grave, les délits relationnels interpellent particulièrement à la fois les services de police et d'autres structures : en Suisse, près de deux tiers des homicides commis en 2015 relevaient de la sphère domestique.⁷¹ Compte tenu de cette situation, on élabore dans le contexte de la violence domestique déjà depuis longtemps des pistes de travail et des instruments de gestion des menaces, même s'ils ne sont pas désignés comme tels (cf. Wechlin 2013, 101 ss). La gestion des risques englobe, en sus de la collaboration interdisciplinaire entre les acteurs importants et de la gestion coordonnée des cas, l'évaluation du risque et des menaces (cf. chapitre 10) ainsi que la gestion du risque et des menaces dans les cas particuliers. Cette dernière s'étend à la protection des personnes exposées à des situations menaçantes et stressantes sur le plan psychologique telles que les menaces ou le stalking. Les comportements harcelants font en principe toujours partie des stratégies de gestion des menaces.

La gestion des menaces dans les cas à risque de violence domestique, catégorie dont font partie notamment les cas de violence dans les situations de séparation et le stalking, prend de l'importance non seulement en Suisse mais aussi à l'étranger. Il en va de même de la gestion des menaces dans d'autres contextes comme la violence et les menaces à l'encontre des autorités. A l'heure actuelle, plusieurs cantons examinent la question de l'introduction de stratégies de gestion des menaces de portée cantonale mettant l'accent tantôt sur l'aspect interdisciplinaire du modèle considéré, tantôt sur ses priorités.

En Suisse comme à l'étranger, on compte également des exemples de gestion des menaces au niveau de certaines institutions comme les écoles ou les Hautes écoles qui ne font toutefois pas l'objet de la présente vue d'ensemble.

9.1 Mesures appliquées en Suisse

Ces derniers temps, le débat sur les grandes lignes et les éléments d'une gestion globale des menaces a été relancé en Suisse. Sur le **plan national**, le **Domaine Violence domestique du BFEG** a organisé en novembre 2012 un congrès sur l'évaluation de la dangerosité et une gestion interinstitutionnelle des menaces dans les cas à haut risque de violence domestique, très largement suivi par les cantons et par différentes disciplines. Cette manifestation a notamment mis en évidence la nécessité de disposer d'une vue d'ensemble systématique des projets cantonaux existants ou planifiés et des bases juridiques requises pour procéder à des études de cas interinstitutionnelles. En mai 2013, la **Prévention suisse de la criminalité (PSC)** a procédé à l'audition d'une sélection de représentant·e·s des cantons puis effectué en automne

⁷¹ Statistique policière de la criminalité (SPC) – Rapport annuel 2015, OFS (2016)

2014 une enquête sur l'état de la planification et de la mise en œuvre de la gestion des menaces dans tous les cantons (PSC 2015).⁷² Sous l'égide de l'**Office fédéral de la justice (OJ)**, un rapport est actuellement en cours de rédaction qui met en lumière la gestion des menaces sous l'angle spécifique de la violence domestique et qui examine en particulier les défis juridiques posés en matière d'échange des données.⁷³ En outre, à l'échelon national et régional, divers colloques et journées de formation continue se sont penchés sur la question de la gestion des menaces ; d'autres manifestations sont prévues en 2017.

Plusieurs cantons sont occupés à mettre sur pied une **gestion des menaces au niveau cantonal (GMC)**. En 2013, Soleure a le premier intégré une gestion des menaces globale, applicable à toutes les formes de violence et de menaces qui sert de modèle à différents autres cantons ainsi qu'à la Principauté du Lichtenstein.⁷⁴ Dans le canton de Zurich, la gestion des menaces, qui s'appuie sur le modèle soleurois, est mise en œuvre depuis 2015. De plus, un service spécialisé de médecine légale récemment créé fait partie intégrante de la GMC. Par ailleurs, des processus spécifiques ont été définis pour la GMC dans un contexte de violence domestique et des instruments validés d'évaluation du risque ont été systématiquement appliqués dans ces situations. Le concept de gestion des menaces au niveau cantonal et les expériences faites dans ce cadre ainsi que celles de la « Fachstelle Forensic Assessment & Risk Management » (FFA) dans le canton de Zurich sont présentés plus en détail dans la suite de ce chapitre (☞ **Portraits** aux pages 54 et 59).

La mise en œuvre d'une gestion des menaces globale est relativement avancée dans quelques autres cantons alémaniques, à savoir Bâle-Campagne, Lucerne, Schwyz, Schaffhouse, St-Gall et Zoug. Pour certaines-toutes les formes de violence seront prises en compte dès le départ alors que d'autres prévoient une intégration par étapes (violence domestique, sécurité de l'administration). En Suisse latine, les stratégies de gestion des risques sont encore peu répandues, à l'exception du canton de Neuchâtel qui a mis en place une gestion des menaces à l'intérieur de la police. Sa structure est aussi expliquée plus en détail dans la suite de ce chapitre (☞ **Portrait** à la page 61).

⁷² Plusieurs cantons ont depuis lors procédé à des adaptations législatives et avancé dans la mise en œuvre.

⁷³ Rapport en réponse au postulat 13.3441 « Gestion des menaces émanant de violences domestiques. Faire le point sur la situation juridique et créer une définition nationale », déposé par Yvonne Feri, députée au Conseil national, le 13.06.2013

⁷⁴ En juillet 2016, le gouvernement du Lichtenstein a mis en consultation un amendement à la loi sur la police nationale destiné à ouvrir la voie à la mise en place d'une gestion des menaces d'après le modèle soleurois.

Portrait : Gestion des menaces du canton de Zurich

En dehors de différents cas de menaces et de mises en danger sérieuses, ce sont principalement les deux homicides perpétrés en août 2011 à Pfäffikon qui ont déclenché l'instauration d'une gestion des menaces au niveau cantonal (GMC). En janvier 2012, la police cantonale zurichoise a pris une première mesure structurelle en créant un nouveau service de protection contre la violence au sein de la police criminelle. Ensuite, la GMC – calquée sur le modèle soleurois – a été mise en place sous l'égide de la police cantonale. Elle est en service depuis début 2015. Toutes les formes de comportement menaçant dans un contexte de violence domestique sont prises en considération, qu'elles soient dirigées contre des personnes privées ou des collaboratrices et des collaborateurs d'autorités et d'institutions, et englobent, de manière explicite, aussi le harcèlement obsessionnel.⁷⁵ La gestion des menaces doit déployer ses effets avant même la commission d'actes punissables mais elle peut également s'appliquer suite à une sortie de prison (détention provisoire ou mesures de remplacement).

■ **Bases légales** : L'arrêté du Conseil d'Etat 659/2012 du 20 juin 2012 établit la protection et la lutte contre la violence comme des priorités de la poursuite pénale pour la législature 2012 à 2015. La révision de la loi sur la police⁷⁶ du 1^{er} mars 2013 a permis d'élargir le mandat de la police en matière de prévention et de réduction des dangers et de fournir les bases nécessaires à une action de police préventive dans le cadre de la gestion des menaces (art. 3, al. 2, let. a et c, et art 4, al. 1, let. a, PolG, LS 550.1). En ce qui concerne l'échange d'informations en relation avec la gestion des menaces (droits et obligations d'annoncer, transmission et traitement des données), le canton de Zurich se fonde sur les bases de droit fédéral et cantonal existantes.⁷⁷

■ **Organisation** : Les **services spécialisés des polices cantonale et municipale** – soit le service de protection contre la violence de la police cantonale zurichoise, le groupe de gestion des risques de la police municipale de Zurich et le service d'enquêtes de la police municipale de Winterthur – constituent le noyau dur des structures de gestion des menaces. Le service de protection contre la violence de la police cantonale a été créé en 2012 alors que les polices municipales de Zurich et de Winterthur disposaient déjà de services spécialisés dotés de structures analogues qui ont dans une certaine mesure été réorganisées. Le service Violence domestique de la police, opérationnel depuis 2007, a été intégré dans le service de protection contre la violence, mesure qui, d'après l'appréciation des personnes interrogées, présente un grand avantage : les cas de violence domestique sont plus rapidement dirigés vers la protection contre la violence ou la gestion des risques que dans d'autres cantons.

Dans leur domaine de compétence, les services spécialisés de la police constituent les principaux points de contact auxquels s'adressent les agentes et les agents de police actifs sur le terrain, le ministère public et les personnes de contact dans les offices, communes et institutions. Le **réseau de gestion des menaces à l'échelon cantonal** comprend environ 320 interlocutrices et interlocuteurs. Toutes les communes zurichoises, les arrondissements des APEA et les centres LAVI ainsi que les services concernés des administrations cantonale et municipale de Winterthur et de Zurich ont désigné des interlocuteur·trice·s. L'objectif est de disposer de 400 à 500 interlocuteur·trice·s au total pour établir un pont entre le service administra-

⁷⁵ A l'interne, le service de protection contre la violence distingue les situations suivantes qui se présentent seules ou cumulées : 1. Violence domestique (stalking du fait de l'ex-partenaire), 2. Stalking en général (qui n'est pas exercé par l'ex-partenaire), 3. Actes de violence en général, 4. Menaces (passagères, substantielles, ouvertes, masquées), 5. Comportement quérulent, 6. Comportement psychologique exagéré qui attire l'attention, 7. Explosions d'agressivité, 8. Harcèlement sexuel, etc., 9. Autres formes (outil de travail interne : *Kriterien Falleröffnung Gewaltschutzfälle (KFG)*, version du 17.04.2015).

⁷⁶ Loi sur la police (PolG) du canton de Zurich du 23 avril 2007, LS 550.1

⁷⁷ Au sujet des bases légales, voir le guide « Kantonales Bedrohungsmanagement für Behörden und Institutionen » (police du canton de Zurich 2014), chapitre 4, p. 23 à 25

tif et le service de gestion des menaces de la police. A l'interne, ces personnes peuvent être contactées par des collaboratrices et des collaborateurs victimes ou témoins d'un comportement menaçant. En 2014, un guide de gestion des menaces au niveau cantonal a été mis à disposition pour assister les interlocuteur·trice·s déployant leur activité dans les autorités et institutions.⁷⁸

Le recours systématique à une expertise psychologique / psychiatrique médico-légale fait partie intégrante de la gestion des menaces dans le canton de Zurich. Depuis février 2014, la police et le ministère public sont assistés par la « **Fachstelle Forensic Assessment & Risk Management** » (FFA)⁷⁹ (☞ **Portrait** à la page 59). En outre, un comité d'expert·e·s interdisciplinaire pour des évaluations ad hoc de la dangerosité (« **interdisziplinäres Fachgremium für Ad-hoc Gefährlichkeitseinschätzungen** ») a été nommé qui, depuis mai 2014, donne sur demande des conseils pour évaluer des situations complexes ne tombant pas clairement sous le coup du droit pénal mais représentant une menace.⁸⁰

■ **Identifier – évaluer – désamorcer** : La gestion des menaces se fonde sur le principe « Identifier – évaluer – désamorcer ». Les processus et éléments de la gestion des menaces sont décrits au cours de ces trois phases.

Le guide « **Kantonales Bedrohungsmanagement** » a pour but d'aider les autorités et institutions à identifier les situations recelant un potentiel d'escalade et de les signaler dès que possible aux services de police spécialisés (**détection précoce externe**). Par ailleurs, la police du canton de Zurich a élaboré une **stratégie interne de détection précoce proactive** lors des interventions de la police : il est prévu détecter les cas recelant un potentiel d'escalade grâce à une recherche systématique et régulière dans différentes banques de données de la police. Ils sont examinés dans un premier temps par le service de protection contre la violence. Si des indices font prévoir un risque d'escalade, un dossier de protection contre la violence est ouvert et le traitement du cas, y compris les mesures de police préventives (prise de contact avec la victime, prise de contact avec l'auteur·e de violence, inspection au domicile, etc.), est ensuite déterminé conjointement avec la police régionale. A l'heure actuelle, les entrées dans la main courante sont automatiquement consultées une fois par semaine et les développements observés. En 2015, une centaine de cas ont donné lieu à une prise de contact avec les auteur·e·s de violence.

Les **renseignements et signalements de cas potentiellement concernés par la protection contre la violence** sont transmis au service spécialisé de la police par les différentes autorités, institutions, services d'aide aux victimes, notamment, sont communiqués par la police elle-même ou alors parviennent à la gestion des menaces par l'intermédiaire du ministère public. A la **réception du cas**, les collaborateur·trice·s des services spécialisés procèdent à une **première évaluation** en se fondant sur les informations disponibles et complémentaires obtenues ainsi que sur des recherches et préparent la **décision sur l'admission du cas**. Si, sur la base des critères d'admission, la personne signalée est identifiée comme responsable d'une mise en danger, le cas est admis et enregistré au titre de cas de protection contre la violence. Si aucun potentiel d'escalade n'est constaté et que le cas n'est pas admis, les victimes, respectivement les services ayant signalé le cas, reçoivent un soutien sous forme de conseils. Il arrive qu'un cas de

⁷⁸ Le contenu et la stratégie du guide « **Kantonales Bedrohungsmanagement für Behörden und Institutionen** » (police du canton de Zurich 2014) se basent sur le manuel « **Handbuch zum Kantonalen Bedrohungsmanagement des Kantons Solothurn** » (police du canton de Soleure 2013), élaboré avec le soutien technique de Jens Hoffmann et de Karoline Roshdi de l'« **Institut Psychologie und Bedrohungsmanagement** » de Darmstadt (I:P:Bm). Le guide du canton de Zurich a été adapté par un groupe de travail auquel ont participé la police cantonale, les polices municipales de Zurich et de Winterthur ainsi que la Direction de la formation du canton de Zurich.

⁷⁹ Jusqu'au transfert du service dans l'exploitation normale en octobre 2015 : « **Fachstelle Forensic Assessment** » (FFA), et jusqu'à fin 2016 : « **Fachstelle Forensic Assessment und Fallmanagement** » (FFAF).

⁸⁰ Ce comité se compose d'une représentante ou d'un représentant des services d'enquête des trois corps de police, du ministère public cantonal (« **Staatsanwaltschaft IV** »), de la « **Fachstelle Forensic Assessment & Risk Management** » (FFA) et de l'association des présidents APEA du canton de Zurich. Au besoin le comité peut être réduit ou complété par d'autres représentant·e·s d'autorités tenu·e·s au secret de fonction.

protection contre la violence repose sur des faits qui déclenchent une procédure prévue par le code de procédure pénale (p. ex. détention en raison de crainte de passage à l'acte, art. 221, al. 2, CPP) ; ce cas passe alors à la police criminelle ou à la police régionale. Il s'agit pour le reste de procédures régies par la loi sur la police menées par les services de police spécialisés dans le cadre de la **gestion des menaces**. En principe, les cas y sont traités en trois étapes distinctes. L'étape 1 (en amont) a pour but d'obtenir des informations, de procéder à des éclaircissements et à une évaluation. Elle aboutit à la décision sur l'admission ou la non-admission d'un cas de protection contre la violence. Au cours de l'étape 2, il s'agit surtout de prendre contact avec la personne responsable de la mise en danger et la victime, de prendre en compte l'entourage et d'établir un réseau avec les services impliqués ou dans le cadre d'études de cas. Ces réunions contribuent aussi à l'acquisition d'informations ainsi qu'à leur évaluation et forment la base des éventuelles mesures décidées à l'étape 3, mesures qui englobent l'analyse complète du risque et des dangers ainsi que la gestion par cas. Si la situation l'exige, la FFA peut être impliquée dans les trois étapes (☞ **Portrait** à la page 59).

■ **Processus spécifique en matière de violence domestique** : Sur la base des recommandations formulées par le groupe de travail et désignées comme mesures d'optimisation envisageables dans les procédures liées à la violence domestique (« Mögliche Optimierungsmassnahmen bei Verfahren im Rahmen von Häuslicher Gewalt ») et de l'arrêté du Conseil d'Etat RRB 660/2012, une **évaluation systématique et à plusieurs niveaux de la dangerosité** et une **gestion des menaces interdisciplinaire et interinstitutionnelle** ont été introduites en janvier 2015 en ce qui concerne les cas de violence domestique. Les processus sont intégrés dans la procédure de protection contre la violence / gestion des menaces. Les cas en relation avec la violence domestique signalés sont en premier lieu traités par le service spécialisé en matière de violence domestique compétent. En ce qui concerne les évaluations du risque en cas de violence domestique, la procédure est pyramidale comme dans les autres cas. Au cours de la première étape, les cas sont soumis par les services spécialisés en matière de violence domestique des trois corps de police à un dépistage systématique au moyen de l'instrument ODARA (« Ontario Domestic Assault Risk Assessment »). Durant la deuxième étape, certains cas font l'objet d'investigations approfondies menées par les services de protection contre la violence de la police cantonale ou des polices municipales de Zurich et de Winterthur. Les cas à haut risque font l'objet d'une évaluation effectuée lors d'une troisième étape avec le concours de la FFA. Le modèle zurichois d'évaluation systématique du risque dans les cas de violence domestique au moyen de l'instrument ODARA a été repris en 2015, après une phase pilote d'un an, dans le canton de Soleure.

■ **Prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses ou représentant une menace** : Vu sous l'angle de la gestion des menaces, la prise de contact avec les auteur·e·s représente un important **instrument de police préventive**.⁸¹ Elle a pour but principal de **réunir des informations** sur l'auteur·e et vise en outre à **clarifier une norme** : l'auteur·e est mis au fait que la police a connaissance de son comportement menaçant, p. ex. des actes de stalking, qu'elle va agir de manière conséquente pour s'y opposer et que l'affaire est suivie activement. Suivant le contexte, il s'agit aussi de l'instauration d'une relation de confiance en vue de mobiliser les ressources de la personne potentiellement dangereuse de nature à minimiser les risques et de mettre en évidence les possibilités de lui venir en aide.

Les **prises de contact en situation avec les auteur·e·s de violence** ont lieu rapidement et servent à écarter les dangers immédiats ainsi qu'à réunir des informations en vue de déterminer comment poursuivre l'action. Cette démarche est indispensable pour obtenir une information directe sur le statut de l'auteur·e et sur sa situation actuelle, notamment en cas de séparation ou en présence d'autres facteurs de risque. Ces prises de contact sont effectuées en règle générale par la police régionale, qui comprend

⁸¹ La prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses ou représentant une menace n'est pas définie sur le plan juridique ; elle constitue néanmoins un moyen licite de réduction des menaces au sens de l'art. 3, al. 2, let. a et c PolG ZH.

désormais quinze interlocutrices et interlocuteurs et spécialisés à raison en général d'une personne par district. Suite à l'entretien, ces spécialistes rédigent un rapport à l'intention du service de protection contre la violence qui décide de la suite de la procédure.

Les **prises de contact standardisées avec les auteur·e·s** s'appliquent en revanche à la gestion par cas et s'attachent plus précisément au cas individuel, à la personne et à son comportement.

Pour procéder aux prises de contact avec les auteur·e·s, le service de protection contre la violence de la police cantonale zurichoise a élaboré divers supports et documents de travail (fiche comprenant les informations générales sur les prises de contact avec les auteur·e·s, brèves informations consignées dans la stratégie détaillée de détection précoce) qui donnent des renseignements sur les bases légales, principes, risques et facteurs de succès. En principe, ces entretiens sont menés par une équipe travaillant en duo. Les prises de contact effectuées par une équipe de la police et du service FFA se sont aussi avérées concluantes : certaines personnes parlent plus volontiers avec la police (celles qui ont déjà beaucoup eu affaire avec les psychologues/thérapeutes) tandis que d'autres se livrent de préférence à une ou un psychologue. Au moment de prendre contact avec les auteur·e·s de stalking, il importe d'observer certaines règles. Il faudrait par exemple éviter de leur faire des reproches du genre « Qu'est-ce que vous faites à cette pauvre victime ? », remarque provoquant l'effet contraire puisque, dans certains cas, c'est précisément l'intention de l'auteur·e du stalking.

D'après les expériences faites par le service de protection contre la violence de la police cantonale et par le service FFA, les prises de contact avec l'auteur·e·s constituent un instrument très précieux qui permet d'obtenir entre autres des informations primordiales sur le cas. Selon les chiffres internes, les auteur·e·s font preuve d'une très forte disposition à coopérer et à participer à un entretien (près de 90%) bien que le canton de Zurich, contrairement à celui de Soleure, ne connaisse pas d'obligation légale de collaborer. L'impossibilité pour la police de s'engager dans le domaine du conseil thérapeutique représente un défi tout particulier. Lors des entretiens, elle se trouve fréquemment face à une personne en quête d'aide (par exemple difficultés en lien avec sa situation de vie, un problème de drogue, une séparation, etc.). En pareil cas, un tri doit être effectué afin de la diriger vers un autre service compétent pour autant qu'il en existe un. Les expériences faites à Zurich plaident pour une extension des **offres destinées aux auteur·e·s**, notamment en ce qui concerne la violence domestique, appréciation partagée par le canton de Soleure. Dans le canton de Zurich, il est prévu d'examiner des offres dans ce sens (voir ci-après). L'équipe Kompass, rattachée au service médical de la ville de Zurich, propose pour sa part une offre de suivi et d'accompagnement ouverte aussi aux cas de protection contre la violence.

■ **Importance des cas de stalking** : Les cas de harcèlement obsessionnel sont souvent le fait des ex-partenaires.⁸² Plus de la moitié des cas signalés à la protection contre la violence du canton de Zurich relèvent de la violence domestique (en 2015, 239 sur 432), y compris les cas de violence dans les situations de séparation. Lors des consultations portant sur les cas de stalking, il est tout d'abord procédé à une appréciation du caractère punissable des actes. Le cas échéant, il est recommandé à la victime de déposer une plainte en proposant de l'aider dans cette démarche. En 2016, la police de la ville de Zurich a élaboré des fiches d'information à l'intention des victimes relatives à la prise de contact avec la police et au dépôt de la plainte. Dans les cas de harcèlement ne relevant pas du droit pénal (ou si la victime a renoncé à porter plainte) et d'entente avec la victime, une prise de contact avec l'auteur·e peut avoir lieu, entretien qui s'avère fréquemment déjà encourageant. Parfois, le service de protection contre la violence s'occupe de cas de stalking s'étendant sur une très longue durée. Il est par exemple fait mention d'un cas où le harcèlement exercé par l'ex-partenaire dure depuis treize ans et qui, malgré de multiples mesures (interventions

⁸² Les chiffres relatifs au stalking (harcèlement exercé par l'ex-partenaire et autres cas de stalking) sont systématiquement relevés par le service de protection contre la violence de la police cantonale mais ils n'étaient pas encore disponibles au moment de la présente enquête.

policieres, plainte penale, perquisition domiciliaire, etc.), n'a pas pu être jugulé. Il s'agit dans ce cas surtout de surveiller l'évolution de la situation et de fournir des ressources à la victime, comme une personne de contact fixe à laquelle elle peut s'adresser en tout temps.

■ **Perspective** : Dans son arrêté RRB 1081/2015 du 18 novembre 2015, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a fait de la prévention contre la violence une priorité de la poursuite pénale pour la législature 2015 à 2018. Le développement de la gestion des menaces au niveau cantonal présuppose l'institutionnalisation du dialogue interdisciplinaire, la mise en place de plateformes d'information destinées à l'échange d'expériences et la formation des membres des autorités. Il y a en outre lieu de créer de nouveaux instruments et stratégies, tels que des mesures de remplacement en matière de procédure pénale ou des stratégies de prévention à l'intention des personnes au comportement psychique exagéré attirant l'attention. Au sein des services spécialisés, l'objectif est d'harmoniser les processus appliqués aux cas de protection contre la violence traités par les corps de police. Il importe en outre de mettre en place des offres thérapeutiques et des mesures de suivi à proposer en présence de cas de protection contre la violence, voire à la suite d'un placement à des fins d'assistance.

Site Internet : www.kbm.zh.ch

Publications : Police cantonale zurichoise (2014) : Kantonales Bedrohungsmanagement für Behörden und Institutionen. Leitfaden für Ansprechpersonen.

Autres documents internes : Prozessbeschreibung Gewaltschutz, version 17.11.2015 ; Kriterien Falleröffnung Gewaltschutzfälle (KFG), version 17.04.2015 ; Detailkonzept Früherkennung (FEK) für Ansprechperson Gewaltschutz bei der Regionalpolizei, version 1.0, janvier 2014 ; fiche d'information Grundinformationen zur Gefährderansprache, version 1.1.2014 ; fiche d'information Erkennung von (Hoch-)Risiko-Drohungen, version 1.1.2014 ; fiche d'information Drohungen und Einschüchterungen, version 1.1.2014 ; Konzept – Einsatz des Risk-Assessment Instruments ODARA, 18 décembre 2014

Portrait : Fachstelle Forensic Assessment & Risk Management (FFA) – Service spécialisé d'évaluation médico-légale et de gestion du risque – (Zurich)

Un projet pilote de service spécialisé d'évaluation médico-légale et de gestion du risque – « Fachstelle Forensic Assessment und Risk Management » (FFA) – a été lancé en février 2014 et intégré à l'exploitation ordinaire en octobre 2015.⁸³

■ **Organisation et financement** : Le financement de la FFA est assuré par la Direction de la santé, la Direction de la sécurité et la Direction de la justice et des affaires intérieures à raison d'un tiers chacune. Sur le plan organisationnel, la FFA fait partie de la clinique de psychiatrie médico-légale rattachée à la clinique universitaire psychiatrique de Zurich. Ce service est géographiquement localisé dans les bureaux du service de la protection contre la violence de la police cantonale zurichoise où il est accessible les jours ouvrables. A l'heure actuelle, la FFA est dotée de 2.6 EPT. Ses tâches sont assumées par des psychologues et des psychiatres formé·e·s dans le domaine médico-légal s'intéressant aux adultes ainsi qu'aux enfants et adolescent·e·s.

■ **Tâches du service** : La FFA reçoit des mandats des trois corps de police (police cantonale, polices des villes de Zurich et de Winterthur) ainsi que des ministères publics et des cliniques de psychiatrie générale du canton. Elle est joignable par téléphone en semaine du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30.⁸⁴ Elle apporte son soutien à la police et au ministère public en mettant ses évaluations de risque à leur disposition, émet des recommandations d'intervention et participe au besoin à la gestion par cas mais ne prend jamais la direction des opérations. Sur mandat de la police, la FFA se charge de tâches en lien avec les cas de protection contre la violence (voir ci-après). Par ailleurs, elle épaula la police dans d'autres cas en la faisant bénéficier de ses connaissances médico-légales. Les demandes du ministère public portent sur des évaluations en rapport avec des mesures urgentes (p. ex. détention provisoire) ainsi que sur des conseils, avis et expertises en vue de la libération de personnes qui purgent une peine.

■ **Tâches et mode de travail en rapport avec les cas de protection contre la violence** : Lorsque des cas de protection contre la violence sont en jeu, la FFA est impliquée dans les études de cas, les prises de contact avec les auteur·e·s de violence, les analyses de risque et lors de la planification de mesures et de la gestion de cas. Elle participe aux séances d'équipe hebdomadaires au cours desquelles tous les nouveaux cas sont présentés selon une procédure standard et d'autres cas particuliers discutés. Les critères de transmission des cas à la FFA, dont les ressources doivent être utilisées le mieux possible en vue de traiter les cas à haut risque potentiels, sont avant tout la présence d'une psychopathologie porteuse de risque (p. ex. paranoïa, tendances suicidaires), un comportement tendant à aggraver la situation, une modification du comportement ou un comportement d'intimidation (p. ex. forte fixation sur une personne).

■ **Expériences en matière de stalking** : Une analyse détaillée des cas traités par la FFA sera probablement disponible au printemps 2017. Il s'agit en majorité de cas de stalking par le fait d'ex-partenaires, auxquels s'ajoutent d'autres formes de harcèlement obsessionnel exercées par des auteur·e·s cherchant à renouer une relation ou à se venger (cf. à ce sujet également Balmer et al. 2014). Il n'est cependant pas aisé de différencier entre stalking et comportement quérulent. Pour évaluer les cas de stalking, les spécialistes recourent aussi à des instruments d'évaluation du risque spécifiques au stalking (voir à ce sujet chapitre 10.3).

⁸³ Cf. arrêtés du Conseil d'Etat RRB 659/2012 du 20 juin 2012 et 660/2012 (projet pilote) et RRB 1005/2015 du 28 octobre 2015 (intégration dans l'exploitation ordinaire).

⁸⁴ D'autres autorités (p. ex. APEA) doivent en premier lieu adresser leurs demandes au service de gestion des menaces de la police qui les transmet, le cas échéant, au service FFA.

■ **Evaluation** : Un premier rapport sur les expériences faites au cours de la première année pilote a été établi à l'intention du Conseil d'Etat. Les cas traités par la FFA sont systématiquement recensés et évalués. Un rapport de recherche est prévu pour 2017, qui comprendra aussi des données sur le stalking.

Site Internet : www.kbm.zh.ch → [kbm-organisation](#) → [forensic-assessment](#) et www.pukzh.ch → [unsere-angebote](#) → [forensische-psychiatrie](#) → [angebote-fuer-erwachsene](#) → [Abklaerung-und-beratung](#)

Publications : Guldemann et al. (2016b)

Portrait : Groupe Menace et prévention de la violence (MPV) de la police de Neuchâtel

Le groupe Menace et prévention de la violence (MPV) de la police de Neuchâtel a été formé il y a environ quatre ans. Doté depuis janvier 2016 de plusieurs pourcentages de poste, il a commencé à déployer son activité de manière officielle. Le modèle neuchâtelois s'inspire des approches de gestion des menaces des espaces anglo-saxons et germanophones. En outre, le chef du service psychologique de la police neuchâteloise a suivi une formation continue auprès de l'institut *Darmstädter Institut Psychologie und Bedrohungsmanagement* (I:P:Bm). Il a par ailleurs assisté aux activités sur le terrain conduites par la police cantonale à Berne, Zurich et Soleure.

■ **Organisation** : Le groupe MPV est rattaché au service psychologique de la police neuchâteloise. Il comprend actuellement six policières et policiers professionnels expérimentés qui consacrent entre 10 et 30% de leur temps de travail aux tâches du MPV. Ils ont été formés par le chef du service psychologique et par une autre psychologue.

■ **Tâches et mode de fonctionnement** : Le groupe MPV s'intéresse aux incidents qui ne relèvent pas (encore) du droit pénal. La personne de piquet du groupe MPV examine chaque jour les interventions et incidents qui ont fait l'objet d'un rapport afin d'identifier les situations à risque qui peuvent concerner son groupe. Les spécialistes se basent sur des critères définis tels que la peur exprimée ou observée des victimes de stalking ou la présence d'enfants lors d'incidents de violence domestique. Lorsqu'une situation présentant des menaces est constatée, les collaboratrices et collaborateurs du MPV prennent contact avec les forces de police compétentes et si nécessaire aussi avec les victimes afin d'obtenir de plus amples renseignements. La prise de contact avec les victimes a pour but premier de compléter le tableau des dangers que présente la situation. En second lieu, la victime est mise au courant des possibilités d'agir à sa portée (couper clairement et systématiquement tout contact, documenter les incidents et rassembler des éléments de preuve, prendre contact avec un centre de consultation d'aide aux victimes, etc.). En août 2016, le groupe MPV tenait une liste d'environ 70 personnes sous surveillance.

En automne 2016, des formations sur le travail du groupe MPV ont été organisées auprès de la police de terrain et dans les communes (souvent auprès des préposé·e·s à la sécurité). Le groupe MPV s'est également présenté aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et aux services d'aide aux victimes reconnus.

■ **Instruments de travail en matière de stalking**. La police neuchâteloise a créé des supports d'information interne détaillés sur le stalking et le comportement à adopter en présence de cas de harcèlement obsessionnel. D'après l'expérience du chef du service psychologique, La brochure *Stalking : posez des limites!* s'avère très utile lors des contacts avec les victimes ; elle est donc souvent utilisée. En outre, en accord avec ses auteur·e·s et à l'usage interne, les directives en matière d'évaluation et de gestion du stalking (« Guidelines for Stalking Assessment and Management » SAM) ont été traduites en français. Un condensé du SAM a par ailleurs aussi été rédigé qui est fréquemment utilisé (voir à ce sujet chapitre 10.3).

Site Internet : -

Publications (téléchargements) : -

Autres documents internes : fiche d'information pour la police, Stalking – Harcèlement obsessionnel, avril 2016 ; schéma Premier entretien AI (Appréciation initiale), février 2015 ; schéma Premier entretien AI – MA (Appréciation initiale menaces anonymes) d'après Simons & Tunkel (2014), février 2015 ; schéma Premier entretien AI-VD (Appréciation initiale violences domestiques) d'après B-Saver, octobre 2015 ; guide Entretien appréciation menace avec la/les victime/s, février 2015 ; directives SAM (Stalking Assessment & Management, traduit par Hart & Lyon, 2008), 2016.

9.2 Mesures appliquées à l'étranger

Les approches de gestion des menaces développées aux Etats-Unis à partir des années 90 ont trouvé des applications dans d'autres pays anglo-saxons et prennent de l'importance également en Europe. Sur la scène internationale et européenne, divers réseaux gravitent autour de scientifiques tels que Meloy et Hoffmann, qui promeuvent la recherche et les études sur la gestion des menaces.

Il existe des modèles intéressants en rapport avec les études de cas institutionnalisées et interinstitutionnelles qui visent à traiter les cas à haut risque dans les contextes de la violence domestique, de la violence dans les situations de séparation et de stalking. Des mesures particulières de protection des victimes dans de telles situations ont aussi été expérimentées.

En outre, il existe en Angleterre des expériences et des modèles réalisés dans le domaine des services médico-légaux spécialisés.

Gestion interdisciplinaire des cas à haut risque à l'étranger

En 2003, des conférences interinstitutionnelles consacrées à des cas de victimes exposées à un grand danger – les conférences **MARAC** (« Multi-Agency-Risk-Assessment-Conferences ») – ont été instaurées au **Pays de Galles et en Angleterre**. Lors des réunions MARAC, qui ont lieu toutes les deux à quatre semaines, les institutions impliquées (police, justice, services d'aide aux victimes, maisons d'accueil pour femmes, etc.) discutent des cas présentant un très haut potentiel de mise en danger et conçoivent conjointement des mesures de protection. Il importe autant d'empêcher des homicides que toute violence physique et sexuelle grave. Aujourd'hui, l'Angleterre compte pas moins de 280 conférences MARAC.⁸⁵ Depuis 2011, ce modèle est testé ou appliqué sous une forme adaptée en Autriche (Vienne) et en Allemagne (Rhénanie-Palatinat) (☞ **Portrait** à la page 64). Pour un descriptif de l'intégration et du fonctionnement des projets modèle, voir Sticker (2011) et MIFKJF (2015, 11 à 14).

Autres mesures de protection des victimes en présence de cas à haut risque

En **Belgique** et aux **Pays-Bas**, le système d'alarme AWARE (« Abused Women's Activity Response Emergency System ») développé au Canada pour les victimes de la violence domestique est utilisé depuis quelques années. Le système, installé dans l'appartement de la victime, est équipé d'un déclencheur d'alarme mobile qui, en cas de besoin, alerte (silencieusement) le service de sécurité qui informe à son tour la police. Celle-ci réagit immédiatement à tout déclenchement de l'alarme. L'auteur-e du harcèlement est recherché et interrogé. Les victimes sont prises en charge par un service de consultation et, au besoin, orientées vers une thérapie. Les partenaires au projet – police, service de sécurité et consultation à l'intention des victimes – échangent très régulièrement leurs informations et prennent si nécessaire d'autres mesures de sécurité. Les victimes de stalking sont tenues de signaler à la police tout incident et de n'avoir aucun contact volontaire avec l'auteur-e du stalking, même en présence d'enfants communs (Groenen/Vervacke 2006).

⁸⁵ L'ONG SafeLives (précédemment « Co-ordinated Action Against Domestic Abuse », Canada) réunit et publie des données statistiques sur les conférences MARAC et les cas qui y sont traités. Ces conférences ne sont toutefois pas tenues de livrer des données (www.safelives.org.uk → Knowledge hub → Resources for Marac meetings → Latest Marac data). Sur le rôle des conférences MARAC dans les cas de stalking et de harcèlement, cf. aussi www.cps.gov.uk → Prosecution Policy and Guidance → Legal Guidance → Stalking and Harassment.

Dans ces deux pays, il existe d'importants obstacles à l'accès à ces interventions. En Belgique (Leuven), une commission de décision se prononce sur l'admission dans le programme en se basant sur un questionnaire standardisé relatif au déroulement du cas, respectivement à son contexte. Aux Pays-Bas, l'offre est réservée aux femmes victimes de stalking du fait d'un ex-partenaire (van der Aa 2010). En conséquence, l'offre semble être rarement utilisée bien que les victimes aient en majorité fait des expériences positives en ce qui concerne le sentiment de sécurité. Durant les trois premières années qu'a duré le projet belge AWARE, seuls 11 systèmes d'alarme ont été installés (Groenen/Vervacke 2006).

Portrait : Gestion des hauts risques dans les cas de violence dans les relations sociales proches, stalking compris – modèle MARAC (Rhénanie-Palatinat)

En 2014/15, le projet pilote « Hochrisikomanagement bei Fällen der Gewalt in engen sozialen Beziehungen » a été mis en œuvre au sein de la préfecture de police de Rhénanie-Palatinat. Les partenaires sont notamment le ministère public, les institutions d'aide aux victimes, les offices des mineurs, les tribunaux et les institutions se consacrant au travail avec les auteur·e·s.

■ **Contexte.** En janvier 2014, le ministère de l'Intérieur, des sports et des infrastructures de Rhénanie-Palatinat a confié à la présidence de la police du Land la mission de développer, sous forme de projet pilote, une intervention structurée, institutionnalisée et interdisciplinaire en matière de gestion des cas à haut risque dans les contextes de violence dans le cercle des relations sociales proches et du stalking. La phase active du projet a commencé en octobre 2014 et a duré une année. En parallèle, au sein du projet d'intervention « Rheinland-pfälzischen Interventionsprojekt gegen Gewalt in engen sozialen Beziehungen » (RIGG), il a décidé de charger un groupe interdisciplinaire d'élaborer une stratégie générale visant à uniformiser la gestion des cas à haut risque. Une collaboration étroite s'est instaurée entre ce groupe et les responsables du projet auprès de la police.

■ **Groupe cible :** Il s'agit des cas pour lesquels un risque concret de violence grave ou d'homicide existe. L'identification des cas à haut risque et l'attribution du cas à la conférence s'appuient sur des instruments d'évaluation du risque (« Danger Assessment Scale » DA et ODARA).

■ **Concept :** Le projet se fonde sur le modèle MARAC (« Multi-Agency Risk Assessment Conference ») développé en Grande-Bretagne et consiste en séances d'études de cas au cours desquelles la situation de mise en danger est discutée périodiquement et des mesures d'intervention sont décidées. Selon le cas, et en complément du cercle de participant·e·s fixe (police, ministère public, service d'intervention, maison d'accueil pour femmes), d'autres services peuvent prendre part à la conférence, tels que des organismes travaillant avec les auteur·e·s et des services d'aide aux victimes. Les critères d'affectation, les modalités d'échange d'information conforme aux règles de protection des données sont fixés dans la stratégie générale (MIFKJF 2015).

■ **Expériences, évaluation :** L'utilisation d'instruments d'évaluation du risque standardisés a fait ses preuves. La formation continue et la construction de l'expertise ainsi que la continuité au sein des personnes de référence (par le biais de contacts personnels) sont jugés comme des facteurs de succès. En dépit des craintes et des préjugés de départ, les personnes impliquées ont réussi à créer un climat de compréhension et de confiance et à collaborer de manière constructive de sorte que, maintenant, les partenaires du réseau constatent une plus-value dégagée par l'intensification de la coopération également dans leur propre travail. Sur la base des expériences faites, les études de cas périodiques sont désormais poursuivies et développées. Il existe un potentiel d'optimisation, notamment en ce qui concerne la modération des conférences ou l'information des victimes. Il ressort de l'évaluation du suivi (Weis et al. 2016) que le modèle MARAC a permis d'atteindre une réduction substantielle des incidents de violence. La stratégie générale (MIFKJF 2015) publiée depuis lors fait désormais l'objet de débats à l'échelle nationale, d'autant plus que l'art. 51 de la Convention d'Istanbul prévoit l'instauration d'un réseau professionnel efficace entre les différentes autorités afin d'analyser la mise en danger et de gérer les menaces. En octobre 2015, un groupe de travail de la conférence des ministres de l'Intérieur a publié un inventaire des stratégies existantes et des besoins d'agir (Arbeitsgruppe AKII 2015).

Liens : www.haeusliche-gewalt.de sowie www.mffjiv.rlp.de →Themen →Frauen →Gewalt gegen Frauen und Mädchen

Documents : Projektgruppe Highrisk (2015), Weis et al. (2016), MIFKJF (2015), Arbeitsgruppe AKII (2015).

Services de psychiatrie médico-légale spécialisés

Le « **Fixated Threat Assessment Centre** » (FTAC) de **Londres**, en place depuis 2006, est une unité interdisciplinaire du service de police métropolitaine spécialisée en matière de harcèlement obsessionnel et de menaces à l'encontre de personnalités publiques.⁸⁶ Le FTAC s'est inspiré programme australien « Problem Behaviours Programme », à la pointe en ce qui concerne l'évaluation et le comportement à adopter avec les auteur·e·s de stalking (cf. chapitre 8.2). L'équipe, formée de policier·ère·s, de psychiatres (du domaine médico-légal ou non), de psychologues et d'infirmier·ère·s en psychiatrie, est responsable de l'évaluation et de la gestion par cas lorsque le stalking est dirigé contre des personnalités. L'extension du modèle aux cas de stalking pour la population générale est actuellement à l'étude. L'outil utilisé est le « Stalking Risk Profile » (MacKenzie et al. 2015, voir chapitre 10.2). L'équipe du FTAC émet des recommandations pour la gestion du risque ou du cas, consistant souvent à combiner les interventions policières et la thérapie médicale, du fait que pour les auteur·e·s de stalking atteints de troubles psychotiques, il est souvent indiqué de procéder, dans un premier temps, à un placement à des fins d'assistance. Cependant, les traitements psychiatriques ou psychologiques ne sont pas dispensés par l'équipe du FTAC. En revanche, le centre donne des conseils aux services sociaux et de santé (de même qu'aux autorités de police) habituellement peu familiers de cette problématique (MacKenzie / James 2011).

La « **National Stalking Clinic** », fondée en 2011 et également située à **Londres** est, contrairement au FTAC, un pur centre de compétence de psychiatrie médico-légale qui ne se concentre pas sur une seule forme de stalking. L'offre comprend des évaluations de psychiatrie médico-légale et la consultation à titre professionnel des services spécialisés de la police, des tribunaux et des services médicaux en ce qui concerne la gestion par cas.⁸⁷ La mise en place de la « Stalking Clinic » a en outre bénéficié de la collaboration du « Problem Behaviours Programme » australien.

La « **Hampshire Stalking Consultancy Clinic** », créée en 2013, est constitué d'un groupe d'expert·e·s pluriprofessionnel et intersectoriel regroupant des policier·ère·s, des agent·e·s de probation, des services de psychiatrie / psychologie et des conseiller·lère·s aux victimes spécialisé·e·s qui établissent des analyses de risque générales, conçoivent des mesures de protection des victimes et décident des interventions auprès des auteur·e·s (Suzy Lamplugh Trust 2016, Gayle/Pitts 2015).

9.3 Bilan intermédiaire

■ L'approche des situations de violence potentiellement menaçantes par une gestion interdisciplinaire, basée sur l'étude de cas individuels, est également jugée nécessaire en matière de stalking. Elle fait l'objet de discussions en Suisse, sous le terme de gestion des menaces ou, telles que connues depuis plusieurs années dans le domaine de la violence domestique, d'analyse et de gestion des risques... La mise en place de stratégies globales de gestion des menaces à l'échelle des cantons place la Suisse dans un rôle de pionnière sur le plan international bien que des approches de gestion des menaces – parfois expressément focalisées sur le stalking – aient depuis longtemps été mises en œuvre à l'étranger. On trouve une gestion des menaces dans des cantons qui viennent de l'introduire ou dans d'autres qui sont très avancés dans sa mise en œuvre et qui l'ont étendue à toutes les formes de violence et champs thématiques (violence domestique, violence et menaces à l'encontre des autorités et dans les institutions, à l'encontre des personnes privées, etc.). Dans ces modèles, le harcèlement obsessionnel est expressément compris comme une forme reconnue de menace et de mise en danger.

⁸⁶ Voir www.fixatedthreat.com → FTAC.

⁸⁷ Voir www.beh-mht.nhs.uk → Our Services → Mental Health Services → Specialist Services → Forensic Services → National Stalking Clinic

■ Certains cas de harcèlement obsessionnel sont liés à un potentiel particulièrement élevé de mise en danger. Ils sont traités au sein de structures de gestion des menaces dans le cadre de conférences interinstitutionnelles consacrées à l'examen de cas individuels. Il existe à cet égard des exemples sur le plan international qui prévoient pour certains une étroite coopération avec les services de psychiatrie médico-légale (comme dans le canton de Zurich) ou qui, dans d'autres modèles à l'image du concept MARAC, intègrent systématiquement les institutions d'aide aux victimes.

10 Instruments d'évaluation du risque

Les prévisions en matière de risque peuvent se baser sur deux catégories d'instruments. Les **instruments actuariels** permettent de classer une personne dans un groupe de comparaison présentant des facteurs de risque similaires qui, dans l'ensemble, comporte un risque statistique X d'activité de violence future. Il s'agit donc moins d'une prévision précise dans un cas individuel que d'une évaluation générale du risque de base (MacKenzie et al. 2015, 28). En revanche, les modèles d'**évaluation clinique structurée** (en anglais « structured clinical judgement » ou « structured professional judgment ») sont constitués de lignes directrices basées sur des données probantes en vue d'une analyse systématique et structurée des cas individuels. Les évaluations ainsi réalisées prennent en compte, en sus des facteurs de risque, souvent aussi les facteurs de protection car le développement des stratégies de prévention de la violence les considère comme faisant partie intégrante du processus (MacKenzie et al. 2015 ; Kropp et al. 2008b, 344).

Il existe dorénavant quantité d'instruments d'évaluation du risque de violence ou de récidive, dont des instruments d'évaluation du risque en matière de violence dans le couple. Ces outils sont considérés par certains spécialistes du stalking comme insuffisants pour apprécier de manière adéquate le risque d'escalade (avec usage de violence) dans les cas de stalking. Il est ainsi apparu que les outils utilisés pour évaluer la violence domestique mènent quelquefois à une surestimation ou à une sous-estimation du risque lorsqu'ils sont appliqués aux cas de harcèlement obsessionnel. Ainsi, les outils d'évaluation de la violence exercée au sein du couple sous-estimeraient le risque parfois considérable de violence lorsque les ex-partenaires sont séparés. En outre, d'autres instruments seraient moins appropriés pour tenir compte de manière adéquate des conditions contextuelles du stalking, de la relation réelle ou fictive entre l'auteur-e et la victime ainsi que de la fluctuation en ce qui concerne la méthode et l'intensité des actes de stalking (MacKenzie et al. 2015, 31 s.).

Dans ce contexte, plusieurs instruments d'évaluation du risque ont vu le jour dans les années 2000. On trouve principalement deux outils qui répondent à l'approche d'une évaluation clinique structurée, c'est-à-dire qu'ils permettent, outre une analyse de risque globale, la planification des interventions et la gestion par cas.⁸⁸ Les « **Guidelines for Stalking Assessment and Management** » (**SAM**) ont vu le jour au Canada entre 2001 et 2008. Elles ont été testées et évaluées dans différents contextes avec le concours de spécialistes de la police, des autorités de poursuite pénale, de psychiatrie médico-légale, etc. (Kropp et al. 2008a). Le « **Stalking Risk Profile** » (**SRP**), publié en 2009, a été développé par une équipe de chercheuses et chercheurs australiens qui est également à l'origine d'une typologie fréquemment utilisée dans les ouvrages spécialisés (Mullen et al. 2009). Le profil *SRP* est depuis peu disponible en allemand (MacKenzie et al. 2015). Ces deux outils sont présentés plus en détail ci-dessous. Par ailleurs, il existe d'autres outils utilisés plutôt dans le cadre de dépistages, c'est-à-dire de l'identification des cas justifiant l'utilisation des directives *SAM* ou du profil *SRP* et/ou la nécessité d'une gestion par cas pluridisciplinaire. On peut

⁸⁸ Cependant, des procédures semblables bien que structurées différemment sur le plan formel ont par le passé été discutées dans la littérature spécialisée, respectivement recommandées pour une utilisation sur le terrain (cf. p. ex. Dressing/Gass 2005, Hoffmann 2006b).

citer l'exemple de l'outil britannique **DASH** (« Domestic Abuse, Stalking and Harassment and Honour Based Violence Risk Identification, Assessment and Management »⁸⁹), développé sur mandat de l'association des chef-fe-s de la police (ACPO), qui fait partie intégrante des lignes directrices de l'action de la police en matière de stalking (Sheridan/Roberts 2011, ACPO/CPS 2014). L'outil DASH se concentre cependant clairement sur le stalking du fait de l'ex-partenaire et sur la violence domestique. Il n'est pas prévu de l'utiliser dans d'autres types de cas. Pour une vue d'ensemble de l'évolution récente dans le domaine du stalking – dépistage spécifique – et d'instruments d'évaluation du risque, voir McEwan et al. (2011).

10.1 Guidelines for Stalking Assessment and Management (SAM)

Il faut comprendre l'outil SAM comme des lignes directrices fondées sur des données probantes à l'intention des professionnel-le-s de la police, de la justice, de la santé et d'autres services impliqués dans la gestion des cas de stalking (Kropp et al. 2008a, 2008b, 2011). Ces directives ont pour but de soutenir les professionnel-le-s dans leur tâche consistant à collecter de manière systématique les informations pertinentes pour établir une évaluation du risque approfondie ainsi qu'à prendre les décisions nécessaires pour gérer les cas. Les caractéristiques spécifiques à chaque cas sont relevées et définies dans trois domaines de risque :

- (1) Facteurs de risque liés aux tactiques de harcèlement obsessionnel, aux comportements et au déroulement du cas précédemment (p. ex. menaces, tentatives d'approches physiques de la part de l'auteur-e)
- (2) Facteurs de risque liés aux auteur-e-s de stalking (p. ex. problèmes d'addiction, situation sur le plan du travail, etc.)
- (3) Facteurs de risque liés aux victimes, à leur vulnérabilité et aux préjudices potentiels (p. ex. ambivalence envers l'auteur-e du stalking, enfants communs)

Sur cette base, il s'agit d'une part de juger sommairement l'urgence du cas, d'évaluer le risque que le comportement de harcèlement se poursuive et de décider si des mesures pour protéger la victime doivent être prises sans délai. Il importe d'autre part d'établir un plan d'intervention pour la gestion par cas.

Quatre aspects déterminent l'élaboration de stratégies de gestion du risque :

- (1) **Monitoring** : quelles mesures sont nécessaires pour identifier suffisamment tôt les signes d'une escalade ?
- (2) **Attitude face aux auteur-e-s de stalking** : quelles mesures faut-il prendre par rapport à l'auteur-e pour réduire les risques ?
- (3) **Contrôle** : des mesures sont-elles nécessaires pour surveiller les agissements de l'auteur-e ?
- (4) **Protection des victimes** : quelles mesures de sécurité doivent-elles être prises ?

Au Canada, les directives SAM sont utilisées principalement dans les provinces de l'ouest, soit par la police d'Alberta dans le « Integrated Threat and Risk Assessment Centre » (voir chapitre 5.2 sous « Structures spécialisées au sein des autorités de poursuite pénale »), à Vancouver (« Domestic Violence and Criminal Harassment Unit ») et au sein du « Behavioural Sciences Unit » de la RCMP nationale (cf. Millar et al. 2009).

⁸⁹ Voir www.dashriskchecklist.co.uk.

10.2 Stalking Risk Profile (SRP)

Le profil SRP est un instrument d'expertise examinant les auteur·e·s adultes de stalking sous l'angle de la psychiatrie médico-légale⁹⁰. Il s'adresse par conséquent exclusivement aux professionnel·le·s de la thérapie médicale disposant d'une expérience clinique. De même que les directives SAM, le profil SRP entend permettre une évaluation solidement étayée du risque de violence associé au stalking et de la probabilité d'une poursuite persistante et obstinée du comportement harcelant. Il s'agit en outre d'apprécier le degré de probabilité de récurrence et d'un comportement de harcèlement futur ainsi que d'évaluer l'existence de (potentiels) dommages psychosociaux aussi bien du côté des victimes que de celui des auteur·e·s. L'objectif du SRP est par ailleurs de mettre en évidence les facteurs déclenchant le comportement harcelant, d'établir sur cette base des prévisions de thérapie et de gestion du risque concrètes et de les utiliser pour surveiller l'évolution du cas (MacKenzie et al. 2015, 32 ; 40).

Le SRP est étroitement lié à la typologie du stalking développée par Mullen et al. (2009) qui combine le type de relations, le mobile des actes, le comportement et les éventuels diagnostics psychiatriques. L'évaluation se fonde toujours sur l'attribution du cas individuel à un type de stalking (rejeté, vengeur, en quête d'amour, incompetent, jouant avec sa proie) permettant une première appréciation rapide des risques et des dangers. En effet, il est communément reconnu aux auteur·e·s de stalking avides de vengeance un plus grand potentiel de violence alors que les auteur·e·s en quête d'amour ne sont qu'exceptionnellement enclins à recourir à la violence.

Dans un second temps, cet instrument permet d'établir les caractéristiques et facteurs de risque spécifiques du cas afin de déterminer de la manière la plus précise possible les similarités et les différences qui existent par rapport au type de base. Les caractéristiques individuelles sont relevées et définies en fonction de cinq domaines de risque :

- (1) La relation entre l'auteur·e et la victime ;
- (2) Les motifs des auteur·e·s ;
- (3) La psychopathologie des auteur·e·s et leur situation sur le plan psychosocial ;
- (4) La situation psychosociale des victimes, leur vulnérabilité et les préjudices potentiels ;
- (5) Les conditions cadre sur le plan juridique, y compris les règles en matière d'expertise /de traitement psychiatrique.

C'est sur cette base que sont élaborées les stratégies de gestion du risque et les objectifs thérapeutiques. La gestion par cas n'est absolument pas limitée aux auteur·e·s. Elle englobe au contraire la psychoéducation des victimes en ce qui concerne les dangers potentiels et la transmission de stratégies de sécurité et de mesures préventives. Les auteur·e·s du profil SRP estiment en outre que l'activité de conseil à l'intention de la police, des tribunaux et des avocat·e·s en ce qui concerne des interventions mesurées incombe aux expert·e·s (MacKenzie et al. 2015. ; pour des indications concrètes relatives aux stratégies de gestion, voir aussi Mullen et al. 2009, 226 à 250).

10.3 Expériences faites en Suisse

Le congrès national de novembre 2012 organisé par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, consacré à l'« appréciation des risques et gestion coordonnée des menaces », a mis en évidence la composition, les possibilités et les limites des outils d'évaluation de la dangerosité dans le contexte de la violence domestique et de la violence dans les situations de séparation. De plus, l'analyse de

⁹⁰ Le profil SRP peut aussi être appliqué à la catégorie de victimes constituée par les personnalités et personnages publics à condition de respecter certaines règles particulières lors de l'évaluation du risque (MacKenzie et al. 2015, 40 ; concernant les recommandations et défis particuliers posés par ces cas de stalking, cf. aussi Kropp et al. 2008b).

situation relative à la gestion des menaces au niveau cantonal établie par la Prévention suisse de la criminalité PSC propose une vue d'ensemble des instruments d'évaluation de la dangerosité qui sont utilisés dans les cantons par la police (PSC 2015). On peut citer notamment DyRiAS « Intimpartner und Schule » (système d'analyse du risque dynamique), ODARA (« Ontario Domestic Assault Risk Assessment ») et Patriarch (« Assessment of Risk for Honour Based Violence »).

Les services de police ou de médecine légale suisses travaillent parfois aussi avec des outils spécialement conçus pour le harcèlement obsessionnel, comme le « **Stalking Assessment Management** » (**SAM**) (p. ex. ZH, LU, NE) et le « **Stalking Risk Profile** » (**SRP**) (p. ex. ZH). Développées délibérément en vue d'être également employées par la police, les directives SAM sont d'une utilisation plus aisée. Le profil SRP en revanche est un outil mis au point plutôt pour les psychologues : il saisit notamment des indicateurs tels que les troubles psychopathes, ce qui requiert de la part des utilisatrices et des utilisateurs des connaissances techniques appropriées. Les directives SAM n'existent pour l'instant qu'en anglais. Un projet de recherche portant sur sa traduction en allemand est actuellement mené par la « Klinik für Forensische Psychiatrie der Psychiatrischen Universitätsklinik » (PUK). Le service psychologique de la police de Neuchâtel a fait une traduction de ces directives en français (autorisée par les auteur-e-s mais non validée) qui est utilisée à l'interne. Il existe par ailleurs depuis 2015 une traduction validée du profil SRP en allemand mais il n'y a pas encore d'évaluation à ce sujet.

Le service « Forensic Assessment & Risk Management » (FFA) du canton de Zurich travaille, selon le cas d'espèce, aussi bien avec les directives SAM qu'avec le profil SRP. Si par exemple une forte ambivalence est constatée chez la victime du harcèlement, il est indiqué de procéder à l'évaluation à l'aide des directives SAM, qui couvrent le volet ressources de la victime.

Le groupe Menace et prévention de la violence (MPV) de la police de Neuchâtel utilise aussi la traduction interne des directives SAM pour l'étude par cas, considérées comme tout à fait appropriées à une application par les professionnel-le-s spécialisé-e-s au sein de la police. Elles permettent en particulier de recueillir de manière structurée les informations pertinentes du cas considéré qui s'avèrent très utiles pour cerner précisément la situation avec le ministère public. Pourtant, il n'est que rarement fait appel à cet outil de façon systématique. En revanche, la version courte des directives SAM qui servent à établir la première évaluation est souvent utilisée par le groupe MPV. En présence de stalking en lien avec la violence domestique, ce dernier a en outre recours à l'instrument B-Safer, également mis au point par les auteur-e-s des directives SAM.

10.4 Bilan intermédiaire

- Pour évaluer le risque de violence, d'escalade et de récurrence, plusieurs instruments d'évaluation du risque spécialement conçus pour les cas de stalking ont été développés ces dernières années. Les plus répandus sont les « Guidelines for Stalking Assessment and Management » (SAM) et le « Stalking Risk Profile » (SRP), qui répondent tous deux à une approche de l'évaluation clinique structurée et permettent, outre une analyse globale du risque, la planification des interventions et la gestion par cas. Tandis que les directives SAM peuvent être utilisées par les spécialistes au sein de la police ou les services d'aide aux victimes, le recours au profil SRP réclame une technique approfondie en matière de psychologie.
- Les deux instruments sont utilisés par certains cantons en Suisse, par exemple en rapport avec la gestion des menaces cantonale ou interne à la police. Ces outils sont utilisés en fonction des cas individuels et constituent une base utile surtout pour déterminer les interventions appropriées.

11 « Cyberstalking » ou cyberharcèlement : un aspect particulier du stalking

Comme il a été mentionné au départ, les professionnel-le-s s'accordent à estimer que le cyberstalking (harcèlement en ligne) représente un problème grandissant qui nécessite une réaction. Toutefois, les approches visant à lutter contre le cyberstalking sont jusqu'ici restées peu claires sur le plan de la discussion théorique comme sur celui des applications pratiques. Dans la perspective de potentielles mesures à prendre, la suite de ce chapitre esquisse la problématique et met en évidence les pistes principales qui, pour l'instant, se dessinent.

11.1 Définition et ampleur

Dans la littérature spécialisée, la question de savoir si le cyberstalking doit être compris comme une sous-catégorie du stalking ou comme un phénomène indépendant (cf. Dressing et al. 2014, Welsh et al. 2012) est controversée. Les conclusions des études menées auprès de la population suggèrent cependant que le cyberstalking est utilisé comme l'un des nombreux moyens de harceler sa victime et que les pratiques de harcèlement en ligne et hors ligne se recoupent souvent. De « purs » cas de cyberstalking sont manifestement plutôt rares – les chiffres se situent dans une fourchette allant de 7% à 25% des cas (Welsh et al. 2012, Dressing et al. 2014). Dans de nombreuses définitions, le cyberstalking est aussi défini comme une méthode, par exemple par le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne : « On entend par cyberstalking l'utilisation de l'Internet ou de médias électroniques apparentés pour espionner, harceler ou menacer une personne de manière obsessionnelle. » («Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern 2015).

Etant donné que l'utilisation de la notion de cyberstalking dans le langage courant, de même que celle de ses définitions scientifiques, se réfère tantôt étroitement au domaine de l'Internet alors qu'elle s'étend d'autres fois plus largement à des technologies distinctes comme les caméras de surveillance ou les systèmes GPS, le « Stalking Resource Center » américain plaide pour qu'on parle de **stalking à l'aide de moyens technologiques** (« the use of technology to stalk ») plutôt que de cyberstalking. Cette position concerne surtout la poursuite pénale des infractions de stalking ou plus précisément la crainte que des amendements législatifs mal formulés (formulation trop étroite ou trop floue) ne laissent place à des lacunes dans la législation au profit des auteur-e-s de stalking (SRC 2003a).

Si l'on fixe des critères semblables au stalking hors ligne pour définir le cyberstalking (harcèlement continu sur une longue durée qui déclenche la peur chez la victime), l'ampleur de ce phénomène est comparable à celle des autres formes de harcèlement (Dressing et al. 2014). Des schémas semblables peuvent aussi être observés en ce qui concerne le sexe et le type de relation, soit une majorité de victimes femmes et d'auteurs hommes (quoique la proportion de femmes parmi les auteur-e-s soit plus élevée que pour les autres formes de stalking). Le cyberstalking exercé par des personnes inconnues semble être un peu plus fréquent que dans les études générales sur le stalking (env. 30%) mais les victimes avaient en majorité une relation personnelle avec l'auteur-e (ex-partenaire ou personne de l'entourage social / professionnel).

Délimitation par rapport aux phénomènes apparentés

Le **bullying** (intimidation, en anglais « to bully », chicaner, tyranniser, harceler, tourmenter) et le **mobbing** (harcèlement moral, en anglais « to mob », apostropher, agresser, obséder, s'en prendre à quelqu'un ou « mobber » en bande ou en « meute ») décrivent des phénomènes similaires mais qui, dans l'espace germanophone, sont réservés à des contextes différents : le bullying plutôt dans le cadre scolaire et le mobbing en relation avec le monde du travail.

Le (cyber)bullying ou (cyber)mobbing sont sur bien des points comparables au comportement harcelant – agressions répétées, harcèlement, humiliation de la victime – et peuvent aussi avoir de graves conséquences pour celles-ci. Alors que les auteur-e-s de stalking peuvent avoir des motivations et poursuivre des buts très variés, les auteur-e-s de cyberbullying et de cybermobbing en revanche veulent toujours blesser la victime ou lui porter préjudice. Un élément constitutif de ces phénomènes est en outre la disproportion des forces entre l’auteur-e et la victime ainsi que la détresse de celle-ci, dans l’incapacité de se défendre. En outre, plusieurs personnes peuvent prendre part au mobbing ou au bullying (BR 2010, 7 s.), alors que le stalking, de la même manière que le cyberstalking, est toujours le fait *d’une seule personne*.

11.2 Pistes à suivre en vue de prendre des mesures

La lutte contre le cyberstalking fait face principalement au défi représenté par le fait que plusieurs problèmes se superposent : harcèlement obsessionnel, cybercriminalité et protection des données et de la personnalité sur internet. Ces problèmes font déjà à eux seuls l’objet de nombreux défis, pas uniquement en matière de stalking où, malgré quelques mesures prometteuses, il n’y a pas de recette susceptible de fonctionner dans tous les cas et d’empêcher des conséquences graves pour les victimes. En raison des rapides développements dans le domaine de TIC, il importe de clarifier de nombreux points concernant la cybercriminalité et la protection des données (p. ex. quelle contribution l’Etat peut-il et doit-il fournir par le biais de mesures de régulation pour assurer une meilleure protection contre la cybercriminalité ? Quel est le rôle de l’industrie et quelles sont ses responsabilités ? Quelles lois sont applicables lorsque le stalking est exercé au-delà des frontières, que la victime se trouve en Suisse et l’auteur-e à l’étranger ? Quelles lois et responsabilités s’appliquent dans le cas contraire ? etc.).

Compte tenu de ce qui précède, il n’est pas étonnant que les mesures de lutte contre le cyberstalking soient largement absentes de la littérature spécialisée ou qu’elles apparaissent uniquement à un niveau très concrète, à savoir de simples conseils sur les mesures de prudence à prendre ou les paramètres à appliquer pour protéger ses données sur la toile. Trois **champs de mesures** sont prioritaires : les **mesures juridiques**, la sensibilisation et l’**acquisition des compétences** par les autorités de poursuite pénale et les milieux de la consultation en faveur des victimes ainsi que la **prévention**.

Contexte : mesures juridiques

Quelques rares Etats des Etats-Unis ont mis en place des **lois séparées sur le cyberstalking** (p. ex. Caroline du Nord, N.C. Gen. Stat. § 14-196.3). Cependant, à l’image des Etats-Unis, de l’Australie, de l’Angleterre, du Pays de Galles et de l’Irlande du Nord, il est plus habituel de compléter les articles sur le stalking existants par des **dispositions complémentaires**. Cette procédure est expressément recommandée par le « Model Stalking Code » remanié pour les Etats-Unis en 2007. Dans la mesure où les auteur-e-s de stalking ont la plupart du temps recours à plusieurs méthodes, les dispositions sur le cyberstalking séparées avaient plutôt tendance à rendre la poursuite pénale confuse (NCVC 2007). On le voit à l’exemple de la Belgique, où le cyberstalking est sanctionné au titre de violation de la loi sur les télécommunications (article 145 § 3 bis) mais qui, contrairement au stalking, n’est pas un délit poursuivi sur plainte (Graux 2011). Le « Stalking Resource Center » estime que la formulation des dispositions complémentaires sur le cyberstalking ne doit être ni trop étroite ni trop ouverte de sorte qu’il n’y ait pas à craindre l’apparition de nouvelles lacunes dans la loi à l’occasion de chaque développement technologique (SRC 2003b).

L’un des défis posés à la poursuite pénale et à la lutte contre le cyberstalking est l’administration des preuves, soit la difficulté d’établir un lien entre un-e auteur-e défini et les actes de stalking en ligne. La collaboration entre les prestataires de services sur internet, respectivement les entreprises de technologie et les autorités de poursuite pénale se heurtent à des obstacles non seulement juridiques mais également

pratiques. Il est souvent nécessaire de mettre en place une collaboration au-delà des frontières (suivant la localisation des données, des commissions rogatoires sont requises qui prennent aussi en compte d'autres aspects de l'entraide judiciaire tels que la protection des données ou la liberté d'expression). Ces demandes peuvent entraîner des procédures fastidieuses et complexes (Conseil de l'Europe 2013).

Acquisition de compétences et réseautage

La « Threat Management Unit » (TMU) de Los Angeles recommande généralement de renforcer la collaboration entre la police et les expert·e·s en techniques médico-légales numériques mais de ne pas traiter les cas de cyberstalking autrement que les cas de harcèlement « habituels » car, en fin de compte, la dynamique sous-jacente reste la même et de nos jours presque tous les cas de stalking comprennent une composante numérique (Dunn 2008, 340).

Outre la police, il paraît indispensable de sensibiliser à la thématique d'autres professionnel·le·s et acteur·trice·s en contact avec des victimes de cyberstalking et de leur permettre d'acquérir les connaissances élémentaires requises (Conseil de l'Europe 2013). Il est également clair que, pour lutter contre le cyberstalking, il est impératif de disposer d'une expertise qui n'est a priori pas présente dans les centres de consultation. Il est donc capital de constituer des réseaux avec des expert·e·s en informatique et du réseau internet à qui on peut faire appel dans les cas de cyberstalking que ce soit pour l'aide aux victimes ou pour le placement des auteur·e·s devant leurs responsabilités (Gallas et al. 2010, 66). La question de savoir quel type d'expertise serait concrètement demandé et quelles actrices ou quels acteurs entreraient en ligne de compte n'est pour l'instant pas encore clairement résolue. A-t-on besoin de spécialistes des « techniques médico-légales numériques », d'expert·e·s en protection des données ou plutôt des coachs qui aident les victimes de cyberstalking à se protéger et se défendre contre le harcèlement ?⁹¹ A ces éléments s'ajoutent les offres en ligne proposant des informations, des conseils et parfois des prestations spécialisées de protection contre le cyberstalking. Dans ce domaine aussi, il serait utile d'avoir des informations à l'intention des victimes qui soient à jour, fiables et pertinentes.⁹²

Prévention

La mesure de prévention la plus importante pour se protéger des auteur·e·s de cyberstalking est la retenue lorsqu'on publie des données personnelles sur internet. Compte tenu des multiples possibilités d'abus venant des réseaux sociaux, il est jugé indispensable de *réfléchir au préalable* sur une utilisation responsable des possibilités de communication en ligne (Gallas et al. 2010, 42) ; il importe en d'autres termes de transmettre aux enfants et adolescent·e·s des compétences en matière de médias, comme s'y emploie et le promeut l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dans le cadre de la plateforme nationale Jeunes et médias.

Activités déployées en Suisse

Le cyberstalking occupe beaucoup les services qui ont affaire à des cas de harcèlement obsessionnel comme les maisons d'accueil pour femmes ou le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne. Les informations spécialisées sur la question sont malheureusement rares et, aux dires des personnes interrogées, les possibilités de formation continue sont inexistantes. Le service de la ville de Berne a élaboré une brochure détaillée comprenant des informations et les possibilités d'agir en situation de cy-

⁹¹ En rendant les gestionnaires de réseaux sociaux attentifs au cyberstalking, en demandant aux portails de photos et de vidéos d'effacer les contenus qui violent les droits de la personnalité, et de contacter les fournisseurs d'accès afin d'identifier des expéditrices et des expéditeurs anonymes (cf. Gallas 2010, conseils détaillés dans Perry 2012).

⁹² En dehors des plateformes d'information des ONG (p. ex. le SRC ou la plateforme en ligne du réseau américain National Network to End Domestic Violence, techsafety.org) on trouve des solutions assurant la sécurité proposées par des prestataires contre paiement (p. ex. l'entreprise DMCA, www.dmca.com → Support → Knowledge Base → Cyberstalking or Cyberharassment Survival Guide).

berstalking qui s'adresse aux victimes mais qui peut aussi être utile aux professionnel·le·s (Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern 2016). Parmi les supports d'information disponibles sur le harcèlement obsessionnel en général, la problématique du cyberstalking est parfois mentionnée mais jamais approfondie. Le site Internet de la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) traite le cyberharcèlement sous la forme d'un bref article relatif aux systèmes de localisation.⁹³ Il n'existe pas en Suisse de service centralisé compétent qui mette à disposition des informations récentes sur les possibilités d'agir en situation de cyberstalking, les questions juridiques et les technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que sur leur utilisation (potentiel d'abus mais aussi possibilités de se protéger). De l'avis de plusieurs expert·e·s, instaurer un tel bureau permettrait de combler une importante lacune.

En Suisse, divers services et projets se consacrent à la prévention et à la lutte contre l'utilisation abusive et préjudiciable des TIC. On peut citer, d'une part, les activités et actions de l'Office fédéral de la police (fed-pol) dans le domaine de la cybercriminalité (Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet SCOCCI) et, d'autre part, celles qui sont menées sur les plans national et cantonal dans le domaine de la protection de la jeunesse et de la protection jeunesse médias qui visent à protéger les enfants et les adolescent·e·s contre le cybermobbing, la cyberintimidation, le cybergrooming et le cybersexting ainsi qu'à leur donner les outils pour utiliser avec compétence les nouvelles TIC et les médias sociaux.

11.3 Bilan intermédiaire

■ Les professionnel·le·s se voient toujours plus confronté·e·s au cyberstalking, soit au harcèlement via des médias électroniques, et sont unanimes à reconnaître la nécessité de réagir. Il est difficile de combattre le phénomène car différents problèmes se recoupent qui, pris isolément, comportent chacun de nombreux défis (stalking, cybercriminalité, protection des données et de la personnalité sur internet, cas dépassant les frontières).

■ On ne trouve quasiment pas de mesures ou de recommandations concrètes en vue de lutter contre le cyberstalking dans la littérature spécialisée. Les moyens d'action d'ordre général se situent au niveau des mesures légales (élargissement des dispositions pénales), de la sensibilisation et de l'acquisition de compétences par les professionnel·le·s ainsi que de la prévention comprise comme l'éducation des enfants et des adolescent·e·s à l'utilisation des médias.

■ Les informations spécialisées sur le cyberstalking disponibles sont malheureusement rares. Le besoin de proposer aux professionnel·le·s des cours de perfectionnement, voire de mettre en place un service centralisé qui rassemble le savoir en matière de cyberstalking, de technologies et d'application des TIC pertinentes se fait sentir, mais il n'existe aucune offre de ce type pour l'instant.

12 Information, formation et cours de perfectionnement à l'intention des professionnels

Les professionnelles et les professionnels de différents domaines – police et ministère public, protection de l'enfant et de l'adulte, justice, aide aux victimes, psychologues et thérapeutes – sont plus ou moins directement confrontés à des cas de harcèlement obsessionnel. Pour pouvoir assumer efficacement leur rôle dans la lutte contre ce phénomène, ils doivent être sensibilisés à la problématique et détenir le savoir nécessaire.

⁹³ « Cyberharcèlement obsessionnel et systèmes de localisation : ce qu'il faut savoir », 17 mai 2016, www.skppsc.ch →Blog → Compétences médias.

12.1 Mesures appliquées en Suisse

En Suisse, différentes mesures ont été mises en œuvre dans le domaine de **l'information et de la formation de la police**.

La Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) a élaboré en 2014 un document d'information et de formation intitulé « **Stalking – Information et conseils utiles à l'attention des policières et policiers** » (PSC 2014). Par la suite, certains cantons ont abordé la question du stalking lors de **sessions de formation continue internes**, parfois avec le concours d'acteurs externes (aide aux victimes, bureaux de coordination pour la violence domestique).

Au sein de la police, la question de la violence domestique et, dans ce contexte, de la **violence dans les situations de séparation et ainsi que du stalking**, est depuis un certain temps intégrée à la **formation policière initiale**. Dans le domaine de la violence domestique, plusieurs corps de police organisent des **formations continues à l'interne**, susceptibles d'aborder également la question du harcèlement obsessionnel dans ce contexte.

Pour la première fois, l'Institut suisse de police propose depuis janvier 2017 une session de quatre jours sur la **formation continue en matière de gestion des menaces** qui aborde aussi la problématique du stalking. Cette formation porte notamment sur la question des bases légales de l'échange d'informations et la discussion de cas concrets. Dès 2018, elle sera aussi proposée en français. Sur le même modèle, des formations internes ont été organisées au sein de plusieurs corps de police cantonaux et municipaux qui ont mis en place une gestion des menaces au niveau cantonal ou interne à la police.

Différents corps de police disposent à **l'interne d'informations et de supports de travail plus détaillés sur le stalking** à l'intention des agent·e·s de police. La police cantonale de Lucerne a recueilli de larges informations sur le stalking de nature à aider la police criminelle (n° 4.15 Stalking, y compris le Journal de bord Stalking en annexe). L'année dernière, la police de Neuchâtel a également établi un dossier d'informations détaillées sur le stalking. Depuis un certain temps, la police municipale de Zurich et celle de Winterthur étudient en particulier la problématique du stalking. Depuis 2011, la police cantonale bernoise propose une formation continue facultative « Stalking » au cours de laquelle une fiche d'information est remise aux participant·e·s.

Les **professionnel·le·s actif·ve·s dans le domaine de l'aide aux victimes** représentent d'autres acteurs essentiels dans le contexte du harcèlement obsessionnel.

En principe, le stalking est intégré dans la **formation spécialisée « Aide et conseils aux victimes d'infraction »**. Les cours subventionnés par la Confédération proposés par les Hautes écoles de travail social de Suisse alémanique et de Suisse romande permettent la diffusion de toute la palette des connaissances relatives à la loi sur l'aide aux victimes. Les cours intègrent la question du stalking avec une focalisation sur la violence domestique. Ils ne sont toutefois pas obligatoires pour toutes les collaboratrices et les collaborateurs des services d'aide aux victimes. Dans certains centres LAVI, les collaborateur·trice·s ont suivi une **formation sur le stalking en Allemagne**, d'autres ont organisé des **formations internes** sur la gestion du stalking. A noter aussi que les documents élaborés par le Domaine Violence domestique du BFEG sur le stalking sont utilisés par les services d'aide aux victimes.

En Suisse, il n'y a pas d'autre **offre de formation continue en matière de stalking** ou dédiée à des aspects spécifiques du stalking (cyberstalking, gestion du stalking dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale ou d'une autre procédure de droit civil, harcèlement dans le cadre d'une thérapie, etc.).

12.2 Mesures appliquées à l'étranger

Sur la scène internationale, les efforts documentés menés pour rassembler des informations, sensibiliser et former les professionnel·le·s consentis à l'étranger sont en partie en étroite relation avec l'introduction ou l'adaptation des bases légales en la matière. Des mesures ont été prises en particulier à l'intention des autorités de poursuite pénale.⁹⁴ Ce chapitre s'intéresse aux mesures plus générales visant la transmission des connaissances et du savoir-faire aux professionnel·le·s.

L'information, la formation et les cours de perfectionnement des professionnel·le·s représentent une part importante des activités des **centres de compétence en matière de stalking** nationaux décrits dans ce rapport, parmi eux le « **National Stalking Resource Center** » (**SRC**) américain présenté au chapitre 5.2. Ce dernier publie sur son site⁹⁵ des directives et des recommandations relatives à la gestion du stalking à l'intention des professionnel·le·s. De plus, le SRC apporte son savoir-faire aux congrès spécialisés. Il est aussi possible de faire appel au centre pour des formations ou des journées de perfectionnement. Certaines parties de ces sessions sont en outre accessibles sous forme de « webinaires ». A l'heure actuelle, des modules de formation sont proposés sur les thèmes suivants : prévalence, létalité et conséquences du stalking ; stalking et violence au sein du couple ; stalking et délits à caractère sexuel ; harcèlement au moyen de la technologie ; stalking sur le campus ; les adolescent·e·s et le stalking ; analyse des lois sur le stalking : enquêtes en situation de stalking ; poursuite pénale du stalking ; surveillance des auteur·e·s de stalking en période de probation ; évaluation des menaces ; planification de la sécurité ; travail avec les victimes de stalking ; « collaborative community responses ».

De leur côté, les **organismes en charge des offres de consultation** proposent fréquemment des formations et des cours de perfectionnements à l'intention des professionnel·le·s, à l'image de la fondation Suzy Lamplugh qui exploite en Grande-Bretagne la ligne d'assistance téléphonique en matière de stalking (cf. chapitre 6.2).⁹⁶

L'ONG britannique Paladin (« National Stalking Advocacy Service ») a développé une filière de formation accréditée à l'Université de Brighton qui s'adresse aux conseillères et conseillers en matière de stalking, dénommée « **Independent Stalking Advocacy Caseworkers** ». Ces conseiller·ère·s ont pour tâche de collaborer étroitement avec la police, les services de probation, les autorités locales et les centres de consultation ainsi qu'avec le ministère public en vue de protéger les victimes de stalking et de mettre une fin au harcèlement.⁹⁷

Dans l'espace germanophone, les besoins en formation continue liés au stalking sont avant tout couverts par l'« **Institut Psychologie und Bedrohungsmanagement** » (**I:P:Bm**) dirigé par le Dr. Jens Hoffman (www.i-p-bm.com). Cet institut développe et diffuse des programmes de prévention et des stratégies de

⁹⁴ Au Canada et en Angleterre, les autorités de poursuite pénale peuvent depuis longtemps s'appuyer sur des manuels et des lignes directrices qui décrivent la phénoménologie et l'ampleur du stalking, la situation sur le plan légal, le traitement des cas et exposent la collaboration entre autorités et interinstitutionnelle. Le manuel canadien Handbook for Police and Crown Prosecutors on Criminal Harassment est paru pour la première fois en 1999. Il a depuis lors par deux fois fait l'objet d'une refonte (DJC 2012). L'Angleterre connaît aussi de telles directives (concernant la collaboration entre la police et le ministère public, voir ACPO/CPS 2014 ; les directives destinées au ministère public (Crown Prosecution) peuvent être téléchargées à l'adresse www.cps.gov.uk → Prosecution Policy and Guidance → Legal Guidance → Stalking and Harassment). Le College of Policing planche en outre sur des lignes directrices en matière d'action qui comptent reprendre les recommandations relatives à l'intervention précoce dans les situations de stalking ne tombant pas sous le coup de sanctions pénales (Home Office 2015). En sus des directives, des modules de perfectionnement destinés à la police et au ministère public en lien avec le nouveau Protection of Freedoms Act (2012) ont été mis en place et sont suivis par plus de 68 000 policiers et 1600 membres du ministère public (Home Office 2015).

⁹⁵ www.victimsofcrime.org → Our Programs → Stalking Resource Center → Resources → For Practitioners

⁹⁶ Concernant les offres et activités, voir www.suzylamplugh.org → Training ainsi que Suzy Lamplugh Trust (2016)

⁹⁷ Voir paladinservice.co.uk → Training → ISAC Accredited Training

gestion par cas, installe la gestion des menaces au sein des autorités, entreprises et Hautes écoles et offre des formations aux personnes chargées de la prévention, de la résolution de crises et de la gestion des menaces. Il organise aussi différents **séminaires** de deux jours **consacrés au stalking et à la violence dans le couple**.⁹⁸ En plus du séminaire de base « Stalking – Umgang und Beratung », des colloques sont proposés sur les thèmes suivants : prévision de la violence et gestion par cas en matière de stalking ; homicides et violence grave du fait du partenaire sexuel ; gestion des menaces dans le contexte de la violence domestique ; violence dans le couple et consultation en matière de stalking, de confiance et de sécurité ; soutien psychothérapeutique et consultation à l'intention des victimes de stalking ; thérapie et travail avec les auteur·e·s. L'institut de Darmstadt propose en outre depuis octobre 2010 une certification « **Präventionsmanager Stalking und Intimpartnergewalt** » (gestionnaire de la prévention en matière de stalking et de violence entre partenaires), qui s'étend sur trois séminaires. Les gestionnaires de la prévention disposent des dernières connaissances sur la prévention de la violence grave du fait de l'ex-partenaire et sur la psychologie des auteur·e·s. Ils maîtrisent les instruments d'évaluation du risque, sont en mesure d'établir des analyses des menaces, d'identifier les facteurs de risque et d'élaborer des stratégies de gestion par cas individuelles.⁹⁹ A ce jour, huit professionnel·le·s suisses travaillant dans la prévention de la criminalité, la poursuite pénale et l'aide aux victimes ont obtenu le certificat (état novembre 2016).

En outre, les **réseaux internationaux** fournissent une contribution à l'acquisition des connaissances techniques. Dans le domaine de l'analyse des menaces, l'« Association of European Threat Assessment Professionals (AETAP) » organise chaque année des conférences et des ateliers régionaux, entre autres sur l'évaluation du risque en situation de stalking. Jusqu'ici, la conférence annuelle s'est tenue par deux fois en Suisse (2008 et 2015).¹⁰⁰

12.3 Bilan intermédiaire

■ En Suisse, les mesures d'information, de sensibilisation et de formation des professionnel·le·s en matière de harcèlement obsessionnel se sont adressées jusqu'ici dans leur majorité aux collaboratrices et collaborateurs de la police et de l'aide aux victimes. Les informations spécialisées qui ont été réunies sur le plan national ont donné des impulsions majeures (Prévention suisse de la criminalité, Domaine Violence domestique du BFEG). La question du stalking continue à être abordée dans le cadre de la formation initiale de la police et de la formation spécialisée relative à l'aide aux victimes, l'accent étant mis sur la violence domestique et la violence dans les situations de séparation. Il arrive que, dans certains corps de police, des informations et des supports de travail plus approfondis sur le stalking soient mis à disposition, réservés à l'usage interne, ou que des formations continues y aient été organisées. De même, quelques services d'aide aux victimes ont élaboré des bases d'information et organisés des formations à l'interne. Ce n'est cependant pas le cas de la majorité de ces services.

■ Différent·e·s expert·e·s ont signalé le manque d'offres de formation continue spécifiques à l'intention des autorités de poursuite pénale, des services d'aide aux victimes, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, des tribunaux ainsi que d'autres acteurs aux prises avec des cas de stalking. Dans une certaine mesure, il est possible de recourir à l'offre de formation continue en matière de stalking proposée en Allemagne. A l'étranger, les centres de compétence dédiés au harcèlement obsessionnel, tout comme les ONG, déploient leurs activités dans le domaine de l'information et de la formation continue des profes-

⁹⁸ En ce qui concerne l'offre de séminaires, voir le site Internet www.i-p-bm.com → Seminare

⁹⁹ En ce qui concerne les certifications, voir le site www.i-p-bm.com → Zertifikate

¹⁰⁰ Au sein du conseil d'administration siègent notamment Andrea Wechlin, responsable de la coordination de la gestion des menaces du canton de Lucerne et Jens Hoffmann, chef de l'« Institut Psychologie und Bedrohungsmanagement » (I:P:Bm). Site www.aetap.eu.

sionnel-le-s. Il importe encore de mentionner les ouvrages spécialisés et les guides pratiques publiés à l'étranger qui ne sont toutefois qu'en partie disponibles en allemand ou en français.

13 Information et sensibilisation auprès du grand public

Une action efficace pour lutter contre le harcèlement obsessionnel nécessite que les victimes aient connaissance de leurs possibilités d'agir et qu'elles perçoivent ce phénomène comme un réel problème. Dans les situations de stalking, l'information des victimes revêt une importance particulière. D'une part, les conseils qui leur sont donnés sous forme de recommandations quant au comportement à adopter et à respecter constituent en soi un moyen efficace de juguler le harcèlement. D'autre part, le stalking présente dans certains cas un risque de violence grave, raison pour laquelle il est important que les victimes cherchent de l'aide suffisamment tôt. Dans le rapport du Conseil de l'Europe sur le stalking (Conseil de l'Europe 2013), des campagnes de sensibilisation et d'information, en plus de l'information des victimes, sont considérées comme des éléments essentiels d'une lutte efficace contre le harcèlement obsessionnel. Des idées fausses en ce qui concerne le stalking (p. ex. l'idée qu'il est principalement exercé à l'encontre des personnalités ou qu'il ne s'agit que d'un phénomène négligeable) peuvent retenir les victimes de chercher de l'aide à temps. Cette situation est d'autant plus grave qu'une intervention précoce offre un bien meilleur espoir de réussir à juguler le stalking.

13.1 Mesures appliquées en Suisse

A ce jour, **aucune campagne contre le stalking** n'a été menée en Suisse à **l'échelle nationale** mais les services d'aide aux victimes cantonaux se sont emparés du sujet dans les cantons. En 2014, à l'occasion des journées d'action annuelles « 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes », trois services d'aide aux victimes zurichois ont lancé une campagne d'envergure sur la question du harcèlement obsessionnel. Elle reposait sur le slogan: « Même les petites attentions peuvent être suspectes – défendez-vous contre le stalking ! ». Accompagné d'une rose rouge, ce slogan a été mis en ligne sur différentes plateformes, accompagné d'informations sur le phénomène du stalking. Déjà en 2008, un autre service d'aide aux victimes a fait du harcèlement obsessionnel dans le contexte de la violence domestique un thème central de son rapport annuel.

Plusieurs acteurs œuvrant à l'échelon cantonal ou municipal ont créé des **supports d'information et des brochures relatives au stalking**. Le **Domaine Violence domestique** du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) propose des feuilles d'information sur le stalking et sur la violence dans les situations de séparation, considérées par divers services d'aide aux victimes cantonaux et maisons d'accueil pour femmes comme des instruments de travail utiles.¹⁰¹ Différents **services d'aide aux victimes** ont créé sur leur site un lien pour y accéder ou publié ces feuilles d'information en ligne en format pdf.¹⁰² Nombre d'entre eux proposent sur leur site internet des informations plus ou moins complètes sur le phénomène du harcèlement obsessionnel (p. ex. définitions, contextes, conséquences, actions envisageables sur le plan juridique, possibilités de soutien). Ces renseignements sont tantôt d'ordre général tantôt concrets lorsqu'ils contiennent des recommandations de comportement à l'intention des victimes de stalking. La **Prévention suisse contre la criminalité (PSC)** a conçu en 2014 la brochure « Stalking : posez des limites ! », très appréciée par les services d'aide aux victimes et par la police. Elle est parfois

¹⁰¹ Toutes les feuilles d'information peuvent être téléchargées sur le site www.ebg.admin.ch → Documentation → Feuilles d'information violence domestique.

¹⁰² Une indication concernant la mise en ligne sous format pdf : les informations du BFEG sont régulièrement actualisées, les sites des services spécialisés ne disposent donc pas toujours de la version la plus récente.

publiée sur le site des services spécialisés ou encore remise aux victimes. Le site Internet de la PSC propose en outre de diverses informations sur le sujet. Dans certains cantons, la **police** cantonale ou municipale diffuse par ailleurs ses propres fiches d'information et brochures sur la question. La police municipale de Zurich a réuni des informations particulièrement étendues. Certains renseignements à l'intention des victimes de stalking se trouvent sur le site internet de la police.

Supports d'information concernant le harcèlement obsessionnel/stalking (documents publiés)

Feuille d'information 7 *Stalking : harcèlement obsessionnel*, mise à jour en janvier 2017), éd. BFEG Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

Brochure *Stalking : posez des limites ! Informations pour les personnes concernées*, mars 2014, éd. PSC Prévention suisse de la criminalité

Brochure *Cyber-Stalking*, mise à jour en février 2016, éd. *Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern*

Dépliant *Stalking*, sans indication d'année, éd. police cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Dépliant *Stalking. Grenzen setzen*, 2014 (Texte : police municipale de Winterthour, © Kantonspolizei Zürich 2014), éd. Police cantonale de Thurgovie

Dépliant *Stalking. Grenzen setzen*, 2014, éd. Police municipale de Winterthour

Fiche d'information *Stalking – Ohne Gewalt leben. Sie haben ein Recht darauf*», mise à jour en juillet 2016, éd. Police municipale de Zurich

Fiche d'information *Stalking – Rechtsweg*, juillet 2016, éd. Police municipale de Zurich

Fiche d'information *Stalking – Kontaktaufnahme Polizei*, juillet 2016, éd. Police municipale de Zurich

Fiche d'information *Stalking – Fallbeispiele*, juillet 2016, éd. Police municipale de Zurich

Fiche d'information pour les victimes *Stalking – Bedroht, belästigt, verfolgt*, 2015, éd. *Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt* du canton de Bâle-Campagne (en collaboration avec l'aide aux victimes des deux Bâle et la police de Bâle-Campagne)

Fiche d'information pour les victimes de stalking, sans indication d'année, éd. Centre de consultation pour les victimes du canton de Lucerne

Fiche d'information pour les victimes *Stalking*, sans indication d'année, éd. *Fachstelle für Gewaltbetroffene* du canton de Schaffhouse

13.2 Mesures appliquées à l'étranger

A l'image de la campagne « 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes » menée chaque année en Suisse, il existe à l'étranger des exemples de **campagnes de sensibilisation et d'information régulières sur le stalking**. Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, des campagnes d'information sur le harcèlement obsessionnel à l'intention de la population sont réalisées régulièrement depuis quelques années. Elles ont pour but de sensibiliser au problème (de quoi il s'agit, des conséquences sérieuses que le stalking peut avoir pour les victimes) et de balayer les fausses idées sur ce phénomène. Elles visent également à mettre en évidence ce que chacune et chacun peut faire pour s'opposer au stalking et à signaler les aides à disposition des victimes. Les journées d'action nationale, les semaines d'action au Royaume-Uni¹⁰³ et le « Stalking Awareness Month » américain (☞ **Portrait** ci-dessous) bénéficient du soutien du gouvernement mais la direction en revient aux ONG qui fixent les thèmes principaux et les slogans de la campagne et qui créent les supports publicitaires et d'information. Les activités concrètes sont conçues et réalisées sur les plans local et régional.

Portrait : Travail d'information et de sensibilisation du grand public réalisé par le National Stalking Resource Center (SRC) – Etats-Unis

Aux Etats-Unis, l'action « Stalking Awareness Month » a lieu chaque année depuis 2004. La campagne a pour origine des auditions et des interventions au Congrès qui, suite au meurtre d'une femme par l'auteur du harcèlement qu'elle subissait, ont soulevé le débat sur la nécessité d'améliorer la lutte contre le stalking par les autorités de poursuite pénale. En juillet 2003, le Congrès a adopté une résolution visant à soutenir une « Stalking Awareness Month ». Dans le contexte de cette première campagne de lobbying et de sensibilisation, des programmes de télévision consacrés au stalking et présentant les expériences de victimes de harcèlement ont été diffusés et une vidéo de formation destinée aux fonctionnaires de police a été produite (« Stalking : Real Fear, Real Crime »).

En 2011, la campagne a obtenu pour la première fois le soutien officiel de la Maison Blanche.¹⁰⁴

Depuis 2009, le « Stalking Awareness Month » dispose de son propre site Internet et d'une présence sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter, depuis lesquels le matériel d'information et les supports de la campagne sont accessibles. www.stalkingawarenessmonth.org

Il est possible d'avoir accès à une vue d'ensemble des activités concrètes déployées sur le plan national et régional sur le site Internet du « Stalking Resource Center ». Il s'agit notamment de tables rondes, d'offres de formation continue gratuites ou de campagnes de services de police de campus sur Twitter.

Site internet : www.victimsofcrime.org → Our Programs → Stalking Resource Center → Resources → National Stalking Awareness Month

¹⁰³ En Angleterre, une semaine d'action (www.suzylamplugh.org → Campaigns & Research → Stalking), en Ecosse une journée d'action le 18 avril de chaque année (www.actionagainststalking.org → What's Going On → Events).

¹⁰⁴ Lorsqu'il était en fonction, le président Obama a publié à l'occasion de chaque campagne une déclaration officielle réitérant l'engagement du gouvernement dans la lutte contre le stalking et présentant les actions concrètes réalisées sur le plan national. Voir p. ex. Presidential Proclamation – National Stalking Awareness Month 2016, 31.12.2015

13.3 Bilan intermédiaire

■ Communiquer les règles de comportement aux victimes de harcèlement obsessionnel est une mesure primordiale qui s'avère, dans de nombreux cas, à elle seule efficace pour juguler le stalking. Les fiches d'information et les brochures proposées au grand public, pouvant également être utilisées ou distribuées lors des consultations, représentent un moyen important d'y parvenir. Tous les services de police et d'aide aux victimes ne disposent toutefois pas des supports d'information adéquats (matériel propre ou provenant d'une autre source). S'il est vrai que des informations sur le stalking figurent sur le site internet de la plupart des services d'aide aux victimes, la majorité d'entre elles ne sont que d'ordre général. Les services de police donnent sur leur site aussi certains renseignements sur les formes et possibilités d'agir en cas de stalking, proposant parfois des informations plus détaillées.

■ La sensibilisation et la lutte contre la banalisation du harcèlement obsessionnel dans l'espace public encouragent les victimes à chercher de l'aide suffisamment tôt. Dans quelques cantons, les services d'aide aux victimes ont effectué un travail de communication auprès des médias ou lancé des campagnes sur le stalking. Dans d'autres pays, les réseaux et les centres de compétence en matière de stalking sont actifs dans ce domaine aux côtés des services d'aide aux victimes.

Partie III : Synthèse et conclusions

Dans cette partie, les approches, les principes de base et les constats qui ressortent de cette recherche sont synthétisés (chapitre 14) et les conclusions qui ont découlé sont présentées (chapitre 15).

14 Procédure et résultats les plus significatifs

14.1 A propos de la présente enquête

Le présent rapport de recherche doit servir de base au BFEG pour établir le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.4204 « Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel en Suisse », déposé par la conseillère nationale Yvonne Feri. Le Conseil fédéral va dans le sens du postulat en admettant que, outre l'amélioration du cadre légal, il importe de prendre des mesures de soutien en faveur des victimes et de placer les auteur-e-s de stalking devant leurs responsabilités.

L'étude réalisée a pour but de présenter les pratiques de lutte contre le harcèlement obsessionnel appliquées en Suisse et à l'étranger, d'exposer plus en détail certaines mesures et de mettre en évidence les pratiques qui mériteraient une plus large application en Suisse. Un inventaire systématique des pratiques en vigueur permet de détecter les lacunes et de donner des indications sur les mesures à prendre.

L'enquête se penche sur toutes les **formes de stalking** pertinentes, soit d'une part (1a) le stalking dans un contexte de violence domestique ainsi que (1b) le stalking dans d'autres types de relations et, d'autre part, (2a) les comportements harcelant tombant sous le coup du droit pénal ainsi que (2b) le stalking « léger » qui, en règle générale, échappe à toute sanction pénale mais qui peut également entraîner pour les victimes des préjudices dans leur vie courante.

14.2 Faits et chiffres relatifs au harcèlement obsessionnel

■ Dans l'espace anglophone, le stalking est considéré depuis les années 90 comme un phénomène social, criminologique et scientifique et fait à ce titre l'objet de débats, d'analyses et d'études épidémiologiques. Des avancées semblables peuvent être observées en Allemagne et dans d'autres pays européens. La Suisse en revanche n'en est dans ce domaine qu'à ses débuts. Jusqu'à présent, on y manque d'études d'envergure relatives à l'ampleur du stalking et à ses répercussions.

■ Sur la base d'études épidémiologiques réalisées dans des pays comparables, on peut admettre que, dans la population, environ 15 à 18% des femmes et 4 à 6% des hommes ont été victimes de stalking au moins une fois dans leur vie. On suppose que chaque année, de 2 à 4% des femmes et de 1 à 2% des hommes seraient victimes de stalking.

■ La recherche sur le stalking montre que, dans l'ensemble, la proportion d'auteurs hommes allant de 63 à 85% est prépondérante. Il ressort par ailleurs des enquêtes épidémiologiques que l'auteur-e du harcèlement est très souvent connu-e de la victime. Dans près de la moitié des cas, il s'agit de l'ex-partenaire, ce type de relations étant plus fréquent chez les victimes de stalking femmes que chez les victimes hommes. Par ailleurs, pour une part significative, les victimes connaissent les auteur-e-s par le biais d'autres contextes (cercle d'amis et de connaissances, parenté, relations professionnelles, voisins, etc.).

■ Les femmes et les hommes de tout âge et de toute classe sociale peuvent en principe être confrontés au stalking. Les études s'accordent toutefois à montrer que les victimes sont en grande majorité des femmes. Pour nombre d'entre elles, le stalking représente une situation de stress chronique et de longue durée pouvant s'étendre sur plusieurs mois, voire des années. Dans près d'un tiers des cas, les menaces de violence ou les voies de fait font partie du comportement harcelant. Ce risque est accru lorsque le stalking

est exercé par l'ex-partenaire, notamment lorsque la relation, avant qu'un terme y ait été mis, était marquée par la violence et/ou lorsqu'on est en présence d'enfants communs.

14.3 Domaines d'intervention

Le rapport distingue quatre domaines d'intervention, différenciés en fonction de la dynamique du stalking, du cadre législatif et des possibilités d'agir qui en découlent ainsi que des structures et des compétences institutionnelles. Les critères fondamentaux sont le **contexte dans lequel s'inscrit le stalking** – harcèlement dans le contexte de la violence domestique ou dans d'autres types de relations – et la **pertinence sur le plan pénal**, à savoir le stalking comportant des actes pénalement punissables opposé au stalking « léger », qui échappe en règle générale à toute sanction pénale.

Lorsque le harcèlement obsessionnel est exercé dans le contexte de la violence domestique, les compétences sont claires et les mesures intégrées dans les structures existantes de lutte contre la violence domestique. Dans d'autres types de relations, les structures de poursuite pénale et d'aide aux victimes générales sont appelées à intervenir pour autant qu'il s'agisse de cas de stalking comprenant des actes relevant du droit pénal ou que les personnes affectées soient qualifiées de victimes au sens de la LAVI. Les victimes d'un harcèlement « léger » peuvent solliciter des mesures de protection de droit civil. Elles risquent cependant de passer entre les mailles du filet de protection car les structures de poursuite pénale et d'aide aux victimes s'adressent aux victimes d'infractions.

14.4 Mesures visant à lutter contre le stalking

La littérature spécialisée et la littérature scientifique sont unanimes sur le fait que des mesures réclamant la coordination entre différents domaines sont requises pour mettre un frein au harcèlement obsessionnel et protéger les victimes. Les mesures de lutte contre le stalking appliquées en Suisse et à l'étranger peuvent être classées en huit catégories, exposées plus en détail ci-après.

Contexte juridique

La **Suisse** ne connaît pas d'infraction spécifique de stalking. Seuls certains actes de harcèlement sont passibles de sanctions. L'accès aux consultations et au soutien selon la LAVI est également dépendant du caractère punissable des actes de stalking. Ainsi, seules les infractions qui portent directement préjudice à l'intégrité physique, mentale ou sexuelle de la victime donnent droit à l'ensemble des prestations de l'aide aux victimes. Dans certains cas déterminés, des mesures de protection policières ou de droit civil peuvent être appliquées (conformément au CP et au CC).

Quelques **cantons** ont pris des mesures sur le plan législatif dans le domaine de la prévention et de la protection contre la violence (« activité de police prévoyante ») ainsi que des mesures de protection policières en cas de stalking.

Outre des mesures de protection de droit civil, de nombreux **pays occidentaux** ont introduit des articles de droit pénal spécifiques incriminant le stalking, permettant de définir le phénomène.

Les études sur les pratiques appliquées à l'échelle internationale et la littérature scientifique suggèrent que, indépendamment de son caractère justiciable et au-delà de son effet symbolique, une infraction spécifique incriminant le harcèlement obsessionnel encourage le développement et la mise en place de mesures et d'offres spécifiques de soutien aux victimes et de placement des auteur-e-s devant leurs responsabilités.

Structures de coordination / modèles de coopération

La Suisse ne dispose pas de structures spécialement chargées de la **coordination ou de la promotion des mesures de lutte contre le stalking**. A l'instar de la plupart des autres pays, la problématique du harcèlement obsessionnel est confiée aux structures de lutte contre la violence domestique existantes ainsi qu'aux services de prévention contre la violence et la criminalité qui la traitent selon leur propre perspective. Dans les services agissant à différents niveaux, les conférences ou les tables rondes qui se consacrent à la violence domestique, la violence dans les situations de séparation est un problème connu depuis longtemps. Il arrive que, vu comme une forme spécifique de la violence dans les situations de séparation, le stalking y fasse l'objet d'une réflexion ciblée. Au-delà du domaine de la violence domestique, la mission de traiter ce problème incombait autrefois avant tout à certains corps de police et à leurs services spécialisés et plus tard aussi à la Prévention suisse de la criminalité sur le plan national. Cependant, pour les cas de stalking fondés sur d'autres types de relations (collègues de travail, connaissances, clients, etc.), les structures de coordination et de coopération sont pratiquement inexistantes, à l'exception des projets et structures de la gestion des menaces au niveau cantonal, encore en cours de développement à de nombreux endroits.

La littérature spécialisée est unanime sur le fait qu'une protection efficace des victimes requiert une procédure interinstitutionnelle et interdisciplinaire coordonnée, notamment en ce qui concerne les types de stalking à risque tels que le stalking dans les situations de séparation ou le harcèlement motivé par un esprit de vengeance. Les **structures de coopération et modèles d'intervention** en matière de violence domestique mis en place par les cantons (aussi par certaines villes) traitent également les cas de violence dans les situations de séparation (jusqu'à un an après la séparation) et dès lors en principe aussi les cas de harcèlement du fait de l'ex-partenaire bien que le stalking ne soit que rarement recensé comme tel. Par ailleurs, des structures de coopération appropriées s'inscrivant dans les limites d'une gestion des menaces d'envergure cantonale ont été mises en place ou sont en cours de développement dans plusieurs cantons. Les modèles existants ou progressistes accordent une attention particulière à la problématique du stalking. Sur la scène internationale, des structures de coopération permanentes se sont également établies – parfois sur fond de dispositions pénales – afin de traiter les cas de harcèlement obsessionnel en instituant des **interlocutrices et des interlocuteurs spécialisés auprès des autorités de poursuite pénale**.

Quelques pays connaissent également des **services spécialisés**. En Suisse, il n'existe pas de compétences spécifiques responsables des cas de harcèlement obsessionnel. Par contre, certains services de police chargés de la violence domestique et, depuis peu, les services spécialisés en matière de prévention de la violence et de gestion des menaces, s'occupent également des cas de stalking.

Jusqu'ici, aucune réflexion plus générale d'ordre sociétal ou professionnel sur le phénomène du stalking n'a été menée en Suisse bien que la police et le ministère public, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les services d'aide aux victimes et les psychologues aient régulièrement affaire à des situations de stalking dans le cadre de leur travail. Sur le plan cantonal, certaines organisations ont acquis un savoir-faire professionnel, par exemple les services spécialisés de certains corps de police et différents services d'aide aux victimes. Sur le plan fédéral, le Domaine Violence domestique du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) ont étudié la question et élaboré des bases de connaissances et d'information. Néanmoins, il manque un service centralisé qui rassemble les connaissances sur le stalking et favorise l'acquisition et le développement du savoir et des compétences des différents acteurs qui ont affaire au harcèlement obsessionnel. A l'étranger, on recense plusieurs exemples et modèles de **centres de compétences en matière de stalking** qui assument d'une part des tâches d'information et de documentation, élaborent des stratégies et des instruments de travail,

s'occupent de la promotion ou organisent des formations et des cours de perfectionnements et qui, d'autre part, déploient généralement des activités d'information et de sensibilisation du grand public.

Soutien des victimes de stalking

Dans la recherche en matière de stalking, les éléments importants pour la consultation et l'aide aux victimes font consensus ; à savoir la transmission de règles de comportement, le soutien à apporter aux victimes pour qu'elles s'y tiennent, l'estimation du risque et, le cas échéant, la planification de la sécurité ainsi qu'un soutien psychosocial et thérapeutique.

En Suisse, les **services d'aide aux victimes cantonaux selon la LAVI** jouent un rôle important pour les victimes de harcèlement. Ils ont notamment pour tâche de venir en aide aux victimes d'infractions alors que la pertinence sur le plan pénal n'est pas forcément déterminée et que le dépôt d'une plainte n'est pas requis. Les centres LAVI sont aussi des structures d'accueil pour les victimes d'actes de harcèlement qui échappent aux sanctions pénales (stalking « léger »), à qui ils proposent avant tout une première consultation adéquate. La consultation en faveur des victimes de stalking s'inscrit en principe dans les concepts de consultation généraux des services d'aide aux victimes. Certains principes de consultation se sont parfois établis dans ces services (sans être consignés par écrit), sur lesquels quelques services ont basé des concepts internes. Certains centres disposent aussi d'instruments de travail qui leur sont propres (p. ex. un guide d'entretien ou une brochure d'information à l'intention des victimes) pour l'aide et les conseils aux victimes de stalking. Toutefois, selon leurs propres indications, une majorité des centres n'en possèdent pas. Outre les centres LAVI en partie axés sur la violence domestique, il existe d'autres **structures de consultation et de soutien en faveur des victimes de la violence domestique** qui s'occupent des victimes de harcèlement dans les situations de séparation, cofinancées sur une autre ligne budgétaire par les cantons.

Depuis 2010, le **service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne** (« Fachstelle Stalking-Beratung ») propose la seule offre de consultation qui s'adresse spécifiquement aux victimes de stalking en tant que catégorie de victimes. Ce service forme avec le service compétent en matière de violence domestique une unité organisationnelle de l'office municipal pour la protection de l'adulte et de l'enfant (« Städtischer Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz »). Cette offre s'adresse aux victimes et co-victimes de stalking de la ville et de l'agglomération bernoise ainsi qu'au reste du canton. Des conseils sont aussi dispensés aux institutions et aux professionnel-le-s. Cette offre à bas seuil est également destinée aux victimes de harcèlement « léger », pour lesquels les obstacles à l'accès aux centres LAVI seraient trop élevés. Dans la grande majorité des cas, informer les victimes sur les comportements de base à adopter en cas de stalking leur apporte une aide rapide et efficace ; dans les cas plus complexes, ce service spécialisé propose l'accompagnement nécessaire. Contrairement aux centres LAVI, ce service de consultation n'est cependant pas en mesure d'offrir une aide juridique, psychologique, sociale, médicale ou matérielle plus conséquente.

Le service spécialisé bernois a créé ou développé plusieurs stratégies et instruments relatifs à la consultation en matière de stalking également applicables avec succès dans d'autres contextes. Il s'est appuyé entre autres sur des documents de base existant à l'étranger, notamment sur le guide allemand « **Praxisleitfaden Beratung und Therapie von Stalking-Opfern** » destiné aux services spécialisés et professionnels, qui peut être transposé dans différents contextes.

Dans les pays examinés dans le cadre de la présente étude, le harcèlement obsessionnel constitue une infraction distincte et la prestation d'aide et de conseil pour les victimes de stalking fait dès lors partie intégrante des prestations des structures d'aide aux victimes. Il en va de même pour les exemples de **lignes d'assistance à bas seuil** ouvertes aux victimes de la violence ou de la violence domestique. Seule

L'Angleterre connaît une ligne d'assistance soutenue par des organisations non étatiques réservée exclusivement aux victimes de stalking sans pour autant être ouverte 24h sur 24.

Les enfants co-victimes

Les enfants sont directement impliqués dans les actes de stalking surtout dans les situations où le harcèlement est exercé par l'ex-partenaire, du fait qu'ils sont utilisés comme informateurs ou porteurs de nouvelles ou qu'ils sont directement harcelés. Ils peuvent en outre être victimes du stalking indirectement et à plusieurs égards, ne serait-ce qu'en portant une partie de la charge émotionnelle pesant sur le parent harcelé ou parfois en commençant à souffrir eux-mêmes d'anxiété ou encore en étant tenu à l'écart de certaines activités et de contacts sociaux.

Les enfants exposés même après la séparation à un conflit parental qui se poursuit présentent un risque plus élevé de subir des préjudices dans leur développement et dans leur bien-être psychique. La recherche a montré que, dans les cas de harcèlement exercé par l'ex-partenaire, la présence d'enfants communs augmente non seulement considérablement le potentiel de violence mais que ces derniers sont aussi plus souvent soumis eux-mêmes à la violence. Les décisions des tribunaux de la famille en suspens dans les litiges concernant le droit de garde sont considérées comme des facteurs recelant un important risque d'escalade.

Dans les situations de stalking où des enfants sont co-victimes, la sensibilisation et l'information des services impliqués jouent un rôle prioritaire. Il serait primordial que, dans l'application des règles de droit de garde et de droit de visite, notamment les tribunaux, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les offices des mineurs, les cabinets d'avocat·e·s fassent preuve de sensibilité et de savoir-faire en ce qui concerne les dynamiques spécifiques du stalking de manière à ce que la réglementation ne porte préjudice ni au parent harcelé ni aux enfants et qu'ainsi, les mesures importantes contre le stalking, telles qu'une limitation aussi complète que possible des contacts directs entre le parent harceleur et sa victime puissent être mises en œuvre. Des échanges plus nombreux entre autorités et services d'aide aux victimes permettraient une lutte efficace contre le stalking exercé par l'ex-partenaire et la protection des enfants co-victimes.

En Allemagne, différents colloques ont déjà été organisés sur cette thématique. En Suisse, aucune activité de ce genre n'est connue. La question du harcèlement obsessionnel sera abordée pour la première fois plus en profondeur lors du congrès national du BFEG en novembre 2017.

Prise de contact et offres à l'intention des auteur·e·s de stalking

Les chercheuses et chercheurs sont d'avis que les mesures visant une protection durable des victimes doivent impérativement aussi prévoir des actions envers les auteur·e·s. Dans de nombreuses situations, la prise de contact avec les auteur·e·s du harcèlement par des professionnel·le·s ou des instances appropriées s'avère une mesure efficace ; dans d'autres cas, des offres d'intervention, de consultation et de thérapie plus conséquentes sont nécessaires pour parvenir à réaliser un changement de comportement durable.

Autour de la notion de « **prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses ou représentant une menace** », s'engage le débat mené au niveau de la littérature spécialisée et de la pratique sur les diverses mesures qui se sont avérées efficaces, notamment dans les cas de stalking, afin d'y mettre fin et d'empêcher une escalade de la violence : (1) La prise de contact avec l'auteur·e du harcèlement est un **élément de la consultation en faveur des victimes de stalking**. Il importe en premier lieu de déterminer les personnes d'autorité externes aptes à accomplir cette tâche. Dans le service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne, la prise de contact avec l'auteur·e fait partie du concept de consultation, parfois les services d'aide aux victimes disposent en outre de supports de travail

(modèle de lettre / avertissement aux auteur·e·s). (2) Plusieurs cantons ont élargi la marge de manœuvre de leur corps de police et introduit la **prise de contact avec l'auteur·e comme un outil de police préventive**, accompagné de l'élaboration d'informations et de supports de travail relatifs à la procédure, aux facteurs de succès et aux risques liés à cet instrument. La police est habilitée à agir même en cas de *stalking* « léger » et en amont de tout acte punissable. Les prises de contact en situation avec les auteur·e·s servent à écarter les dangers immédiats et à réunir des informations pour le suivi du cas. Les prises de contact standardisées avec les auteur·e·s s'appliquent en revanche à la gestion par cas et lors de situations présentant des menaces. (3) Par ailleurs, certains cantons connaissent des modèles de **prise de contact proactive avec les auteur·e·s consécutive aux interventions de la police dans un contexte de violence domestique** qui ont pour but d'amener ces personnes à suivre une consultation ou une thérapie.

Dans le cadre de la recherche sur le harcèlement obsessionnel, les **offres de consultation et de thérapie pour les auteur·e·s de stalking** sont considérées comme un élément essentiel de la protection durable des victimes, les chercheur·euse·s ne manquant pas de souligner la forte proportion d'auteur·e·s récidivistes et les spécificités des comportements harcelants. Il n'existe en Suisse à ce jour aucune offre de ce type destinée aux auteur·e·s de *stalking*. Dans plusieurs cantons, des centres de consultation ou des programmes socio-éducatifs sont ouverts aux personnes qui exercent de la violence dans leur couple mais on ignore dans quelle mesure ils disposent de stratégies ou de lignes directrices pour gérer le *stalking*. L'Allemagne dispose d'un programme – prometteur au vu des premières expériences – d'apprentissage psychosocial en matière de *stalking* appliqué dans les situations de séparation. D'autres exemples d'offres de thérapie spécifiques ont cours sur le plan international, qui s'adressent à toutes les formes de *stalking*, qui ne sont, en d'autres termes pas uniquement axées sur le travail avec les auteur·e·s qui harcèlent leur (ex)-partenaire mais qui interviennent indépendamment du type de relation (réelle ou supposée). La proportion d'auteur·e·s de *stalking* psychotiques est faible. A cet égard, des offres de thérapie générale sont à disposition en Suisse au sein des structures de psychiatrie médico-légale à condition que les auteur·e·s tombent sous le coup de la loi.

Gestion des menaces

Dans les situations plus complexes et présentant des menaces potentielles, il est jugé impératif, au sein de la recherche et de la pratique, de mettre en place une gestion individualisée et interdisciplinaire des cas de *stalking*.

En Suisse, le débat sur la question de la gestion des menaces a récemment pris de l'ampleur. Cette notion regroupe des modèles de collaboration interdisciplinaire qui ont pour but d'identifier à temps les mises en danger, de les estimer avec précision, le cas échéant de les désamorcer et d'empêcher ainsi la commission d'actes de violence répétés ou graves. Dans le domaine de la violence domestique, les professionnel·le·s s'intéressent aussi depuis longtemps à des modèles et des instruments de ce genre, quoiqu'ils emploient parfois pour les désigner les termes d'analyse et de gestion du risque.

Des stratégies de mise en œuvre d'une gestion des risques au niveau cantonal sont actuellement en discussion et en préparation dans plusieurs cantons. Soleure et Zurich ont déjà introduit une **gestion des menaces au niveau cantonal** et dans d'autres cantons alémaniques, la mise en place en est bien avancée. La gestion des risques s'étend dans ces cantons à toutes les formes de violence, soit à l'ensemble des champs thématiques (violence domestique, violence et menace à l'encontre des autorités, dans les institutions, à l'encontre de personnes privées). Le harcèlement obsessionnel y est expressément intégré comme une forme de menace importante. Les cantons de Zurich et de Soleure ont défini des **processus spécifiques de gestion des menaces dans le contexte de la violence domestique et de la violence dans**

les situations de séparation qui tiennent compte de la dynamique particulière de la violence exercée par l'(ex-)partenaire et qui soumettent les cas à une évaluation du risque systématique en s'appuyant sur un outil validé (ODARA). En outre, dans le canton de Zurich, de bonnes expériences ont été faites avec le service médico-légal (« Fachstelle Forensic Assessment & Risk Management FFA ») récemment mis en place. Ce service fait partie intégrante de la gestion des menaces au niveau cantonal et soutient celle-ci par ses évaluations de risque et ses recommandations d'intervention, très fréquemment également dans les cas de stalking.

Certains contextes de stalking présentent un potentiel de mise en danger spécialement élevé. Sur le plan international, il existe pour les victimes en grave danger des modèles éprouvés **de conférences interinstitutionnelles consacrées à l'examen de cas** (Multi-Agency-Risk-Assessment-Conferences MARAC), qui démontrent leur efficacité depuis plusieurs années en Angleterre et au Pays de Galles, et qui ont été introduites sous une forme adaptée en Autriche et en Allemagne.

Instruments d'évaluation du risque

Plusieurs auteur·e·s plaident pour l'application d'instruments visant à évaluer le risque de violence, d'escalade et de récidive spécifiques au stalking afin de tenir compte des dynamiques et traits caractéristiques des cas de stalking.

A l'échelle internationale, deux instruments spécifiques au stalking sont utilisés depuis dix ans : les directives canadiennes SAM (« **Guidelines for Stalking Assessment and Management** ») et le profil SRP (« **Stalking Risk Profile** ») australo-britannique. De plus, en cas de stalking dans un contexte de violence domestique, des outils d'évaluation du risque sont aussi appliqués. L'évaluation ODARA (« Ontario Domestic Assault Risk Assessment ») et le système d'analyse DyRiAs (« Dynamisches Risiko Analyse System ») sont répandus. Les expériences faites notamment en Allemagne montrent que l'utilisation systématique du même outil d'évaluation peut largement faciliter la collaboration interinstitutionnelle et interdisciplinaire (p. ex. dans les conférences interdisciplinaires consacrées à l'examen de cas).

Une version allemande validée du profil SRP est depuis peu disponible. Les directives SAM sont actuellement en cours de traduction auprès de la clinique de psychiatrie médico-légale (« Klinik für Forensische Psychiatrie - PUK») de l'Université de Zurich. Une version française (non validée, réservée à un usage interne) des directives SAM a été établie par la police neuchâteloise. En Suisse, les outils ODARA et DyRiAs ont été validés sur le plan scientifique. Quelques cantons (p. ex. ZH et SO) ont défini et mis en œuvre des processus spécifiques de gestion des menaces au niveau cantonal dans un contexte de violence domestique, processus qui ont systématiquement recours à des instruments validés d'évaluation du risque. La Fachstelle Forensic Assessment & Risk Management (FFA) à Zurich se base aussi sur le profil SRP et les directives SAM.

Le « cyberstalking » ou cyberharcèlement

Selon l'état actuel de la recherche, le cyberstalking, soit le harcèlement obsessionnel à l'aide de moyens de communication électroniques, est souvent utilisé comme une des nombreuses méthodes de stalking mais les cas de « pur » cyberstalking sont plutôt rares. Alors qu'il ne ressort pas des études menées jusqu'ici que le cyberstalking soit plus fréquent que d'autres formes de harcèlement obsessionnel, les professionnel·le·s se trouvent de plus en plus confrontés à ce phénomène et sont unanimes à reconnaître un besoin d'agir dans ce domaine.

Le défi majeur auquel doit faire face la lutte contre le cyberstalking repose sur le fait que plusieurs problèmes se superposent : harcèlement obsessionnel, cybercriminalité ainsi que protection des données et de la personnalité sur internet. Ces problèmes font par ailleurs pour eux-mêmes déjà l'objet de nombreux

défis. A cela s'ajoute le fait que le cyberstalking dépasse fréquemment les frontières (auteur·e du stalking ou victime à l'étranger), posant alors des questions de compétence juridictionnelle supplémentaires et rendant les investigations plus difficiles.

Dans la littérature spécialisée, on ne trouve que très peu de recommandations ou de mesures de lutte contre le cyberstalking dépassant des mesures de précautions quant à la gestion des données personnelles sur internet. Les pistes d'intervention à suivre d'une manière générale concernent trois champs de mesures : les mesures juridiques (extension des dispositions pénales), la sensibilisation et l'acquisition des compétences des autorités de poursuite pénale et des milieux de l'aide et du conseil auprès des victimes ainsi que la prévention sous forme d'éducation des enfants et des adolescent·e·s aux médias.

En Suisse, l'Office fédéral de la police (fedpol) s'occupe activement de la lutte contre le cyberstalking. Il existe sur les plans fédéral et cantonal différents programmes dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias qui ont pour objectif d'apporter aux enfants et aux adolescent·e·s une approche rationnelle et compétente des TIC et des médias sociaux. En revanche, les informations spécialisées sur la question sont rares et aucune offre existante ne répond au besoin de formation continue, et il n'existe aucune instance centralisée qui réunisse les connaissances en la matière.

Information, formation et cours de perfectionnement à l'intention des professionnels

La sensibilisation au phénomène du cyberstalking ainsi que le savoir spécialisé et les compétences que possèdent les professionnel·le·s et les autorités qui ont affaire à des cas de stalking dans le cadre de leur travail constituent les principales conditions cadre d'une action efficace contre le stalking. Sont avant tout concernés les services d'aide aux victimes, la police, le ministère public et les tribunaux pénaux, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les avocat·e·s (traitant les affaires de divorce), les tribunaux civils, les institutions qui travaillent avec les auteur·e·s ainsi que les psychologues et les psychiatres.

Dans le domaine de l'**aide aux victimes**, le thème du stalking est intégré dans le cours spécialisé sur l'aide aux victimes, qui met l'accent sur la violence domestique. Ce cours n'est cependant pas obligatoire dans tous les services d'aide aux victimes. Dans certains d'entre eux, plusieurs collaboratrices et plusieurs collaborateurs se sont rendus en Allemagne pour y suivre une formation continue en matière de stalking. Par ailleurs, quelques services ont organisé à l'interne des sessions de formation continue sur la manière de gérer les situations de stalking. Le matériel d'information sur le stalking créé par le Domaine Violence domestique du BFEG est également utilisé.

Dans les corps de **police**, la violence domestique, et par conséquent aussi la violence dans les situations de séparation, est intégrée depuis un certain temps dans la formation de base. La Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) a par ailleurs élaboré pour la police des supports d'information et de formation sur le stalking, incitant du même coup quelques cantons à organiser des sessions de formation continue. En outre, plusieurs corps de police ont créé du matériel d'information et des supports de travail étendus sur le stalking destinés à épauler leurs spécialistes. Dans quelques cantons, des informations ont également été réunies à l'intention du **ministère public**.

Pour le reste, on ne trouve en Suisse aucune offre de **formation continue en matière de harcèlement obsessionnel** ou ciblée sur des aspects particuliers du stalking (p. ex. cyberstalking, gestion des auteur·e·s par les thérapeutes, etc.). Dans l'espace germanophone, il existe à Darmstadt / Allemagne une large offre de formations continues en matière de stalking à laquelle recourent aussi les professionnel·le·s de Suisse (alémanique). Mis à part des entreprises privées ou des ONG qui proposent des consultations ou des formations continues en matière de stalking, certains pays disposent de **centres de compétences** en matière de stalking qui proposent des informations et organisent des sessions de formation continue à

l'intention des professionnel-le-s. On trouve également des **ouvrages spécialisés et des guides pratiques** de qualité, assortis de supports de travail qui n'existent cependant la plupart du temps qu'en anglais ou en allemand.

Information et sensibilisation auprès du grand public

L'information et la sensibilisation des (potentielles) victimes revêtent une importance toute spéciale lorsqu'on parle de stalking. Il est indéniable que la communication de règles de comportement est une mesure primordiale qui s'avère efficace dans bien des cas et permet de juguler le stalking. Dans certains contextes, le stalking représente un risque de violence grave, raison pour laquelle il est essentiel que les victimes cherchent de l'aide suffisamment tôt. Le défaut de sensibilisation ou la banalisation du phénomène mettent cet objectif en péril.

En Suisse, différents services ont créé des **supports d'information** sur le stalking. Les feuilles d'information constituées par le Domaine Violence domestique du BFEG ainsi que la brochure d'information de la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) sont disponibles en trois langues et peuvent par ailleurs être téléchargées sur le site Internet de ces institutions.

La plupart des services d'aide aux victimes publient sur leur site des informations sur le stalking plus ou moins détaillées. Pas tous les services d'aide aux victimes renseignent par exemple sur les règles de comportement et les possibilités d'agir, de même qu'ils n'ont pas tous publié des fiches d'information en ligne. Parfois, des fiches d'information et des brochures sur le stalking sont mises à disposition ou remises lors des consultations. Quelques services ont créé leurs propres fiches ou brochures d'information, d'autres utilisent les documents élaborés par la PSC ou la police.

Une partie des sites Internet de la police donnent des renseignements sur les formes et les manifestations du stalking ainsi que sur les possibilités d'agir, parfois des informations plus détaillées sont mises à disposition. Dans certains cantons et villes, la police a créé ses propres fiches ou brochures d'information sur le harcèlement obsessionnel, les règles de comportement, les offres d'aide, la procédure pour le dépôt d'une plainte, etc. Dans d'autres régions, la brochure de la PSC est utilisée.

Par ailleurs, des **campagnes** de sensibilisation au harcèlement obsessionnel ont été menées dans certains cantons auprès de la population. Certains autres pays lancent des offensives de sensibilisation conséquentes.

15 Recommandations

Les recommandations suivantes découlent des enseignements qui ont pu être tirés au cours de la présente étude sur les mesures existantes dans le domaine du stalking et les expériences qui en ont résulté. Elles exposent les mesures susceptibles de trouver une application en Suisse et, par conséquent, de contribuer à lutter plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel.

Créer des conditions cadre

- Etendre au domaine du stalking les mesures de protection policières, comme les interdictions d'approcher la victime, de pénétrer dans un périmètre donné ou de prendre contact avec la victime, telles qu'elles sont inscrites dans les lois cantonales sur la police et sur la protection contre la violence, comme c'est déjà le cas par exemple dans les cantons d'Appenzell-Rhodes-Extérieures, Uri, Schwyz et Zurich.
- Etendre les possibilités d'action de police préventive comme c'est déjà le cas par exemple dans les cantons de Soleure et de Zurich.
- Examiner les avantages et les inconvénients de l'introduction d'une disposition pénale sanctionnant le stalking.

Acquérir des compétences et créer un réseau entre les acteurs

- Réunir les connaissances et les informations sur le stalking au sein d'un service centralisé et coordonner les activités dans les domaines de la recherche, de l'information et de la sensibilisation du grand public ainsi que de la formation de base et continue à l'intention des professionnel·le·s. Analyser les solutions centralisées, cantonales / régionales ou par domaines (violence domestique, cyberstalking, etc.).
- Promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion du stalking (p. ex. concepts de consultation adaptés au stalking, stratégies d'intervention pour les cas de violence dans les situations de séparation).
- Cyberstalking : acquérir les connaissances de base sur la problématique et la lutte contre le cyberstalking et les réunir dans un service centralisé.

Assurer l'information ainsi que la formation initiale et continue des professionnel·le·s

- Promouvoir la sensibilisation de tous les acteurs du système d'intervention et d'aide dans le contexte de la violence (domestique) à la dynamique spécifique et aux risques que présente le stalking et élargir les compétences opérationnelles : sensibilisation, formation et remise d'outils de travail spécifiques au stalking.
- Promouvoir la sensibilisation des autorités de poursuite pénale, des professionnel·le·s de de l'aide et du conseil aux victimes ainsi que des acteurs de la gestion des menaces au niveau cantonal aux différentes formes de stalking (également hors du domaine de la violence domestique) et élargir leurs compétences opérationnelles.
- Développer les compétences des professionnel·le·s concernant la gestion du cyberstalking par le biais de l'information et de la formation continue.
- Prendre systématiquement en compte la problématique du harcèlement obsessionnel dans le contexte de la lutte contre la criminalité sur internet.
- Fixer des standards à la pratique policière en matière d'investigations et de documentation, en étant notamment attentif au fait que le stalking n'est souvent reconnaissable que par la répétition des actes.

Protéger et soutenir les victimes

- Information à bas seuil des victimes sur les règles de comportement et les possibilités d'action : optimiser les sites internet des services d'aide aux victimes et de la police, mettre des supports d'information à disposition, également spécifiquement sur les possibilités et les stratégies d'action en matière de cybers-talking.
- Aide et conseil aux victimes : garantir une consultation appropriée à bas seuil, objectif qui ne nécessite pas de nouvelles structures. L'aide et le conseil aux victimes de stalking peuvent être systématiquement rattachés aux structures existantes, respectivement les prestations des structures existantes peuvent être étendues de manière ciblée à ce domaine, à l'exemple du service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne. Faire connaître les offres d'aide aux victimes existantes et proposer spécifiquement aux victimes de stalking des offres à bas seuil, telles qu'un numéro de téléphone unique.
- Aide et conseils aux victimes : intégration systématique des connaissances spécialisées dans la consultation. Créer des guides et des supports de travail destinés à la consultation ou adapter les documents existants.
- Protéger les victimes de stalking « léger » : élargir le mandat de la police en matière de prévention comme c'est le cas dans les cantons de Soleure et de Zurich.
- Protéger les victimes de stalking « léger » : assurer une première consultation à bas seuil conduite par des collaboratrices et des collaborateurs compétents des services d'aide aux victimes reconnus. Assurer l'encadrement et l'accompagnement des victimes dont la situation ne relève pas de la LAVI, à l'exemple de la ville de Berne.
- Protéger à long terme les victimes du harcèlement exercé par l'ex-partenaire, comme c'est par exemple le cas dans la ville de Berne.
- Enfants co-victimes : sensibiliser les professionnel-le-s concerné-e-s à la problématique, notamment en ce qui concerne le droit de garde et le droit de visite. Encourager l'échange de bonnes pratiques (p. ex. en lien avec les règles de droit de visite, les mesures de protection de l'enfant).

Assurer une protection des victimes sur la durée et placer les auteur-e-s de stalking devant leurs responsabilités

- Permettre une intervention précoce : élargir le mandat de la police en matière de prévention comme c'est le cas dans certains cantons (p. ex. Soleure et Zurich).
- Clarifier la norme (d'intolérance des actes d'harcèlement) par le biais d'une prise de contact avec les auteur-e-s : élargir le mandat de la police en matière de prévention comme c'est le cas dans certains cantons (p. ex. Soleure et Zurich).
- Encourager des modèles proactifs de prise de contact avec les auteur-e-s à la suite des interventions de la police, à l'exemple de certains cantons (p. ex. Zurich, Berne).
- Travail auprès des auteur-e-s : intégrer systématiquement les connaissances spécifiques sur le stalking dans la pratique de consultation des services existants.
- Assurer une procédure coordonnée, interinstitutionnelle, interdisciplinaire et au cas par cas, comme certains cantons le pratiquent déjà dans le cadre des stratégies en matière de violence domestique ou de gestion des menaces. Assurer l'intégration des institutions de soutien aux victimes dans le processus.

Large sensibilisation de la population

- Promouvoir, par des campagnes régionales ou un travail médiatique appropriés, la sensibilisation de la population au phénomène du stalking et à ses conséquences ainsi que l'information relative aux principales règles de comportement permettant de contrer le harcèlement.

Annexe I : Etudes sur l'ampleur du harcèlement obsessionnel

Cette annexe livre une synthèse des principales études représentatives menées sur le plan international (depuis 2000). Sont ici résumés la population concernée, la définition utilisée du stalking ainsi que les principales conclusions de ces études (prévalence, sexe des personnes impliquées, type de relation).

Il n'existe aucune étude représentative consacrée à la Suisse susceptible d'attester l'ampleur du harcèlement obsessionnel. L'exposition au stalking a fait l'objet d'une recherche dans la catégorie professionnelle des policier·e·s, qui est brièvement présentée dans la présente annexe.

UE : Enquête de la FRA, 2012

L'enquête représentative de l' « Agency for Fundamental Rights » (FRA) se penche sur l'étendue et le type d'expériences de violence vécues par les femmes dans l'espace de l'UE (cf. FRA 2014). Les conclusions se fondent sur les entretiens menés avec 42'000 femmes âgées de 18 à 74 ans des 28 Etats membres de l'UE (env. 1'500 femmes par pays, choisies au hasard).

Définition utilisée : Survenance répétée d'au moins une des huit formes de harcèlement thématiques dans l'enquête. La notion de « stalking ou d'harcèlement » n'a pas été employée dans l'enquête. Les personnes interrogées ont en particulier été rendues attentives aux éventuel·le·s auteur·e·s hors d'une relation de couple actuelle ou passée.

Prévalence : 18% des personnes interrogées ont été victimes d'au moins une forme de harcèlement dans leur vie, 5% dans les douze derniers mois précédant le sondage.

Sexe des personnes impliquées : Seules des femmes ont été interrogées. Sexe des auteur·e·s (lorsque connu) : 63% d'hommes, 7% de femmes.

Type de relation : 10% des personnes interrogées ont été harcelées par leur partenaire actuel (1%) ou ancien (9%). Le stalking exercé par des personnes de l'entourage de la victime (relations de travail ou client·e·s, voisin·e·s, parenté) et le stalking exercé par des inconnu·e·s sont à peu près aussi fréquents l'un que l'autre (7% et 8%).¹⁰⁵ Les auteures femmes étaient en général des personnes ayant un lien personnel avec la victime.

Degré de gravité : Les victimes ont été interrogées de manière plus approfondie sur l'incident de stalking qui, de leur point de vue, était le plus grave, notamment sur la prise de contact avec la police (seulement dans environ 25% des cas) ou la durée (29% des victimes ont été harcelées pendant plus d'une année).

Méthodes de stalking : Sur ce point, il a été constaté que les hommes sont plus enclins à se rapprocher physiquement de leurs victimes (« rôder ou attendre devant la maison, le lieu de travail ou l'école sans motif valable ») ou à les suivre tandis que les auteures femmes harcèlent ou menacent plus souvent leur victime par téléphone ou par d'autres moyens de communication. Trois des formes de stalking thématiques dans l'enquête peuvent être définies comme du cyberstalking.¹⁰⁶ 5% des personnes interrogées ont déjà été victimes de cyberstalking dans leur vie, 2% au cours des douze mois précédant le sondage.

¹⁰⁵ Les questions concernent tous les incidents de stalking survenus depuis l'âge de 14 ans ; le total est par conséquent plus élevé que le taux de prévalence (18%).

¹⁰⁶ Envoi de courriels non désirés ou menaçants, sms ou textos instantanés ; publication de commentaires insultants sur la victime sur la toile ; diffusion de photos ou de vidéos intimes mettant en scène la victime via internet ou le téléphone portable

Etats-Unis : National Crime Victimization Survey, 2006

Le module supplémentaire « Supplemental Victimization Survey » mesure la prévalence, à l'échelle nationale, du stalking dans un échantillon représentatif de la population âgée de 18 ans et plus (65'270 personnes) dans les douze mois précédant le sondage. En outre, des données ont été relevées sur les conséquences du stalking pour les victimes, sur les expériences de violence en relation avec le harcèlement ainsi que sur la manière dont les victimes se sont défendues / protégées contre le stalking (cf. Baum et al. 2009 et Catalano 2012).

Définition utilisée : Survenance répétée d'au moins une des sept formes de stalking thématiques dans l'enquête et prise en compte de la peur comme élément constitutif du phénomène (les victimes se sentent menacées dans leur sécurité ou craignent pour la sécurité d'un membre de leur famille). Les actes de stalking répétés qui ne déclenchaient pas la peur ont été classés comme harcèlement léger (« harassment »). La notion de « stalking » n'est pas utilisée dans l'enquête.

Prévalence : Prévalence du harcèlement sur une année : 1.5% de l'ensemble des habitant·e·s de 18 ans et plus (femmes : 2.2%, hommes : 0.8%). Les femmes et les hommes ont été victimes de « harassment » environ dans la même proportion (1% des femmes, 0.9% des hommes).

Sexe des personnes impliquées : 67% des victimes femmes étaient harcelées par des hommes, et 24% par des femmes. Chez les victimes de stalking hommes, le sexe des auteur·e·s était proportionnellement assez équilibré (43% d'hommes, 41% de femmes). La proportion d'auteur·e·s anonymes était de 10% dans le groupe des victimes femmes et de 16% dans celui des victimes hommes.

Type de relation : Dans 28% des cas, le stalking était exercé par l'ex-partenaire. Dans près de 42% des cas, les victimes et les auteur·e·s se connaissaient (ami·e·s, voisin·e·s, colocataire : 15% ; collègues ou camarades d'école 9% ; connaissances 9%, membres de la parenté 8%). Le stalking exercé par des inconnu·e·s représentait 9% des cas, pourcentage auquel il faut ajouter les cas dans lesquels le type de relation n'est pas connu ou ceux pour lesquels l'auteur·e n'a pas pu être identifié·e.

Degré de gravité : Dans 43% des cas, l'auteur·e a proféré des menaces (de violence). Dans 24%, le stalking a eu pour conséquence des dommages à la propriété / une violation de domicile, des voies de fait sur la personne de la victime dans 21% et, dans 15% des cas, il y a eu agression de tiers ou à l'encontre d'animaux domestiques. Près de 23% des victimes sont harcelées ou menacées presque quotidiennement, 11% d'entre elles sont victimes de harcèlement depuis plus de cinq ans.

Méthodes de stalking : Des méthodes de cyberstalking ont été employées contre un bon 25% des victimes, parmi lesquelles 7,8% consistaient en « surveillance électronique », c'est-à-dire un harcèlement au moyen de logiciels espions, de caméras de surveillance vidéo ou numériques, de mouchards ou de GPS.

Etats-Unis : National Intimate Partner and Sexual Violence Survey, 2010 et 2011

Enquête représentative par téléphone réalisée auprès d'une population anglophone et hispanophone de 18 ans et plus, soit au total plus de 14'000 personnes, dont environ 7'700 femmes et 6'300 hommes (cf. Black et al. 2011, Breiding et al. 2014).

Définition utilisée : Sont considérées comme victimes de stalking les personnes qui font l'objet de plusieurs formes de harcèlement ou qui sont confrontées de manière réitérée à une forme de harcèlement exercé par la même personne de sorte qu'elles ressentent une *très grande* peur ou craignent pour leur sécurité (ou celle d'un proche).

La notion de « stalking » n'est pas utilisée dans l'enquête.

Prévalence : La prévalence au cours de la vie est de 15.2% pour les femmes et de 5.7% pour les hommes ; la prévalence sur une année est de respectivement 4.2% (femmes) et 2.1% (hommes) [chiffres de 2011]. En appliquant une définition un peu plus large (y compris les victimes qui se sentent seulement un peu ou en partie effrayées par le comportement harcelant), l'exposition au cours de la vie se monte à 25% pour les femmes et à 7.9% pour les hommes, soit en ce qui concerne la prévalence sur une année de respectivement 6.5% et 2% (résultats de 2010).

Sexe des personnes impliquées : Les victimes femmes ont été harcelées à 88% par des hommes. Chez les victimes hommes, le sexe de l'auteur-e était proportionnellement à peu près équilibré.

Type de relation : Chez les victimes femmes, plus de 60% des cas sont à ranger dans la catégorie de la violence domestique / du stalking du fait de l'ex-partenaire ; chez les victimes hommes cette proportion s'élève à plus de 43%. Le harcèlement exercé par d'autres personnes connues concernait 31% des cas chez les femmes et 42% des cas chez les hommes. La proportion d'auteur-e-s inconnu-e-s était de 16% pour les femmes et de 20% pour les hommes.¹⁰⁷

Méthode de stalking : Parmi les huit formes de stalking, une seule peut être clairement identifiée comme du cyberstalking. 30% des victimes femmes et 18% des hommes ont reçu des prises de contact non désirées via des courriels ou les médias sociaux dans les douze mois précédant le sondage. D'autres formes de harcèlement obsessionnel bien plus significatives, à distinguer clairement du cyberstalking, ont été attestées comme le fait de guetter la victime à la maison ou au travail et les formes de prises de contact par téléphone (Breiding et al. 2014, 8).

Allemagne : Stalking-Studie der Stadt Mannheim, 2004

Première étude sur le harcèlement obsessionnel au sein de la population en Allemagne. Enquête écrite auprès de 1'000 femmes et 1'000 hommes âgés de 18 à 65 ans (échantillon aléatoire). Les résultats se basent sur 675 questionnaires remplis (59% de femmes, 41% d'hommes). Résultats dans Dressing et al. (2005a, 2005b) ; étude de répliation avec des résultats comparables concernant l'Autriche dans Stieger et al. (2008).

Définition utilisée : Sont considérées comme victimes de stalking les personnes qui sont traquées, harcelées ou menacées pendant une période de deux semaines au moins et par deux méthodes différentes et qui en sont réduites à vivre dans la peur.

Prévalence : 11.6% des 78 personnes interrogées ont déjà été victimes de stalking une fois dans leur vie (femmes : 17.3%, hommes : 3.7%).

Sexe des personnes impliquées : Les victimes du harcèlement obsessionnel étaient principalement des femmes (87%), 85.5% des auteur-e-s étaient des hommes. Les femmes ont été presque exclusivement harcelées par des hommes (91%), alors que la proportion des sexes parmi les auteur-e-s dans le groupe des victimes hommes était relativement équilibrée (56% de femmes, 44% d'hommes).

Type de relation : Près d'un tiers des cas entrent dans la catégorie du stalking exercé par l'ex-partenaire. Dans 44% des cas, l'auteur-e et sa victime se connaissaient (connaissances ou amis : 21%, collègues de travail : 9%, membre de la famille : 4%, contact professionnel : 1%, autre connaissance : 9%) ; dans 24% des cas le harcèlement était exercé par un-e inconnu-e.

Degré de gravité : Pour presque un quart des victimes, la traque et le harcèlement obsessionnel ont duré plus d'une année. La proportion de victimes de stalking confrontées au moins une fois par jour (parfois plusieurs fois par jour) à des prises de contact ou des avances non désirées est tout aussi élevée. Dans un

¹⁰⁷ Victimization liée au stalking multiple possible, le total se monte par conséquent à plus de 100 %.

bon tiers des cas, des menaces précises ont été adressées à la victime qui, pour 30% d'entre eux, ont abouti à des actes de violence.

Méthode de stalking : En moyenne, les victimes étaient exposées à cinq différentes méthodes de stalking. De manière convergente avec d'autres études épidémiologiques (p. ex. Baum 2009), les appels téléphoniques non désirés constituaient l'élément le plus fréquent du comportement harcelant (dans 78% des cas). Le cyberstalking n'a pas été enregistré comme une méthode indépendante.

Allemagne : Darmstädter Stalking-Studie (2002 à 2004)

L'enquête en ligne menée par le groupe de travail sur le Stalking, rattaché à l'Université technique de Darmstadt (« Technische Universität Darmstadt »), avait pour but de collecter des données empiriques sur le stalking d'après les points de vue des victimes et des auteur·e·s. L'accès à l'enquête était libre et la participation anonyme. Les analyses se fondent sur 551 questionnaires valides de victimes de harcèlement (enquête auprès des victimes) et 96 questionnaires valides remplis par des auteur·e·s de stalking (dont 40% de femmes et 60% d'hommes). Résultats notamment dans Wondrak et al. (2006), Voss et al. (2006a, 2006b).

Définition utilisée : Autoévaluation des participant·e·s à l'enquête

Prévalence : -

Sexe des personnes impliquées : Enquête auprès des victimes : 85% de victimes femmes, 81% d'auteurs hommes.

Type de relation : Enquête auprès des victimes : 49% du fait de l'ex-partenaire, 42% de l'entourage privé ou professionnel, 9% de personnes inconnues. Parmi les cas de stalking exercé par l'ex-partenaire, près de 40% des victimes avaient déjà connu la violence physique au cours de leur relation.

Degré de gravité : Près de 40% des victimes ont été soumises à des agressions physiques ou à des persécutions au cours de l'évolution du stalking (allant du fait de toucher ou de retenir la victime jusqu'à la violence grave), 14% d'entre elles ont été victimes de harcèlement / d'agression d'ordre sexuel.

Allemagne : Dunkelfeldstudie des Kriminologischen Forschungsinstituts Niedersachsen KFN (2011)

Enquête représentative sur l'ensemble de l'Allemagne relative aux différentes expériences de victimisation de personnes entre 16 et 40 ans (notamment maltraitance des enfants, lésions corporelles dans l'espace public, violence physique et sexuelle dans les relations de couple, stalking). L'enquête se composait d'un entretien personnel accompagné d'un questionnaire remis aux participant·e·s pour qu'ils y répondent en toute indépendance (N = 5779). Résultats dans Hellmann/Kliem (2015), Stetten/Hellmann (2016), Hellmann et al. (2016b).

Définition utilisée : Sont considérées comme victimes de stalking les personnes qui ont été soumises au minimum à l'un des 17 comportements harcelants sélectionnés au moins deux fois par le fait de la même personne.

Prévalence : 15.2% des personnes interrogées ont déjà été victimes de harcèlement obsessionnel une fois dans leur vie (femmes : 19.4%, hommes : 11.4%). En appliquant une définition un peu plus étroite (analogue à celle de l'étude sur le stalking de Mannheim, à savoir le harcèlement du fait de la même personne par le biais d'au moins deux méthodes de stalking différentes pendant deux semaines au minimum réduisant la victime à vivre dans la peur), la prévalence au cours de la vie se réduit à 6.8%.

Sexe des personnes impliquées : Les victimes femmes étaient harcelées à 93.6% par des hommes alors que, dans le groupe des victimes hommes, 32.6% étaient des auteurs hommes et 67.4% des auteures femmes. Au total, la proportion d'auteurs hommes s'élève à 69.8% et, si l'on applique la définition du stalking de l'étude de Mannheim, ce pourcentage grimpe à 86.4%.

Type de relation : Dans 47.3% des cas, les auteur·e·s de stalking étaient des ex-partenaires, d'ancien·e·s flirts ou des partenaires intimes actuel·le·s. La proportion de stalking exercé par des personnes inconnues était de 14.1%, mais dans leur majorité, les victimes et les auteur·e·s se connaissaient (p. ex. ami·e·s et voisin·e·s : 22%, connaissances professionnelles : 7.9%, membres de la famille : 2.5%).

Degré de gravité : 8.3% des cas ont été classés comme des cas de « stalking agressif », c'est-à-dire que les menaces, les dommages à la propriété et les comportements tombant sous le coup du droit pénal étaient fréquents dans cette catégorie. Une majorité des cas de stalking a duré moins d'une année (80.8%).

Suisse : Enquête auprès des fonctionnaires de police suisses (2015)

Le sondage en ligne non représentatif réalisé auprès de 542 fonctionnaires de police dans les cantons de Zurich, Berne et Soleure portait sur leurs expériences personnelles en matière de harcèlement obsessionnel, sur leurs connaissances et leur attitude en la matière ainsi que sur leur expérience avec des cas de stalking du point de vue de la police (Guldimann et al. 2016a).

Définition utilisée : Sont considérées comme victimes de stalking les personnes qui sont traquées, harcelées ou menacées pendant une période de deux semaines au moins et par deux méthodes différentes et qui en sont réduites à vivre dans la peur (correspond à l'étude de Mannheim).

Prévalence : La prévalence au cours de la vie est de 10% (agentes de police) et de 4% (agents de police)

Sexe des personnes impliquées : Les auteur·e·s étaient des hommes dans 75% des cas et des femmes dans 25% des cas.

Type de relation : Une part importante des cas n'était pas en lien avec la fonction d'agent·e de police exercée par les personnes interrogées (harcèlement exercé par exemple par des témoins ou des suspect·e·s : 11%) mais s'inscrivaient dans un contexte personnel qui, néanmoins, comptait aussi des relations de travail (stalking exercé par des supérieur·e·s hiérarchiques ou des collègues de travail). Harcèlement exercé par des ex-partenaires : 36% des cas. Dans presque toutes les autres situations, les auteur·e·s et les victimes se connaissaient, seuls 14% des cas étaient classés comme stalking du fait d'inconnu·e·s.

Motivations supposées : L'enquête permettait d'indiquer plusieurs mentions possibles. Il semble toutefois que le harcèlement vengeur, c'est-à-dire le stalking motivé par des sentiments négatifs, soit légèrement plus fréquent que le stalking relationnel : ainsi, les sentiments de colère (54%), jalousie (39%), pouvoir et contrôle (25%) et convoitise (7%) sont plus souvent observés que les sentiments d'amour (50%) et de réconciliation (18%). Dans 18% des cas, on soupçonnait un contexte psycho-pathologique.

Degré de gravité : Dans 18% des cas, le stalking a dégénéré en voies de faits.

Annexe II : Informations de contexte complémentaires

Recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la lutte contre le stalking

La résolution 1962/2013 énumère douze mesures dans cinq domaines d'intervention :

1. Lutte contre le harcèlement (stalking)

- 6.1.1 Introduire la notion de harcèlement dans le droit pénal, en tant qu'infraction spécifique, et s'assurer de la mise en œuvre de la loi, la définition du harcèlement devant être compatible avec celle de la Convention d'Istanbul
- 6.1.2 Organiser la formation destinée aux fonctionnaires chargés de l'application des lois sur la manière de détecter les cas de harcèlement et d'y réagir
- 6.1.3 Charger la police d'enquêter et de tenir un registre des cas de harcèlement
- 6.1.4 Garantir la mise en œuvre des ordonnances restrictives (interdiction de prise de contact et de périmètre) également dans les cas de harcèlement.

2. Aide aux victimes de harcèlement

- 6.2.1 Allouer des fonds suffisants pour la création et le fonctionnement de services d'assistance aux victimes de harcèlement – services d'assistance téléphonique, foyers d'accueil et centres de conseil
- 6.2.2 Proposer un support ciblé aux mineurs victimes de harcèlement et notamment de cyber-harcèlement
- 6.2.3 Offrir une formation spécifique sur le harcèlement, y compris le cyber-harcèlement, au personnel travaillant dans ces services.

3. Prévention du harcèlement

- 6.3.1 Organiser des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la violence, qui porteraient en partie sur le harcèlement et le cyber-harcèlement
- 6.3.2 Elaborer à l'intention des médias des lignes directrices sur la manière d'aborder les violences faites aux femmes, la violence domestique et le harcèlement, qui tiennent compte de certains aspects de la protection des victimes (elles peuvent se trouver exposées à des dangers supplémentaires en raison de la présence des médias).
- 6.3.3 Concevoir et mettre en œuvre des programmes de réadaptation pour les harceleurs, dans le but de prévenir les récidives et de mettre un terme définitif au comportement de stalking.

4. Recherche et 5. Partage des meilleures pratiques [sans titre dans le texte original]

- 6.4 Mener des recherches sur l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes, dont le harcèlement
- 6.5 Identifier et partager les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement.

Source : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2013) : Résolution sur le harcèlement 1962 (2013), version finale ; basée sur : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité et la non-discrimination (2013) : rapport sur le harcèlement, Doc. 13336, 15 octobre 2013, rapporteure : Gisela Wurm
Traduction en allemand (texte légèrement raccourci) : Bureau BASS. Texte français original, très légèrement adapté (note de la traductrice).

Règles anti-stalking : recommandations de comportement à l'intention des victimes

■ **Refuser tout contact !** Expliquer à l'auteur·e du harcèlement une seule fois mais sans ambiguïté que les contacts ne sont pas souhaités ; ignorer par la suite toute autre offre de prise de contact de manière conséquente, aussi provocatrice qu'elle puisse être. « Dernières discussions », tentatives de se défendre contre la personne auteure du stalking, la contredire dans un moment de colère – montrer ses émotions de quelque manière que ce soit – produisent généralement l'effet contraire. « *Cette règle est à moyen et long terme l'une des mesures les plus efficaces mais tout à la fois l'une des plus difficiles à appliquer.* » (Hoffmann 2006a, 161)

■ **Instaurer la transparence !** Informer les personnes de son environnement social de la situation de harcèlement (et leur donner les instructions nécessaires) afin qu'elles ne donnent pas sans le savoir des renseignements à l'auteur·e qui rendent le contact possible. L'information de l'entourage sert aussi à enlever d'emblée toute crédibilité aux dénigrement ou fausses accusations proférés par l'auteur·e du harcèlement (p. ex. face à l'employeur). Des tiers peuvent par ailleurs servir de témoins.

■ **Documenter et archiver !** Tous les actes de stalking doivent être systématiquement documentés (date et heure, lieu, incident, témoins éventuels, sentiments déclenchés / conséquences psychiques, physiques subies par la victime). Il serait également judicieux de réunir des moyens de preuve et de les conserver dans un endroit sûr : sauvegarder les sms, courriels ou messages sur le répondeur téléphonique ; conserver les cadeaux ou les lettres (ne pas les renvoyer car cela signifie une prise de contact !). Cette documentation sert d'une part à étayer une éventuelle procédure pénale ; elle peut d'autre part permettre aux professionnel·le·s chargé·e·s d'accompagner la victime de se rendre compte de l'évolution de la situation et d'utiliser ces éléments pour analyser les menaces.

■ **Prendre des mesures de sécurité et protéger ses données !** Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser de manière appropriée logement, garage, voiture et ordinateur ainsi que pour se protéger contre le harcèlement téléphonique et le cyberstalking (p. ex. numéros secrets, localisation des communications téléphoniques/interception légale des communications, retenue dans la diffusion d'informations personnelles, de photos, etc. sur internet). Ne pas jeter à la poubelle des documents comportant des données personnelles. Garder sur soi une liste de numéros importants, éviter la routine et établir un plan d'urgence.

■ **Prendre rapidement contact avec la police !** Même s'il ne s'agit vraisemblablement pas d'un comportement punissable. Suivant le contexte et la dynamique imprimée jusque-là, une prise de contact de la police avec l'auteur·e du stalking ou une dénonciation peut mettre un terme au harcèlement. Il importe cependant d'examiner les mesures adaptées au cas d'espèce afin d'éviter des conséquences allant à l'encontre du but poursuivi. Dans certaines conditions, le dépôt d'une plainte à l'encontre de l'auteur·e peut être perçu comme un nouveau rejet et conduire à une escalade.

■ **Demander de l'aide et des conseils !** Suivant la situation et les besoins auprès des centres de consultation, des psychothérapeutes, des avocat·e·s spécialisé·e·s, etc.

Sources : Dressing et al. (2015), Gallas et al. (2010), Mullen et al. (2009), Hoffmann (2006a), Bettermann et al. (2005), Dressing/Gass (2005)

Annexe III : Mesures

Tableaux synoptiques des mesures appliquées à l'étranger

Les tableaux ci-après donnent une vue d'ensemble des huit champs dans lesquelles les pratiques en cours à l'étranger s'inscrivent.

Tableau 2 : Mesures d'ordre juridique : Vue d'ensemble des dispositions sur le stalking sur le plan international

Pays	Terminologie	Base légale	Entrée en vigueur
Etats-Unis d'Amérique	Stalking	Code pénal des Etats; 18 U.S. Code § 2261A pour les cas de stalking inter-Etats	Etats :1990-1994 ; Etat fédéral : 1996
Canada	Criminal Harassment	Criminal Code RSC 1985, c C-46, s 264	1993
Australie	Stalking; Unlawful Stalking	Code pénal des sept Etats et territoires fédéraux	1993-1996
Nouvelle-Zélande	Harassment	Harassment Act	1997
Angleterre, Pays de Galles, Irlande du Nord	Harassment, Stalking	Protection from Harassment Act (1997), Protection of Freedoms Act (2012)	1997 2012
Irlande	Harassment*	Non-Fatal Offences Against the Person Act, Section 10	1997
Danemark	Forfølgelse	Section 265 du code pénal	1933**
Belgique	Belaging	Art. 442bis du code pénal	1998
Pays-Bas	Belaging	Art. 258b du code pénal	2000
Malte	Fastidju (harassment)	Art. 251A-C du code pénal	2005
Autriche	Beharrliche Verfolgung	§107a du code pénal	2006
Allemagne	Nachstellung	§238 du code pénal	2007
Hongrie	Zaklatás	§176A du code pénal	2008
Italie	Atti persecutori	Art. 612bis du code pénal	2009
Luxembourg	Harcèlement obsessionnel	Art. 442-2 du code pénal	2009
Ecosse	Stalking	Criminal Justice and Licensing Act 2010, Section 39	2010
Tchéquie	Nebezpečné pronásledování	§354 du code pénal	2010
Pologne	Stalking	Art. 190a du code pénal	2011
Suède	Stalking	Criminal Code, Chapter 4, Section 4b	2011

* La disposition irlandaise sur le harcèlement n'est pas nécessairement perçue dans le discours officiel comme une disposition spécifique sur le stalking (contrairement aux publications spécialisées mais dans le sens du Royaume-Uni).

** Sic. La loi a été adaptée en 1965 et 2004 (cf. Stiller et al. 2016, 33)

Sources : van der Aa & Römkens (2013), Modena Group on Stalking (2007) ; tableau réalisé par le bureau BASS

Tableau 3 : Structures de coordination et de coopération à l'étranger

Mesure	Pays	Désignation	Début*	Source
Centres de compétences nationaux / régionaux	Etats-Unis	Stalking Resource Center	2000	www.victimsofcrime.org → Our Programs → Stalking Resource Center
	Ecosse	Action Against Stalking	2014	www.actionagainststalking.org
	Italie	Osservatorio Nazionale sullo Stalking	2001**	www.socialmente.net → Chi Siamo → Stalking
	Danemark	Dansk Stalking Center	2015	en.danskstalkingcenter.dk → About us → Danish Stalking Center
Structures spécialisées auprès des autorités de poursuite pénale				
Unités de police spécialisées	Etats-Unis	Threat Management Unit (L.A.) Coopération entre police, psychologues et ministère public	1990	Dunn (2008)
	Canada	Not. service national Behavioural Science ; Unités de police d'après le modèle états-unien	2006	Vue d'ensemble dans DJC (2012)
Lignes directrices nationales	Canada	A Handbook for Police and Crown Prosecutors on Criminal Harassment	1999	DJC (2012)
	Angleterre/ Pays de Galles	Protocol on the Appropriate Handling of Stalking Offences between the CPS & ACPO	2014	ACPO/CPS (2014)
Préposés au stalking au sein de la police et du ministère public	Angleterre/ Pays de Galles	Single Point of Contact dans les corps de police ; responsable du dossier au sein de l'Association nationale des chefs de la police		ACPO/CPS (2014)
	Allemagne	Brême : préposés au stalking (police), division spéciale (ministère public)	2001	Bettermann (2006)
Autres modèles d'intervention et de coopération interinstitutionnelles				
Lignes de conduite	Allemagne	Lignes directrices et recommandations pour le travail de la police et la coopération interdisciplinaire (divers Länder)	Depuis 2006	p.ex. Hessen (HLKA 2007), Rhénanie-Palatinat (Ministerium des Inneren Sport und Infrastruktur 2011) ; Mecklenburg-Vorpommern (LfK 2010) ; Niedersachsen (LPR 2011)
	Allemagne	Modèle de Mannheim Stopp Stalking (Police / institut central pour la santé psychique)	2006	Weisser Ring (2010, 76)
Offres à l'intention des victimes et programmes destinés aux auteur-e-s de stalking	Danemark	Dansk Stalking Center (Point de contact et bureau de consultation pour les victimes, travail ponctuel avec les auteur-e-s de stalking)	2015	en.danskstalkingcenter.dk → About us → Danish Stalking Center
	Allemagne	Modèle du Palatinat-Sud-Est : Consultation à l'intention des victimes, gestion des cas à haut risque, programme socio-éducatif destiné aux auteur-e-s	2011	www.haeusliche-gewalt.de
	Allemagne	Stalking-KIT Bremen : Consultation à l'intention des victimes et travail auprès des auteur-e-s par la même institution	2006	www.stalking-kit.de
	Italie	Osservatorio Nazionale sullo Stalking	2001**	www.socialmente.net → Chi Siamo → Stalking

* Pour autant qu'il soit connu.

**Prise en charge de l'activité de consultation par l'association interdisciplinaire *Associazione Italiana di Psicologia e Criminologia* qui a fondé l'observatoire.

Source : tableau réalisé par le bureau BASS

Tableau 4: Pratiques en cours dans d'autres pays pour **venir en aide aux victimes de stalking**

Mesure	Pays	Désignation	Début*	Source
Soutien dans le cadre de la protection des victimes prévue par la loi	Autriche**	Consultation en matière de stalking spécifique, si nécessaire, accompagnement psychosocial / juridique durant la procédure proposé dans tous les centres de protection contre la violence reconnus par la loi.		www.gewaltschutzzentrum.at (Liens vers les offres des Länder)
	Autriche**	Association Neustart : accompagnement durant la procédure et soutien aux victimes dans le contexte de l'assistance de probation en faveur des personnes ayant commis des délits relevant du stalking	2006	www.neustart.at →Unsere Angebote → Hilfe für Opfer→Stalking→Für Auftraggeber und Zuweiser
Information, consultation, thérapie	Etats-Unis	Stalking Resource Center (Informations)	2000	www.victimsofcrime.org →Our Programs→Stalking Resource Center→Help for Victims
	Danemark	Dansk Stalking Center (Consultation, thérapie, dans une moindre mesure également gestion par cas)	2015	en.danskstalkingcenter.dk → About us →Danish Stalking Center
	Allemagne	Stopp-Stalking-Berlin (en ligne, chat, consultation individuelle)	2008	www.stop-stalking-berlin.de
Ligne d'assistance en matière de stalking	Royaume-Uni	National Stalking Helpline	2010	www.stalkinghelpline.org
	Etats-Unis	VictimConnect		victimconnect.org → Types of Crime→ Stalking
Guide pratique pour le travail de consultation	Allemagne	Conception et évaluation d'un programme de thérapie en groupe ; Guide pratique Beratung und Therapie von Stalking-Opfern	2009/10	Gallas et al. (2009) Gallas et al. (2010)

* Pour autant qu'il soit connu.

**Mentionné ici à titre d'exemple. Dans les pays dotés d'un article sanctionnant le stalking sur le plan pénal, les structures nécessaires devraient être en place.

Source : tableau réalisé par le bureau BASS

Tableau 5 : **Prise de contact, consultation et thérapies à l'intention des auteur-e-s de stalking**

Mesure	Pays	Désignation	Début*	Source
Prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses ou représentant une menace	Allemagne	Prise de contact avec les auteur-e-s de stalking par la police selon les lignes directrices en matière de stalking	div.	p. ex. Hessen (HLKA 2007), Rhénanie-Palatinat (Ministerium des Inneren, Sport und Infrastruktur 2011) ; Mecklenburg-Vorpommern (LfK 2010); Niedersachsen (LPR 2011)
Offres de consultation destinées aux auteur-e-s de stalking	Allemagne	Stop-Stalking, Berlin (Brèves consultations et information)	2008	www.stop-stalking-berlin.de
	Allemagne	Stop Stalking! Consultation ouverte aux personnes qui harcèlent, Mannheim (consultation, selon le modèle berlinois)	2016	Hebbelmann (2016) www.bezirksverein-mannheim.de →Tätigkeitsfelder→Stop Stalking! www.stop-stalking-sued.de
Assistance de probation pour les auteur-e-s de stalking	Allemagne	Stop-Stalking, Berlin (Consultations individuelles)	2008	www.stop-stalking-berlin.de
	Allemagne	Stalking-KIT, Brême : Consultation à l'intention des victimes et travail auprès des auteur-e-s par la même institution		www.stalking-kit.de
	Autriche	Association Neustart, assistance de probation	2006	www.neustart.at →Unsere Angebote → Haftentlassung, Haftalternativen→Bewährungshilfe→Für Auftraggeber und Zuweiser
Programmes socio-éducatifs et offres de thérapie	Allemagne	Centre d'intervention contre la violence domestique du Palatinat-Sud-Est : programme de thérapie psychosociale pour lutter contre le stalking dans les situations de séparation (travail individuel et en groupe)	2011	www.haeusliche-gewalt.de →Täterarbeit Trennungs-Salking
	Australie	Clinique consacrée au stalking / Problem Behaviours Program (Melbourne) : évaluation et thérapie	A partir de 2000	Warren et al. (2005)

* Pour autant qu'il soit connu.

Source : tableau réalisé par le bureau BASS

Tableau 6 : **Gestion des menaces** dans les situations de stalking

Mesure	Pays	Désignation	Début	Source
Gestion par cas interdisciplinaire des situations à haut risque	Angleterre/Pays de Galles	MARAC (Multi-Agency-Risk-Assessment-Conferences)	2003	www.safelives.org.uk → Knowledge hub → Resources for Marac meetings
	Autriche	MARAC Vienne	2011	Sticker (2011)
	Allemagne	Préfecture de police de Rhénanie-Palatinat : Projet Highrisk (modèle MARAC Phénanie-Palatinat)	2014/15	MIFKJF (2015)
Autres mesures de protection des victimes en présence de situations à haut risque	Belgique/ Pays-Bas	Système d'alarme AWARE		Groenen/Vervacke (2006), van der Aa (2010)
Services spécialisés en psychiatrie médico-légale	Angleterre	Fixated Threat Assessment Centre (FTAC) : Evaluation et gestion par cas en présence de stalking commis à l'encontre de personnalités, coopération avec la police	2006	www.fixatedthreat.com → FTAC
	Angleterre	National Stalking Clinic : Centre de compétence de psychiatrie médico-légale chargé de l'évaluation et du conseil dans des cas individuels à l'intention des professionnels	2011	www.beh-mht.nhs.uk → Our Services → Mental Health Services → Specialist Services → Forensic Services → National Stalking Clinic
	Angleterre	Hampshire Stalking Consultancy Clinic : Analyse du risque et gestion par cas interdisciplinaires	2013	Suzy Lamplugh Trust (2016), Gayle/Pitts (2015)

Source : tableau réalisé par le bureau BASS

Tableau 7 : Instruments d'**évaluation du risque** spécifiques au stalking

Mesure	Pays*	Désignation	Début	Source
Instrument de dépistage	Angleterre	Domestic Abuse, Stalking and Harassment and Honour Based Violence Risk Identification, Assessment and Management DASH** : Outil systématiquement utilisé dans les lignes de conduite de la police	2009	www.dashriskchecklist.co.uk
Evaluation et gestion par cas	Canada	Stalking Assessment & Management SAM : Instrument à l'usage des professionnels de la police, de la justice, de la santé, des centres de consultation, etc.	2008	Kropp et al. (2008a, 2008b, 2011)
	Australie	Stalking Risk Profile SRP : Instrument utilisé pour l'expertise de psychiatrie médico-légale	2009	MacKenzie et al. (2015)

*pays dans lequel l'outil a été développé.

**Conçu spécialement pour le stalking du fait de l'ex-partenaire et la violence domestique et non pour le harcèlement en général.

Source : tableau réalisé par le bureau BASS

Tableau 8 : **Information, formation et cours de perfectionnement** à l'intention des professionnels

Mesure	Pays	Désignation	Début	Source
Directives et recommandations	Canada	A Handbook for Police and Crown Prosecutors on Criminal Harassment	1999	DJC (2012)
	Angleterre/Pays de Galles	Protocol on the Appropriate Handling of Stalking Offences between the CPS & ACPO	2014	ACPO/CPS (2014)
	Allemagne	Leitlinien und Empfehlungen für die Polizeiarbeit und die interdisziplinäre Kooperation (divers Länder)	ab 2006	p.ex. Hessen (HLKA 2007), Rhénanie-Palatinat (Ministerium des Inneren, Sport und Infrastruktur 2011) ; Mecklenburg-Vorpommern (LfK 2010) ; Niedersachsen (LPR 2011)
	Etats-Unis	Stalking Resource Center SRC : Recommandations et informations à l'intention des services d'aide aux victimes et des autorités de poursuite pénale		www.victimsofcrime.org→Our Programs→Stalking Resource Center→Resources →For Practitioners
Cours, formations, échanges entre professionnels	Angleterre/Pays de Galles	Modules de perfectionnement pour les membres de la police et le ministère public portant sur les nouvelles dispositions légales en matière de stalking	2012	Home Office (2015)
	Etats-Unis	Stalking Resource Center, SRC : Formations à l'intention des professionnels ; discussions spécialisées dirigées (listes d'adresses électroniques), vidéos en ligne		www.victimsofcrime.org→Our Programs→Stalking Resource Center→Resources →For Practitioners
	Europe	Conférences et ateliers de l'Association of European Threat Assessment Professionals		www.aetap.eu
Filières de formation	Angleterre	Independent Stalking Advocacy Caseworker ISAC (cursus à l'Université de Brighton)		paladinservice.co.uk →Training→ISAC Accredited Training
	Allemagne	Präventionsmanager Stalking und Intimpartnergewalt (Institut für Psychologie und Bedrohungsmanagement, Jens Hoffmann)	2010	www.i-p-bm.com →Zertifikate

*Pour autant qu'il soit connu.

Source : tableau réalisé par le bureau BASS

Tableau 2 : **Information et sensibilisation auprès du grand public**

Mesure	Pays	Désignation	Début	Source
Campagnes de sensibilisation récurrentes	Etats-Unis	National Stalking Awareness Month (en janvier)	2004	stalkingawarenessmonth.org
	Royaume-Uni	National Stalking Awareness Week	2011	www.suzylamplugh.org→Campaigns & Research →Stalking

Source : tableau réalisé par le bureau BASS

Annexe IV: Bibliographie

Documents d'information relatifs au harcèlement obsessionnel - stalking (Suisse)

- Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern, brochure *Cyber-Stalking*, actualisée en février 2016
- BFEG Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, feuille d'information 7 *Stalking: harcèlement obsessionnel*, actualisée en octobre 2015)
- Centre de consultation LAVI du canton de Lucerne, fiche d'information à l'intention des victimes de stalking, sans mention de l'année.
- Fachstelle für Gewaltbetroffene Kanton Schaffhausen, fiche d'information à l'intention des victimes *Stalking*, o.J.
- Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt Kanton Basel-Landschaft (en collaboration avec l'aide aux victimes des deux Bâle et la police de Bâle-Campagne, fiche d'information à l'intention des victimes *Stalking – Bedroht, belästigt, verfolgt*, 2015
- Police cantonale d'Appenzell-Rhodes-Extérieures, dépliant *Stalking*, sans mention de l'année.
- Police cantonale de Thurgovie, dépliant *Stalking. Grenzen setzen*, 2014 (texte : police municipale de Winterthour, © Kantonspolizei Zürich 2014)
- Police municipale de Winterthour, dépliant *Stalking. Grenzen setzen*, 2014
- Police municipale de Zurich, fiche d'information *Stalking – Fallbeispiele*, juillet 2016
- Police municipale de Zurich, fiche d'information *Stalking – Kontaktaufnahme Polizei*, juillet 2016
- Police municipale de Zurich, fiche d'information *Stalking – Ohne Gewalt leben. Sie haben ein Recht darauf*, actualisée en juillet 2016
- Police municipale de Zurich, fiche d'information *Stalking – Rechtsweg*, juillet 2016
- PSC Prévention suisse de la criminalité, brochure *Stalking : posez des limites! Informations pour les personnes concernées*, mars 2014

Publications en Suisse

- Balmer Annabel S., Margit E. Oswald, Anneliese Ermer und Angela Guldimann (2014): Der Zusammenhang zwischen Belästigung des Ex-Partners, Trennungskontext, Bindungsstil und Commitment gegenüber der Beziehung, *Zeitschrift für Psychiatrie, Psychologie und Psychotherapie* 62(2), 131–141
- Boess Martin und Laura Elmiger (2015): Bedrohungsmanagement im Bereich Häuslicher Gewalt – Sicherheit gegen Freiheit?, in: Schwarzenegger Christian und Rolf Nägeli [Hrsg.]: 7. Zürcher Präventionsforum – Häusliche Gewalt, Zürich, 117–132
- Brunner Reinhard (2015): Die Perspektive der Kantonspolizei Zürich – eine praktische Auseinandersetzung mit dem Thema Prävention, in: Schwarzenegger Christian und Rolf Nägeli [Hrsg.]: 7. Zürcher Präventionsforum – Häusliche Gewalt, Zürich, 167–183
- Brunner Reinhard (2015): Kantonales Bedrohungsmanagement im Kanton Zürich. Polizeiarbeit an der Schnittstelle von Polizei- und Strafprozessrecht (non publié)
- Egger Theres et Marianne Schär Moser (2009): « La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse », éd. par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Berne
- Endrass Jérôme, Astrid Rossegger, Arja Laubacher, Jennifer Steinbach und Frank Urbaniok (2008): Stalking: Prävalenz, Gefährlichkeit und Täterprofile – Übersichtsarbeit, *Schweiz Arch Neurol Psychiatr.* 159(3), 127–132
- Gerth Juliane (2015): Risk-Assessment bei Gewalt- und Sexualdelinquenz. Standardisierte Risk-Assessment Instrumente auf dem Prüfstand, Dissertation, Universität Konstanz
- Gloor Daniela, Hanna Meier und Andrea Büchler (2015): Evaluation «Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB», Schinznach-Dorf/Zürich.
- Guldimann Angela, K. Fürstenau und A. Ermer (2010): Gruppenprogramm für Stalking-Opfer [Group program for stalking victims], *Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie*, 2, 44–48
- Guldimann Angela, Rolf-Dieter Stieglitz, J. Reid Meloy, Elmar Habermeyer und Anneliese Ermer (2016a): Stalking Victimization Among Police Officers, *Journal of Threat Assessment and Management* 2(3–4), 214–226
- Guldimann Angela, Reinhard Brunner, Hans Schmid and Elmar Habermeyer (2016b): Supporting Threat Management with Forensic Expert Knowledge: Protecting Public Officials and Private Individuals, *Behav. Sci. Law* 34(5), 645–659, doi:
- Hoffmann Jens und Claudio Leitgeb (2013): Bedrohungsmanagement im Gesundheitswesen, in: Hoffmann et al. [Hrsg.]: *Bedrohungsmanagement. Projekte und Erfahrungen aus der Schweiz*, Frankfurt/Main: Verlag für Polizeiwissenschaften 143–153
- Hoffmann Jens, Karoline Roshdi und Rudolf von Rohr (Hrsg.) (2013): *Bedrohungsmanagement. Projekte und Erfahrungen aus der Schweiz*, Frankfurt/Main: Verlag für Polizeiwissenschaften
- Kantonspolizei Zürich (2014): *Kantonales Bedrohungsmanagement für Behörden und Institutionen. Leitfaden für Ansprechpersonen*, Zürich: Kantonspolizei Zürich

- Kinzig Jörg (2011): Die Strafbarkeit von Stalking in Deutschland – Vorbild für die Schweiz?, recht 2011(1), 1–13
- Lopez Irina (2015): Le cyberharcèlement et les jeunes: la situation juridique actuelle en Suisse et quelques perspectives de réglementation, Jusletter, 19 janvier 2015
- Nussbaumer Daniel (2008): Massnahmen gegen nicht fassbare Gewalt, Dissertation der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich
- Polizei Kanton Solothurn (2013): Kantonales Bedrohungsmanagement für Behörden und Institutionen, Solothurn: Polizei Kanton Solothurn
- PSC Prévention suisse de la criminalité (2014): brochure «Cyberharcèlement : Agir de bon droit », Berne
- PSC Prévention suisse de la criminalité (2015a): Gestion des menaces au niveau cantonal : analyse de la situation. Evaluation de l'enquête menée auprès des cantons et premières conclusions. Version abrégée. Berne : PSC
- PSC Prévention suisse de la criminalité (2015b): Gestion des menaces au niveau cantonal : analyse de la situation. Evaluation de l'enquête menée auprès des cantons et premières conclusions. Rapport interne, Berne : PSC
- Rapport du Conseil fédéral (2010) : Protection contre la cyberintimidation. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat intitulé « Protection contre la cyberintimidation », 26 mai 2010
- Rapport du Conseil fédéral (2013) : Donnons un cadre juridique aux médias sociaux. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Amherd 11.3912 du 29 septembre 2011, octobre 2013
- Rapport du Conseil fédéral (2015a) : Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Rapport explicatif relatif à l'avant-projet, octobre 2015
- Rapport du Conseil fédéral (2015b) : Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité. Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Bischofberger 10.3466 « Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité », 13 mai 2015
- Richer Beat (2007): Erscheinungsformen von Stalking und dessen Auswirkungen auf Opfer, unter besonderer Berücksichtigung der namentlich in der Schweiz bestehenden straf-, zivil- und polizeilichen Instrumentarien, Masterarbeit an der HSW Luzern, MAS Forensics
- Riniker Sabine (2013): Rechtsgrundlagen für ein verfassungskonformes und wirksames Kantonales Bedrohungsmanagement (KBM), in: Hoffmann et al. [Hrsg.]: Bedrohungsmanagement. Projekte und Erfahrungen aus der Schweiz, Frankfurt/Main: Verlag für Polizeiwissenschaften, 49–64
- Rohr, Hans Rudolf von, Jens Hoffmann und Karoline Roshdi (2013): Das Solothurner Modell eines Kantonalen Bedrohungsmanagements (KBM), in: Hoffmann et al. [Hrsg.]: Bedrohungsmanagement. Projekte und Erfahrungen aus der Schweiz, Frankfurt/Main: Verlag für Polizeiwissenschaften, 9–29
- Timmel Katherine (2013): Das Bedrohungsmanagement an der ETH Zürich, in: Hoffmann et al. [Hrsg.]: Bedrohungsmanagement. Projekte und Erfahrungen aus der Schweiz, Frankfurt/Main: Verlag für Polizeiwissenschaften, 155–158
- Vanoli Orlando (2009): Stalking. Ein «neues» Phänomen und dessen strafrechtliche Erfassung in Kalifornien und in der Schweiz, Zürich: Schulthess
- Wechlin Andrea (2013): Risikoeinschätzungen und Risikomanagement bei häuslicher Gewalt – Zentrale Bausteine eines erfolgreichen Bedrohungsmanagementkonzepts, in: Hoffmann et al. [Hrsg.]: Bedrohungsmanagement. Projekte und Erfahrungen aus der Schweiz, Frankfurt/Main: Verlag für Polizeiwissenschaften, 101–114
- Zimmerlin Sven (2011): Stalking – Erscheinungsformen, Verbreitung, Rechtsschutz, *Sicherheit & Recht* 1/2011, 3–23

Publications à l'étranger

- ACPO (Association of Chief Police Officers) and CPS (Crown Prosecution Service) (2014): Protocol on the appropriate handling of stalking offences between the Crown Prosecution Service & ACPO, téléchargeable à l'adresse www.cps.gov.uk →Prosecution Policy and Guidance →Agreements with other agencies
- Arbeitsgruppe AK II (2015): Management von Hochrisikofällen Häuslicher Gewalt und Stalking. Bericht der länderoffenen Arbeitsgruppe des AK II unter Beteiligung des UA FEK, des UA RV und der AG Kripo, 8. Oktober 2015
- Association jeunesse et droit (2013): Le cyberharcèlement chez les ados: explications et outils, *Journal du droit des jeunes* 328, 34–38, DOI 10.3917/jdj.328.0034.
- Balloni Augusto, Roberta Bisi and Raffaella Sette (2012): Gender-based violence, stalking and fear of crime: Country Report Italy, Bochum: EU Commission
- Baum Katrina, Shannan Catalano, Michael Rand and Kristina Rose (2009): Stalking Victimization in the United States, Bureau of Justice Statistics, Special Report, NCJ 224527
- Bermel Rebecca (2015): «Psychosoziales Trainingsprogramm mit Trennungs-Stalkern. Täterarbeit ist aktiver Opferschutz», Referat am Fachtag «Beziehungsstalking nach Trennung und Häuslicher Gewalt» vom 29. Oktober 2015 in Neuss
- Bettermann Julia (2006): Polizeiliche Intervention in Fällen von Stalking: Zentrale Ergebnisse der Evaluation des Stalkingprojektes der Polizei Bremen, in: Hoffmann Jens und Hans-Georg W. Voss [Hrsg.]: Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung, Frankfurt, 235–269

- Bettermann Julia, Irmgard Nauck und Dagmar Freudenberg (2005): Stalking: Grenzenlose Belästigung – Eine Handreichung für die Beratung. Materialien für Gleichstellungspolitik 104/2005, Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Kinder
- BKA Bundeskriminalamt (2016): Partnerschaftsgewalt. Kriminalstatistische Auswertung Berichtsjahr 2015, Wiesbaden
- Black M.C., K.C. Basile, M.J. Breiding, S.G. Smith, M.L. Walters, M.T. Merrick, J. Chen & M.R. Stevens (2011): The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (NISVS): 2010 Summary Report, Atlanta, GA: National Center for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention.
- Blaya Catherine (2011) : Cyberviolence et cyberharcèlement : approches sociologiques, *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation* 53, 2011(1), 47–65.
- Breiding Matthew J., Sharon G. Smith, Kathleen C. Basile, Mikel L. Walters, Jieru Chen and Melissa T. Merrick (2014): Prevalence and Characteristics of Sexual Violence, Stalking, and Intimate Partner Violence Victimization. National Intimate Partner and Sexual Violence Survey, United States, 2011, *Surveillance Summaries* 2014 / 63(SS08), 1–18
- Budd Tracey and Joanna Mattinson (2000): The extent and Nature of Stalking: Findings from the 1998 British Crime Survey, London (Home Office Research Study 210)
- Büttner Jean-Martin (2016): «Sie sind wütend, verletzt und verzweifelt». Interview mit Wolf Ortiz-Müller, Leiter Stop-Stalking Berlin, *Tagesanzeiger*, 18.03.2016
- Catalano Shannan (2012): Stalking Victims in the United States – Revised, U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics, NCJ 224527
- Council of Europe, Parliamentary Assembly (2013): Stalking – Resolution 1962 (2013), Final Version.
- Council of Europe, Parliamentary Assembly, Committee on Equality and Non-Discrimination (2013): Stalking – Report, Doc. 13336, 15 October 2013, Rapporteur: Gisela Wurm
- Codini Gabriele (2012): Stalking in Italy, International review on victims and support services, European Network Victim Support, 14.03.2012, <http://www.envisvictimsupport.eu/?p=691> (état avril 2016)
- De Fazio Laura (2009): The Legal Situation on Stalking among the European Member States, *European Journal on Criminal Policy and Research* 15(3), 229–242
- De Fazio Laura (2011): Criminalization of Stalking in Italy: One of the Last among the Current European Member States' Anti-Stalking Laws, *Behavioral Sciences and the Law* 29: 317–323
- De Fazio Laura, Chiara Sgarbi, Julia Moore and Brian H. Spitzberg (2015): The Impact of Criminalization of Stalking on Italian Students: Adherence to Stalking Myths, *Papers in Communication Studies* 59
- DJC Department of Justice Canada (Hrsg.) (2012): A Handbook for Police and Crown Prosecutors on Criminal Harassment, online unter <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/har/toc-tdm.html>
- Dressing Harald (2013): Stalking. Diagnostik, Risikoeinschätzung, Behandlungsgrundsätze und Begutachtung, *Nervenarzt* 84 (2013), 1385–1396
- Dressing Harald und Jan-Michael Kersting (2013): Behandlung von Stalkern, *NeuroTransmitter* 11(2013), 42–46
- Dressing Harald und Peter Gass (2005): Stalking! Verfolgung, Bedrohung, Belästigung, Bern etc.: Huber
- Dressing Harald, Christine Kühner und Peter Gass (2005a): Lifetime prevalence and impact of stalking in a European population, *The British Journal of Psychiatry* 187, 168–172.
- Dressing Harald, Christine Kühner und Peter Gass (2005b): Prävalenz von Stalking in Deutschland, *Psychiatrische Praxis* 32, 73–78
- Dressing Harald, Christine Kühner und Peter Gass (2007): Multiaxiale Klassifikation von Stalkingfällen, *Nervenarzt* 7 (2007), 764–772
- Dressing Harald, Josef Bailer, Anne Anders, Henriette Wagner und Christine Gallas (2014): Cyberstalking in a Large Sample of Social Network Users: Prevalence, Characteristics, and Impact Upon Victims, *Cyberpsychology, Behavior, and Social Networks* 17(2), 61–67
- Dressing Harald, Konrad Whittaker und Malte Bumb (2015): Einleitung: Stalking – Forschungsstand und rechtliche Möglichkeiten in Deutschland, in: MacKenzie Rachel D., Troy E. McEwan, Michele T. Pathé, David V. James, James R.P. Oglof and Paul E. Mullen (2015): Stalking. Ein Leitfaden zur Risikobewertung von Stalkern – das «Stalking Risk Profile», 11–24
- Dunn Jeff (2008): Operations of the LAPD Threat Management Unit, in: Meloy et al. [Eds.]: Stalking, Threatening, and Attacking Public Figures: A Psychological and Behavioral Analysis, New York: Oxford University Press, 325–341
- Dutton Leila B. and Barbara A. Winstead (2011): Types, Frequency, and Effectiveness of Responses to Unwanted Pursuit and Stalking, *Journal of Interpersonal Violence* 26(6), 1129–1156
- FRA European Union agency for Fundamental Rights (2014): Violence against women: an EU-wide survey, Luxembourg
- Gallas Christine, Nils Bindeballe, Peter Gass und Harald Dressing (2009): Therapeutisches Gruppenprogramm für Stalking-Opfer. Pilotprojekt zur Implementierung eines strukturierten therapeutischen Gruppenprogramms, *Psychotherapeut* 54, 199–204
- Gallas Christine, Ulrike Klein und Harald Dressing (2010): Beratung und Therapie von Stalking-Opfern. Ein Leitfaden für die Praxis, Bern

- Gass Peter, Marina Martini, Michael Witthöft, Josef Bailer and Harald Dressing (2009): Prevalence of Stalking Victimization in Journalists: An E-Mail Survey of German Journalists, *Violence and Victims* 24(2), 163–171
- Gayle Tina and Eleanor Pitts (2015): UK Consultation on Stalking. Report May 2015, Commissioned by the Network for Surviving Stalking in partnership with Women's Aid, End Male Violence Against Women, and Action Scotland Against Stalking
- Geistman James, Brad Smith, Eric G. Lambert and Terry Cluse-Tolar (2013): What to do about stalking: a preliminary study of how stalking victims responded to stalking and their perceptions of the effectiveness of these actions, *Criminal Justice Studies* 26(1), 43–66
- Gladow Jochen (2010): Stop-Stalking. Beratung für Menschen, die stalken, in: Weisser Ring [Hrsg.]: Stalking. Wissenschaft, Gesetzgebung und Opferhilfe, Baden-Baden, 78 s.
- Goldsworthy Terry and Matthew Raj (2014): Stopping the Stalker: Victim Responses to Stalking. An Examination of Victim Responses to Determine Factors Affecting the Intensity and Duration of Stalking, *Griffith Journal of Law & Human Dignity* 2(1), 174–198
- Graux Hans (2011): Belgian Constitutional Court upholds cyberstalking provisions, time.lex, 29.12.2011, <http://www.timelex.eu/fr/blog/detail/belgian-constitutional-court-upholds-cyberstalking-provisions>
- Groenen Anne und Geert Vervacke (2006): Ein Stalking-Forschungsprojekt bei der belgischen Polizei, in: Hoffmann Jens und Hans-Georg W. Voss [Hrsg.]: Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung, Frankfurt, 271–289
- Hebbelmann Sabine (2016): Hilfe für Stalking-Täter soll Opfer schützen. Menschen, die stalken, kann geholfen werden – Neues Beratungsangebot «Stop-Stalking-Süd», Rhein-Neckar-Zeitung, 12.08.2016
- Hellmann Deborah F. und Sören Kliem (2015): The prevalence of stalking: Current data from a German victim survey, *European Journal of Criminology* 12(6), 700–718
- Hellmann Deborah F., Claudia Regler und Lina-Maraïke Stetten (2016a): Psychische, soziale und verhaltensrelevante Konsequenzen von Stalking, in: Hellmann Deborah F. [Hrsg.]: Stalking in Deutschland, Baden-Baden: Nomos, 143–182
- Hellmann Deborah F., Claudia Regler, Katharina W. Schweder und Lina-Maraïke Stetten (2016b): Prävalenz und Formen von Stalking in Deutschland, in: Hellmann Deborah F. [Hrsg.]: Stalking in Deutschland, Baden-Baden: Nomos, 77–108
- Hertel Roland (2016): «Trennungsstalking – Modell einer praktischen Intervention», Referat an der Nationalen Konferenz «Täter und Täterinnen häuslicher Gewalt – Interventionsmöglichkeiten und Praxismodelle» des Eidg. Büros für die Gleichstellung von Frau und Mann vom 22. November 2016 in Bern
- HLKA Hessisches Landeskriminalamt (2008): Jahresbericht häusliche Gewalt/Stalking für Hessen 2007 [o.O.]
- Hoffmann Jens (2006a): Stalking, Heidelberg: Springer
- Hoffmann Jens (2006b): Risikoanalyse und das Management von Stalkingfällen, in: Hoffmann Jens und Hans-Georg W. Voss [Hrsg.]: Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung, Frankfurt, 193–212
- Hoffmann Jens (2009): Public Figures and Stalking in the European Context, *European Journal on Criminal Policy and Research* 15(3), 293–305
- Hoffmann Jens und Hans-Georg W. Voss (Hrsg.) (2006): Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung, Frankfurt
- Hoffmann Jens und Nathalie Blass (2012): Bedrohliches Verhalten in der akademischen Welt. Eine Studie zur Auftrenshäufigkeit von Stalking, Drohungen, Gewalt und anderem Problemverhalten an einer deutschen Universität, *Polizei und Wissenschaft* 2/2012, 38–44
- Home Office (2015): Introducing a Stalking Protection Order – a consultation. 5 December 2015.
- Interventionszentrum gegen Häusliche Gewalt Südpfalz (2015): Tätigkeitsbericht 2015, Landau, online unter www.haeusliche-gewalt.de →Interventionszentrum gegen Häusliche Gewalt Südpfalz →Downloadbereich
- Jason L.A., A. Reichler, J. Easton, A. Neal and M. Wilson (1984): Female harassment after ending a relationship: a preliminary study, *Alternative Lifestyles* 6, 259–269
- Johansen Katrine Bindsbøl Holm und Tine Tjørnhøj-Thomsen (2016): The consequences of coping with stalking. Results from the first qualitative study on stalking in Denmark, *Int J Public Health* 61(8), 883–889
- Kreis Sjoukje und Heike Küken-Beckmann (2014): Zur Effektivität von kognitiv-behavioralen Massnahmen im Gruppensetting bei Ex-Partner-Stalking. Eine einzelfallanalytische Betrachtung, Frankfurt am Main: Verlag für Polizeiwissenschaft
- Kropp P. Randall, Stephen D. Hart and David R. Lyon (2008a): Guidelines for Stalking Assessment and Management (SAM) User manual, Vancouver
- Kropp P. Randall, Stephen D. Hart and David R. Lyon (2008b): Risk Assessment of Public Figure Stalkers, in: Meloy J. Reid, Lorraine Sheridan & Jens Hoffmann [Eds.]: Stalking, Threatening, and Attacking Public Figures: A Psychological and Behavioral Analysis, New York: Oxford University Press, 343–361
- Kropp P. Randall, Stephen D. Hart, David R. Lyon and Jennifer E. Storey (2011): The Development and Validation of the Guidelines for Stalking Assessment and Management, *Behavioral Sciences and the Law* 29, 302–316

- Küken-Beckmann Heike (2015): «Zusammenhang Stalking und Häusliche Gewalt», Referat an Fachtag «Beziehungstalking nach Trennung und Häuslicher Gewalt», Neuss, 29.10.2015
- Lenk Johannes (2013): Beratung für Menschen, die «stalken». Eine erste Untersuchung der Wirksamkeit durch eine Analyse von Charakteristika des Beratungsverlaufs sowie durch Befragungen in einer spezifischen Beratungsinstitution, Coburg: ZKS-Verlag
- LfK Landesrat für Kriminalitätsvorbeugung Mecklenburg-Vorpommern (Hrsg.) (2010): Stalking – Hinweise und Empfehlungen für Behörden, Einrichtungen und Organisationen, Schwerin
- Linke Martina (2010): Auswirkungen des §238 StGB auf die polizeiliche Praxis, in: Weisser Ring [Hrsg.]: Stalking. Wissenschaft, Gesetzgebung und Opferhilfe, Baden-Baden, 153–155
- LPR Landespräventionsrat Niedersachsen (Hrsg.) (2011): Fallmanagement zur Deeskalation bei häuslicher Gewalt und Stalking. Handlungsorientierungen für die interdisziplinäre Kooperation, Hannover
- MacKenzie Rachel D. and David V. James (2011): Management and Treatment of Stalkers: Problems, Options, and Solutions, *Behavioral Sciences and the Law* 2011, DOI: 10.1002/bsl.980
- Ogilvie Emma (2000): Stalking: Criminal Justice Responses in Australia, Paper presented at the Stalking: Criminal Justice Responses Conference convened by the Australian Institute of Criminology, Sydney, 7–8 December 2000
- MacKenzie Rachel D., Troy E. McEwan, Michele T. Pathé, David V. James, James R.P. Ogloff and Paul E. Mullen (2015): Stalking. Ein Leitfaden zur Risikobewertung von Stalkern – das «Stalking Risk Profile». Deutsche Übersetzung und Einführung in die von Deutschland spezifischen Aspekte von Harald Dressing, J. Malte Bumb, Konrad Whittaker, Stuttgart: Kohlhammer [édition originale australienne 2009]
- Malsch Marijke (2000): Stalking in the Netherlands. Paper presented at the Stalking: Criminal Justice Responses Conference convened by the Australian Institute of Criminology, Sydney, 7–8 December 2000
- McEwan Troy E., Michele Pathé and James R.P. Ogloff (2011): Advances in Stalking Risk Assessment, *Behavioural Sciences and the Law* (2011), DOI: 10.1002/bsl
- McFarlane Judith, Jacquelyn C. Campbell and Kathy Watson (2002): Intimate Partner Stalking and Femicide: Urgent Implications for Women's Safety, *Behav Sci Law* 20, 51–68, DOI 10.1002./bsl.477
- Meloy J. Reid and Jens Hoffmann (2013): International Handbook of Threat Assessment, New York: Oxford UP
- Meloy J. Reid, Lorraine Sheridan and Jens Hoffmann (Eds.) (2008.): Stalking, Threatening, and Attacking Public Figures: A Psychological and Behavioral Analysis, New York: Oxford University Press.
- MIFKJF Ministerium für Integration, Familie, Kinder, Jugend und Frauen Rheinland-Pfalz (Hrsg.) (2015): Rahmenkonzeption: Hochrisikomanagement bei Gewalt in engen sozialen Beziehungen und Stalking. Empfehlungen der RIGG-Fachgruppe «Hochrisikomanagement» zum Umgang mit Hochrisikofällen bei Gewalt in engen sozialen Beziehungen und Stalking [o.O.]
- Millar Allison, Ruth Code and Lisa Ha (2009 [updated 2013]): Inventory of Spousal Violence Risk Assessment Tools Used in Canada, Department of Justice Canada, Research and Statistics Division
- Ministerium des Inneren, Sport und Infrastruktur Rheinland-Pfalz (Hrsg.) (2011): Leitfaden Gewalt in engen sozialen Beziehungen und Stalking. Handlungsanleitung für Polizeibeamtinnen und Polizeibeamte, Mainz
- Modena Group on Stalking (2007): Protecting women from the new crime of stalking; A comparison of legislative approaches within the European Union, Modena: University of Modena and Reggio Emilia (DAPHNE Project 05-1/125/W)
- Mohandie Kris, J. Reid Meloy, Mila Gren McGowan und Jenn Williams (2006): The RECON Typology of Stalking: Reliability and Validity Based Upon a Large Sample of North American Stalkers, *Journal of Forensic Sciences* 51(1), 147–155.
- Mullen Paul E., Michele Pathé and Rosemary Purcell (2009): Stalkers and their Victims (2nd ed.), Cambridge: Cambridge University Press [Erstauflage 2000]
- Mullen Paul E., Michele Pathé, Rosemary Purcell and G.W. Stuart (1999): Study of stalkers, *American Journal of Psychiatry* 156, 1244–1249
- NCVC National Center for Victims of Crime (2002): Creating an Effective Stalking Protocol, Washington DC: U.S. Department of Justice, Office of Community Oriented Policing Services
- NCVC National Center for Victims of Crime (2004): Stalking, Washington DC: U.S. Department of Justice, Office of Community Oriented Policing Services (Problem-Oriented Guides for Police, Problem-Specific Guide Series 22)
- NCVC National Center for Victims of Crime (2007): The Model Stalking Code Revisited. Responding to the New Realities of Stalking, Washington DC
- Pathé Michele and Paul Mullen (1997): The impact of stalkers on their victims, *British J Psychiatry* 170, 12–17.
- Piontkowski Gabriela (2010): Erfahrungen mit dem §238 StGB aus der staatsanwaltschaftlichen Praxis, in: Weisser Ring [Hrsg.]: Stalking. Wissenschaft, Gesetzgebung und Opferhilfe, Baden-Baden, 129–152
- Projektgruppe Highrisk (2015): Abschlussbericht der Projektgruppe «Hochrisikomanagement bei Fällen von Gewalt in engen sozialen Beziehungen» im Polizeipräsidium Rheinpfalz, Ludwigshafen, 11. November 2015
- Purcell Rosemary, Bridget Moller, Teresa Flower and Paul E. Mullen (2009): Stalking among juveniles, *The British Journal of Psychiatry* 194, 451–455

- Purcell Rosemary, Michele Pathé and Paul E. Mullen (2002): The prevalence and nature of stalking in the Australian community, *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry* 36, 114–120
- Raghu Maya (2013): The Use of Technology to Stalk and the Workplace, online unter <http://www.victimsofcrime.org/our-programs/stalking-resource-center> (état le 15.08.2016)
- Rosenfeld Barry, Michele Galietta, Andre Ivanoff, Alexandra Garcia-Mansilla, Ricardo Martinez, Joanna Fava, Virginia Fineran and Debbie Green (2007): Dialectal behaviour therapy for the treatment of stalking offenders, *International Journal of Forensic Mental Health* 6(2), 95–103
- Sheridan Lorraine and Karl Roberts (2011): Key Questions to Consider in Stalking Cases, *Behavioural Sciences and the Law* 29, 255–270
- Spence-Diehl Emily (2004): Intensive Case Management for Victims of Stalking: A Pilot Test Evaluation, *Brief Treatment and Crisis Intervention* 4(4), 323–341
- Spitzberg B.H. (2002): The tactical topography of stalking victimization and management, *Trauma, Violence, and Abuse*, 3, 261–288.
- Spitzberg B.H. and W.R. Cupach (2007): The state of the art of stalking: Taking stock of the emerging literature, *Aggression and Violent Behavior*, 12, 64–86.
- SRC Stalking Resource Center (2003a): Eliminating «Cyber Confusion», *The Source* 3(2), Summer 2003
- SRC Stalking Resource Center (2003b): Stalking Technology Outpaces State Laws, *The Source* 3(2), Summer 2003
- Stadler Lena (2009): Ex-Partner-Stalking im Kontext familienrechtlicher Auseinandersetzungen. Konsequenzen für die Kinder und Handlungsoptionen für beteiligte professionelle Akteure, Frankfurt: Verlag für Polizeiwissenschaft
- Stalking-KIT beim Täter-Opfer-Ausgleich Bremen e.V., Hrsg. (2008): Situation of victim and offender intervention programmes in 5 partner countries. Results and final conclusions, Kiel (AGIS-Projekt JLS/2006/AGIS/183), téléchargeable à l'adresse www.stalking-kit.de
- Stetten Lina-Maraïke und Deborah F. Hellmann (2016): Die KFN-Befragung 2011. Eine deutschlandweit repräsentative Dunkelfeldstudie, in: Hellmann Deborah F. [Hrsg.]: *Stalking in Deutschland*, Baden-Baden: Nomos, 63–75
- Sticker Maja (2011): Bericht über die Pilotphase des Projekts MARAC Wien. Jänner bis Oktober 2011, Wien (MARAC Wien: Multi-institutionelles Bündnis zur Prävention von Gewalt an Frauen und Kindern in der Familie)
- Stieger Stefan, Christoph Burger und Anne Schild (2008): Lifetime Prevalence and impact of stalking: Epidemiological data from Eastern Austria, *Eur. J. Psychiat.* 22(4), 235–241
- Stiller Anja, Silke C. Rabe und Claudia Regler (2016a): Aktuelle empirische Forschung im Bereich «Stalking», in: Hellmann Deborah F. [Hrsg.]: *Stalking in Deutschland*, Baden-Baden: Nomos, 33– 62
- Suzy Lamplugh Trust (2016): «Out of Sight, Out of Mind». An investigation into the response to stalking, London
- Tjaden Patricia and Nancy Thoennes (1998): *Stalking in America: Findings from the National Violence Against Women Survey*, Washington D.C.
- van der Aa Suzanne (2010): *Stalking in the Netherlands. Nature and prevalence of the problem and the effectiveness of anti-stalking measures*, Apeldorn u.a.: Maklu Uitgevers
- van der Aa Suzanne und Anne Groenen (2011): Identifying the needs of stalking victims and the responsiveness of the criminal justice system: A qualitative Study in Belgium and the Netherlands, *Victims & Offenders* 6(1), 19–37 (Doppelt drin, Belgien/Niederlande)
- van der Aa Suzanne und Maarten Kunst (2009): The prevalence of stalking in the Netherlands, *International Review of Victimology* 16, 35–50.
- van der Aa Suzanne und Renée Römkens (2013): The state of the art in stalking legislation – reflections on European developments, *European Criminal Law Review EuCLR* 3(2), 232–256.
- Vanoli Orlando (2009). *Stalking. Ein «neues» Phänomen und dessen strafrechtliche Erfassung in Kalifornien und in der Schweiz*, Zürich: Schulthess
- Velazquez Sonia (2009): Mobilizing a Community Response to Stalking: The Philadelphia Story, *The Police Chief* LXXVI (1), January 2009
- Voss Hans-Georg W. (2010): Zur Struktur von Häuslicher Gewalt und Stalking. Neue Ergebnisse, in: Weisser Ring [Hrsg.]: *Stalking. Wissenschaft, Gesetzgebung und Opferhilfe*, Baden-Baden, 34–47
- Voss Hans-Georg W. (2011): Häusliche Gewalt, Stalking und Familiengerichtsverfahren, *FPR/Familie – Partnerschaft – Recht* 17 (5), 199–203
- Voss Hans-Georg W., Jens Hoffmann und Isabel Wondrak (2006a): Belästigung – Bedrohung – Gefährdung: Stalking aus Sicht des Stalkers, in: Hoffmann Jens und Hans-Georg W. Voss [Hrsg.]: *Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung*, Frankfurt, 93–104
- Voss Hans-Georg W., Jens Hoffmann und Isabel Wondrak (2006b): *Stalking in Deutschland. Aus Sicht der Betroffenen und Verfolger*, Baden-Baden: Nomos (Mainzer Schriften zur Situation von Kriminalitätsoffern, Bd. 40).
- Warren Lisa J., Rachel MacKenzie, Paul E. Mullen and James R.P. Ogloff (2005): The Problem Behavior Model: The Development of a Stalkers Clinic and a Threateners Clinic, *Behavioral Science and the Law* 23, 387–397
- Weis Susanne, Alyssa Maria Görden, Marion Lena Herold, Hanna Käsmayr, Santana Mills, Stefanie Pluhm, Jessica Reuter und Walter H. Schreiber (2016): Risikomanagement bei Fällen von Gewalt in engen sozialen Beziehungen: Evaluation des Pilotprojekts «High Risk», Landau

- Weisser Ring (Hrsg.) (2010): Stalking. Wissenschaft, Gesetzgebung und Opferhilfe, Baden-Baden
- Welsh Andrew and Jennifer A.A. Lavoie (2012): Risky eBusiness: An Examination of Risk-taking, Online Disclosiveness, and Cyberstalking Victimization, *Cyberpsychology: Journal of Psychosocial Research on Cyberspace* 6(1), art. 4.
- Winter Frank (2006): Kriseninterventions-Team Stalking und häusliche Gewalt. «Stalking-KIT» Konzept, Download unter www.stalking-kit.de →Konzept
- Wondrak Isabel, Beate Meinhardt, Jens Hoffmann und Hans-Georg W. Voss (2006): Opfer von Stalking – Ergebnisse der Darmstädter Stalkingstudie, in: Hoffmann Jens und Hans-Georg W. Voss [Hrsg.]: *Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung*, Frankfurt, 45–72
- Wondrak Isabel, Hoffmann Jens & Voss Hans-Georg W. (2005): Traumatische Belastung bei Opfern von Stalking, *Praxis der Rechtspsychologie* 15 (2), 222–234.
- Wooster Leah, Frank Farnham and David James (2013): The prevalence of stalking, harassment and aggressive/ intrusive behaviours towards general practitioners, *Journal of Forensic Psychiatry and Psychology* 24(4), 514–531
- ZGF Bremische Zentralstelle für die Verwirklichung der Gleichberechtigung der Frau (2014): 6. Bericht der ressortübergreifenden Arbeitsgruppe «Häusliche Beziehungsgewalt», Mitteilung des Senats vom 23.09.2014, Drucksache 18/1558
- Zona M.A., K.K. Sharma and J. Lane (1993): A comparative study of erotomanic and obsessional subjects in a forensic sample, *Journal of Forensic Sciences* 38, 894–903

Annexe V: Personnes de référence et instruments de l'enquête

Interlocuteur·trice·s

Nom	Fonction
Martin Boess	Directeur de la Prévention suisse de la criminalité PSC
Miriam Reber	Codirectrice de la Conférence suisse contre la violence domestique / directrice du bureau de coordination Koordinationsstelle Häusliche Gewalt du canton de St-Gall
Brigitte Knüsel	Fachstelle Stalking-Beratung Stadt Bern, conseillère du service spécialisé Stalking / violence domestique
Natalie Schneider	Fachstelle Stalking-Beratung Stadt Bern, conseillère du service spécialisé Stalking / violence domestique
Evelyne Marciante	Déléguée de la CDAS / directrice du centre LAVI des cantons de Schwyz et d'Uri
Hans Schmid	Chef-adjoint du département Prévention, chef du service Fachstelle häusliche Gewalt, Dienst Gewaltschutz de la police cantonale de Zurich
Heinz Morat	Directeur du service Fachstelle häusliche Gewalt, Dienst Gewaltschutz de la police cantonale de Zurich
Thomas Dietsche	Collaborateur spécialisé du Dienst Gewaltschutz de la police cantonale de Zurich
Angela Guldemann	Déléguée de la CCDJP / psychologue spécialisée auprès du service Forensic Assessment & Risk Management (FFA)
Raoul Jaccard	Chef du Service psychologique de la police neuchâteloise

Autres personnes de référence

Nom	Fonction
Susanne Nielen Gangwisch	Directrice du centre LAVI Argovie-Soleure / responsable de la filière de formation CAS Aide aux victimes, HES Berne
Rolf Blenke	Chef-adjoint du Commissariat d'enquête 1, chef de la coordination et de l'administration du Commissariat d'enquête 1, police municipale de Zurich / Référent pour la filière de formation CAS Aide aux victimes, HES Berne
Harald Dressing	Directeur de domaine de psychiatrie médico-légale, Zentralinstitut für Seelische Gesundheit, Mannheim
Victoria Charleston	Policy and Campaigns Officer, Suzy Lamplugh Trust, Londres
Frank Winter	Stalking-KIT, directeur Médiation entre victimes et auteurs, Brême
Rebecca Bermel	Travail auprès des auteur·e·s de stalking dans les situations de séparation, Interventionszentrum gegen Häusliche Gewalt Süd Pfalz, Palatinat-Sud-Est

Mesures de lutte contre le stalking - situation dans les cantons

Enquête auprès des membres de la CCDJP

(Copie aux membres de la Conférence suisse contre la violence domestique CSVD)

Le 20 mars 2015, le Conseil national a adopté le premier point du postulat 14.4204, déposé par la conseillère nationale Yvonne Feri, « Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel en Suisse », qui chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport présentant les formes d'action déployées avec succès pour lutter contre le stalking (harcèlement obsessionnel) en Suisse et à l'étranger. Dans sa réponse au postulat, celui-ci a admis que les bases légales fédérales n'étaient pas suffisantes et que d'autres mesures étaient nécessaires pour protéger les victimes de stalking et placer les auteur-e-s devant leurs responsabilités.

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, du Département fédéral de l'intérieur DFI, a été chargé d'établir le rapport du Conseil fédéral. Pour s'assurer les bases scientifiques nécessaires à cet effet, le BFEG a mandaté le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS, le chargeant de rédiger un rapport de recherche sur les formes d'action déployées pour lutter contre le stalking.

Une **analyse de la situation** portant sur les activités et mesures de lutte contre le stalking menées sur le plan fédéral et cantonal sera la base principale sur laquelle le rapport sera établi.

L'analyse de la situation doit en premier lieu répertorier les **mesures spécifiques prises contre le stalking**, c'est-à-dire celles qui visent principalement la lutte contre le stalking (contrairement aux mesures générales de lutte contre la violence et la violence domestique).

En second lieu, il importe de prendre en compte **toutes les formes importantes de stalking et de mesures**, soit aussi bien

- le stalking exercé par un ou une ex-partenaire dans un contexte de violence domestique que d'autres formes de stalking (p. ex. par le fait de personnes de l'environnement personnel proche ou du milieu professionnel, par des voisins, le stalking sévissant dans des catégories professionnelles exposées en raison des contacts avec les clients ou les patients),
- les formes importantes de stalking relevant du droit pénal que le « stalking doux », dont les conséquences pour les victimes peuvent être graves mais qui ne constitue pas une infraction pénale,
- les mesures visant à soutenir les victimes que celles destinées à placer les auteur-e-s de stalking devant leurs responsabilités.

Pour mener à bien cette enquête, nous vous prions de répondre à quelques brèves questions concernant les activités et mesures prises dans votre canton, en consultant si nécessaire d'autres services administratifs concernés. Remarque : les activités et mesures déployées par les centres de consultation LAVI font l'objet d'une enquête complémentaire.

Veuillez inscrire vos réponses directement dans ce document word et envoyez-le par courrier électronique **jusqu'au 17 mai 2016 au plus tard** à theres.egger@bueroass.ch. Si vous avez des questions, vous pouvez appeler Theres Egger, cheffe de projet du Bureau BASS, au 031 380 60 86.

A. BASES LÉGALES CANTONALES RELATIVES AU STALKING

1. Dans votre canton, existe-t-il des **bases de droit cantonal spécifiques** dans le domaine de la lutte contre le stalking (loi, ordonnance, arrêt du Conseil d'Etat, directives, etc.) ou de tels actes législatifs sont-ils en préparation ?

Bases légales existantes (titre, article, n° de l'acte) :



Projets de réglementation en cours / planifiés (contenu, état du projet) :



B. STRUCTURES, BASES ET OUTILS

2. Dans votre canton, existe-t-il des **structures institutionnelles spécialisées** dans le domaine du stalking (p. ex. service spécialisé, délégué-e au stalking, groupes de travail, organes de coordination) ? Dans les services de la police cantonale ? Dans d'autres secteurs de l'administration ?



3. Votre canton dispose-t-il de **ses propres concepts, lignes directrices, manuels, outils de travail, etc.** dans le domaine de la lutte contre le stalking ? Dans les services de la police cantonale ? Dans d'autres secteurs ? Sur des aspects spécifiques (p. ex. stalking dans un contexte de violence domestique, stalking et protection de l'enfant, cyberstalking) ?



4. Existe-t-il une **collaboration interinstitutionnelle systématique** sur le plan cantonal en matière de stalking ? Si oui : de quel type et dans quelles situations ?



5. Dans votre canton, utilise-t-on des **outils d'estimation du risque axés sur le stalking pour l'évaluation du risque** (p. ex. SAM Stalking Assessment Management, SRP Stalking Risk Profile, autres, outils propres) ? Si oui : où et lesquels ?



C. INFORMATION ET RELATIONS PUBLIQUES, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES SPÉCIALISTES

6. Votre canton réalise-t-il ou a-t-il réalisé des **activités et des mesures d'information à l'intention des victimes de stalking et de tiers** ? Si oui : où et lesquelles ?



7. Votre canton réalise-t-il ou a-t-il réalisé des **activités et des mesures en vue d'informer, de former et de perfectionner les professionnels** dans le domaine du stalking ? Si oui : où et lesquelles ?



D. MESURES DE SOUTIEN AUX VICTIMES ET D'INTERPELLATION DES AUTEUR-E-S DE STALKING

8. Existe-t-il sur le plan cantonal d'autres mesures spécifiques visant à **soutenir, conseiller et protéger les victimes et les co-victimes de stalking** ? Dans un contexte de violence domestique ? Concernant d'autres formes de stalking ?

9. Existe-t-il sur le plan cantonal d'autres mesures spécifiques visant à **interpeller les auteur-e-s de stalking et à les placer devant leurs responsabilités** ? Dans un contexte de violence domestique ? concernant d'autres formes de stalking ?

D. AUTRES MESURES / REMARQUES

10. Dans votre canton, existe-t-il **d'autres activités et mesures** en relation avec la lutte contre le stalking particulièrement importantes ou qui méritent une mention spécifique ?

INDICATIONS GÉNÉRALES

Canton :	<input type="text"/>
Service(s) fournissant les renseignements :	<input type="text"/>
Personnes à contacter en cas de questions :	<input type="text"/>
Nom :	<input type="text"/>
N° de téléphone :	<input type="text"/>
Adresse électronique :	<input type="text"/>

Nous vous serions reconnaissants de nous envoyer éventuellement, à côté du questionnaire rempli, les documents cités (concepts, rapports, outils, etc.).

Un grand merci pour votre précieuse collaboration !

Mesures de lutte contre le stalking - situation dans les cantons

Enquête auprès des centres LAVI

Le 20 mars 2015, le Conseil national a adopté le premier point du postulat 14.4204, déposé par la conseillère nationale Yvonne Feri, « Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel en Suisse », qui chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport présentant les formes d'action déployées avec succès pour lutter contre le stalking (harcèlement obsessionnel) en Suisse et à l'étranger. Dans sa réponse au postulat, celui-ci a admis que les bases légales fédérales n'étaient pas suffisantes et que d'autres mesures étaient nécessaires pour protéger les victimes de stalking et placer les auteur·e·s devant leurs responsabilités.

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, du Département fédéral de l'intérieur DFI, a été chargé d'établir le rapport du Conseil fédéral. Pour s'assurer les bases scientifiques nécessaires à cet effet, le BFEG a mandaté le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS, le chargeant de rédiger un rapport de recherche sur les formes d'action déployées pour lutter contre le stalking.

Une **analyse de la situation** portant sur les activités et mesures de lutte contre le stalking menées sur le plan fédéral et cantonal sera la base principale sur laquelle le rapport sera établi.

L'analyse de la situation doit en premier lieu répertorier les **mesures spécifiques prises contre le stalking**, c'est-à-dire celles qui visent principalement la lutte contre le stalking (contrairement aux mesures générales de lutte contre la violence et la violence domestique).

En second lieu, il importe de prendre en compte **toutes les formes importantes de stalking et de mesures**, soit aussi bien

- le stalking exercé par un ou une ex-partenaire dans un contexte de violence domestique que d'autres formes de stalking (p. ex. par le fait de personnes de l'environnement personnel proche ou du milieu professionnel, par des voisins, le stalking sévissant dans des catégories professionnelles exposées en raison des contacts avec les clients ou les patients),
- les formes importantes de stalking relevant du droit pénal que le « stalking doux », dont les conséquences pour les victimes peuvent être graves mais qui ne constitue pas une infraction pénale,
- les mesures visant à soutenir les victimes que celles destinées à placer les auteur·e·s de stalking devant leurs responsabilités.

Pour mener à bien cette enquête, nous vous prions de répondre à quelques brèves questions concernant les activités et mesures prises dans votre centre LAVI.

Veuillez inscrire vos réponses directement dans ce document word et envoyez-le par courrier électronique **jusqu'au 17 mai 2016 au plus tard** à theres.egger@buerobass.ch. Si vous avez des questions, vous pouvez appeler Theres Egger, cheffe de projet du Bureau BASS, au 031 380 60 86.

1. Dans votre centre LAVI, existe-t-il des **directives ou lignes directrices** spécifiques concernant l'activité de consultation en cas de stalking ? Si oui : de quel type ?

2. Votre centre LAVI dispose-t-il d'un **concept d'activité de conseil spécifique** pour les cas de stalking ? Avez-vous des **outils de travail spécifiques** ? Si oui : lesquels ?

3. Existe-t-il une **collaboration interinstitutionnelle systématique** en matière de stalking ? Si oui : de quel type et dans quels cas ?

4. Votre centre LAVI Y prend-il ou a-t-il pris des mesures en vue d'**informer les victimes de stalking et des tierces personnes** ?

5. Votre centre LAVI Y prend-il ou a-t-il pris des mesures en vue d'**informer, de former et de perfectionner les professionnels** dans le domaine du stalking ?

INDICATIONS GÉNÉRALES

Nom du centre LAVI :	<input type="text"/>
Personne à contacter en cas de questions :	<input type="text"/>
Nom :	<input type="text"/>
Numéro de téléphone :	<input type="text"/>
Adresse électronique :	<input type="text"/>

Nous vous serions reconnaissants de nous envoyer éventuellement, à côté du questionnaire rempli, les documents cités (concepts, rapports, outils, etc.).

Un grand merci pour votre précieuse collaboration!

